

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24° SEANCE

Séance du Mardi 20 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1010).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1010).
Scrutin public nécessitant un pointage sur le renvoi à une commission spéciale.
3. — Questions orales (p. 1011).
Garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales :
Question de M. Jean Gravier. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Jean Gravier.
Préparation des Jeux olympiques de Munich :
Question de M. Jean Francou. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Jean Francou.
Subventions pour la restauration de monuments historiques :
Question de M. Jacques Duclos. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Jacques Duclos, le président.
Alimentation du Sud-Ouest en gaz naturel :
Question de M. Jean-François Pintat. — MM. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat au développement industriel et scientifique ; Jean-François Pintat.
4. — Candidatures à une commission spéciale (p. 1015).
5. — Questions orales (suite) (p. 1015).
Assurance contre les risques résultant de calamités agricoles :
Question de M. Pierre Bouneau. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Pierre Bouneau.

6. — Formation permanente des fonctionnaires. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1016).
MM. Jean Cluzel, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique.
Clôture du débat.
7. — Diminution du nombre des saumons. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1018).
MM. Jean Cluzel, Robert Poujade, ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ; Michel Chauty, Paul Malassagne, Pierre Bouneau.
Clôture du débat.
8. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 1021).
9. — Suspension et reprise de la séance (p. 1021).
10. — Transmission d'un projet de loi (p. 1022).
11. — Dépôt d'un avis (p. 1022).
12. — Suites à donner au rapport de la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1022).
MM. Henri Caillavet, André Diligent, Jacques Duclos, Félix Ciccolini, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Maxime Javelly, Marcel Pellenc, président de la commission des finances ; Ladislav du Luart, Dominique Pado, Mme Catherine Lagatu.
Clôture du débat.
13. — Frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1030).

MM. Charles Durand, Emile Durieux, Jean Mézard, Auguste Pinton, Hector Viron, Henri Fréville, Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Michel Darras, Robert Schwint, Marcel Darou.

Clôture du débat.

14. — Situation des universités de Lille. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1036).

MM. Hector Viron, Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Marcel Darou, Michel Darras.

Clôture du débat.

15. — Pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1038).

Discussion générale: MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Garet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 1^{er} A, 1^{er} et 2. adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5, 6, 7, 8, 9 A et 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Garet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 14 A : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 17 de M. Etienne Dailly) et art. 14 assorti des amendements n° 9 de M. Roger Poudonson et 10 de M. André Mignot :

MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, Pierre de Chevigny, Etienne Dailly.

Rejet au scrutin public de l'amendement n° 17. — Retrait des amendements n° 9 et 10.

Adoption de l'art. 14 non modifié.

Art. 15 à 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 11 de M. Pierre Garet. — MM. Pierre Garet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 :

Amendement n° 12 de M. Pierre Garet. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 27 : adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 à 31 : adoption.

Art. 32 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35 : adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37, 38, 38 bis et 39 : adoption.

Article additionnel (amendement n° 16 de M. Pierre Garet) : retrait.

Art. 40 : adoption.

Adoption du projet de loi.

16. — Garantie de ressources aux travailleurs âgés privés d'emploi. — Adoption d'un projet de loi (p. 1061).

Discussion générale: MM. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. André Armengaud. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. André Armengaud. — Adoption, modifié.

Amendement n° 3 de M. André Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 4 rectifié de M. André Armengaud.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Sur l'ensemble: M. Jean Gravier.

Adoption du projet de loi.

17. — Electorat et éligibilité des étrangers en matière syndicale. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1067).

Discussion générale: MM. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Article additionnel (amendement n° 3 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Article additionnel (amendement n° 5 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

18. — Dépôt d'un rapport (p. 1070).

19. — Ordre du jour (p. 1071).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

A la suite d'une réunion tenue par les présidents des commissions permanentes, je propose au Sénat, en application de l'article 16, alinéa 2, du règlement, de renvoyer ce projet de loi à une commission spéciale.

En vertu des dispositions de l'article 60, il va être procédé à un scrutin public.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Le Sénat voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération. (Assentiment.)

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

GARANTIE DU POUVOIR D'ACHAT DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures pratiques sont prévues pour garantir effectivement le pouvoir d'achat des allocations familiales et permettre une synchronisation satisfaisante entre leur évolution et l'évolution générale des prix.

Il lui expose, d'autre part, qu'il est désormais inéquitable de maintenir les abattements de zone en matière de prestations familiales et il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour leur suppression. (N° 1237.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'a préconisé la commission de prestations sociales du VI^e Plan, le Gouvernement a l'intention de maintenir la valeur du pouvoir d'achat des prestations familiales.

C'est la raison pour laquelle le relèvement de la base de calcul des prestations familiales intervenu au 1^{er} août 1971 a été fixé en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail, soit 5,3 p. 100, et non d'une façon forfaitaire à 4,5 p. 100, comme cela avait été le cas pour les années précédentes.

De même, le relèvement de cette base, qui doit prendre effet au 1^{er} août 1972, correspondra à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation telle qu'elle a été chiffrée au cours de travaux auxquels la caisse nationale des allocations familiales s'est trouvée associée.

La politique du Gouvernement en matière d'abattements de zone pris en considération pour le calcul des prestations familiales a constamment tendu vers une réduction progressive du nombre des zones et des pourcentages retenus, pour aboutir en dernier lieu au taux d'abattement maximum de 4 p. 100. Cette voie continuera à être suivie, mais le coût total d'une suppression des abattements de zone telle qu'elle est souhaitée par l'honorable parlementaire serait relativement élevé, puisqu'il est évalué à plus de 500 millions de francs.

Il n'apparaît donc pas possible, dans l'immédiat, d'atteindre cet objectif en raison des impératifs financiers et des actions prioritaires à poursuivre ou à entreprendre dans le cadre tracé par le législateur.

Il y a lieu de rappeler notamment la création de l'allocation pour les orphelins récemment entrée en application et l'institution d'une allocation en faveur des handicapés, qui ont constitué les deux pièces maîtresses du programme d'action familiale et sociale du Gouvernement pour les années 1970 et 1971.

En outre, le Parlement a adopté au début de l'année une loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles qui, conformément aux orientations définies par le VI^e Plan, complète et adapte notre régime de prestations familiales afin de lui donner une efficacité accrue.

Les nouvelles dispositions qui vont entrer en vigueur en 1972 visent essentiellement à opérer une redistribution au profit des familles sur lesquelles le niveau de leurs ressources, le nombre ou l'âge de leurs enfants, ou les conditions d'activité professionnelle de la mère font peser les contraintes les plus lourdes.

Cet objectif conduit, en particulier, à la création d'une majoration de l'allocation de salaire unique en faveur des foyers de condition modeste. Les mères de famille qui bénéficieront de la majoration se verront, de plus, reconnaître des droits particuliers dans le domaine de l'assurance-vieillesse. Par ailleurs, l'institution d'une aide pour frais de garde permettra d'aider les familles où la mère est contrainte d'exercer une activité professionnelle, malgré la présence au foyer d'enfants en bas âge.

Enfin, le projet de loi accroît l'aide au logement en élargissant le champ d'application de l'allocation-logement au profit de nouveaux bénéficiaires.

Bien entendu l'application de cette législation entraîne des charges nouvelles très importantes, ce qui n'a pas permis de poursuivre l'action entreprise pour la suppression des abatte-

ments de zone. Cette question reste cependant l'une des préoccupations du Gouvernement, qui s'efforcera d'y répondre de la manière la plus appropriée dès que les circonstances seront plus favorables à la réalisation de cette réforme.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette réponse. Elle fait le point des actions engagées en matière de prestations familiales, mais elle me paraît cependant ne répondre qu'incomplètement à ma question en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales proprement dites.

Ma demande, monsieur le secrétaire d'Etat, se situe en effet dans le cadre des orientations définies par le VI^e Plan. Dans son annexe C. 14, intitulée « La politique familiale », l'évolution des prestations familiales se trouve définie en un double volet, selon des termes que je rappelle : « Les garanties à instituer devront, d'une part, sauvegarder la valeur en pouvoir d'achat des prestations générales, actuellement servies en fonction du nombre et de l'âge des enfants, et, d'autre part, au-delà de cette sauvegarde, assurer grâce à l'affectation de sommes importantes le développement de prestations spécifiques à étendre ou à créer au bénéfice des familles dont les besoins sont les plus pressants. »

Vous avez rappelé fort opportunément les mesures prises au cours des derniers mois et s'inscrivant dans le second volet, celui des mesures spécifiques, et il n'est pas dans l'intention du rapporteur du dernier projet de loi comportant « amélioration de la situation des familles » de sous-estimer leur intérêt, mais il n'en demeure pas moins que notre attention doit demeurer vigilante pour que soit respecté l'engagement constituant le premier volet.

Il importe que, dans le cadre d'une équitable compensation, le niveau de vie des familles ayant des enfants ne soit pas trop inférieur à celui des familles sans enfant de condition professionnelle identique. Durant une trop longue période les bases de calcul des allocations familiales ont connu une stagnation fâcheuse et il était indispensable que soit dorénavant précisée et garantie leur évolution.

Or, à la suite de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons nous poser une double interrogation : le pouvoir d'achat des allocations familiales sera-t-il effectivement garanti par le jeu d'un seul rajustement annuel survenant plusieurs mois après la période de référence et comportant en quelque sorte un décalage constant ? Je note d'ailleurs que votre réponse, quand elle parle de rajustements annuels, ne précise pas la période de référence considérée.

D'autre part, la fixation par décret des nouvelles bases mensuelles lors de chaque rajustement devra-t-elle provenir de la seule appréciation du Gouvernement ou devra-t-elle résulter d'une concertation et d'un examen commun ?

Vous m'indiquez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la caisse nationale d'allocations familiales participera aux études. Il est sage sans doute que l'organisme gestionnaire y soit associé, mais il m'apparaît plus important encore que soit sollicitée la participation des représentants des partenaires sociaux spécialement des représentants des familles.

En résumé, il semble impossible d'obtenir une authentique garantie sans que soient institués les mécanismes suffisamment précis qui assureront la mise en œuvre de cette garantie, mécanismes susceptibles d'assurer le déclenchement des rajustements et une synchronisation loyale dans des conditions non contestables.

Le Parlement et les familles françaises, monsieur le secrétaire d'Etat, attendent du Gouvernement, puisqu'il s'agit d'une matière réglementaire, l'affirmation d'une volonté plus résolue d'assurer cette garantie, et non seulement d'une intention. Ils attendent aussi un effort d'imagination pour la mise au point des mesures pratiques à instituer.

Par ma seconde interrogation, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaitais rappeler l'injustice que constitue le maintien des abattements de zone en matière d'allocations familiales. Que le problème soit financier, je n'en doute pas et vous me le rappelez, mais en ce domaine l'anomalie est trop criante pour qu'on ne se préoccupe pas d'y mettre fin rapidement.

Comment pourrait-on en effet justifier que les charges d'une famille, quelle que soit la profession de son chef, soient moindres dans nos petits bourgs et en zone rurale que dans la grande ville ? Et si l'on devait évoquer les ressources du potager familial — au caractère quelque peu folklorique — ne devrait-on pas, en parallèle, chiffrer les charges supplémentaires imposées par la scolarisation des enfants ?

L'abattement maximum, qui fut de 25 p. 100, a été progressivement abaissé et fixé à 4 p. 100 par le décret du 11 mars 1967 et, depuis cette date, l'effort n'a pas été poursuivi.

Cependant, je dois le rappeler, le 25 mai 1968, les accords de la rue de Grenelle supprimaient intégralement les abattements de zone en matière de salaires.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît comporter une lueur d'espoir et je discerne que cette suppression fera l'objet d'une prochaine étape. Je souhaite qu'elle intervienne dans les meilleurs délais car il serait anormal de maintenir une disposition qui est ressentie comme une pénalité par toutes les familles des bourgs et des campagnes de France. (Applaudissements.)

PRÉPARATION DES JEUX OLYMPIQUES DE MUNICH

M. le président. M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir faire le bilan de la préparation des athlètes français aux prochains jeux Olympiques de Munich. (N° 1239.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la préparation de nos représentants aux jeux Olympiques est une affaire de longue haleine, dont le bilan sur plusieurs années serait fastidieux à présenter. Il semble plus judicieux de faire le point des mesures qui ont été prises dans l'année précédant immédiatement l'événement.

Certaines de ces mesures sont communes à la préparation de toutes les grandes compétitions et, en règle générale, à la vie du sport de haut niveau. D'autres concernent plus particulièrement les jeux Olympiques et, par leur caractère exceptionnel, ne sauraient être reconduites chaque année.

Dans le premier groupe de mesures, il convient de noter une surveillance médicale très suivie, exercée à la fois par les médecins fédéraux et le service médical de l'institut national des sports. Les résultats sont consignés sur un livret médical individuel. De plus, des réunions fréquentes entre médecins et entraîneurs permettent d'infléchir et d'adapter les modalités du travail qualitativement et quantitativement. Il convient également de signaler à la fois une surveillance diététique qui tend à adapter l'alimentation de chaque athlète à ses particularités physiologiques et à la nature des efforts qu'il a à fournir, la participation à des stages répartis tout au long de l'année, qu'il s'agisse de stages d'entraînement physique généralisé ou de travail technique plus spécifique, et la participation à des compétitions d'intensité dosée pour aboutir aux grandes rencontres internationales. Cet ensemble est évidemment épaulé par des études et travaux portant sur le matériel et l'équipement.

Dans le second groupe de mesures, il importe de souligner notamment : des interventions multiples auprès des employeurs pour que les athlètes soient à même, tout en gardant leur emploi, de disposer quotidiennement d'une liberté suffisante pour mener à bien leur entraînement ; une surveillance accrue sur le plan médical et diététique ; des stages plus nombreux ; la participation à un maximum de compétitions de très haut niveau susceptibles d'amener les athlètes à un rythme supérieur.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le bilan peut être considéré comme favorable dans la mesure où tous les athlètes de valeur ont disposé et disposent de bonnes conditions de préparation.

La sélection définitive, hormis quelques exceptions, n'est pas encore intervenue. Elle sera décidée à l'issue des grandes compétitions internationales prévues dans les semaines à venir.

Pour compléter ma réponse, je voudrais ajouter, à l'adresse de l'honorable parlementaire auteur de la question, que les succès olympiques, s'ils sont le résultat d'une préparation et d'un entraînement judicieusement organisés, sont également conditionnés par un développement de plus en plus complet du sport de masse.

Donner à chacun le goût de l'exercice physique au-delà de l'attrait des grandes compétitions est le but principal de notre politique sportive. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs s'y attache.

Trois grandes options constituent les lignes de force de son action : le plein emploi des installations qui consiste à augmenter le taux d'utilisation des équipements au bénéfice des scolaires, le tiers temps pédagogique et le sport extra-scolaire.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question orale vous aura permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire connaître le bilan de la préparation aux prochains jeux Olympiques de Munich. Pour l'ensemble des athlètes français qui, dans quelques semaines, vont y représenter notre pays, Sapporo est déjà loin et Munich tout près.

Les crédits engagés pour les olympiades sont suffisamment importants pour que nous examinions sans passion, mais non sans intérêt, les conséquences du soutien financier demandé au budget national.

Au-delà des médailles, quel que soit leur métal, il nous importe de savoir si la préparation de nos représentants permet de poursuivre en profondeur le nécessaire travail qui permettra demain les progrès indispensables sur le plan de l'amélioration de la quantité des pratiquants sportifs comme de leur qualité.

Plutôt que l'entraînement en vase clos et le culte parfois excessif du champion d'exception, il nous plaît davantage de savoir que votre préférence — c'est aussi la nôtre — va au souci de dégager l'élite dans une masse plus large de sportifs confirmés.

La pleine utilisation des installations existantes, le démarrage du tiers temps s'inscrivent dans cette perspective. Aussi nous comprenons que, dans un interview à un journal spécialisé, M. Comiti ait déclaré : « Notre principal objectif n'est pas la conquête de médailles. L'important est de pouvoir apporter la pratique sportive à tous et, du même coup, permettre un élargissement de notre élite. »

Cette déclaration mériterait d'être nuancée car, pour certaines disciplines, que je qualifierai volontiers, sans intention discriminatoire à l'égard des autres, de disciplines de base, il me semble que, pour développer l'engouement nécessaire, monter sur le podium olympique est un appel valable à l'astreinte à un entraînement sérieux et sévère. Il devrait en être ainsi, par exemple, de l'athlétisme, de la natation et de la gymnastique.

Nous craignons pour notre représentation que les résultats ne soient pas complètement à la mesure des espoirs que beaucoup de gens nourrissent.

Si nous n'obtenons pas à Munich les satisfactions espérées, comme vous l'avez dit, il convient de songer déjà aux jeux suivants de Montréal.

Nous aurons rendez-vous, au moment de la discussion budgétaire, pour mettre au point l'indispensable plan de quatre ans de la préparation olympique pour que les résultats aillent dans ce sens. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES

M. le président. M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux monuments historiques, et notamment des châteaux anciens, sont dans un état de délabrement qui sert de thème à la campagne télévisée « Chefs-d'œuvre en péril ». Il lui demande :

1° Si, d'après la législation en vigueur, les propriétaires de monuments historiques peuvent, pour des travaux de rénovation et de remise en état, prétendre à des subventions et, le cas échéant, déduire de leur revenu imposable les dépenses n'ayant pas été subventionnées ;

2° Dans quelles conditions et à quelle date le château de Bitty, situé dans la commune de Sarran, en Corrèze, a été classé monument historique ;

3° Si, à ce titre, le propriétaire a reçu des subventions pour la restauration du château et, le cas échéant, quel a été le montant de ces subventions. (N° 1247.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre des affaires culturelles, responsable de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine monumental de la France, n'ignore évidemment pas la situation critique dans laquelle se trouvent nombre d'édifices dont l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, a été sanctionné par le classement ou par l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Cette situation a d'ailleurs conduit le Gouvernement à augmenter sensiblement, en 1972, le montant des crédits et des aides mis à la disposition du service des monuments historiques et à donner une priorité absolue aux travaux de conservation les plus urgents.

Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, le sort des châteaux anciens est particulièrement préoccupant. Ces édifices, peu adaptés aux conditions d'existence actuelles, souvent dépourvus de confort, et d'un entretien coûteux, sont progressivement abandonnés par les propriétaires traditionnels.

Or, contrairement à ce qui se produit dans plusieurs pays voisins, ni le mécénat ni les collectivités publiques, peu soucieuses d'augmenter des charges déjà pesantes, ne sont encore en mesure d'assurer la relève souhaitable.

Pour soutenir les efforts des propriétaires publics et privés de monuments, l'Etat participe financièrement aux travaux de réparation et d'entretien. En ce qui concerne les édifices classés, l'importance de ce concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument. En pratique le taux de la participation de l'Etat est généralement voisin de 50 p. 100, auxquels s'additionne, dans des cas heureusement de plus en plus nombreux, une aide complémentaire du département.

A ces aides directes s'ajoute la possibilité, offerte aux propriétaires privés, de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des dépenses qu'ils entreprennent pour la réparation et l'entretien des monuments classés ou inscrits dont ils gardent la jouissance. Cette déduction est égale à 100 p. 100 de l'apport du propriétaire lorsque les travaux en cause sont subventionnés par le ministère des affaires culturelles, déduction faite de la subvention qui figure pour le contribuable, au titre de ses revenus fonciers, comme une recette. Lorsqu'il n'y a pas de subvention de l'Etat, la déduction varie de 50 p. 100 à 93,75 p. 100, selon les cas.

Pour ce qui concerne le deuxième point de la question, je rappellerai simplement les faits : dans sa séance du 28 décembre 1963, le conseil général de la Corrèze, sur le rapport de M. Marcel Champeix, sénateur, et à la demande de ses collègues, MM. Spinasse et Benassy, a émis le vœu que soit inscrit sur la liste de classement des monuments historiques le château de Bitty, dans la commune de Sarran.

Le motif retenu par le conseil général était le suivant : « Il s'agit d'une très ancienne demeure du XVII^e siècle qui est, à tous égards, extrêmement intéressante et il serait souhaitable que les réparations effectuées actuellement par le propriétaire soient surveillées par le service des monuments historiques. »

La procédure de classement, qui comporte notamment l'établissement d'une étude archéologique, historique et architecturale approfondie et l'avis de la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques, puis de la commission elle-même, a été engagée.

Le 28 avril 1964, un membre du conseil général de la Corrèze appelle spécialement l'attention du ministère des affaires culturelles sur la nécessité d'une décision de classement.

Le 20 novembre 1964, l'architecte en chef des monuments historiques et le conservateur régional des bâtiments de France appellent à leur tour l'attention de l'administration sur la nécessité d'une décision de protection. Le rapport précisait : « Si aucune mesure de protection n'est prise, dans quelques années ce château sera irrémédiablement défiguré. »

Le 12 décembre 1964, l'inspecteur général des monuments historiques chargé de rapporter le dossier devant la commission supérieure s'exprimait ainsi : « Cet édifice bien caractéristique de l'architecture civile régionale du XVII^e siècle doit être conservé intact et les défigurations dont il est l'objet sont particulièrement regrettables. »

Il estimait qu'afin de sauvegarder ce témoin d'un intérêt incontestable une mesure de protection était indispensable. Après un examen plus approfondi, le même inspecteur général concluait peu après à la nécessité d'un classement.

Le 25 janvier 1965, la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques adopte le principe d'une mesure de protection.

Cette décision prise, la procédure suit alors son cours. Cette procédure se heurte aux vives réticences exprimées par l'ancien propriétaire qui ne voulait pas s'exposer aux charges résultant d'une mesure de protection. Néanmoins, l'administration la conduit à son terme et, sur un nouveau rapport favorable de l'inspecteur général des monuments historiques en date du 30 septembre 1968, la commission supérieure des monuments historiques se prononce le 17 janvier 1969 en faveur du classement, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel signé le 3 avril 1969.

L'administration apprend alors que l'édifice a changé de propriétaire le 3 mars 1969. Elle notifie la décision au nouveau propriétaire le 7 mai 1969.

J'en arrive au troisième point de la question. A la demande de l'administration, le nouveau propriétaire accepte le classement, qui ne donne lieu de ce fait à aucune indemnité. Compte tenu du classement intervenu, les devis de restauration initialement prévus par le propriétaire actuel ont dû être entièrement modifiés pour être rendus conformes aux exigences techniques imposées par l'administration des affaires culturelles.

A ce titre et pour couvrir une partie de la surcharge ainsi imposée au propriétaire, une subvention a été accordée par le ministère des affaires culturelles et a fait l'objet de deux versements : l'un de 20.000 francs en 1969, l'autre de 40.000 francs en 1970. Il est à remarquer que cette subvention a été accordée au taux réduit de 30 p. 100 alors que, pour les monuments classés, elle est généralement voisine de 50 p. 100.

Les travaux en question ont concerné la réfection des toitures et les reprises de gros œuvre, à l'exclusion naturellement de tout aménagement intérieur.

Je précise, en outre, que le propriétaire actuel a refusé, dès 1969, les autres aides — subventions et prêts bonifiés — auxquelles il pouvait prétendre.

L'honorable parlementaire ayant cru devoir poser une question de caractère personnel, je tiens à lui faire remarquer que, dans ce cas particulier, les aides directes et indirectes, y compris la déduction fiscale prévue par la loi, dont le propriétaire

actuel a légitimement bénéficié, n'ont compensé qu'une partie de la surcharge financière qui lui a été imposée par l'administration des monuments historiques, afin que les travaux soient réalisés conformément à ses exigences.

Ainsi un édifice faisant partie de notre patrimoine culturel a pu, grâce à l'initiative du propriétaire actuel, être sauvegardé dans des conditions particulièrement intéressantes pour l'Etat. Ceci a permis de mettre fin aux inquiétudes formulées depuis 1963, tant par les élus corréziens que par les services. Le ministre des affaires culturelles ne peut que s'en réjouir.

Il convient de souligner à cette occasion les difficultés rencontrées par un très grand nombre de propriétaires de monuments protégés, pour leur entretien et leur restauration.

C'est pourquoi le ministre des affaires culturelles s'attache actuellement à améliorer, conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, les conditions de protection de notre patrimoine culturel.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de me faire une réponse qui m'a fait penser à une formule célèbre utilisée aujourd'hui : « tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil ». (*Sourires.*) Tout, selon vous, va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

Vous venez de me démontrer que l'administration du ministère des affaires culturelles avait quand même fait preuve de beau-coup de négligence pour ne pas répondre plus rapidement aux différentes demandes de classement de ce château de Bitty.

A la vérité, je me rends compte, après vous avoir entendu, que la question que je vous ai posée dépasse peut-être quelque peu la compétence du ministre des affaires culturelles et *a fortiori* vos propres compétences, car le cas du propriétaire du château de Bitty soulève plusieurs questions sous-jacentes.

D'abord, le prix d'acquisition. D'après un hebdomadaire qui n'est pas de notre tendance, *L'Express* du 24 janvier, ce château fut acheté pour la somme de 6 millions d'anciens francs. Ce prix est d'autant plus modique qu'il s'agit d'un château comprenant une surface habitable de 2.050 mètres carrés et une maison de gardien de 110 mètres carrés. Ce château est entouré d'un parc de 1 hectare 54, à quoi s'ajoutent 9 hectares 77 de terres dont certaines, classées en première et deuxième catégorie, ont échappé comme par hasard à l'attention de la S.A.F.E.R., qui aurait pu faire l'acquisition des parties cultivables de ces terres pour les rétrocéder à des exploitants familiaux du voisinage. On a peine à croire que tout cela n'ait été payé que six millions d'anciens francs !

A ce sujet, on peut penser que l'acquisition à ce prix n'a pu être faite qu'en utilisant le procédé dit du « dessous de table », ce qui dispense de payer les taxes correspondant au montant réel du prix d'acquisition.

M. le président. Monsieur Duclos, permettez-moi de vous interrompre pour vous rappeler le règlement ainsi qu'un passage du traité d'Eugène Pierre.

Le règlement précise que toute attaque personnelle est interdite.

M. Jacques Duclos. Je n'ai cité personne, monsieur le président !

M. le président. Selon le traité d'Eugène Pierre, qui est un peu notre bible, « s'il est permis de discuter à la tribune les actes publics des hommes publics, ... »

M. Jacques Duclos. C'est précisément ce que j'ai fait !

M. le président. Monsieur Duclos, ne m'interrompez pas. « ...il n'est pas permis d'y apporter par voie directe ou indirecte les échos de la presse concernant la vie privée des hommes publics ».

M. Jacques Duclos. En l'occurrence, il s'agit non de la vie privée, mais d'actes privés en rapport direct avec l'activité publique.

M. le président. J'ajoute que l'article 78 de notre règlement dispose : « L'auteur de la question... doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ». Il est même précisé que « ces explications ne peuvent excéder cinq minutes ».

Cela dit, monsieur Duclos, je vous rends la parole.

M. Jacques Duclos. M. le secrétaire d'Etat a parlé plus de cinq minutes !

J'ajoute que l'acquéreur de ce château est conseiller référendaire à la Cour des comptes, détaché pour exercer son mandat. Comme ce château appartient jadis à un mousquetaire du roi, on aurait pu penser que le nouvel acquéreur, conseiller référendaire à la Cour des comptes, aurait à cœur de ne pas altérer la blancheur du panache des mousquetaires. (*Sourires.*)

D'ailleurs, on peut se demander si l'administration à laquelle appartient l'acquéreur du château de Bitty ne devrait pas se

saisir de cette affaire, car un fonctionnaire détaché relève de la procédure de son corps d'origine. C'est à la Cour des comptes qu'il appartient de se prononcer à ce sujet.

Cela dit, j'en viens au problème qui relève des affaires culturelles. Comment peut-on expliquer qu'un mois après avoir acquis le château de Bitty le nouveau propriétaire ait pu le faire classer monument historique, alors que les procédures de classement sont en général moins rapides ? Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en avez fait tout à l'heure la démonstration. On peut se demander s'il n'y a pas une relation de cause à effet entre la qualité de ministre du nouveau propriétaire et le classement si rapide du château. Dans un tel cas, n'y a-t-il pas un détournement de pouvoirs à des fins particulières ?

M. le président. Monsieur Duclos, je vais vous rappeler à l'ordre si vous parlez de « détournement de pouvoirs » ou, comme tout à l'heure, de « dessous de table ».

M. Jacques Duclos. Je suis rappelé à l'ordre, on ne peut donc pas dire ce que l'on croit devoir dire ! Bien, bien !

M. le président. Je ne vous ai pas rappelé à l'ordre. Je vous ai dit que je le ferais si vous continuez.

M. Jacques Duclos. Peut-être M. le ministre des affaires culturelles me dira-t-il qu'il a trouvé dans le nouvel acquéreur de ce château une sorte de mécène désireux de sauver un chef-d'œuvre en péril.

A ce sujet j'ai lu, par exemple, que le nouveau châtelain de Bitty, désireux de faire recouvrir son château d'ardoises d'époque, utilisa les ardoises centenaires de la gendarmerie de Bugeat, puis celles d'un préau désaffecté de l'école de filles de Meymac. Comme cela ne suffisait pas, notre châtelain eut recours — on ne sait grâce à quelles autorisations — aux ardoises de la très vieille église de Maussac qui, elle, n'est pas classée monument historique.

Sans doute, se regardant dans une glace, ce roturier devenu châtelain doit-il se dire, dans le langage de Madame Sans-Gêne : « C'est nous qui sont les princes ». (*Sourires.*)

Ce personnage se conduit, en définitive, comme si la France était sa propriété personnelle et je crois qu'il y a là un peu d'abus, pour ne pas dire davantage.

L'emploi de matériaux déterminés étant exigé pour toucher des subventions de l'Etat au titre de la conservation des monuments historiques, on voit que le châtelain de Bitty s'est conformé au règlement. Toutes ces ardoises changées de toits, ainsi que d'autres réparations effectuées au château de Bitty, ont entraîné des dépenses évaluées, d'après certains journaux, à 120 ou 150 millions d'anciens francs. Certains parlent même de 200 millions.

Vous venez de donner des chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant les subventions versées. La presse a même fait état de la possibilité, pour ceux qui percevaient ces subventions, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu. Cela explique, si l'on en croit certains organes de presse, que le châtelain de Bitty n'aurait pas payé d'impôts sur le revenu en 1970, ni en 1971.

Il est vrai que ce châtelain ne nie pas les faits, mais il précise « que l'exonération d'impôts dont il a bénéficié lui a été accordée contre son gré, qu'il en a informé à plusieurs reprises le ministre des finances et qu'il a gardé le double de sa correspondance ».

Excusez ma naïveté, mais je croyais qu'une exonération n'était accordée que si l'intéressé en avait fait la demande, car enfin l'administration des finances ne peut pas deviner que tel châtelain a fait réparer son château ! Au surplus, ce serait bien la première fois qu'un service de cette nature serait, non pas rendu, mais infligé contre la volonté d'un contribuable.

Quand on pense que les sinistrés des orages de grêle de l'an dernier ont dû payer 17,66 p. 100 de T. V. A. sur les travaux de réfection de leurs toitures et que les communes payent la T.V.A. dont les sociétés capitalistes sont remboursées, on ne peut que féliciter M. le châtelain de Bitty de la haute considération dont il jouit auprès de l'administration des finances.

Ce châtelain de Bitty dont je viens de vous parler, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le connaissez fort bien. Vous savez de qui il s'agit : c'est M. de Bitty ou M. Château de Bitty. (*Sourires.*) Je laisse aux honnêtes gens de France le soin d'apprécier la noblesse, la désinvolture et l'élégance de son comportement.

Le mousquetaire qui fut le propriétaire, jadis, du château de Bitty n'était sans doute pas un saint, mais il n'empêche que, de châtelain en châtelain, c'est plus qu'une chute : c'est une dégringolade. (*Applaudissements à l'extrême gauche, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. M. Pintat m'a prié d'appeler sa question orale avant celle de M. Bouneau.

Le Sénat voudra sans doute se rallier à cette demande. (*Assentiment.*)

ALIMENTATION DU SUD-OUEST EN GAZ NATUREL

M. le président. M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis quelques années, la consommation de gaz naturel ayant fortement augmenté en France, d'importantes restrictions sur la consommation ont été édictées par les distributeurs pour les années 1972 à 1974 et peut-être jusqu'en 1976 par suite de la rupture de l'équilibre des approvisionnements, sur instruction des autorités de tutelle. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle plusieurs industriels importants qui désirent implanter des usines en Aquitaine se sont vu refuser l'attribution de gaz naturel par les distributeurs en vertu de ces instructions. Il lui demande :

1° Si le gaz naturel de Lacq, qui, à l'origine, devait par priorité alimenter le développement industriel du Sud-Ouest, va être rendu à ses utilisateurs normaux et si les industriels de la région qui en font la demande vont pouvoir être servis en priorité ;

2° Si les dirigeants de la politique gazière française ne pourraient accélérer le pourparlers pour procurer à la France des sources de gaz naturel extra-métropolitaines. D'importantes disponibilités de gaz naturel existent en Hollande, en U. R. S. S., en mer du Nord, etc. ;

3° Si les centrales E. D. F. de Montereau et d'Artix ne pourraient être équipées au fuel pour libérer des disponibilités importantes en gaz naturel. (N° 1243.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat au développement industriel et scientifique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à la question posée par M. le sénateur Jean-François Pintat, le ministre du développement industriel et scientifique tient à préciser que les événements survenus l'an dernier sur les marchés mondiaux du pétrole ont entraîné un brusque accroissement de la demande de gaz, la raréfaction des ressources disponibles en Europe et une forte hausse de leurs prix.

Sur le marché français, le gaz est devenu dans de nombreux cas plus avantageux que les produits pétroliers, ce qui a entraîné un afflux massif et en partie artificiel de demandes, dépassant les disponibilités des vendeurs, et peu compatibles, sur le plan des prix et des délais, avec les perspectives d'importation de nouvelles ressources.

L'approvisionnement du marché français et la satisfaction des besoins spécifiques des consommateurs constituent une des préoccupations principales du ministère du développement industriel et scientifique en matière de gaz.

Gaz de France prend activement les dispositions nécessaires pour acquérir et acheminer en France de nouvelles ressources, qu'elles proviennent d'Algérie, d'U. R. S. S., des Pays-Bas ou de la mer du Nord.

On attend dans les tout prochains mois les premières livraisons de gaz naturel algérien à Fos dans le cadre d'un contrat signé en 1971 entre Gaz de France et Somalgaz et portant sur 3,5 milliards de mètres cubes par an en régime de croisière.

En outre, un protocole passé récemment par Gaz de France et d'autres sociétés européennes avec la Sonatrach doit nous permettre de démarrer une troisième importation de gaz algérien à partir de l'hiver 1977-1978.

En ce qui concerne l'achat de gaz soviétique, un accord intergouvernemental a été paraphé le 6 août dernier.

Les négociations en cours entre Gaz de France et les producteurs néerlandais, N. A. M., pour la fourniture de quantités supplémentaires de gaz de Groningue à partir de 1975 devraient aboutir prochainement.

Enfin, Gaz de France participe à diverses négociations concernant l'achat de gaz de gisements de la mer du Nord.

Compte tenu de cette situation, les distributeurs de gaz adaptent leur politique commerciale en fonction des disponibilités prévisibles, sans que les pouvoirs publics aient été amenés à leur donner des instructions particulières à ce sujet pour la période 1974-1976.

Cette situation n'est pas particulière à la France. Aux Pays-Bas par exemple, le ministre des affaires économiques vient d'annoncer au Parlement plusieurs mesures destinées à limiter l'accroissement de la consommation malgré l'importance des réserves nationales, et l'approvisionnement en gaz de nouvelles industries n'y sera plus automatique.

En ce qui concerne le Sud-Ouest, les pouvoirs publics sont bien conscients du rôle particulier que joue le gaz naturel dans l'économie de cette région et sont décidés à faire tous leurs efforts pour qu'elle ne subisse aucun préjudice du fait de la situation générale qui vient d'être exposée.

Le ministère du développement industriel et scientifique n'a connaissance d'aucun problème actuellement en instance concernant l'alimentation en gaz d'industriels installés ou désireux

de s'implanter dans la région. Un problème posé en janvier dernier par les vendeurs de gaz pour une entreprise de la région de Bordeaux a été réglé en février.

En ce qui concerne les très gros consommateurs que sont les usines de chimie lourde, l'influence importante de leurs besoins sur l'équilibre quantitatif général a toujours rendu nécessaire une certaine programmation dans laquelle, depuis le V^e Plan, l'administration n'a pas eu à intervenir systématiquement. Les conditions actuelles d'alimentation de ces consommateurs sont satisfaisantes ; depuis le début de l'année ils n'ont d'ailleurs pas consommé tout le gaz mis à leur disposition.

Les fournitures de gaz d'Aquitaine aux centrales électriques sont faites en application des contrats à long terme par lesquels la société nationale des pétroles d'Aquitaine a vendu le tiers de la production du gisement de Lacq à Electricité de France et à la société Pechiney-Ugine-Kuhlmann.

A la suite d'un arbitrage rendu en 1961 par le ministre de l'industrie, une part importante du gaz mis à la disposition d'Electricité de France a été reprise pour l'alimentation des réseaux de la société nationale des gaz du Sud-Ouest et de la Compagnie française du méthane.

Les accords existant entre les entreprises concernées ne prévoient cette reprise que jusqu'en septembre 1974.

A la demande du ministère du développement industriel et scientifique, les intéressés étudient le problème pour les années ultérieures, ainsi que la possibilité, notamment sur le plan économique, d'équiper au fuel la centrale de Montereau.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de cette question était, en partant du cas particulier du Sud-Ouest de la France, d'élargir le débat au problème général de l'alimentation en gaz naturel de notre pays.

Depuis que j'avais posé en janvier dernier ma question écrite, six mois se sont écoulés et je sais que des instructions ont été données pour résoudre les cas particuliers qui inquiétaient le Sud-Ouest. Je tenais à vous en remercier, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais le problème général énergétique de l'approvisionnement à long terme de la France en gaz naturel reste posé.

Depuis vingt ans le gaz naturel prend une place croissante dans l'économie des grands pays industriels de l'Europe occidentale.

Le gaz est entré maintenant de plain-pied dans le domaine des échanges internationaux alors qu'il y a vingt ans, il intéressait essentiellement la vie municipale et tout au plus la vie départementale. Le gaz, dans notre époque soucieuse d'environnement, évite tout risque de pollution de l'atmosphère. De gros progrès seront accomplis dans le domaine domestique. Gaz de France distribue environ 3.500 thermies par abonné, alors que les Etats-Unis en sont à 30.000 thermies, soit neuf fois plus environ. Pour l'industrie également, le gaz est précieux car il permet tous les automatismes et des réglages très précis.

Les ressources françaises, après l'épuisement du gisement de Saint-Marcet, proviennent de Lacq à raison de cinq milliards de mètres cubes par an et les découvertes récentes permettent d'arriver à plus de sept milliards de mètres cubes par an. Mais la substitution du gaz naturel au gaz de ville et l'équipement industriel amènent une expansion extrêmement rapide de la consommation du gaz naturel.

En 1971 on a consommé cent quatre milliards de thermies en gros, dont soixante-quatre produits par la France et quarante importés. Pour 1975, on prévoit cent quarante milliards de thermies consommées, dont soixante-dix milliards de production nationale et soixante-dix milliards d'importations.

La France va donc devoir faire appel de plus en plus à des ressources extérieures de gaz pour compléter sa production nationale.

En 1975, il faudra dix-sept milliards de mètres cubes, et en 1980 une trentaine de milliards. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des récentes précisions que vous avez apportées sur les contrats en cours de négociation sur lesquels je ne reviendrai pas.

Après les contrats avec les Pays-Bas, pour Groningue, l'opération d'Algérie, concernant le gaz d'Arzew, a été poussée après quelques hésitations et il semble que se double apport nous permettra juste d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel jusqu'en 1975, dans les hypothèses actuelles. Mais au-delà, une grande incertitude règne sur nos approvisionnements et il apparaît qu'à l'échéance de 1980 un complément important de fourniture est indispensable pour une trentaine de milliards de thermies au moins par an dans l'hypothèse faible.

Et encore la France a-t-elle un gros retard dans ses consommations de gaz par rapport à ses voisins de l'Europe occidentale en raison des charges fiscales beaucoup plus élevées que le fuel lourd, principal concurrent du gaz naturel, supporte dans les

autres pays de la Communauté par rapport à la France. Notre pays a donc pris de ce fait un retard certain, mais l'accroissement de la production et de la consommation de gaz de la Communauté économique européenne entraînera de nouveaux courants d'échanges. Il est indispensable que la France y participe pour des raisons de sécurité et de meilleur approvisionnement. L'essor du transport maritime du méthane liquéfié prend de plus en plus d'ampleur ; cent méthaniers sont actuellement en commande dans le monde. La géopolitique du gaz naturel est bouleversée tous les ans.

Au cloisonnement national en marché étanche se substituent de grands ensembles géographiques plus vastes où se trouvent des zones de grande consommation qui vont chercher leur approvisionnement à des milliers de kilomètres. Et déjà des liens s'ébauchent, qui préfigurent la naissance d'un vaste marché du gaz naturel, analogue à celui du pétrole.

A l'encontre du retournement de la conjoncture intervenu en 1970 sur le marché de l'énergie, plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest, dans le but d'améliorer la sécurité de leur approvisionnement, se sont portés acquéreurs à très long terme de la plus grande part des gisements reconnus d'Europe occidentale.

La France a souffert après la guerre de 1914 de n'avoir pas pris pied dans le vaste marché mondial du pétrole malgré les efforts méritoires de quelques pionniers comme Ernest Mercier et la Compagnie française des pétroles. Il a fallu la Libération et les efforts du bureau des recherches pétrolières pour remonter la pente et permettre à la France de prendre rang parmi les pays qui comptent sur le marché mondial du pétrole. Il ne faut pas renouveler les mêmes erreurs pour le gaz. On ne doit pas laisser l'approvisionnement français à la merci de MM. Boumedienne et Onassis. La France se doit d'avoir une politique à long terme d'approvisionnement en gaz naturel et nous comptons sur le Gouvernement pour la mener à bien. Tel est le sens, monsieur le secrétaire d'Etat, de notre question sur un problème très important pour la politique énergétique française et dont nous aurons l'occasion certainement de reparler. (*Applaudissements.*)

— 4 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 sur le renvoi à une commission spéciale du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française :

Nombre des votants	270
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption	132
Contre	131

Le Sénat a adopté.

En conséquence, nous allons procéder, au cours de la présente séance, à la nomination des membres de cette commission spéciale.

Une liste de candidats a été d'ores et déjà établie, dans les conditions fixées par l'article 10 du règlement.

Cette liste va être affichée.

Elle sera ratifiée, à l'expiration d'un délai d'une heure, s'il n'y a pas d'opposition.

— 5 —

QUESTIONS ORALES (Suite.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des questions orales.

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES RESULTANT DE CALAMITES AGRICOLES

M. le président. M. Pierre Bouneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune mesure d'indemnisation n'est prévue ou possible en présence de certaines calamités.

C'est ainsi que dans le département des Landes, des secteurs bien délimités subissent à intervalles réguliers des tornades détruisant les récoltes, dévastant les forêts, causant de sérieux préjudices aux bâtiments. Les agriculteurs atteints par ces calamités se retrouvent alors souvent dans une situation économique catastrophique.

Or, paradoxalement, cette catégorie de sinistre n'est pas, ou est difficilement, prise en considération en vue de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles résultant de tempêtes, tornades ou ouragans, au même titre que la

grêle, et qu'une péréquation nationale prenne en charge les cotisations d'assurance tornades, tempêtes ou ouragans, sans tenir compte des risques dans un secteur donné. (N° 1240.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par l'honorable parlementaire vise les dégâts causés par les tempêtes et tornades à différents biens agricoles et les mesures prévues pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés.

Il convient de distinguer les dégâts causés aux forêts, aux bâtiments et aux récoltes.

S'agissant des forêts, l'article 21 du décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 exclut les bois et forêts du bénéfice du régime de garantie contre les calamités agricoles.

On a, en effet, estimé à l'époque que les dégâts causés aux forêts, notamment par la tornade, faisaient partie des aléas normaux de l'exploitation sylvicole et que la participation des sylviculteurs au Fonds national des calamités agricoles aurait de toute évidence entraîné pour eux une charge supplémentaire pour une indemnisation toujours aléatoire. Il convient cependant d'observer que les sylviculteurs peuvent bénéficier des aides accordées par le comité interministériel de secours aux sinistrés en cas de calamités publiques et qu'un arrêté préfectoral déclarant une zone sinistrée leur permet d'obtenir les prêts spéciaux du Crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural.

S'agissant des dégâts causés aux bâtiments par la tempête, ceux-ci peuvent être d'ores et déjà couverts par une assurance, par extension à ce risque du contrat « incendie ». Le coût de cette assurance « tempête » est relativement modique : 0,30 p. 1.000 de la valeur des capitaux assurés. Dans ces conditions, le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles siégeant à la commission nationale des calamités agricoles ont estimé que les aides à l'incitation à l'assurance devaient être réservées à l'assurance grêle dont le coût est, vous le savez, monsieur le sénateur, beaucoup plus élevé.

Enfin, s'agissant des dégâts causés aux récoltes par la tempête, ceux-ci ne sont pas actuellement assurables mais peuvent être indemnisés au titre des calamités agricoles. L'extension de l'assurance à d'autres risques « récoltes » que la grêle fait actuellement l'objet d'études au ministère de l'agriculture et au ministère des finances et un groupe d'experts doit être prochainement réuni à cet effet. Le ministère de l'agriculture, pour sa part, est très favorable au développement de l'assurance des risques agricoles mais celui-ci se heurte, du côté des organismes d'assurance, à un certain nombre de difficultés techniques — difficultés de prévoir la fréquence statistique de certaines calamités — qui les font hésiter à étendre leurs garanties.

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous m'avez confirmés et relatifs à certaines garanties intéressant notamment les forêts et les bâtiments. Si vous le voulez bien, je limiterai mon propos à ce qui concerne plus spécifiquement les récoltes.

Comme je l'indique dans le libellé de ma question, il est très difficile de faire admettre ce fléau sur le plan général des calamités agricoles car il s'agit de séismes régionaux. Si j'ai fait particulièrement référence à mon département, l'ensemble du Sud-Ouest est concerné, et cela depuis cinq à six ans, pour des raisons que nous n'avons pas encore éclaircies. Vous connaissez bien ce fléau, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il intéresse également le département que vous représentez. Les rares fois où les dégâts ont été admis dans le cadre des calamités agricoles, le pourcentage de pertes retenu et accordé a été dérisoire : de 5 à 10 p. 100.

Je m'autorise donc à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que ce fléau ne dépende plus du fonds national des calamités agricoles, mais qu'il dépende des compagnies d'assurances avec prime spéciale « tornade », comme cela est admis généralement pour la grêle. La presque totalité de mon département est déjà assurée dans ces conditions.

J'ai pris note avec beaucoup de satisfaction des travaux qui sont en cours pour trouver le plus rapidement possible une solution à cet important problème et je vous en remercie.

— 6 —

FORMATION PERMANENTE DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le retard pris dans la

publication des décrets prévus aux articles 41 à 45 de la loi du 16 juillet 1971, relatifs à la formation permanente des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Il demande de lui faire connaître :

1° Si les consultations prévues par la loi (conseil supérieur de la fonction publique pour les agents de l'Etat, organisations syndicales et organisations paritaires compétentes pour les agents des collectivités locales) ont d'ores et déjà eu lieu et, si oui, quels en ont été les résultats ;

2° Quelles seront la position et les conditions de rémunération des personnels habilités à suivre les stages de formation permanente ;

3° Quelles seront les mesures prises afin que, conformément aux dispositions de l'article 2 b du décret du 13 mai 1970, les instituts régionaux d'administration participent à ces actions de formation permanente. (N° 153.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question concerne le retard apporté à la publication des décrets relatifs à la formation permanente des agents de l'Etat et des collectivités locales.

En fait, il s'agit, une fois de plus, de « stigmatiser », si vous me permettez ce terme, le mauvais fonctionnement de la machine administrative. Bien sûr, vous pourrez me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi date du 16 juillet 1971, donc de moins d'un an, et qu'en ce qui concerne notamment les instituts régionaux d'administration trois ans et demi se sont écoulés entre le vote de la loi et les décrets d'application.

En réalité, la loi pose des principes trop vagues qui laissent au pouvoir réglementaire une marge si importante qu'il lui en faut pour le servir, elle le gêne.

Voici un exemple : dans cette loi du 16 juillet 1971, on laisse trancher par décret, d'une part, les conditions d'accès des fonctionnaires aux stages de formation permanente, d'autre part, et éventuellement, leur rémunération.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, exposer maintenant très rapidement les motifs, les objectifs et les modalités de cette loi sur la formation permanente des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Les motifs sont patents. En premier lieu, on compte en France 2.300.000 agents de l'Etat et des collectivités locales, c'est-à-dire 12 p. 100 environ de la population active. En deuxième lieu, l'évolution rapide de la société rend nécessaire de rester en contact avec elle si l'on prétend administrer et gérer convenablement les affaires communes. Il faut souligner, en troisième lieu, l'importance et la nouveauté des aspects modernes de la gestion, tels que la rationalité des choix budgétaires, la gestion prévisionnelle et les relations humaines.

Venons-en maintenant aux objectifs. L'administration doit, de toute évidence, s'adapter à ses tâches nouvelles de gestion ; mais elle doit également — vous le reconnaîtrez avec moi — mener aussi souvent que possible une action de mission pour donner les impulsions nécessaires et se rapprocher des administrés, tant il est vrai que l'on n'administre bien que de cette façon, sans toutefois, et j'y insiste, réduire à néant les prérogatives des élus locaux auxquelles vous conviendrez que nous tenions. Il convient de souligner par ailleurs l'équilibre fragile des pouvoirs, équilibre qu'il est peut-être nécessaire parfois de rappeler à certains fonctionnaires d'autorité. C'est le premier objectif.

L'administration doit encore s'adapter à ces techniques nouvelles, que j'ai évoquées tout à l'heure, de l'informatique et de la rationalité des choix budgétaires. C'est le deuxième objectif.

Le troisième objectif, peut-être le plus important, c'est que notre administration devrait être plus familiarisée avec la notion du temps et de sa valeur et qu'elle devrait sans doute en tenir davantage compte.

Napoléon disait : « La politique est un art tout fait d'exécution. » Ne l'oublie-t-on pas trop en notre beau pays de France ? Nos concitoyens s'interrogent sur le laps de temps qui s'écoule entre le vote d'une loi et les décrets d'application. Ils s'interrogent tout autant sur les retards des dossiers techniques qui, trop souvent, s'accumulent dans les tiroirs de telle ou telle administration départementale ou locale.

Quatrième objectif : l'administration doit avoir le sens des relations humaines. Cela signifie que l'administration, service public, est au service du public et non l'inverse ; cela signifie également qu'à notre époque il faut savoir expliquer et faire comprendre une décision. C'est le premier pas vers une compréhension beaucoup plus grande entre les administrés et l'administration.

La troisième et dernière partie de cette brève explication portera sur les modalités de la formation permanente telle que

nous pourrions la souhaiter. Nous disposons en France de quelque 600 centres de formation, depuis l'École nationale d'administration et les instituts régionaux d'administration jusqu'à d'autres établissements de plus ou moins grande importance. Les uns comme les autres peuvent avoir en définitive un point commun : celui de préparer beaucoup plus à réussir des épreuves qu'à exercer une fonction. C'est peut-être la critique fondamentale que nous pourrions, de cette tribune, leur apporter.

La formation permanente pourrait-elle être obligatoire, ainsi que la commission Laroque l'a souhaité ? Je répondrai par la négative. Mais, en faveur de ceux qui font le sacrifice de leur temps et de ceux qui manifestent la volonté de se former, il pourrait être prévu les possibilités d'un avancement plus rapide, d'une promotion après concours et, pourquoi pas, d'un changement d'administration lorsque l'intéressé le souhaite et lorsque c'est possible dans l'intérêt général.

Il faut dire également que les traitements et primes devraient, selon l'esprit de la loi, être payés durant les stages de formation et qu'il conviendrait, enfin, d'accorder les congés nécessaires en maintenant le contrôle indispensable, d'une part, sur l'assiduité, d'autre part, sur les résultats obtenus.

En résumé, pour que la formation permanente des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales ne soit pas pour eux une épuisante course d'obstacles, comme c'est trop souvent le cas, il faudrait donner à ces fonctionnaires et à ces agents et les moyens et le temps de se perfectionner.

Quelques mots maintenant sur les instituts régionaux d'administration qui furent créés en juillet 1970. Cette année, nous avons eu la satisfaction d'apprendre que les deux tiers de leurs élèves se sont dirigés vers la santé publique et l'éducation nationale, deux secteurs prioritaires s'il en est.

Je ferai remarquer toutefois que notre administration souffre d'un manque de cadres moyens. Nous pourrions peut-être regretter que trop de licenciés se dirigent vers ces instituts. Nous aboutirions ainsi à six années de formation supérieure pour un cadre administratif, ce qui ne paraît pas la solution la meilleure. Les instituts régionaux d'administration devraient former essentiellement les cadres des catégories A et B.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser à ce sujet une question. S'il vous était possible d'y répondre, nous en serions, mes collègues et moi-même, heureux. Il s'agit de savoir si des conventions de formation ont été passées entre des collectivités locales et ces instituts régionaux d'administration, car ce serait là une source de progrès.

J'en arrive à ma conclusion, soulignant que ce problème de formation des agents de l'Etat, des collectivités, n'est pas, bien sûr, particulier à la France, car il intéresse l'ensemble des pays ayant une certaine évolution économique, sociale et, bien entendu, politique.

Je voudrais, à ce sujet, citer l'exemple de la Suède, qui s'intéresse non seulement à la formation de ses fonctionnaires et de ses agents, mais également à l'information et à la formation des élus, des conseillers municipaux entre autres. C'est ainsi qu'un organisme suédois a organisé, l'an dernier, des stages d'une semaine, auxquels ont participé 5.000 fonctionnaires et agents des collectivités locales ou conseillers municipaux, traitant de l'ensemble des questions économiques, sociales et administratives.

En France, nous disposons d'un centre de hautes études administratives, créé en 1945, qui devait être le pendant de l'école nationale d'administration. Ne serait-il pas opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, de le revaloriser et de s'en servir plus qu'on ne le fait actuellement ?

Nous sommes, les uns et les autres, convaincus de l'importance primordiale des équipements collectifs. Nous sommes, les uns et les autres, convaincus de la nécessité de ce grand mouvement de décentralisation qui doit donner de plus en plus d'importance et d'influence à nos collectivités locales. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accroître la coopération intercommunale. Nous sommes convaincus de l'utilité de tout ce qui sera mis en place à partir de la réforme régionale. Alors, il convient, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que les collectivités locales et l'ensemble de l'administration de ce pays disposent d'hommes et de femmes qui, outre le dévouement et la compétence dont ils font preuve, aient une formation suffisante pour faire face aux multiples tâches que nous allons leur confier.

Le développement économique, nous le savons, passe par les hommes. L'administration de ce pays a besoin d'hommes compétents et formés. Il nous appartient de leur fournir les moyens nécessaires. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la première partie

de la question de M. Cluzel porte sur les consultations prévues au cours de la préparation des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente.

En effet — et le législateur en a marqué très précisément l'intention — la politique de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique doit être mise en œuvre dans un esprit de large concertation avec les organisations syndicales.

Les fédérations représentatives ont d'ores et déjà été consultées au cours de réunions organisées à cette fin par le directeur général de l'administration et de la fonction publique, au cours des mois de février et mars derniers. J'ai moi-même eu l'occasion de traiter de ce sujet avec les représentants d'un certain nombre d'entre elles.

Compte tenu de ces consultations, des projets de décret portant application des articles 41 et 42 de la loi du 16 juillet 1971 sont actuellement mis au point ; ils doivent être soumis au conseil supérieur de la fonction publique à la session prévue pour juillet prochain et qui interviendra très probablement dans les premiers jours du mois.

Quant aux personnels des collectivités locales soumis à des statuts généraux, comme les agents communaux ou hospitaliers, ils sont appelés à recevoir des avantages comparables à ceux que l'Etat consent ou envisage de consentir à ses propres fonctionnaires. La loi l'a prévu expressément en ses articles 44 et 45.

Ces avantages ne sauraient toutefois, comme le stipule l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1967, être supérieurs à ceux qui sont consentis par l'Etat à ses propres agents. Il en résulte que les textes pris à l'égard des personnels des collectivités locales en matière de rémunération ou d'avantages sociaux ne peuvent être élaborés valablement qu'en fonction de la position adoptée par l'Etat, dans les mêmes domaines, à l'égard de ses propres fonctionnaires.

La consultation des organisations syndicales et des « organismes paritaires compétents », c'est-à-dire, notamment, de la commission nationale paritaire des personnels communaux et du conseil supérieur de la fonction hospitalière, prévue à l'article 45 de la loi, sera entreprise dès que les décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 auront été définitivement mis au point.

Il va de soi que les ministres intéressés seront associés à la mise au point définitive de ces décrets, afin de leur permettre d'entreprendre, sans perte de temps, l'étude des décisions réglementaires qui leur incombent.

La deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire porte sur la position et les conditions de rémunération des personnels habilités à suivre des sessions de formation. C'est, en effet, un problème très important pour l'ensemble des personnels intéressés.

A ce stade, il ne m'est malheureusement pas possible de vous répondre sur ce point avec la précision désirable. En effet, les textes qui régleront ce problème ne sont pas encore entièrement au point et devront, en outre, tenir compte de l'avis qui sera exprimé par le conseil supérieur de la fonction publique, que j'envisage, comme je l'indiquais, de réunir dans les premiers jours du mois prochain.

Je peux toutefois vous indiquer dès maintenant que les agents appelés à suivre des sessions de formation permanente à l'initiative de l'administration demeureront normalement en position d'activité, avec maintien du traitement et, éventuellement, l'octroi des indemnités qui leur seraient dues en raison de ces sessions de formation permanente.

Pour les stages relevant de l'initiative personnelle des agents, un certain nombre de dispositions particulières tenant compte des nécessités du service devront être prises par chaque département ministériel intéressé.

Enfin, les agents de l'Etat pourront obtenir leur mise en disponibilité pour suivre, à leur demande, des stages n'ayant pas un rapport direct avec leur activité professionnelle. Dans cette position, ils bénéficieront des aides à la formation attribuées aux stagiaires originaires du secteur privé.

C'est un point important car c'est un des moyens de rompre les filières, préoccupation très justifiée exprimée par M. le sénateur Cluzel.

Les collectivités locales intéressées auront donc la possibilité d'accorder à leurs personnels des avantages statutaires et de rémunération équivalents à ceux dont bénéficieront leurs collègues de l'Etat. Toutefois, la situation spécifique des agents intéressés, résultant notamment de leur extrême dispersion et de l'autonomie des collectivités et établissements qui les emploient, exigera un certain nombre d'adaptations ; elle sera, par conséquent, réglée cas par cas.

M. le sénateur Cluzel m'a interrogé, en outre, sur le rôle des instituts régionaux d'administration dans la mise en œuvre de la formation permanente dans la fonction publique.

La vocation de ces instituts, clairement définie par leurs statuts, en fait en premier lieu un instrument privilégié d'actions interministérielles de perfectionnement.

Je puis vous indiquer à ce sujet qu'en 1971 les instituts régionaux d'administration de Lille et de Lyon ont accueilli des sessions d'initiation aux méthodes modernes de gestion, organisées par la direction générale de la fonction publique, sessions qui ont été très bien accueillies et ont réuni un nombre important de fonctionnaires des diverses administrations.

Ils sont également à la disposition des différents départements ministériels pour organiser des sessions spécialisées au bénéfice de leurs propres agents, et leur implantation régionale devrait faciliter l'accès des fonctionnaires des services extérieurs aux sessions et aux actions de formation permanente. En 1971, le ministère de l'agriculture a déjà utilisé dans ce sens les deux instituts régionaux d'administration de Lille et de Lyon. De telles initiatives sont vivement encouragées et pourront être reprises par d'autres départements ministériels.

Enfin, les instituts régionaux d'administration ont, par leur statut même, la possibilité de participer à la formation des personnels des collectivités locales. Les modalités de cette participation restent à préciser, notamment en ce qui concerne la sélection des candidats, leurs besoins propres de formation et leurs emplois à la sortie de l'institut.

Toutefois, en attendant l'intervention des dispositions générales, les collectivités locales — comme je l'ai précisé dans un certain nombre de cas — qui le désirent peuvent passer des conventions avec l'institut pour la formation de certains de leurs agents. Je sais que d'ores et déjà des collectivités locales, notamment dans la région lyonnaise, envisagent de passer des conventions de cette nature.

Répondant, enfin, sur un point précis à une question posée par M. le sénateur Cluzel, je voudrais lui préciser, d'abord, que les instituts régionaux d'administration forment uniquement les personnels de catégorie A, c'est-à-dire les rédacteurs de l'ensemble des administrations centrales ou services extérieurs, en concurrence avec les concours spécialisés, comme ceux du ministère des finances, ou les concours généraux, comme ceux des attachés d'administration centrale. Les jeunes gens qui s'y présentent doivent avoir effectué deux années d'études supérieures. Ils complètent leur formation au cours des deux années qu'ils passent à l'institut, à l'issue desquelles ils passent une licence qui leur permet, s'ils le désirent, de continuer leurs études supérieures. Il s'agit, par conséquent, d'une formation à la fois spécialisée et raccourcie, puisqu'elle comporte quatre ans d'études supérieures.

Telles sont les indications qu'il m'était possible de vous donner sur les modalités d'application aux fonctionnaires de l'Etat de la loi du 16 juillet 1971. Je rappelle qu'elles seront très prochainement examinées par le Conseil supérieur de la fonction publique et qu'à partir de ce stade nous pourrions progresser beaucoup plus rapidement vers l'application.

Je voudrais, pour conclure ce très rapide exposé, dire que la fonction publique est déjà très largement ouverte à la formation permanente et à la promotion sociale et que nous avons, avec la loi de 1971, acquis la possibilité d'accomplir des progrès importants au bénéfice des fonctionnaires et, à travers eux, de l'administration tout entière au service du bien public.

L'intention de l'administration est bien d'essayer de faire profiter au maximum les fonctionnaires des possibilités données par cette loi. (*Applaudissements.*)

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je voudrais simplement remercier M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous donner, ainsi que des engagements qu'il vient de prendre, en souhaitant que ceux-ci soient tenus dans des délais aussi brefs que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

DIMINUTION DU NOMBRE DES SAUMONS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la diminution constante du nombre des saumons parvenant à joindre les frayères. Cette situation semble due, pour une bonne part, aux privilèges accordés depuis fort longtemps aux pêcheurs aux engins.

Il demande de lui faire connaître :

1° Le nombre et la valeur des lots adjugés lors du dernier renouvellement quinquennal intervenu à la fin de l'année 1971 ;

2° S'il est possible d'évaluer le nombre annuel de prises effectuées par les pêcheurs aux engins, grâce au registre des captures que ceux-ci sont normalement astreints à tenir en vertu de l'article 47 du cahier des charges ;

3° Si la limitation des privilèges accordés aux pêcheurs aux engins (même si elle devait entraîner une diminution du nombre des saumons offerts à la consommation) est nécessaire à la sauvegarde et au développement de l'espèce considérée et ne s'inscrit pas, par là même, dans le cadre d'une politique de protection de la nature. Si cette voie ne pouvait être suivie, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du saumon aussi bien au large des côtes que lors de sa remontée en eau douce. (N° 154.)

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le saumon pouvait-il retenir l'attention du Sénat, pouvait-il retenir l'attention du Gouvernement ? Pour ma part, j'ai répondu oui et, monsieur le ministre, vous avez répondu oui également, puisque vous êtes ici, ce dont je vous remercie.

En fait, je voudrais attirer votre attention sur deux constatations distantes l'une de l'autre de quelque 150 ans. En effet, il y a 150 ans, dans mon département de l'Allier, les contrats de louage d'ouvriers agricoles stipulaient que les fermiers ne devaient pas servir à leurs ouvriers du saumon plus de trois fois par semaine. (*Sourires.*) Aujourd'hui, dans le même secteur, on a pris en tout et pour tout une centaine de poissons. Le rapprochement de ces faits illustre mieux qu'un long discours la situation présente et je voudrais, monsieur le ministre, aller au fond du sujet rapidement, en exposant tout d'abord la situation présente, en examinant ensuite les dangers qui menacent les saumons, en présentant, enfin, quelques suggestions.

La situation ? Nous savons que le plus beau, le plus gros, le plus combatif des poissons d'eau douce, le saumon, est menacé de toutes parts. Oh, certes, c'est un phénomène général : il concerne, aussi bien que la France, le Canada, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège. Ne serait-ce pas parce qu'au large du Groënland les pêcheurs, danois notamment, utilisant les ressources de la technique moderne, c'est-à-dire le sonar, et ayant découvert les fosses d'engraissement des saumons, le pêchent ainsi par centaines de tonnes ? Ne serait-ce pas parce que, chez nous, les inscrits maritimes — pardonnez-moi, mes chers collègues des départements concernés — en prennent également un trop grand nombre ? Ne serait-ce pas, enfin, parce que trente-trois pêcheurs professionnels répartis entre l'estuaire de la Loire et le bec d'Allier, au nom d'un privilège datant du début du siècle, déciment ce qui reste des saumons qui parviennent à l'embouchure de la Loire, à telle enseigne qu'aux halles de Rungis le saumon frais de la Loire est coté pendant de nombreuses semaines.

Vous me direz : les pêcheurs à la ligne constituent eux aussi un danger pour le saumon. Je répondrai non, car il faut savoir un détail technique de la pêche au saumon. La plupart des poissons sont attirés par leur gourmandise. Ils pêchent, pourrait-on dire, par gourmandise. C'est le cas de la carpe qui mord à la pomme de terre, de l'ablette qui mord à l'asticot. Le saumon, lui, ne mange pas pendant toute sa remontée et s'il mord en définitive à cet hameçon que lui tend le pêcheur, c'est parce qu'il est agacé par le leurre au bout de la ligne. Il se défend en avalant ce leurre.

Les Ecossais, qui sont les plus grands spécialistes de la pêche au saumon, ont établi une statistique prouvant que seul un saumon sur dix se laisse ainsi agacer. Une fois sur dix, il est, en quelque sorte, un saumon-mordeur. C'est vous dire que les pêcheurs à la ligne de nos rivières ne font pas grand mal aux saumons qui arrivent en eau douce. Or, dans les quatre départements que je connais plus spécialement, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Nièvre, en allant de l'amont à l'aval, il était capturé environ 500 saumons jusqu'en 1970. Or, en 1971 nous tombons, je l'ai dit tout à l'heure, à une centaine de captures seulement. Dès lors, ce qui est important, et c'est la conclusion que j'en tire, c'est que le nombre de géniteurs qui arrivent sur les frayères — c'est l'objet de ma question — n'est plus suffisant pour assurer la survie de l'espèce.

En face de ces problèmes, certes, des efforts ont été accomplis, d'abord par le secteur privé pendant une vingtaine d'années, de 1947 à 1967, efforts menés par l'association protectrice du saumon avec une aide financière de l'Etat, non l'Etat français, dans un premier temps, mais l'Etat canadien qui a subventionné le réalevinage auquel les pêcheurs à la ligne, par l'intermédiaire de leur association, se sont livrés.

L'Etat, monsieur le ministre, il faut le reconnaître loyalement, a pris la relève en 1967 en créant une brigade du saumon et en créant deux stations de salmoniculture. Par conséquent, les saumons peuvent être sauvés, mais il faut le vouloir.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'insisterai maintenant sur les dangers d'une telle situation. J'ai signalé tout à l'heure les prélèvements abusifs, sur les fosses d'engraisement, par la pêche hauturière. C'est le premier danger, le plus important, qui a soulevé l'inquiétude sur le plan international.

Le second danger, sur lequel j'insisterai davantage, est celui de la pêche professionnelle sur la partie de la Loire entre l'estuaire et le Bec d'Allier. Trente-trois pêcheurs professionnels ont le droit d'utiliser des filets-barrages qui amènent le poisson à passer au-dessus d'un carrelet à contrepoids. La méthode est plus que séculaire, mais les pêcheurs professionnels sont dotés maintenant d'un matériel si perfectionné, si résistant et en même temps si souple que l'on atteint, permettez-moi le terme, une productivité qui joute au massacre. Ce procédé, par lequel le fleuve est pratiquement barré, ne fait l'objet que de deux limitations : la première exige une interruption hebdomadaire de trente-six heures qui impose la relève totale des filets-barrages ; la seconde est celle de l'article 26 qui stipule que la totalité des filets doit être relevée chaque nuit.

A ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais vous remercier de n'avoir pas cédé à ceux qui voulaient que vous admettiez des dérogations à cet article 26.

J'en arrive maintenant aux suggestions pour tenter de sauver cette espèce. Deux mesures déjà prises sont donc positives et je viens de les indiquer. Mais nous pourrions en outre — et cela, monsieur le ministre, est de votre ressort — prévoir des négociations avec les autres Gouvernements pour limiter ou organiser la pêche en haute mer et, notamment, limiter l'utilisation de certains procédés tels que le sonar.

Par ailleurs, et cela intéresse particulièrement les pêcheurs français, il serait souhaitable de modifier le cahier des charges pour rétablir l'égalité entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs à la ligne. C'est cela le fond du problème. Pourquoi, en effet, les premiers auraient-ils des droits dont les seconds ne pourraient pas disposer ?

La première suggestion, c'est que les professionnels de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire — que mes collègues de ces deux départements ne m'en tiennent pas rigueur — au lieu d'avoir le droit de tendre leurs filets à partir du 20 décembre de chaque année, ne puissent le faire qu'à partir du 20 janvier. Cela ferait un mois de gagné.

Deuxième suggestion : que les mêmes dates d'ouverture soient appliquées à tous sur l'ensemble du pays, que l'on soit professionnel ou pêcheur à la ligne.

La troisième suggestion, c'est que, bien sûr, les dates de fermeture soient également identiques pour tous.

Quatrième suggestion : harmoniser les heures de début de pêche. En effet, on ne comprend pas que les pêcheurs professionnels puissent commencer leur pêche deux heures avant le lever du soleil et la poursuivre deux heures après le coucher du soleil, alors que le pêcheur à la ligne, chacun le sait, n'a droit de commencer la pêche qu'une demi-heure avant le coucher du soleil et de la poursuivre qu'une demi-heure après.

Bien entendu, cette liste n'est pas limitative. Nous pourrions sans doute, monsieur le ministre, prévoir des mesures plus efficaces si cela était nécessaire.

J'en arrive à ma conclusion : nous souhaitons une meilleure protection du saumon, car il s'agit de la survie d'une espèce et, par voie de conséquence, il y va de l'attrait touristique d'un certain nombre de nos régions pour des pêcheurs qui, en réalité, ne font courir aucun risque à l'espèce.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de faire appel, non seulement au membre du Gouvernement, mais encore à l'universitaire et à l'homme de cœur, et de faire appel également au souvenir de Jean Giraudoux. Dans la dernière scène de la Folle de Chaillot, après que furent enfouis dans le souterrain ceux qui poursuivaient des rêves de domination et de richesse, les portes s'ouvrirent pour libérer ceux qui furent vraiment utiles au monde. Sans doute, vous souvenez-vous de cette scène : « Nous sommes ceux qui avons créé ou sauvé une plante ; nous sommes ceux qui avons sauvé une race d'animaux. »

Ce n'est pas folie, monsieur le ministre, que de vous demander de prendre place parmi eux. Je crois que nul n'aurait le droit de sourire en souhaitant que les uns et les autres, et vous d'abord, nous prenions place parmi ceux dont on pourra dire : « Nous sommes ceux qui avons sauvé le saumon. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Poujade, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environ-*

nement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici quelques semaines, les postes françaises ont émis un timbre sur la protection de la nature consacré, vous le savez, monsieur le sénateur, au saumon, espèce noble qui incarne une des grandes aventures de la vie animale et la pêche sportive dans des eaux pures. Mais ce timbre rappelait aussi que le saumon est une espèce dont le maintien exige une extrême vigilance.

Que le saumon soit menacé, c'est un fait indéniable. Vous avez cité tout à l'heure, monsieur le sénateur, les vieilles coutumes de l'Allier, département qui, vous le savez, m'est cher. Les mêmes traditions existaient en Alsace et partout où le saumon était naguère un mets de consommation courante.

Le saumon est en régression du fait de causes diverses que vous avez d'ailleurs toutes énumérées : la diminution de l'étendue des zones de frai ; les difficultés d'accès aux frayères restantes à cause des barrages, la pollution des rivières, l'insuffisance des débits, la perturbation des frayères par les éclusées des usines hydroélectriques. A cela vient s'ajouter la pêche industrielle pratiquée avec des moyens constamment accrues, notamment, sur le plan technologique, l'utilisation des sonars qui ont permis, semble-t-il, de découvrir des zones de fréquentation privilégiée du saumon.

La baisse du nombre de saumons et leurs difficultés de reproduction ont entraîné la baisse des captures continentales ; l'administration a été dans la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour limiter ces dernières, tout en essayant de remédier aux causes plus générales de la situation que vous évoquiez.

Il est en effet légitime de s'interroger, comme vous venez de le faire, sur les effets réels et sur l'intérêt des divers modes de pêche. La question que vous avez posée a trait essentiellement à la pêche du saumon dans les eaux douces, donc dans la vallée de la Loire, et aux mesures envisagées en faveur de la protection de ce poisson.

Les statistiques donnent les chiffres totaux suivants pour la pêche du saumon dans le bassin de la Loire, pour les années 1969, 1970 et 1971 : captures aux engins 1.367 saumons, captures à la ligne 1.158 saumons. Les adjudications de décembre 1971 pour les lots où les filets-barrages sont autorisés en amont de la limite de l'inscription maritime ont donné les résultats suivants : Loire-Atlantique, six lots 16.700 francs ; Maine-et-Loire, huit lots 19.700 francs ; Indre-et-Loire, trois lots 3.305 francs ; Loir-et-Cher, six lots 3.895 francs ; Loiret, quatre lots 3.685 francs ; Nièvre, deux lots 3.300 francs ; soit un total de 50.585 francs.

Ces chiffres permettent de faire une mise au point, tant en ce qui concerne ce que l'administration réclame que ce que les pêcheurs donnent.

L'analogie des ordres de grandeur de capture aux engins ou à la ligne ne donne pas pour autant l'image réelle de leur incidence, car les saumons pris aux engins le sont généralement à plusieurs centaines de kilomètres à l'aval de leur frayère, frayère qu'ils n'avaient qu'un nombre limité de chances d'atteindre.

On doit donc considérer que la pêche aux engins prélève deux à trois fois moins du potentiel de reproduction que ne le fait la pêche à la ligne, qui est pratiquée, comme vous le savez, en zone de frai et, dans certains cas, dans un esprit professionnel, pour la vente aux restaurants du Val-d'Allier, c'est vrai, mais également aux halles parisiennes. Mais permettez-moi d'ajouter, monsieur le sénateur, que la rumeur publique, sans doute maligne, prétend que, si ces saumons du Val-de-Loire, vendus à Rungis pouvaient parler, ils s'exprimeraient peut-être avec un accent canadien.

La pêche aux engins n'est donc pas une cause plus importante que d'autres de la raréfaction du saumon. Elle était fort développée et le saumon était pourtant abondant à l'époque où les barrages n'avaient pas commencé à restreindre l'accès aux zones de frai.

Il faut ajouter — et vous l'avez d'ailleurs fort bien précisé dans votre intervention — que les filets-barrages ne barrent pas la totalité du fleuve, comme parfois on aurait tendance à l'imaginer, et qu'ils ne sont pas, comme on dit, « pêchants ». Ils ont, en effet, pour seul objet de guider les poissons vers un carrelet.

La pêche professionnelle, d'autre part — et je ne vous apprendrai rien en cela non plus — s'intéresse, dans cette pratique, à d'autres espèces qu'au saumon et notamment à l'aloise qui ne mord pas à la ligne et dont l'importance économique n'est pas niable.

Enfin la pêche aux engins vient de faire l'objet d'adjudications aux enchères publiques, ce qui me semble exclure, tout au moins dans le principe, la notion de privilège et ce qui rend difficiles des modifications fondamentales dans l'immédiat, à moins bien sûr de reprendre l'ensemble de l'affaire sur le plan juridique. Et, derrière tous ces problèmes techniques de la pêche professionnelle en rivière, se posent aussi des problèmes humains. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous aviez été sensible

au fait que le ministre responsable avait résisté à certaines pressions, et je puis vous assurer que ces pressions étaient vives.

Cependant, je puis vous assurer que vos suggestions concernant le cahier des charges seront examinées par mes services avec une extrême attention car elles présentent un vif intérêt.

La politique du saumon doit porter, et vous avez eu également le mérite de le souligner, sur un domaine plus vaste encore que cette réglementation de la pêche en rivière. Un certain nombre d'interventions de l'administration ont eu lieu; vous en avez évoqué certaines, mais nous pourrions en citer d'autres. Si je ne le fais pas, c'est pour ne pas allonger cette intervention et je vous signalerai simplement le contrat qui vient d'être signé et qui charge l'Institut national de la recherche agronomique, l'I.N.R.A., d'un élevage expérimental et d'une coordination à l'échelle nationale afin que d'autres opérations analogues, qui vont être multipliées, puissent se développer efficacement.

En outre, la France participe à une campagne internationale de marquage du saumon en mer, campagne indispensable pour aboutir à une limitation des pêches industrielles du saumon au large du Groenland, dont vous avez marqué les criants inconvénients pour la survie de l'espèce.

Mais, sans insister sur ce point, j'indique que nous rencontrons des difficultés dans les négociations internationales que nous avons entreprises et que, si de nombreux pays se sont joints à notre effort pour limiter cette pêche, certains sont encore très réticents.

J'ai essayé de répondre, trop brièvement, monsieur le sénateur, à la question que vous m'avez posée, et que je tiens pour importante. En évoquant, au début de mon intervention, le choix qui a été fait du timbre de l'administration des P.T.T. pour la protection de la nature, je crois avoir marqué que le saumon est pour nous un souci, à la fois privilégié et symbolique.

J'ai été très sensible aussi à l'appel que vous m'avez adressé tout à l'heure en des termes très poétiques. L'idée d'être un personnage, et même un figurant de Giraudoux ne me déplait pas et je souhaiterais que le saumon puisse témoigner pour moi, au cours du dernier acte; mais, eu égard aux considérations plus prosaïques que nous avons l'un et l'autre développées, je pense que cela demandera des efforts. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève.

Dans le département que je représente, la Loire-Atlantique, situé entre la mer et le cours de l'eau douce, c'est-à-dire dans ce que nous appelons la zone mixte, nous pêchons beaucoup de poissons migrateurs et, autrefois, la pêche du saumon y était très intéressante. Vous avez fait état, monsieur le ministre, ainsi que mon collègue et ami M. Cluzel, des contrats qui, il y a cent cinquante ans, liaient employeurs et employés; même plus tard, mes grands-parents, qui sont nés entre 1850 et 1860, ont connu en Loire-Atlantique et en Morbihan des contrats du même ordre et, si la grande pêche avait déjà décliné, le saumon était encore abondant.

Or, en zone mixte, il est devenu maintenant une rareté et, il y a huit jours, le président des pêcheurs professionnels de la Basse-Loire, un homme très expert, un collaborateur des services des eaux et forêts dans leurs recherches, m'indiquait que, cette année, il n'avait pas pris un seul saumon. Cela tient à des raisons fort simples: le lit de la rivière a été creusé pour permettre l'accès des navires de haute-mer jusqu'au port de Nantes; or, nous pêchons avec des filets droits et flottants dont la longueur est limitée et, à cause du courant, ceux-ci ne sont plus droits et le saumon passe au-dessous.

Et nous qui étions autrefois des prédateurs considérables — il n'est pas d'autre mot — nous sommes devenus des conservateurs sans le vouloir. Je ne pense pas que, dans la zone mixte, le saumon soit très pêché; sa pêche ne commence qu'au lot 12, auquel M. Cluzel s'est référé tout à l'heure, ainsi que vous-même, monsieur le ministre, mais je voulais étendre le débat et tirer la sonnette d'alarme. En effet, non seulement les prises de saumons diminuent considérablement, mais aussi celles de l'aloise, poisson excellent que l'on pêche lui aussi en période de frai.

Un autre poisson migrateur disparaît également, la lamproie — et je suis d'autant plus sensible à cette disparition, monsieur le ministre, que la commune dont j'ai l'honneur d'être le maire, Saint-Herblain, tient son nom d'un saint, Hermeland, qui aurait quitté l'île de l'Indrette, où il avait établi son ermitage, et traversé vers l'île d'Indre, porté par une lamproie — en raison des captures très abondantes dont elle est l'objet.

Il en va de même du frai d'anguille, qu'on appelle la civelle chez nous et la pibale sur la façade atlantique. D'après

mes enquêtes, de source sûre, on en capturerait actuellement 800 tonnes par an, ce qui est considérable et ce qui représente des milliards d'anguilles. Cette pêche continue d'une manière accélérée dans nos régions et les dégâts proviennent essentiellement de pêcheurs amateurs, qui pratiquent un travail clandestin, un travail « noir » — de nuit, de surcroît! — et qui vendent leur pêche. C'est peut-être là que se situe en fin de compte, dans notre région, le plus grand danger.

Quant au pêcheur professionnel, en règle générale: d'une part, il est inscrit maritime et, comme tel, il est contrôlé, en matière de navigation, par l'administration maritime, qui ne plaisante pas; d'autre part, il est contrôlé par les services des eaux et forêts et collabore avec eux.

Le pêcheur amateur, lui, a une fâcheuse tendance à considérer la pêche comme devant lui apporter un gain supplémentaire. Il est de notoriété publique que certains se font mettre en congé de maladie pendant plusieurs mois pour pratiquer ce genre de pêche. Un seul accident mortel s'est produit l'année dernière — le fait a été signalé dans les journaux — et la victime a été un pêcheur amateur qui était en congé de maladie!

Si je suis intervenu sur cette question, c'est pour tirer une sonnette d'alarme et bien marquer que la pêche au saumon devrait être organisée et contrôlée, avec l'aide, bien sûr, des pêcheurs professionnels et amateurs, mais sur l'ensemble du bassin, car il n'y a pas de solution partielle.

La réponse que vous avez apportée à notre ami M. Cluzel va dans ce sens et je vous en remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réponse très détaillée de M. le ministre à la question orale si brillamment exposée par notre collègue et ami M. le sénateur Cluzel pourrait laisser penser que tout a été dit sur la disparition du saumon en France et tout spécialement dans l'Allier.

Si j'interviens dans ce débat, c'est pour souligner un point laissé un peu dans l'ombre: la situation en haut Allier et tout spécialement dans les bassins dits des frayères, où se développent ensuite pendant deux années les alevins devenus tacons.

Nous n'avons pas le droit, et je suis convaincu que c'est également votre avis, monsieur le ministre, de négliger ou d'ignorer toute possibilité supplémentaire d'améliorer la reproduction de ce noble poisson, et donc de favoriser sa réimplantation.

Comme mon ami M. Cluzel, vous avez fort justement mis le doigt, monsieur le ministre, sur un problème très important, celui de la pollution. En effet, si nous n'y prenons garde, elle va continuer ses ravages et il est bon d'insister sur les dangers de ces produits « toujours plus blanc » qui, sans cesse déversés dans nos rivières, vont faire que, bientôt, ce n'est pas seulement le saumon, mais toute la flore et toute la faune qui en auront disparu.

Les saumons adultes qui remontent la Loire et l'Allier se heurtent, monsieur le ministre, à une difficulté dont je voudrais souligner l'importance. A quelques kilomètres en aval de Brioude, deux voies s'offrent à leur migration: la voie traditionnelle, celle des frayères du haut Allier, en direction de Langeac et de La Voulte-Chilhiac, et celle de la rivière de l'Allagnon.

Il y a une cinquantaine d'années, les saumons ne se faisaient pas faute de remonter l'Allagnon. Nous aussi nous avons trouvé chez les notaires des baux ruraux où il était spécifié que les domestiques ne s'engageaient chez les propriétaires que s'il leur était servi du saumon deux ou trois fois par semaine. Cela prouve combien les saumons étaient abondants. Depuis lors, la main de l'homme s'est manifestée dans la région de l'Allagnon. La création d'un syndicat électrique a abouti à la construction d'un barrage pour permettre l'éclairage de la petite ville de Lempdes. Or, depuis la dernière guerre, ce barrage n'est plus utilisé et ne le sera certainement plus jamais. Mais ses murs sont toujours en place et font obstacle à la migration du saumon vers ces eaux particulièrement oxygénées et fraîches, en provenance des hauts sommets du Cantal, où le saumon, autrefois, trouvait une frayère naturelle.

En conclusion, monsieur le ministre, il semble indispensable que des mesures efficaces soient prises dans l'immédiat. En premier lieu — et je ne serai pas tout à fait d'accord sur ce point avec mon collègue, M. Chauty — il convient de faire cesser ce scandale des pêcheries professionnelles et des barrages-filets qui sont posés sur la Loire. Il s'agit là, d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, de vestiges de quelque privilège oublié une certaine nuit du 4 août, privilège dont l'Etat se fait un peu le complice, quand il ne se fait pas celui des braconniers, car ces droits sont réellement vendus.

Enfin, je vous demanderai d'intervenir, monsieur le ministre, si cela est possible, auprès d'Electricité de France afin qu'elle accepte de limiter l'importance et le nombre des éclusées des

aménagement électriques du haut Allier au-dessus de Langeac et de La Voulte-Chilhac. Ces écluses, en effet, sont néfastes car tantôt elles dévastent l'Allier par le torrent impétueux ainsi lâché, tantôt elles laissent au contraire l'Allier à demi sec, ce qui ne devrait pas se produire, au moment où les œufs, déjà pondus, sont sur le point de donner des alevins.

Je n'insisterai pas sur le problème de la pollution. Je soulignerai simplement que le barrage dont il était question tout à l'heure n'est plus qu'un réservoir, et j'allais même employer un terme beaucoup plus méchant à son égard car il est rempli de détritus et dégage une odeur nauséabonde.

J'ai reçu, pas plus tard que ce matin, une lettre de M. le président de la fédération des sociétés de pêche de notre région qui est lui-même membre du conseil supérieur de la pêche. Il m'écrit notamment : « L'aménagement des barrages de Lempdes est une nécessité. Si vous obtenez l'ouverture de ces barrages vous aurez fait plus qu'un réservoir, et j'allais même employer un terme beaucoup plus méchant à son égard car il est rempli de détritus et dégage une odeur nauséabonde. »

Monsieur le ministre, je souhaite qu'il en soit ainsi et j'espère alors que les saumons qui seront vendus à Rungis ne parleront plus canadien ou anglais mais auront un bon accent auvergnat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Monsieur le président, mes chers collègues, en tant que représentant de la région atlantique et plus spécialement des riverains de l'Adour et des gaves de Pau et d'Oloron, vous me permettez de m'associer aux propos de M. Cluzel, l'auteur de la question, et de mes collègues, MM. Chauty et Malassagne.

La majorité des arguments invoqués sont valables pour tous les secteurs et doivent s'élargir, comme l'a indiqué M. Chauty, à l'aloise et à la lamproie.

Mais je ne pense pas qu'il faille opposer les pêcheries professionnelles, de moins en moins nombreuses et de moins en moins rentables, et les pêcheurs à la ligne amateurs, car, dans les gaves, ces derniers ont pris autant ou plutôt aussi peu de saumons que les premiers.

Dans l'Adour — je m'excuse, monsieur le ministre, de cette diversion — il n'y a pour ainsi dire plus de pêcheries professionnelles. Les aloises comme les lamproies ont pratiquement disparu.

Le fléau majeur — et je rejoins là totalement la réflexion que vient de faire M. Malassagne — semble être la pollution. Lors d'une réunion de la commission des affaires économiques, monsieur le ministre, je vous avais entretenu de la situation dans ma région, celle de l'Adour et de ses affluents. Le fléau est bien constitué par la pollution et j'ose croire, monsieur le ministre, que vous poursuivrez la lutte que vous avez engagée afin de la vaincre dans les meilleurs délais. Nous vous en sommes, à l'avance, très reconnaissants. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Poujade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Poujade, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai que brièvement sur les différentes interventions, car je crois avoir déjà répondu à certaines des préoccupations des sénateurs qui ont bien voulu intervenir.

Les propos tenus semblent résumer la nature du débat. M. Chauty nous a invités à saisir le problème dans l'ensemble des bassins ; en définitive, c'est bien ainsi qu'il faut le prendre si l'on veut réellement lutter contre la pollution, si l'on veut saisir les questions de pêche dans tous leurs aspects, qu'il s'agisse de pêche professionnelle ou non professionnelle.

C'est la meilleure manière d'aborder le problème car cela répond à l'immense effort que nous déployons depuis le vote de la loi de 1964, à la préparation de laquelle votre assemblée a pris une part considérable.

Je ne reviendrai pas longuement sur le problème de la pollution, puisque j'ai déjà développé les projets du Gouvernement sur ce thème devant cette assemblée.

Le saumon, les salmonidés et, d'une manière générale, toutes les espèces nobles souffrent beaucoup de la pollution. Je me garderai de vous faire aujourd'hui des promesses démagogiques et de revenir sur le calendrier de l'arrêt ou de la régression de la pollution de nos cours d'eau, que j'ai déjà évoqué devant vous.

On s'en prend souvent au privilège des inscrits maritimes, privilège d'ailleurs bien ancien puisqu'il date de Colbert et d'une ordonnance fameuse ; il autorise les inscrits maritimes à pêcher dans les estuaires, dans la limite des eaux salées, c'est-à-dire, pour le bassin qui vous intéresse, jusqu'à Nantes.

Il est parfaitement exact que le pêcheur inscrit a beaucoup plus et se sent beaucoup plus d'obligations à l'égard de l'adminis-

tration que le pêcheur qui n'est pas inscrit maritime. Cette pêche est de moins en moins rentable. L'approfondissement à 10 mètres du chenal de Nantes montre l'importance que peuvent avoir les prises dans la situation actuelle. Néanmoins, nous devrions faire un effort, sur le plan réglementaire, en ce qui concerne également l'aloise et la lamproie.

Le poisson, monsieur Chauty, est de moins en moins, depuis les temps antiques, un moyen de locomotion. Nous n'avons pas à nous faire beaucoup d'illusions sur ce point. (*Sourires.*)

Quant à la limitation des temps de pêche, pour des espèces aussi menacées que celles dont nous venons de parler, nous serons obligés de prendre des mesures de plus en plus draconiennes dans les années qui viennent, tout en espérant que les dispositions prises pour assurer la reproduction dans les meilleures conditions permettront d'assurer le renouvellement des espèces.

Je reconnais volontiers avec vous que nous avons encore des efforts à faire dans le cadre de la concertation avec Electricité de France pour que des mesures viennent renforcer le programme établi et en partie réalisé entre la période qui a suivi immédiatement la Libération et ces dernières années en vue de l'établissement d'échelles à sauter et de passes à saumon sur nos barrages.

Je sais, monsieur le sénateur, quels sont les problèmes de l'Allagnon, et que tout n'est pas réglé, tant s'en faut. Il serait nécessaire de reprendre ce problème irritant du grand pont ; les négociations continuent avec l'administration compétente dans un climat de compréhension, mais à un rythme qui n'est pas entièrement satisfaisant.

Cela répond aussi bien à vos préoccupations concernant les estuaires qu'à celles relatives à la remontée du poisson.

L'intérêt que vous avez porté à cette affaire, qu'il s'agisse de M. Cluzel, de M. Bouneau, de M. Malassagne ou de M. Chauty, témoigne que ce problème du saumon est à la fois un problème pratique et symbolique en vue du peuplement de nos rivières et de l'avenir de la pêche sportive. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

Le délai fixé par l'article 9 du règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale :

MM. de Bagneux, Barroux, Caillavet, Ciccolini, Collery, Coudé du Foresto, Dailly, Delorme, Diligent, Fleury, Girault, Gros, Henriot, Mme Lagatu, MM. Lhospied, Marcihacy, Marzin, Minot, de Montalembert, Pado, Pellenc, Schmaus, Souquet, Tinant.

Je prie les membres de la commission spéciale de vouloir bien se réunir dès cet après-midi, à la fin de la discussion des trois questions orales avec débat consacrées à l'O. R. T. F., dans la salle de réunion de la commission des affaires culturelles.

— 9 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons cet après-midi, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour ainsi établi :

— discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Caillavet, Diligent et Duclos à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

— discussion de la question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. ;

— discussion de la question orale avec débat de M. Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille ;

— discussion du projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail ;

— discussion du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi ;
— discussion du projet de loi en urgence relatif à l'éligibilité des étrangers aux comités d'entreprise.
Personne ne demande la parole ?...
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 283, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Gros un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. (N^{os} 255 et 279, 1971-1972.)
L'avis sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

— 12 —

SUITES A DONNER AU RAPPORT DE LA MISSION SENATORIALE D'INFORMATION SUR L'O. R. T. F.

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril 1972 un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes se rapportant aux structures et aux propositions à présenter sur ce sujet. Il lui demande quelles suites ont été données et devront être données — après les travaux des deux assemblées — à ce rapport, en particulier en ce qui concerne les remèdes proposés par la mission à une situation dont personne ne saurait plus contester qu'elle est extrêmement dommageable au bon accomplissement des tâches confiées à l'Office par le législateur. (N^o 164.)

II. — M. André Diligent expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié, le 26 avril 1972, un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes qui concernent les structures, l'organisation et les missions de l'Office. Il lui rappelle que le Sénat s'était déjà préoccupé des questions fondamentales concernant l'O. R. T. F., puisqu'une commission de contrôle, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967, avait été chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radio-diffusion-télévision française et qu'elle avait remis, le 2 avril 1968, un rapport sur ce sujet.

Il lui rappelle également que, le 14 octobre 1969, le Gouvernement français désignait une commission chargée « d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'O. R. T. F. en vue de faciliter l'adaptation de l'Office à ses missions » et que cette commission, présidée par M. Lucien Paye, ancien ministre et premier président de la Cour des comptes, a remis son rapport au terme du délai qui lui était imparti, rapport rendu public le 30 juin 1970.

Il lui demande pour quelle raison, hors quelques modifications comme celles de l'information, aucune suite n'a été donnée jusqu'ici, sur le plan des réformes de l'organisation des structures et sur celui du bon accomplissement des missions, à ces différents rapports alors que les faits qui ont été établis aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat au cours de la dernière intersession ne peuvent s'expliquer que par une inadéquation fondamentale, évidente depuis longtemps, de l'Office aux tâches que le législateur lui a confiées, par des insuffisances ou des erreurs dans l'organisation et la direction.

Il lui demande également quelle suite il entend donner, et dans quels délais, aux conclusions de ces rapports auxquels il convient d'ajouter celui qui a été établi par la commission de contrôle constituée à l'Assemblée nationale sur la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (N^o 165.)

III. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que le rapport de la mission d'information constituée par le Sénat en vue d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres, notamment dans le domaine de la publicité, fait état de diverses informations qui témoignent de l'attitude scandaleuse de certaines personnes jouant un rôle important au sein de l'Office.

Il lui demande de bien vouloir répondre publiquement aux demandes de précisions qu'il entend présenter à cet effet à la tribune du Sénat. (N^o 151.)

La parole est à M. Caillavet, auteur de la première question.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est deux façons de concevoir une question orale avec débat : ou bien l'orateur se contente de poser des questions, permet à un certain nombre de ses collègues d'intervenir, puis écoute le Gouvernement, ou bien il adopte une autre méthode, plus large, qui, rejoignant en quelque sorte l'interpellation, ouvre un dialogue entre la majorité, la minorité et le Gouvernement, dialogue au terme duquel un jugement est porté par l'assemblée.

Pour ma part, plus modestement, je voudrais vous interroger puisque, en ma qualité de président de la mission d'information, je suis, semble-t-il, plus que d'autres tenu tout à la fois à la précaution et à la mesure. Comme notre rapport a été voté à l'unanimité, je ne voudrais altérer en rien le document qui a fait l'objet de la diffusion que vous savez car je tiens à respecter le jugement de mes collègues.

Notre mission avait un double but. Nous devions, d'une part, à la suite des déclarations de M. Diligent, rechercher les causes profondes de la publicité clandestine ou parallèle et, d'autre part, vérifier la régularité de la gestion de l'Office au regard des filiales et des sous-filiales. M. Diligent et M. Fleury recevaient la mission particulière de contrôler l'O. R. T. F., tandis que je me réservais moi-même le contrôle sur pièces et documents de l'Agence Havas, d'Havas-Conseil, des filiales et des sous-filiales.

Nous avons donc déposé notre rapport qui n'avait qu'une ambition : avoir la vertu d'un pouvoir révélateur, c'est-à-dire évoquer pour l'opinion un certain nombre de faits. Nous n'avions pas d'autre tâche, car il ne nous appartenait pas de juger. Nous avons songé aussi à déposer à la fin de l'année un deuxième rapport qui devait être normatif. Nous y aurions défini des règles et formulé des propositions constructives, après un échange de vues avec le Gouvernement.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le fait que votre gouvernement ait déposé un projet de statut de l'O. R. T. F. rend quelque peu caduque, sinon illusoire, cette deuxième partie de notre mission puisque, dans quelques jours, nous devons débattre du projet gouvernemental.

Je voudrais, d'une manière très sommaire, formuler trois observations générales.

Appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler « l'opposition » — je parle de l'opposition au Gouvernement et non de l'opposition à mon propre parti, car là je suis fractionniste (Sourires.) — et m'adressant au Gouvernement, je me dois de déclarer à cette tribune combien l'attitude du Premier ministre a été loyale à notre endroit, combien l'exécutif a facilité notre tâche en mettant à notre disposition tous les moyens dont il pouvait disposer. Quand on a le bonheur de vivre en régime démocratique, il faut savoir reconnaître à ceux que parfois l'on combat l'honnêteté intellectuelle dont ils font preuve. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite, au centre et sur plusieurs travées à gauche.) Je vous rends bien volontiers cet hommage personnel, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est vrai que nous avons eu un différend avec M. Jacques Chaban-Delmas. Nous étions convenus, les uns et les autres, en particulier devant M. le Premier ministre, que nous devions déposer notre premier rapport dans un laps de temps de quatre mois alors que nous n'y étions pas tenus, et, par respect aussi de l'Assemblée nationale, nous étions convenus de faire en sorte que la publication des deux rapports coïncide.

Nous avons tenu cet engagement et lorsque M. Diligent nous a fait part des difficultés qu'il rencontrait au sujet d'un dossier particulier, affaire dont il vous entretiendra dans quelques instants, M. le Premier ministre nous a dit — je l'ai parfaitement compris et j'ai pris mes responsabilités — que nous ne pouvions pas insister davantage et que, le délai étant expiré, il ne pouvait plus mettre à notre disposition les fonctionnaires de l'Office. En revanche, M. Diligent ayant vocation en tant que commissaire de la commission des finances a pu persister dans ses investigations et achever son travail, en sorte qu'il était parfaitement naturel que je rende cet hommage au Gouvernement.

Ma deuxième observation sera pour déclarer à mes collègues que ce rapport, qui a eu un certain retentissement, a été rédigé sous la responsabilité, c'est vrai, de M. Diligent, mais en plein accord avec son président et les membres du bureau. L'ensemble de nos collègues, à quelques nuances et variations près, en a admis à la fois les termes et l'esprit. De fait, nous nous sommes efforcés, tout au cours de ces longs travaux, parfois harassants, difficiles et complexes, de n'être ni des magistrats, ni des procureurs, ni des avocats. Nous nous sommes informés et nous vous avons transmis nos informations.

Ma troisième observation sera pour souligner que si, au cours de notre longue route, nous avons rencontré ou découvert des désillusions, c'est-à-dire des faiblesses, la plupart des fonctionnaires statutaires de l'Office — il faut le dire — sont d'une très belle qualité morale et intellectuelle. La probité de ce personnel n'est pas en cause. Quelques défaillances ne peuvent pas atteindre le corps tout entier. Cet hommage devait être rendu à ces hommes qui s'efforcent de servir le bien public.

En clair, mes chers collègues, nous avons observé des faits, certains dérisoires, d'autres plus importants. Pour l'essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est à ce sujet que je vous interroge — nous avons constaté qu'à l'Office la responsabilité était trop diluée ; trop de personnes commandent ; peu agissent. Il y a là une tendance fâcheuse, qui a été mise en relief dans notre rapport. Parfois également — et nous l'avons regretté — d'aucuns ne se soucient pas assez de la notion de service public, alors qu'ils doivent servir. Nous l'avons rappelé. De même, mais c'était occasionnel, fragmentaire, je dirai même parcellaire, nous avons parfois rencontré des hommes qui confondaient l'intérêt privé et l'intérêt général — c'est ce que nous avons pudiquement appelé les intérêts croisés — certains qui ont des intérêts dans le privé ayant également des avantages à l'Office.

Enfin, mais là nous sommes tous responsables, mes chers collègues, nous avons constaté un enchevêtrement considérable des structures — et je dois déclarer tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le projet du Gouvernement ne portera pas atteinte à ce mal — et cet enchevêtrement de structures administratives confine parfois à l'incohérence.

Nous avons trouvé des apports de toutes les Républiques. Cet Office est en quelque sorte un mille-feuille.

M. Gaston Monnerville. Un mille-feuille, c'est un gâteau suculent !

M. Henri Caillavet. Il y a d'excellents mille-feuilles, mais, monsieur le président Monnerville, je ne dis pas que l'Office ne soit pas non plus une très bonne chose !

Nous trouvons les apports de la III^e République, les sédiments de la IV^e, et je vais vous flatter — le limon de la V^e ! (*Rires à gauche.*)

Oui, nous avons pu constater effectivement que chaque législature, chaque parti politique, chaque gouvernement, a placé des hommes ; en sorte qu'il n'y a pas seulement cette stratification, ces couches géologiques ; il y a aussi les coteries entre les hommes, et tout cela rend très difficile, évidemment, la gestion de l'Office. Cette situation, parce que nous avons le souci de l'honnêteté et de la probité, nous la reconnaissons volontiers. Mais alors, puisque nous avons la chance que vous soyez au Gouvernement, que vous avez une majorité fidèle, puisque vous avez une position dominante dans notre assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles conclusions allez-vous tirer de notre rapport ?

Au plan des responsabilités, vous pourriez déjà me répondre : des décisions ont été prises concernant le président et le directeur ; c'est vrai !

M. André Méric. Ce serait une réponse trop facile.

M. Henri Caillavet. Vous pourriez également nous dire, au plan des services, qu'un certain nombre de sanctions administratives ont été prononcées ; c'est vrai ! Mais je vous pose la question : eu égard à ce que nous avons dénoncé, avez-vous le sentiment que vous avez été assez rigoureux ? Rigoureux ne veut pas dire injuste ; ceux qui ont failli doivent être sanctionnés, et lorsque nous avons appris par la presse — et non par vous — les sanctions proposées, je pense pouvoir vous dire que la plupart d'entre nous ont jugé que c'était peut-être insuffisant.

M. Marcel Brégégère. Pourquoi peut-être ?

M. Henri Caillavet. Allez-vous prendre des décisions administratives ? M. Diligent, je l'ai dit tout à l'heure, fera état d'un dossier personnel dont il m'a rendu compte ce matin, en ma qualité de président. Je crois savoir que ce dossier sera transmis au garde des sceaux et au Premier ministre. Si la justice est saisie, l'O. R. T. F. pourra alors se porter partie civile. Il vous appartiendra d'en décider.

Mais, monsieur le ministre, au-delà des hommes, ce sont les structures qui nous intéressent et je me permettrai de vous poser à cet égard un certain nombre de questions. Etes-vous bien décidé à abandonner définitivement ce qu'on appelle les échanges de services ? J'espère que nous ne verrons plus cette politique s'exprimer dans les faits.

Qu'avez-vous fait de ce dossier portant sur la T. V. A. au sujet des grandes quêtes nationales ?

M. André Méric. Très bien !

M. Henri Caillavet. Nous avons constaté, en effet — tout au moins si les experts-comptables que nous avons sollicités ne se sont pas trompés — qu'une agence de relations publiques avait retenu à son profit la T. V. A. qu'elle avait fait payer à ses clients et oublié de la ristourner. Nous avons demandé à la Cour des comptes de se saisir de cette affaire afin de pouvoir poursuivre ces investigations. J'espère que, de votre côté, vous avez donné des instructions à la Cour afin d'être, à votre tour, mieux éclairé.

Enfin — sujet particulièrement difficile — comment l'Etat envisage-t-il de contrôler les sociétés à participations publiques ? Il est aberrant de penser que l'Etat donne son panonceau à certaines sociétés de relations publiques sans les contrôler. Havas-relations publiques n'a jamais été contrôlé par l'Etat, en sorte que toutes les aventures étaient possibles.

Vous pourriez me répondre, il est vrai, que le président du directoire a donné dernièrement sa démission. Croyez que nous nous en sommes réjouis, mais ce n'est pas suffisant. J'ai appris, et je ne crois pas me tromper, que le Gouvernement avait envisagé de céder ses parts de Havas-conseil-relations publiques. Je crois en effet que l'Etat n'est pas un bon publiciste. Il ne lui appartient pas de s'occuper de relations publiques car c'est un domaine où toutes les fautes, toutes les compromissions, toutes les facilités sont possibles et où l'on confond le plus volontiers l'intérêt privé et l'intérêt public. On ne sait pas où se termine l'amitié et où commence la prévarication ; ce sera une saine politique de la part de l'Etat de renoncer à tout jamais à avoir à sa disposition des sociétés de relations publiques.

Par contre, monsieur le secrétaire d'Etat, face à l'agression américaine dans le domaine de la publicité en Europe, puisque les Américains contrôlent pratiquement toute la publicité dans le Marché commun, sauf en France, en présence de deux grandes agences, Publicis et Havas-conseil, le Gouvernement n'envisage-t-il pas, de se dégager quelque peu d'Havas-conseil au profit de capitaux privés pour lui assurer plus de souplesse et pour rendre à Havas-conseil toute la plasticité nécessaire dans le domaine vivant de la publicité ?

Je pose ces questions et j'attends des réponses. Ces réponses nous démontreront si le Gouvernement a enfin tenu compte de notre rapport. J'ajouterai, et ce sont mes derniers mots : oui, vous devez agir avec précaution ; vous devez agir avec lucidité car l'Office n'appartient à personne. Il n'appartient ni à un parti, ni à une majorité, ni à un clan ; l'Office est le bien de tous, l'Office appartient à la nation. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question que j'ai posée porte essentiellement sur les réformes et sur les structures. Ce débat vient donc trop tôt ou trop tard. Trop tard, parce que depuis deux ans nous attendions la discussion, si souvent promise et remise, du rapport Paye. Trop tôt puisque, en ce qui concerne les réformes de structures, le Sénat va en être saisi lundi prochain. Il ne s'agit donc, sur ce point, que d'une très modeste avant-première.

Sans reprendre dans l'ensemble, ni dans le détail, le rapport qui vous a été soumis, je veux néanmoins, après le président Caillavet, remettre certaines choses à leur place et commencer par préciser quel a été le sens de notre mission et dans quel esprit nous avons travaillé.

Je définirai une fois pour toutes l'esprit dans lequel nous avons travaillé car des campagnes, rapidement avortées il est vrai, ont été lancées contre nous. On nous a tout d'abord reproché de politiser le sens de notre mission. Or, nous nous sommes trouvés unanimes dans nos conclusions et, à ce sujet, je tiens à rendre hommage, en les remerciant, à tous les membres sans exception de la mission d'information pour la loyauté et les scrupules avec lesquels ils ont travaillé, quelle que soit

la position politique des uns et des autres. Nous avons d'ailleurs si peu politisé cette triste affaire que — tout le monde a pu le remarquer — dans l'ensemble le diagnostic de l'Assemblée nationale et de sa commission de contrôle a rejoint le nôtre.

On nous a reproché aussi de ne pas avoir fait de propositions constructives. On a oublié que nous avons promis un second rapport sur ce point ; on a oublié également que, depuis dix ans, notre Assemblée n'a cessé de présenter au Gouvernement, que ce soit sur le statut de l'O. R. T. F. ou sur sa gestion, sur les structures de l'information ou sur la nécessité d'un droit de réponse à l'antenne, des propositions — je pense notamment à celle de notre cher et ancien collègue, M. Carcassonne — particulièrement précises.

Cette campagne de dénigrement a quand même eu quelque effet inattendu. A l'Assemblée nationale, certains de nos collègues, mal informés, j'en ai eu la preuve, nous ont accusés « d'avoir joué une parodie de tribunal populaire » (*Sourires*) ; nous aurions « confondu notre rôle avec celui d'une brigade mondaine ou de police financière », n'hésitant pas à ordonner des perquisitions. (*Nouveaux sourires.*) Il fallait réagir. Au train où allaient les choses, on eût fini par créer une légende ! J'imaginai, dans l'avenir, des bandes dessinées représentant le bureau de notre honorable mission installé dans les caves de l'Office ou d'une société de relations publiques ; j'imaginai notre président Caillavet transformé en grand inquisiteur — cela lui irait si mal ! — pourchassant les hérétiques de la publicité clandestine et des relations publiques, crucifiant des P. D. G. sur des instruments de torture (*Rires*), les autres membres du bureau lui apportant leur assistance ; j'imaginai le vice-président Marcilhacy armé d'un chat à neuf queues — pourquoi pas ? — et le vice-président Carous portant un tonneau d'huile bouillante...

M. Pierre Carous. Ce n'est pas mon genre !

M. André Diligent. ... tandis que M. Ciccolini se livrait au supplice de la question et que votre serviteur enregistrait les aveux.

Voilà ce que l'on aurait pu imaginer à croire certaines accusations qui ont été portées contre nous. Tout cela n'était pas sérieux. J'ai pris contact avec divers membres de l'Assemblée nationale qui avaient porté ces accusations et qui étaient jusque-là bien mal informés ; certains ont bien voulu, fort courtoisement, revenir sur leurs déclarations.

Nous avons, en réalité, comme l'a dit notre président, travaillé de notre mieux avec une équipe d'administrateurs infatigables et particulièrement qualifiés. (*Applaudissements.*) Nous y avons sacrifié ce qu'on appelle d'un doux euphémisme « les vacances parlementaires » puisque nous avons pratiquement œuvré des centaines d'heures. Le président Caillavet a eu raison de remercier le Premier ministre qui avait donné des instructions pour que nous bénéficions au maximum des moyens d'enquête et d'investigation nécessaires.

Par malheur, à la suite de ce que je veux croire être un malentendu, alors que nous terminions la première étape de nos travaux, c'est-à-dire la mise au point de notre rapport, nous n'avons pu effectuer nos dernières auditions. Cela nous a empêchés de présenter un rapport plus achevé, plus complet et cela explique que, sur certains faits extrêmement rares, des erreurs ont pu être commises. Le plus simple dans la vie étant encore de dire la vérité, je dois, au nom de celle-ci, qui est notre seul objectif, déclarer que, sur le vu de renseignements et de documents inexacts, nous avons prêté à M. Jammot une émission qui n'était pas de son fait. Je le dis très simplement parce que les choses sont ainsi et lui présente mes regrets. (*Applaudissements.*)

En outre, l'interruption subite des auditions qui nous fut imposée n'a pas permis à votre rapporteur de terminer ses travaux au sujet d'une affaire qui a fait couler un peu d'encre : l'affaire non pas des fiches, mais des fichiers. J'ai pu, à la demande de la mission d'information, et en accord cette fois avec le Gouvernement, poursuivre mes investigations grâce à ma qualité de rapporteur du budget et de parlementaire chargé de suivre la gestion de certaines entreprises publiques dont l'O. R. T. F.

Après un premier refus non motivé de la direction générale j'ai trouvé, en la personne du directeur général par intérim, un interlocuteur qui a eu l'amabilité de me répondre. Il est maintenant clair, indiscutable, établi, que, l'an dernier, une entreprise de travail temporaire s'est efforcée de vendre de différents côtés une partie importante du fichier des redevances de télévision de l'Office, dont elle a eu copie par des moyens frauduleux et qui présente un intérêt commercial énorme pour certaines maisons. Je n'ai toujours pas compris les raisons pour lesquelles cette entreprise n'a pas été l'objet d'une plainte de la part de l'Office.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ce n'est pas terminé !

M. André Diligent. L'O. R. T. F. aura certainement l'occasion de se porter partie civile puisque ce dossier, entre autres, sera déposé dès demain — mais je tenais à vous en avertir en premier — chez M. le garde des sceaux et chez M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et sur quelques travées au centre et à droite.*)

MM. Gaston Monnerville et Marcel Pellenc. Très bien !

M. André Diligent. Sans reprendre l'ensemble du rapport, je veux néanmoins insister sur un point qui a sensibilisé l'opinion publique, notamment les maires de toutes nos communes au dévouement desquels on n'hésite pas à faire appel en certaines occasions. Je veux parler des quêtes grâce auxquelles on mobilise non seulement les mairies et le personnel communal, mais même de braves gens à qui l'on demande en pleine soirée de prendre le chemin de l'hôtel de ville et de verser une modeste obole qui représente souvent, pour beaucoup d'entre eux, un très réel sacrifice. S'il est un problème délicat, c'est bien celui des appels à l'élan et à la générosité.

Nous avons cru devoir démontrer qu'en certaines occasions, quand on suscite ces grands mouvements du cœur, de regrettables confusions sont commises et que le fruit de la générosité ne profite pas seulement qu'aux nobles causes.

Ce que nous avons appris nous a conduits à soumettre quelques réflexions au Gouvernement et à votre assemblée. On peut se demander tout d'abord si, dans une société moderne, les ressources nécessaires à la recherche scientifique et technique ne doivent pas être prévues pleinement dans la préparation du budget.

MM. André Méric, Gaston Monnerville et Marcel Pellenc. Très bien !

M. André Diligent. On peut se demander s'il ne doit pas en être de même pour la solution d'autres problèmes douloureux et permanents comme, par exemple, l'aide à l'enfance inadaptée. (*Très bien !*) Je fais exception pour les grandes catastrophes imprévisibles.

Nous savons qu'une collecte ayant pour support essentiel la télévision peut rapporter un, deux, au maximum trois milliards d'anciens francs. Alors, je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat : qu'est-ce que cela représente devant la masse d'un budget national qui s'élève à ce jour, pour 1972, à plus de 22.000 milliards d'anciens francs, non compris les 16.000 milliards d'anciens francs du budget social de la nation qui ne figurent pas dans le budget de l'Etat ?

Le seul intérêt de ces grands mouvements peut être, à la limite, de sensibiliser l'opinion sur certains problèmes humains particulièrement pénibles. Je pense, par exemple, à tous ceux qui n'ont jamais réfléchi aux problèmes de l'enfance inadaptée. Je pense aussi à certaine réflexion qu'on a faite à une mère de famille qui, voyageant dans un compartiment de chemin de fer avec à côté d'elle son enfant inadapté, s'est entendu dire : « Quand on a un enfant comme cela, on reste chez soi. »

Le seul intérêt de ces mouvements, c'est qu'ils peuvent permettre une certaine information, une certaine sensibilité du public ; mais il ne faudrait surtout pas laisser croire à chacun qu'il a fait son devoir et au Gouvernement que le devoir a été fait, qu'on a bonne conscience parce qu'une obole a été apportée à la mairie. (*Applaudissements.*)

MM. Gaston Monnerville et Marcel Pellenc. Très bien !

M. André Diligent. On peut d'ailleurs se demander si l'appel au secteur privé ne devrait pas se faire essentiellement par le moyen des fondations et s'il n'y a pas dans ce domaine toute une politique passée à revoir. En France, comme dans un certain nombre de pays, le système fiscal permet d'admettre des versements au bénéfice d'œuvres ou de fondations en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans prendre les Etats-Unis comme exemple, je signale que la déduction y est admise à concurrence d'au moins 20 p. 100 et parfois 30 p. 100 du revenu imposable des personnes physiques et à concurrence de 5 p. 100 du revenu imposable des sociétés avec, en outre, des possibilités de report sur cinq ans des excédents de versements. Des avantages très importants sont également consentis en Allemagne dans le même sens. En France, les taux ne sont que de 0,5 p. 100 du revenu imposable pour les individus et de 1 p. 1.000 du chiffre d'affaires pour les entreprises et sociétés, un taux supplémentaire de 2 p. 1.000 pouvant être consenti dans certains cas.

Je crois que la bonne direction, si ce principe devait être maintenu — mais on peut se le demander — serait justement d'accorder aux sociétés françaises les facilités dont bénéficient celles de certains autres pays et de substituer ces sociétés

aux braves gens auxquels on fait appel, parfois en pleine nuit, pour aller porter ce qui correspond quelquefois à une partie de leurs petites économies.

Enfin, si le principe des collectes faisant appel aux grands mouvements de masse devait être maintenu, je souhaite que ces collectes s'effectuent dans des conditions bien déterminées et que, notamment, comme l'a dit le président Caillavet, le ministre des finances rembourse la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations et prestations afférentes aux collectes. Il est choquant qu'une partie des fonds recueillis serve à payer des impôts.

MM. Roger Poudonson et André Méric. Très bien !

M. André Diligent. Si l'on fait appel à des sociétés ou à des cabinets spécialisés, les prestations qui leur sont allouées devront être forfaitaires. Il est inadmissible que des prestations aient pu varier en fonction du produit de la collecte. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Enfin, il serait normal d'imposer la publication de leurs comptes et des résultats de la collecte au *Journal officiel*.

Bien entendu, toutes ces observations ne peuvent en rien être considérées comme un reproche adressé à des hommes de qualité et de cœur. Je pense, notamment, aux dirigeants de la fondation de France ou à ceux de la recherche médicale qui ont fait ce qu'ils pouvaient dans des conditions difficiles. Nous pensons que lorsqu'il est fait appel à l'Office de radio-diffusion-télévision française, cet organisme peut et doit trouver en lui-même les ressources et les moyens audiovisuels nécessaires pour ces grandes opérations. Nous ne voulons pas qu'avec la recommandation de l'Etat français et de l'Office de radio-diffusion-télévision française, une véritable industrie de la quête se développe, permettant des profits substantiels pour certains. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, à gauche et sur quelques travées à droite.*)

M. Gaston Monnerville. Très bien !

M. André Diligent. Quant au reste, et j'en ai maintenant terminé, le président Caillavet vous a posé les questions que j'aurais énoncées moi-même.

La semaine prochaine, nous pourrions poursuivre ce dialogue et approfondir nos réflexions. Je suis sûr que, comme toujours, vous trouverez cette assemblée tout entière soucieuse de servir le bien public et de faire en sorte que la télévision présente enfin le vrai visage du pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'étonner de voir seul au banc des ministres M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec notre assemblée. Sans vouloir diminuer son talent, qui est immense, peut-être pouvons-nous considérer qu'il n'a pas une connaissance parfaitement détaillée de tous les problèmes évoqués ici même par nos interpellations. Ce n'est d'ailleurs pas un reproche que je lui fais.

Le rapport de la mission d'information constituée par le Sénat en vue d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. fait état de pratiques scandaleuses dont on a beaucoup parlé, que l'on vient d'évoquer encore à cette tribune et au sujet desquelles je souhaite avoir quelques précisions — dans la mesure où vous serez à même de nous les donner — encore que, maintenant, la discussion du projet de loi portant réforme de l'O. R. T. F. soit au centre des préoccupations de tous ceux qui ont le souci de l'avenir des moyens audio-visuels au service du pays.

La publication d'informations concernant les relations entre l'Office et divers organismes privés ou semi-publics, notamment dans le domaine de la publicité a suscité une vive émotion dans l'opinion publique. Cela est tout à fait compréhensible en raison de la gravité des faits révélés et de la place qu'occupe l'O. R. T. F. dans la vie culturelle et politique de notre pays.

On peut regretter que la mission n'ait pas publié son rapport avant le référendum car, de ce fait, le corps électoral a été privé d'un dossier qui aurait contribué à l'éclairer en raison même du caractère plébiscitaire qu'avait ce référendum.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Jacques Duclos. Il est clair que si, par exemple, la publication des conclusions avait été effectuée le 14 avril, comme prévu initialement, les Françaises et les Français auraient disposé d'éléments d'information intéressants à la veille du référendum. Et je comprends que M. le Premier ministre se soit félicité de ce retard, qui est apparu comme la conséquence du souci de ne pas ternir davantage l'image de marque de l'U. D. R. et du Gouvernement, image déjà passablement abîmée par la série des scandales qui se sont succédés depuis des mois, scan-

dales qui ont éclaboussé bon nombre de partisans et d'élus de la majorité.

Le pouvoir actuel est tout aussi impliqué. Il est à peine besoin de rappeler que le Gouvernement a, au plus haut niveau, revendiqué maintes fois la tutelle de l'Office. Ainsi, M. Pompidou, alors Premier ministre, déclarait en 1968 : « L'O. R. T. F. gardera l'entière responsabilité et le contrôle des émissions publicitaires. » Et M. Chaban-Delmas précisait dans son discours d'investiture : « Je fais mettre à l'étude la réforme du statut de l'O. R. T. F. et ferai en sorte que cette réforme soit élaborée avec l'avis et le concours de tous. En attendant, je me porte personnellement garant de l'indépendance de l'O. R. T. F. »

Les résultats sont là. Les faits ne correspondent nullement aux déclarations ministérielles d'hier.

Le fait d'avoir tu les scandales qui ne pouvaient pas être ignorés du Gouvernement n'a pas empêché les électrices et les électeurs de condamner massivement la politique du pouvoir le 23 avril dernier. Les résultats sont encore présents dans les mémoires.

On peut regretter à ce sujet que la mission n'ait pas pu poursuivre son activité, comme le suggérait si justement et le laissait prévoir le rapport d'information. On peut lire, en effet, dans ce document, à la page 11 :

« Dans les derniers jours de nos investigations, de nouvelles informations venant de différentes sources ont été portées à notre connaissance sur lesquelles, en raison de la complexité et de la gravité du problème soulevé, il ne peut être rien affirmé dans ce rapport car nous ne pourrions pour l'instant donner que des conclusions partielles qui pourraient paraître partiales.

« Le présent rapport a donc une portée limitée. Il sera suivi d'un travail plus important, plus complet, qui reprendra celui-ci sur tel ou tel point... Il comportera essentiellement des études de fond sur les différents problèmes généraux qui ont été abordés ici... »

« Autrement dit, le travail le plus important reste à faire, celui qui devrait permettre de mettre à nu les connexions, de démonter les mécanismes par lesquels des intérêts extérieurs à l'Office le pénètrent et prennent l'initiative en matière de programmes. »

Tout cela est extrait du rapport de notre collègue M. Diligent.

Ainsi, à propos des questions de fond, les Françaises et les Français resteront sur leur faim, si je m'en tiens à ce passage du rapport — car j'ai la conviction profonde que si la mission sénatoriale avait pu poursuivre ses investigations, d'autres faits intéressants auraient été portés à la connaissance du public — tandis que le Gouvernement s'est saisi de la légitime émotion suscitée dans l'opinion publique pour faire progresser son entreprise de démantèlement de l'Office.

Pour ma part, j'ai regretté que le rapport de la mission sénatoriale n'ait pas été rendu public à la date prévue, avant le référendum, et je rappelle d'ailleurs à M. le président Caillavet que, le 19 avril, je lui ai adressé une lettre dans laquelle je lui exprimais mon sentiment sur ce point.

Le scandale de la publicité clandestine montre bien que nous avions raison de nous opposer à l'introduction de la publicité de marques à la télévision, car c'est par la brèche de la publicité officielle que s'est engouffrée dans la maison la publicité clandestine.

Nous disions, lors d'un débat sur ce sujet, en 1967, M. Pompidou était alors Premier ministre : « On essaie de tromper l'opinion publique lorsqu'on prétend, dans les milieux officiels, que le fait pour l'O. R. T. F. de dépendre financièrement de la publicité n'aurait pas de répercussions sur le contenu des émissions. »

Le scandale de la publicité clandestine à l'O. R. T. F. n'a pas éclaté comme un coup de tonnerre dans un ciel serein ; il s'insère dans la chaîne d'argent des scandales de ces derniers mois, parmi lesquels je citerai celui de la Garantie foncière, celui de l'avoir fiscal, celui des abattoirs de La Villette, celui d'un château dont on a beaucoup parlé (*Sourires.*), celui du prélèvement de la T. V. A. sur le produit des collectes populaires, que l'on a évoqué ici même, voilà quelques jours. Est-il besoin de rappeler que, dans chaque cas, des hommes de la majorité ont connu, en ces circonstances, un surcroît de célébrité, qui ne leur plaît peut-être pas beaucoup, mais enfin les choses sont ainsi.

Ce que je tiens à rappeler à ce sujet, comme l'a fait mon ami Roland Leroy à l'Assemblée nationale, c'est que, pendant la préparation d'une émission sur la rénovation urbaine, la direction générale de l'Office constitua une commission d'arbitrage dans laquelle elle désigna, au titre d'experts — écoutez bien — : MM. Frenkel, Rochenoir et Rives-Henrys. Il fallait le faire ! Ce choix, à la vérité, se situait bien dans la logique des scandales et du système.

Dans le cadre même de la politique de l'O. R. T. F. sont déjà intervenus des faits importants qui tiennent du scandale. On

peut compter aussi au nombre des scandales la convention passée entre l'O. R. T. F. et la société Thomson-C. G. E. ou encore la création de la société Vidéogrammes de France, par laquelle l'Office cède l'exploitation de ses archives au trust Hachette.

MM. Nora et Worms, dont les liens avec le pouvoir sont bien connus, puisqu'ils appartenaient naguère au cabinet de M. Chaban-Delmas, ont été nommés, après ces tractations, à la direction de la maison Hachette. Quel rapport y a-t-il entre cette désignation et les postes occupés antérieurement dans le cabinet de M. le Premier ministre ? Voilà des questions que l'on peut se poser.

Et que dire de l'autre scandale qu'a constitué la discrimination opérée à l'encontre du parti communiste français sur les antennes de la télévision durant la campagne référendaire d'avril dernier, alors qu'il était le seul parti appelant à voter « non » ? Dix minutes seulement sur cent vingt lui ont été accordées alors qu'il a recueilli la confiance de plus de cinq millions d'électeurs, tandis que le Président de la République se réservait le droit d'intervenir dans la campagne en dehors de la durée légale des émissions.

On peut évoquer également le scandale que constitue l'élimination quasi systématique des émissions présentant l'inconvénient — majeur pour le pouvoir — d'être de qualité et d'inciter à la réflexion, voire à la discussion.

Il est impossible de dresser une liste complète des émissions censurées. Non seulement la série *La caméra explore le temps* est supprimée — et j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer, à l'époque, à cette tribune — mais encore toute rediffusion de ces émissions est interdite. Citons encore : *Lectures pour tous*, *Zoom*, *Bouton rouge*, *Caméra III*, *Mourir à Madrid* — sous prétexte qu'on n'aurait pas pu réunir assez de personnalités compétentes pour parler de la guerre d'Espagne — *Le Chagrin et la pitié*, *La journée d'un métal*, *Terre des arts*, etc.

Quand sortira-t-on des « frigidaires » l'émission sur Rosa Luxembourg, tournée en 1971, les *Musées*, émission qui attend depuis des mois, le *Théâtre de Brecht*, le *Théâtre pour les enfants*, et j'en passe.

Cela déplaît aux gens du pouvoir de passer une émission sur Rosa Luxembourg ? Ils ne connaissent donc rien de cette femme admirable, qui a joué un rôle éducatif dans la lutte de la classe ouvrière allemande et du socialisme international ?

La publicité clandestine n'est pas plus un scandale isolé à l'Office que le scandale de l'O. R. T. F. est un simple incident de parcours. Nous voyons là des signes supplémentaires — et de taille — de la crise grave dans laquelle est plongé le régime actuel. Ils ont leur fondement dans les liens de plus en plus étroits qui unissent l'Office et les monopoles capitalistes. Nous ne sommes pas surpris, dans ces conditions, que le Gouvernement n'ait pas tout entrepris pour faire la lumière la plus complète sur cette affaire et sur ses causes profondes.

Quant aux sanctions qui ont frappé certains personnages, elles ressemblent fort à des demi-mesures destinées surtout à mettre un terme à la recherche de la vérité. Pour M. Marcillac, candidat U. D. R. suppléant, on va même jusqu'à inventer de supprimer son poste afin de n'avoir pas à l'en déloger. C'est charmant et gentil comme tout !

En ne faisant pas toute la clarté, en ne sanctionnant pas les corrompus sans ambiguïté, on court le risque de jeter ou d'entretenir la suspicion sur des milliers d'honnêtes travailleurs de l'Office.

Nous soutenons, quant à nous, les actions engagées par les personnels de l'Office pour le respect du droit de grève, contre le démantèlement et la privatisation de cet organisme.

M. Chalandon écrivait récemment, dans son journal *Asnières spéciale* : « Une occasion nous est offerte, à travers cette crise de l'O. R. T. F., de faire une grande réforme indispensable à la bonne marche de notre pays. Ne la manquons pas. »

Quand il s'agit pour M. Chalandon de ne pas manquer une réforme, on peut se poser bien des questions sur la nature de celle-ci. (*Sourires.*) De toute évidence, l'occasion a bien été saisie, mais certainement pas pour faire une grande réforme.

Sans engager le débat sur le projet de loi portant réforme du statut de l'O. R. T. F., je ferai quelques remarques relatives à ce qui nous intéresse aujourd'hui.

Les réformes envisagées mettront-elles l'O. R. T. F. à l'abri de l'emprise des monopoles capitalistes ? Voilà une question que je pose. Rien ne change à cet égard si ce n'est dans le sens d'une aggravation de la situation.

La publicité officielle est maintenue. Il est seulement question de limiter la part de la publicité dans les ressources de l'Office. Mais cela est plus théorique que réel. Non seulement la racine du mal n'est pas extirpée, mais il est permis de penser que celui-ci pourra se développer.

Le démantèlement de l'Office en plusieurs régies ouvrira la porte à des abandons partiels qui, pour être moins spectaculaires, n'en seront pas moins dangereux. La leçon qui semble avoir

été tirée de ces scandales paraît être la suivante : puisqu'il est scandaleux que le privé entre à l'O. R. T. F., il faut faire en sorte que l'O. R. T. F. aille au privé. Voilà dans quelles conditions se pose le problème. C'est bien ce que demandent déjà les amis giscardiens de l'U. D. R.

Le nouveau statut assurera-t-il l'indépendance de l'Office à l'égard du pouvoir ? On parle de modifier la composition du conseil d'administration, mais sans lui donner un caractère plus démocratique, et au surplus le président directeur général de l'Office ne sera pas l'émanation de ce conseil d'administration. Là aussi, on s'oriente vers une sorte d'aggravation de la situation actuelle. On veut installer le présidentialisme à tous les étages, à l'O. R. T. F. comme sur le plan politique.

Il est tout de même étonnant d'entendre le rapporteur d'un projet de loi déclarer que c'est finalement une question de personnes. C'est là une façon de vider la loi de son contenu éventuel, c'est réduire à rien le rôle du Parlement. C'est le Gouvernement ou plutôt, si l'on se réfère au déroulement des derniers événements, c'est le président de la République, qui nommera le président directeur général de l'O. R. T. F. Tout naturellement celui-ci, doté d'une telle investiture, n'aura aucun compte sérieux à rendre au conseil d'administration, au demeurant composé de telle manière qu'il ne risquera pas de s'écarter du « droit-fil » déterminé en haut lieu. L'indépendance de l'O. R. T. F., tant à l'égard du pouvoir politique que des puissances d'argent, semble plus compromise que jamais dans ce qui se prépare. Les conditions seraient ainsi rassemblées pour que surgissent dans l'avenir de nouvelles crises encore plus profondes que celles d'aujourd'hui.

Il est tout à fait clair pour nous que les crises qui se succèdent, et celle de l'O. R. T. F. en particulier, mettent en cause, mettent en accusation, le pouvoir et le régime des monopoles. Ce n'est pas seulement une question d'hommes, mais une question d'orientations politiques.

Quant à nous, nous pensons que pour assainir l'O. R. T. F., pour lui éviter de traverser de nouvelles crises de cette nature, il faut le démocratiser. Le groupe communiste a déposé, dans ce sens, un projet de loi tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française. Nous aurons l'occasion de revenir sur toutes ces questions lors du prochain débat sur le projet gouvernemental.

En attendant, je souhaite avoir quelques éclaircissements sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le scandale de la publicité clandestine à l'O. R. T. F. et les accords passés avec certaines sociétés privées ou semi-publiques. Le Gouvernement compte-t-il faire toute la lumière ou bien se contentera-t-il de « cette obscure clarté qui tombe des étoiles », comme disait le poète, pour entretenir le malaise et jeter la suspicion sur la majorité des travailleurs de l'O. R. T. F. qui sont honnêtes ?

A la vérité tout se passe comme si le Gouvernement, qui a laissé s'accumuler les scandales et protégé ceux des siens qui ont trempé dans ces scandales, voulait, à la faveur des circonstances, systématiser l'entrée des capitaux privés dans le système de l'audio-visuel.

En même temps, il ne semble guère décider à accorder un temps d'antenne régulier aux partis et organisations démocratiques afin que l'opposition puisse s'exprimer, et pourtant la télévision ne vous appartient pas, elle appartient au peuple de France. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

C'est la grande bataille engagée, car le Gouvernement agit comme si la télévision était sa chose propre. Il faudra bien qu'on lui fasse comprendre que la radiodiffusion et la télévision ne sont pas aux ministres qui passent, mais au peuple qui ne passe pas, et à la France, qui a quelques raisons de ne pas se reconnaître dans son Gouvernement, même lorsque ses membres passent souvent sur le petit écran. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons à examiner en quelque sorte une première partie des conséquences du rapport qui a été déposé, on peut même dire des rapports, puisque le rapport de la mission sénatoriale et le rapport de la commission de l'Assemblée nationale se recoupent et se complètent. J'observe cependant que la mission d'information du Sénat était partie la première ; le pas de marche a été sage et assuré, mais rapide, et en cours de route, nous avons gardé les distances et nous avons même pris de l'avance à l'arrivée.

Quelles sont les données de ces rapports ? En bref, faiblesse des structures d'autorité, défaut de responsabilité dans les échelons intermédiaires, désordre. Tout, cependant, n'était pas mauvais, loin de là, et nous tenons à affirmer que chez le plus grand nombre de collaborateurs, d'employés de l'Office, la compétence est réelle, le dévouement, la bonne volonté, l'amour du métier sont certains, la probité également.

Il y avait sans doute, comme partout, quelques incapables et même quelques filous. Partout où il y a du désordre, l'affairisme prend place et la gabegie prospère. L'affairisme va se développer progressivement à partir d'octobre 1968, époque à laquelle le Gouvernement a pris la responsabilité d'admettre la publicité à l'O. R. T. F. A partir de ce moment, le lot des malins, des débrouillards, va grossir et plus nombreux vont être ceux qui recherchent la combine.

Quelle tentation que la publicité clandestine ! Quelle aubaine ! Songez donc au prix important de la publicité officielle. A la plus forte heure d'écoute sur la première chaîne, un message de trente seconde est payé 93.000 francs. Alors, face à cette situation, vont s'établir des agissements individuels, mais également des agissements concertés ; de véritables entreprises de publicité clandestine vont naître ; la fraude va être organisée scientifiquement et, finalement, au mois de novembre dernier, lorsque notre collègue Diligent a jeté ici un cri d'alarme, l'Office était en passe d'être investi, d'être manipulé de l'extérieur.

Il existait à l'Office, à côté de la hiérarchie officielle, une hiérarchie officieuse avec laquelle on traitait. Il faut, sur ce point, dire combien il est regrettable que des filiales d'une agence nationalisée, l'Agence Havas, se soient employées à manipuler ainsi un Office public, et c'est avec raison que la commission des finances du Sénat, le 5 avril dernier, a demandé à la Cour des comptes d'examiner les comptes des filiales de l'Agence Havas.

Il faut noter que tout cela se développait dans un climat et avec une façade de superbe et d'impudence. L'Office était volé, il y avait confusion des deniers de l'Office et des deniers propres des fraudeurs. La commission, avec sagesse, a conclu qu'il y avait même des charges sérieuses. Cela a entraîné dans le pays une émotion considérable.

Alors, qu'attendait-on à la suite de la publication de ces rapports ? Dans un premier temps, on attendait des sanctions : des sanctions professionnelles, des sanctions civiles et pécuniaires, des sanctions pénales, le cas échéant, et, dans un deuxième temps, après un délai de réflexion, une réforme !

Cette réforme, nous en connaissons lundi prochain. Elle fera l'objet d'une discussion particulière que je n'aborderai pas aujourd'hui. Cependant, la hâte avec laquelle le Gouvernement a voulu se débarrasser du scandale de l'O. R. T. F. montre que tout a été bâclé, expédié à la va-vite. Du point de vue des sanctions, il y a eu les affirmations de principe de M. le Premier ministre, à l'Assemblée nationale, le 10 mai dernier : « Les tentatives, disait-il, couronnées ou non de succès, sont inexcusables et inadmissibles. Quand elles ont réussi, il faut punir les auteurs. » Il ajoutait : « Il va de soi que si les fautes commises le justifient, des procédures judiciaires seront engagées. »

A notre connaissance, il n'y a eu aucune procédure judiciaire et — tout à l'heure — M. Diligent nous a annoncé, à notre satisfaction, qu'il prenait l'initiative de déposer un dossier à cette fin entre les mains de M. le Premier ministre et de M. le garde des sceaux.

En ce qui concerne les sanctions professionnelles, il fallait rechercher les responsabilités de ceux qui avaient commis des fautes professionnelles lourdes. Le Gouvernement, le directeur général, le conseil d'administration avaient, chacun, un devoir à accomplir. Il suffisait, pour être éclairé, de puiser dans les rapports où ces preuves existent. Il ne s'agit pas de faits isolés, mais d'une véritable entreprise de démolition d'un service public.

Au lieu de cela, on a voulu minimiser, ménager. Le directeur général et le conseil d'administration ont essayé de jouer un rôle de tampon. On n'a pas voulu dénoncer les fautes parce que, sans doute, cela était de nature à montrer la propre incapacité des organismes responsables que je viens d'énumérer. On n'a pas voulu aller au fond des choses et péser, par conséquent, d'une façon plus importante encore, cette triple responsabilité du directeur général, du conseil d'administration et du Gouvernement : des personnes publiquement accusées demeurent en place sans qu'un procès soit venu les blanchir.

Conséquences civiles et pécuniaires : l'intérêt de l'Office, c'est de se faire restituer l'argent dont il a été indûment privé, de présenter des factures aux annonceurs clandestins. Il y a quelques semaines, M. le ministre des finances annonçait qu'il allait humaniser les rapports entre son administration et les contribuables, et il a puisé des exemples dans l'ancien Régime. Qu'il me soit permis à cette occasion de lui en signaler un. En 1661, alors que Fouquet avait pendant huit années confondu les deniers de l'Etat et les siens, Colbert créa une chambre de justice sévère et rigoureuse qui fit restituer à l'Etat l'argent abusivement gagné par les financiers de l'époque. Aujourd'hui, sans innover, par l'application des dispositions du code civil, il ne devrait y avoir aucune difficulté pour l'Office à se comporter comme un créancier ordinaire. Il suffit de visionner à nouveau les séquences, de rechercher la publicité clandestine

et d'exiger le paiement. Rien n'a été fait. Alors, une fois de plus, les coupables, impunis, libres, en place, triomphent avec impudence.

Il y a là un facteur d'aggravation du scandale et, en l'espèce, non seulement responsabilité, mais culpabilité. Notre collègue M. Diligent, disait sur ce point : « Les situations sont très diverses. Il y a des erreurs, des faiblesses, des fautes, des négligences, et aussi un certain nombre de faits dont le caractère pénal est indiscutable. La mission d'information n'a pas voulu qualifier les faits. Elle laisse ce soin à la justice, car il y a des distinctions à faire entre l'escroquerie, l'abus de confiance, la corruption. »

L'Office a été volé ; c'est qu'il y a des voleurs ! Le fait par des fraudeurs de soudoyer un employé pour qu'il accomplisse des actes contraires aux intérêts de l'Office, le fait par l'employé de percevoir de l'argent à l'insu de son employeur à l'occasion de son travail, le fait d'utiliser le matériel et les équipements de l'entreprise à des fins pécuniaires personnelles, ces faits-là ont une coloration pénale. Mais le Gouvernement n'a pas saisi la justice. Il y a là une carence coupable du Gouvernement.

Et la justice elle-même, parce qu'elle n'est pas suffisamment détachée du Gouvernement, n'a montré aucune curiosité ; elle ne s'est pas saisie du dossier jusqu'à ce jour.

Est-ce dû uniquement à l'encombrement des rôles d'audience et des cabinets d'instruction ? Est-ce dû au fait qu'il n'y a pas assez de magistrats ? N'y aurait-il pas de procureur pour signer un réquisitoire d'informer ? Ou bien est-ce le recul du juge devant le pouvoir politique ? Est-ce la voie de la facilité ? En ce cas, qu'il me soit permis de rappeler la note de Camus : « ...et que la justice meure dès l'instant où elle devient un confort, où elle cesse d'être une brûlure... »

Alors, incontestablement, nous sommes face à la volonté délibérée du Gouvernement d'étouffer le scandale. Songez tout de même aux conséquences de cette immunité. C'est tout d'abord une invitation à la révolte de tous les citoyens honnêtes ; c'est le refus de mettre hors de cause le plus grand nombre des employés et des collaborateurs de l'office de radiodiffusion-télévision française qui sont honnêtes ; c'est l'insulte à la pauvreté des manœuvres, des ouvriers, l'insulte à l'honneur de ceux qui sont emprisonnés dans leur probité malgré leurs difficultés à faire face aux besoins essentiels de la vie.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Quel exemple catastrophique, quel effet démoralisant sur notre jeunesse, sur ces jeunes qui recherchent vainement l'emploi malgré le diplôme qu'ils ont en poche et à qui nous disons qu'ils doivent honorer la vertu, qu'ils doivent aimer le bien, qu'ils doivent fuir le mal ! Vont-ils conclure que la seule voie de la réussite, c'est la combine, même en déifiant le code pénal ? Quel effet à cette immunité sur la masse de la population, sur les douze millions de téléspectateurs qui paient la taxe et qui ont ressenti une indignation profonde ! Ils ont été traumatisés comme à la suite d'événements personnels, en raison des rapports particuliers de la population avec le service public ; ils se sont considérés comme victimes d'une trahison de la part d'un ami intime, de quelqu'un qui était devenu un familier, qui entrait dans la maison, qui faisait partie du cercle de famille. Cet ami ne méritait pas l'amitié qu'il avait captée, quelle blessure personnelle ! Et l'on sait qu'il a été soupçonné, que son nom a été publié ; il n'était donc pas celui que nous pensions !

Le Gouvernement a-t-il le droit de continuer d'imposer leur présence ? Les porteurs de ces messages permanents, quotidiens, qui se chargent de chaleur humaine continueront-ils à être impurs ? On les maintient en place et ils demeurent.

Incontestablement, votre Gouvernement, monsieur le ministre, veut étouffer le scandale. Pour lui, ce n'est plus un problème de justice, de droit, de morale, c'est un problème purement politique, résolu par une mauvaise manœuvre politique. Le Gouvernement couvre, il colmate, pas d'éclats !

Sans doute a-t-il quelques amis politiques à protéger. Chaque majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, rencontre les mêmes difficultés vis-à-vis des incapables qui veulent être casés, vis-à-vis, également, de gens malhonnêtes qui veulent se placer et qui y arrivent. Mais, lorsqu'ils ont été dénoncés, il faut avoir le courage de s'en séparer et ne pas attendre une condamnation pénale. On ne peut pas croire que vous puissiez aller dans ce sens. Sinon, si les affaires de copinage doivent se poursuivre, c'est qu'elles atteignent — l'affirmation vient sur les lèvres — les échelons les plus élevés. Ces coquins, il y en a toujours trop. Il faut les poursuivre, sans acharnement, mais sans faiblesse. Or, lorsqu'on protège des coquins qui ont été dévoilés, on fait preuve d'une solidarité qui est inadmissible. Oserai-je dire qu'à ce moment-là, solidarité égale complicité ? Le Gouvernement se fait tort à lui-même en étouffant le scandale et il fait tort à la nation tout entière.

En conclusion, quelles que soient les attitudes dilatoires, le Gouvernement ne pourra pas étouffer le scandale de l'Office. Quelles que soient les réformes que vous proposez, il y a un vice de base qui marquera les nouvelles structures avec la persistance de l'affairisme et du trafic impuni. Quelles que soient les apparences, avec la publicité officielle, l'argent corrompeur restera maître et fera la loi. Les mêmes causes produiront les mêmes effets. Alors que les trafics d'hier couvrent encore, de nouveaux s'y ajouteront et les corrompus reviendront tous en surface, florissants, superbes, arrogants.

Craignez donc, messieurs du Gouvernement, qui jouez et biaisez sans cesse avec la loyauté des braves gens, que vos grandes orgues n'arrivent pas à couvrir la clameur sourde de la révolte des consciences ! Le blessure actuelle est trop profonde. Craignez donc, oui, d'avoir un jour à affronter le juste déchaînement de la colère du peuple. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au début de son exposé, M. le sénateur Caillavet estimait qu'il y avait deux conceptions extrêmes d'une question orale ; je voudrais en citer, s'il m'y autorise, une troisième : l'utilité du dialogue entre le Parlement — en l'espèce le Sénat — et le Gouvernement, utilité d'autant plus flagrante que nous en sommes — comme le disait tout à l'heure M. le sénateur Diligent — à une avant-première. La première aura lieu lundi prochain, ce qui permettra à ce dialogue entamé aujourd'hui de se poursuivre et de donner une réponse aux questions auxquelles il n'aura pas été répondu, si bien que les uns et les autres pourront se retirer, je l'espère, satisfaits.

En effet, il est dans cette salle des sénateurs qui furent ministres et ils savent donc que, lorsque l'on fait partie d'un gouvernement, on n'est pas animé d'une malice spéciale qui vous porte automatiquement à « contrer » le Parlement. (*Murmures.*) En ce qui me concerne, c'est tout le contraire, et, mesdames, messieurs les sénateurs, à longueur de journée, les membres du Gouvernement ont l'honneur non pas de comparaître, mais de paraître devant vous.

Si vous m'y autorisez, je commencerai par un exposé général et je terminerai en répondant aux questions qui m'ont été posées par les uns et les autres.

En effet, les trois questions orales avec débat que viennent d'exposer, avec des talents différents mais auxquels, étant avocat moi-même, il m'est agréable de rendre hommage, MM. Caillavet, Diligent, Duclos, ainsi que l'intervention de M. le sénateur Ciccolini, donnent l'occasion au Gouvernement de préciser devant votre assemblée les éléments du problème de ce qu'on appelle la publicité clandestine à l'Office de radiodiffusion-télévision française, et les mesures qui ont été prises pour faire face à ce phénomène.

M. Marcel Pellenc. A cet abus !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le débat cependant porte plus largement sur les structures mêmes de la radiodiffusion-télévision française et j'aurai donc aussi l'occasion d'indiquer sur ce sujet la position du Gouvernement.

Quelques jours après la publication du rapport de la commission de contrôle de l'Assemblée nationale et de la mission d'information du Sénat, M. le Premier ministre, répondant aux questions de cinq députés, a exposé le contexte général de l'affaire de la publicité clandestine et les décisions que l'Office de radiodiffusion-télévision française a prises dans ce domaine.

La publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française, introduite en 1968, a été dès l'origine limitée afin de respecter le caractère de service public de l'Office et de préserver ainsi l'existence et le développement des autres supports publicitaires. C'est une règle fondamentale, mais elle peut avoir comme conséquence d'inciter divers organismes, commerciaux ou non, à tourner ce contingentement pour bénéficier d'une publicité clandestine non limitée et non tarifée.

Ainsi que le Premier ministre l'a affirmé, ces tentatives sont « inexcusables et inadmissibles ». L'Office de radiodiffusion-télévision française doit donc tout mettre en œuvre pour se prémunir contre elles et, si elles aboutissent, pour punir leurs auteurs. Cette tâche se révèle néanmoins très délicate car la mission d'information de l'Office lui fait obligation de présenter au public tous les faits et toutes les activités qui peuvent l'intéresser. De ce fait, la frontière est difficile à tracer entre une information objective et désintéressée et une publicité déguisée sur le même fait, la même activité ou les mêmes intérêts. La distinction s'effectue en définitive dans la conscience du dernier exécutant. L'Office de radiodiffusion-télévision française doit donc prendre tous les moyens pour se protéger contre cette forme subtile d'intervention.

Pour ce qui concerne les faits récents, je rappellerai, mesdames, messieurs, que c'est dès 1969 que le directeur général de l'Office a donné des instructions, répétées en 1970, renouvelées en 1971, pour que ses services veillent à rejeter toutes infiltrations publicitaires en dehors de la publicité officielle. Puis, en avril 1971, une enquête est ouverte sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. La tentative en question échoue d'ailleurs, mais le directeur général demande à l'inspection de l'Office de radiodiffusion-télévision française de mener une enquête sur l'ensemble du problème. Le rapport de l'inspection générale est déposé à la fin du mois de septembre 1971. Devant la gravité des faits révélés, une commission d'enquête est alors créée au sein de l'Office et cette commission a remis le résultat de ses investigations le 5 mai dernier.

Sur la base de ces conclusions, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. a d'abord pris, dans sa séance du 7 mai, dix-neuf sanctions individuelles qui comportent notamment des suspensions avec traduction devant le conseil de discipline et des licenciements. Les procédures engagées se sont poursuivies depuis lors et certaines viennent de s'achever.

Ainsi en est-il pour un chef de service dont le conseil de discipline vient de décider le licenciement sans indemnité. D'autres procédures ont d'autre part été entamées sur des faits qui avaient nécessité un supplément d'information ou qui avaient été découverts par les commissions de l'Assemblée nationale et de votre Haute assemblée. Ce fut notamment l'objet du conseil d'administration de l'Office en date du 30 mai dernier.

Mais, au-delà des mesures individuelles, les dirigeants de l'O. R. T. F. ont également adopté un certain nombre de mesures générales qui ont pour objet d'éviter le retour des pratiques condamnées. Les travaux parlementaires, ceux de la commission de contrôle de l'Assemblée et ceux de votre mission d'information ont été précieux à cet égard.

D'abord les moyens de contrôle de la publicité clandestine mis en place depuis plusieurs années ont été renforcés depuis quelques mois, ensuite l'Office a décidé de mettre fin à un certain nombre de pratiques que vous avez dénoncées et qui pouvaient effectivement favoriser la naissance de la publicité clandestine. Il s'agit de la suppression des émissions patronnées par de grands établissements publics auxquels faisait allusion M. Caillavet, expédients financièrement commodes, mais dangereux, et surtout de la mise en vigueur d'une interdiction du cumul de fonctions.

Un responsable de l'Office ne pourra en même temps exercer des activités de producteur ; il devra donc choisir entre sa fonction à l'intérieur de la maison et les activités de production qui le font participer à ces programmes. Dans le même sens d'ailleurs, le nombre d'émissions et d'heures d'antenne confiées à un même producteur sera plus strictement limité.

Les mesures à prendre pour faire face aux affaires de publicité clandestine ont donc été prises et continuent d'être prises par l'Office dont c'est le devoir et la compétence.

Les réformes de structures que j'évoquais à l'instant ne sont cependant que mineures à côté de la refonte du statut de l'Office dont M. Diligent a parlé et qui a fait l'objet de la plus grande partie des réflexions de la commission de contrôle de l'Assemblée nationale.

Les structures ne sont certes par figées depuis qu'a été adopté le dernier en date des statuts de la radiodiffusion-télévision française, la loi du 27 juin 1964 que vous connaissez bien. En particulier, depuis 1969, avant et après le dépôt du rapport de la commission Paye, le Gouvernement et l'Office ont entrepris une série de réformes dont certaines ont d'ailleurs trouvé leur aboutissement cette année même.

Dès 1969, l'autonomie de l'Office a été accrue, tant en ce qui concerne ses moyens financiers et sa gestion interne que par une meilleure définition de ses rapports avec l'Etat sous forme de conventions passées avec certaines administrations et d'un contrat de programme.

Par suite de ces réformes, le Sénat a d'ailleurs bien voulu le reconnaître, le fonctionnement de l'Office s'est amélioré et l'objectivité de l'information, qui avait été au centre des travaux de la commission de contrôle sénatoriale de 1968, n'est plus sérieusement discutée.

Dans son dernier rapport sur l'Office, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques souligne que la réforme entreprise est « une tentative sérieuse pour instaurer, au sein d'un établissement en perpétuelle mutation, la discipline financière nécessaire à l'exécution de sa mission ».

Mais le Gouvernement a jugé nécessaire de faire un pas de plus et le Premier ministre a chargé M. Malaud, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de lui proposer, en tenant compte des propositions des commissions parlementaires et de la commission Paye, des mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'Office dans le cadre du monopole.

Le projet d'un nouveau statut de la radiodiffusion-télévision française, comme vous le savez, a été adopté par le Gouver-

nement et il vient d'être voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat en est saisi et votre commission spéciale, constituée ce matin, va l'examiner. Lundi prochain 26 juin, votre assemblée sera amenée à en débattre en séance publique.

A mon avis, ce n'est donc pas ici de moment d'entamer une discussion au cours de laquelle le Gouvernement — ce n'est pas moi qui le représenterai, monsieur Duclos — et le Sénat auront l'occasion d'exposer largement leurs conceptions et d'étudier en détail le texte qui vous est soumis.

M. Maxime Javelly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Javelly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Maxime Javelly. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me permettre de vous interrompre. Je représente un département à l'aspect géographique très tourmenté, vous le savez. Le conseil général du département des Alpes-de-Haute-Provence — et ce n'est certainement pas le seul — a mis plusieurs centaines de millions à la disposition des collectivités locales et des usagers pour qu'ils puissent recevoir la première chaîne de télévision. On parle aujourd'hui de troisième chaîne.

Puisque vous évoquez la gestion, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il possible de donner enfin la possibilité à tous les Français de recevoir au moins la première chaîne, même si les programmes ne donnent pas satisfaction à tout le monde ?

Telle est la seule question que je voulais poser en matière financière.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, votre question me permet de vous rappeler — je présume que vous n'étiez pas présent en séance ce jour-là — les débats qui ont eu lieu ici à propos du budget de l'O. R. T. F. A cette occasion, j'avais exposé en détail les moyens financiers consentis pour que, comme vous le dites très justement, chaque Français puisse voir les programmes de la télévision.

Je disais qu'il était inutile d'entamer aujourd'hui une discussion qui doit intervenir ici-même lundi prochain.

Je rappellerai simplement aujourd'hui que le nouveau statut est fondé sur l'idée de restaurer, au sein du service public de la radiodiffusion télévision nationale, institué en monopole d'Etat, l'autorité, la responsabilité et la continuité.

Ce texte est une autre étape dans l'évolution d'un organisme marqué par l'accélération du progrès des techniques et la modification des mœurs. Les faits, que nous avons rappelés tout à l'heure et dont je répète qu'ils sont inadmissibles et doivent être empêchés ou réprimés, ne sauraient faire oublier que l'adaptation des structures est le problème essentiel.

Le Gouvernement invite le Sénat à participer à cette évolution pour une meilleure radiodiffusion et une meilleure télévision au service de la Nation.

Je dirai en terminant, puisque toutes ces questions seront évoquées à nouveau la semaine prochaine, tant par M. Caillavet que par MM. Diligent et Duclos, que le rapport sénatorial a eu un pouvoir révélateur.

M. Gaston Monnerville. Détonateur !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. S'il ne devait pas avoir ce résultat, d'ailleurs, il aurait été inutile de le faire.

M. Henri Caillavet. Il aurait pu avoir effectivement un pouvoir détonateur.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Pas tant de bruit pour si peu de détonation !

M. Marcel Pellenc. Il aura des prolongements !

M. Gaston Monnerville. Méfiez-vous !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Ce texte a été étudié avec le plus grand soin. Vous en verrez les conséquences que vous estimerez suffisantes ou insuffisantes lundi prochain. Mais je ne pense pas que ce soit le moment d'en débattre.

Vous avez, monsieur Caillavet, fait allusion au mille-feuille. Je ne reviendrai pas sur ces magasins où se vend ce produit fort agréable à la dégustation. Je vous rappellerai simplement qu'on y trouve aussi des éclairs. J'espère que, dès lundi, ces éclairs seront parmi vous.

M. Dominique Pado. Vous êtes un chou. (Rires.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Et vous êtes connaisseur !

Je confirme à M. Caillavet et à M. Ciccolini que l'agence Havas est décidée à vendre la participation d'Havas-Conseil dans Havas-Conseil-Relations Publiques.

Je répondrai maintenant à M. Diligent, en ce qui concerne les grandes campagnes auxquelles il faisait allusion tout à l'heure, que leur objectif premier est effectivement de sensibiliser l'opinion à des situations sociales et de développer ainsi le sens de la solidarité et de l'éducation sanitaire et sociale du public, grâce au moyen privilégié de communication qu'est la télévision.

Mais il faut aussi, vous l'avez dit à juste titre, réserver l'intervention de l'O. R. T. F. aux causes les plus intéressantes. C'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre a pris, dès le 27 mai 1970, un règlement qui réserve cette possibilité d'émission à deux campagnes.

Monsieur Duclos, je vous ai retrouvé tel que je vous connais depuis longtemps...

M. Jacques Duclos. Pourquoi pas ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. ... et je ne veux pas ajouter à l'obscur clarté qui tombait de vos étoiles.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas de moi !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se réserve de vous répondre lundi prochain.

Tels sont, mesdames, messieurs, les quelques mots que je voulais ajouter à mon exposé de politique générale car, après tout, chacun ici, à quelque place qu'il se trouve dans cet hémicycle, n'a qu'un souci, le bien de la télévision, c'est-à-dire le bien de chacun de nous. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

M. Jacques Duclos. Si j'en étais sûr !

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Selon M. le secrétaire d'Etat, l'ensemble des parts de la société Havas-Conseil relations publiques doit être cédé à des organismes ou à des acquéreurs privés.

Cette société, dirigée par celui que l'on peut considérer comme le responsable de la corruption, a été couverte intégralement, devant la mission dont j'ai suivi les travaux, par celui qui est à la tête de l'agence Havas et de toutes les filiales qui en dépendent.

De la même façon que la moralité publique a conduit le directeur général de l'O. R. T. F. à abandonner ses fonctions du fait que, sous sa responsabilité, se sont déroulées un certain nombre d'opérations critiquables, décelées par notre mission d'information, de la même façon celui qui a couvert officiellement cette société devant nous, allant jusqu'à la menacer de faire paraître un livre blanc, peut-il et doit-il encore être considéré comme digne d'occuper ses fonctions, au moment où, sans que l'on ait eu besoin de prendre des sanctions — elles viendront peut-être — le dirigeant d'une de ses filiales a cru bon de démissionner avant que le scandale ait pris toute son ampleur ? Je pose cette question à M. le secrétaire d'Etat. Je pense que le Gouvernement saura y répondre comme il convient. (Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur les travées socialistes.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me contenterai de confirmer ce que j'ai déjà répondu à M. le sénateur Caillavet à propos de la décision qui avait été prise de céder les titres de l'agence Havas sur Havas-conseil relations publiques. Il ne m'appartient pas de dire à M. le sénateur Pellenc si j'ai sondé certains cœurs ou certains reins. J'étais venu ici répondre à trois questions orales. Je le prie de m'excuser si ma réponse ne correspond pas exactement à celle qu'il souhaitait.

M. Marcel Pellenc. Par conséquent, la question reste en suspens. C'est ainsi que je considère la réponse du Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Comment pourrait-on la considérer autrement ?

M. Ladislav du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislav du Luart. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat sur un aspect du problème de l'O. R. T. F. qui ne me semble pas encore avoir été évoqué.

Nous avons entendu des réactions en chaîne quand il a été question de réformer ce monopole d'Etat qu'est l'O. R. T. F., mais il m'apparaît qu'à l'intérieur de ce monopole existe un autre monopole, celui des « speakers » — je m'excuse d'avoir à utiliser ce mot de français — ceux pour qui l'O. R. T. F. a créé une publicité de marque, celle de leur visage qui est connu jusque dans les plus petites chaumières de France.

De ce fait, ils ont une valeur commerciale et semblent avoir un pouvoir illimité au sein de ce monopole d'Etat. Nous savons que

certaines de ces « speakers » viennent dans nos provinces, participent à des réunions, à des manifestations, notamment de caractère publicitaire, et ils ne le font pas gratuitement.

Mme Catherine Lagatu. Ils se font payer !

M. Ladislas du Luart. Ce n'est sans doute pas la publicité clandestine pour des marques d'alcool ou de liqueur, c'est tout de même une publicité clandestine en ce sens qu'elle se fait par des membres du personnel de l'O. R. T. F., à leur profit et non à celui de l'Office.

Je voulais donc demander à M. le secrétaire d'Etat si, dans la réforme, il est prévu de placer sous contrat d'exclusivité les employés chargés de parler à l'O. R. T. F. et qui, de ce fait, peuvent, par la suite, monnayer leur popularité à leur profit personnel et non à celui de l'organisme qui les emploie. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous avoue très sincèrement que je ne m'attendais pas à cette question sur les « speakers » et les « speakerines ». Je voudrais simplement dire à l'honorable sénateur qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, du personnel statutaire de l'Office. Dans ces conditions, la question qu'il pose, pour intéressante qu'elle soit, ne devrait pas recevoir de réponse dans le débat de ce jour. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais revenir sur la question qui vient d'être posée car, sans revenir pour autant sur la publicité clandestine — on a évoqué ici une publicité qui était clandestinement affectée à des personnes — on doit reconnaître qu'un problème se pose.

Lorsqu'un membre de l'O. R. T. F. ayant accès à l'antenne participe à une émission de jeux, a-t-il le droit de faire en sorte que cette opération devienne une opération extérieure à l'O. R. T. F., qu'il y ait commercialisation et pourcentage de rétribution ? Telle est la question que je pose.

Vous me permettez, en tant que spécialiste en la matière, de m'étonner des méthodes actuellement en cours. Un journaliste qui appartient à la rédaction d'un journal n'a plus, du moment qu'il a donné au journal qui l'emploie et qui le paie le fruit de son travail, aucun droit sur une revente hypothétique, car il a déjà été payé. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*)

C'est ce problème qui est posé et il l'est aussi bien dans le domaine de l'information que dans celui, beaucoup plus grave, des jeux. J'entends parler de pourcentages et je sais qu'ils ont été augmentés considérablement ces derniers temps. Je voudrais avoir un éclaircissement sur cette affaire qui rejoint la question posée. Nous parlons de moralisation, mais on a l'impression que des sommes, minimes ou très importantes, échappent à l'Office, c'est-à-dire à notre contrôle. Certaines partent de l'O. R. T. F. et n'y reviennent jamais. Il est des recettes que nous ne connaissons pas et qui ne figurent nulle part. C'est sur ce point que je pose la question. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, étant donné que je ne dispose pas des éléments suffisants — je connais bien la situation actuelle — je ne manquerai pas de faire répondre au cours du débat qui aura lieu lundi prochain.

M. André Méric. Il aurait mieux valu que le ministre compétent vienne lui-même !

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. M. le secrétaire d'Etat a fait état tout à l'heure de la qualité d'un certain nombre de membres du personnel qui, du fait qu'ils se trouvent hors statut, peuvent participer à différentes manifestations.

En raison de cette situation, les membres du groupe communiste à l'Assemblée nationale ont déposé un amendement visant, dans le texte même de la loi dont nous allons discuter lundi, les personnels hors statut de l'Office : réalisateurs, producteurs, acteurs, auteurs, compositeurs, musiciens. Nous proposerons probablement un amendement dans ce sens, ce qui permettrait dans une certaine mesure de moraliser les situations auxquelles un de nos collègues vient de faire allusion.

M. le président. Madame, vous anticipez. Une telle intervention aura sa place dans le débat de lundi.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous m'avez devancé. Je voulais précisément répondre à mon honorable interlocutrice que ce sera l'objet du débat prévu pour lundi prochain. (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*) Il est plus facile de rire que de répondre, je vous l'assure...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je le dis avec d'autant plus de raison que l'amendement auquel vous venez de faire allusion, madame, a été purement et simplement rejeté à l'Assemblée nationale. Il vous appartiendra, certes, de le reprendre, si tel est votre bon vouloir.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas une réponse immédiate, mais je vous prie de réfléchir pendant quelques jours aux deux questions que je vais vous poser.

Je reprendrai d'abord la dernière question posée par Mme Lagatu ; effectivement il faut trouver une déontologie. Je vous citerai l'exemple d'un journaliste très connu qui demande — la somme n'est peut-être pas très grande compte tenu de certains usages — 100.000 anciens francs pour aller à un cocktail, non pour y prendre la parole, mais pour être vu, pour prendre un verre avant de repartir. (*Rires.*) Je reconnais que des règles sont extrêmement difficiles à définir, mais il convient de faire un effort de réflexion sur ce point.

En second lieu, je vous demande de réfléchir d'ici à lundi à l'avenir de Havas-Conseil Relations publiques. Lorsque j'ai soulevé le problème, j'ai été scandalisé surtout par le fait que je voyais le directeur général de l'Office rédiger régulièrement des instructions, non suivies d'effet depuis deux ans, expliquant à longueur de page que la publicité clandestine était interdite — aucune sanction d'ailleurs n'a jamais été prise — tandis que, à deux kilomètres de cette entreprise publique, une autre entreprise, une entreprise d'Etat, contrôlée par le ministère des finances, prenait systématiquement le contre-pied de ce qui était recommandé impérativement à l'O. R. T. F. J'avais vraiment l'impression d'une situation ubuesque où l'Etat se détruisait lui-même.

Nous avons entendu un certain nombre de réflexions concernant l'Office. Personnellement, je voudrais savoir quelles seront les réformes entreprises en ce qui concerne Havas.

M. André Méric. Cela, ce n'est pas pour lundi !

M. Henri Caillaud. Tout est renvoyé à lundi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 13 —

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES C. E. G. ET DES C. E. S.

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion suscitée dans les communes par la publication du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En effet, ce décret prévoit l'obligation, pour les collectivités locales, de participer aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) non nationalisés, ce qui pose deux graves problèmes :

1° Cette mesure engendre une injustice certaine, car, la scolarité ayant été prolongée jusqu'à l'âge de seize ans, par définition, elle se doit d'être gratuite et ne doit pas entraîner de charges financières nouvelles pour les collectivités locales ;

2° L'autre conséquence réside dans le fait qu'il existe désormais trois catégories d'enfants :

— ceux qui fréquentent des établissements d'Etat, donc gratuits ;

— ceux qui fréquentent des établissements nationalisés pour lesquels les communes doivent participer à raison de 36 p. 100 au fonds de fonctionnement ;

— et, enfin, les enfants des établissements non nationalisés pour lesquels les dépenses de construction et de fonctionnement sont assumées à 100 p. 100 par les collectivités locales.

On assiste donc à la création d'une profonde inégalité. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures il compte

faire cesser cette situation anormale qui ne manquera pas de s'aggraver si tous les établissements dont il s'agit ne sont pas rapidement nationalisés. (N° 143.)

La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. La question orale que j'ai déposée et que je vais développer très rapidement devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, provoquera certainement moins de passion que la question précédente, encore qu'il s'agisse d'une matière fort importante : l'instruction de nos enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

La question orale avec débat que j'avais déposée le 6 mars 1972 a certainement perdu de sa valeur puisque, au cours de questions sans débat, certains de nos éminents collègues ont déjà traité le sujet et obtenu des réponses de la part du Gouvernement. J'avais donc envisagé de retirer cette question, mais, à la réflexion j'ai décidé de la maintenir car le sujet est d'importance et mérite d'être discuté.

En effet, l'émotion causée par la participation des communes au fonctionnement des dépenses d'entretien des C. E. S. et C. E. G. persiste et si, dans la plupart des cas, les municipalités ont accepté — de mauvaise grâce — d'inscrire des sommes importantes à leur budget de 1972, c'est parce qu'on leur a fait miroiter que la situation irait en s'améliorant rapidement et que la plupart des établissements seraient rapidement nationalisés.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces allégations sont un leurre puisque vous construisez pour le moment — et je m'en félicite — autant de collèges que les crédits mis à votre disposition vous permettent d'en nationaliser. Il est donc actuellement impossible de combler le retard et vos services en sont réduits en la matière à parer au plus pressé ou à satisfaire — pourquoi ne pas le dire ? — des interventions pressantes.

Je ferai, en passant, l'observation que les cantons qui ont accepté de se former en syndicat avant la publication du décret ne sont pas mieux traités que les autres et que le seul bénéfice que leur a apporté leur bonne volonté est de payer plus cher puisqu'ils ont participé aux améliorations des bâtiments.

La nationalisation étant improbable, pour ne pas dire impossible, à moins qu'une manne imprévisible ne vous échoie, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je souhaite, au prochain budget, une incohérence totale règne en matière de participation des collectivités locales. C'est très grave car il s'agit de l'application d'une loi qui oblige tous les petits Français à fréquenter l'école jusqu'à seize ans.

Les Français sont très sensibles au principe d'égalité et pourtant, en l'occurrence, on subdivise les enfants en trois catégories : premièrement, ceux qui fréquentent les lycées d'Etat où l'enseignement est gratuit ; deuxièmement, ceux qui fréquentent les établissements nationalisés et, dans ce cas, les communes supportent 36 p. 100 des frais de fonctionnement ; enfin, et c'est la majorité, les enfants des campagnes où les charges sont supportées à 100 p. 100 par les collectivités locales.

Mais la catégorisation ne s'arrête pas là car certaines villes, certains cantons plus aisés ou plus généreux ont pris en charge une partie de la redevance des petites communes.

D'autre part, les frais de fonctionnement sont loin d'être homogènes puisqu'ils sont fonction de la qualité d'administrateur ou du sens de l'économie du directeur de l'établissement ainsi que des plus ou moins grandes possibilités fonctionnelles du collège.

Pour fixer les idées, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de citer quelques chiffres. Dans mon département, 9.000 enfants sont scolarisés. Trois mille le sont gratuitement parce qu'ils ont la chance d'habiter autour des villes ou aux frais des établissements nationalisés ; 6.000 sont à la charge de leurs communes respectives, selon des conditions qui varient avec chaque établissement. Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me permettre une rapide énumération des cantons de mon département qui va illustrer mon propos. Peut-être va-t-elle prendre quelques instants, mais elle est édifiante.

Le coût par élève est à Aubigny-sur-Nère de 87,30 francs ; à Avord, de 152,67 francs ; à Bourges, de 417,83 francs pour l'un des C. E. G. et de 559,88 francs pour l'autre, mais la ville a pris en charge une partie considérable de la dépense, de sorte que le coût par élève revient à 100 francs environ ; à Châteaumeillant, de 195 francs ; au Châtelet, de 325 francs ; à Dun-sur-Auron, de 230 francs ; à La Guerche, de 212 francs ; à Henrichemont de 132 francs ; à Lignières de 352 francs ; à Mehun-sur-Yèvre de 174 francs ; à Nérondes de 225 francs ; à Saint-Doulchard de 572 francs ; à Saint-Florent de 347 francs ; à Sancergues de 510 francs ; à Sancerre de 95 francs ; à Vierzon, la ville a pris à son compte une partie des charges des communes environnantes, lesquelles n'ont à acquitter qu'une centaine de francs.

Ainsi, le coût de scolarisation d'un élève s'échelonne entre 87 francs et 510 francs. Il y a là une incohérence insupportable.

De plus, j'insiste sur le fait que les communes qui doivent inscrire à leur budget des sommes aussi importantes doivent, bien entendu, assurer la charge de leurs propres écoles communales et souvent une participation élevée pour le ramassage scolaire.

Telle est la situation actuelle. Je vous prie de m'excuser monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir exposé un problème que vous connaissez certainement aussi bien que moi. Mais être au courant des difficultés est une chose ; porter remède à ces difficultés en est une autre. Il faudrait rapidement trouver ce remède car il y a toujours de graves inconvénients à attendre que les choses s'arrangent d'elles-mêmes.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne vous est pas possible de faire tomber du ciel, d'un coup de baguette magique, les sommes nécessaires pour nationaliser tous les établissements ! Je sais aussi que les maires, dans leur grande majorité, accepteraient de participer provisoirement, dans une proportion raisonnable, au fonctionnement des C. E. G. Mais les disparités existantes, les sommes exagérées demandées dans certains cas, les révoltent. Une solution provisoire consisterait à établir à l'échelon national — je sais que ce n'est pas facile — une péréquation pour que la somme payée pour tout enfant fréquentant obligatoirement un établissement scolaire, qu'il soit situé à Lille ou à Marseille, soit raisonnable. Ainsi serait réalisée l'égalité, ce qui permettrait d'attendre que dans un prochain budget, vous puissiez inscrire les crédits nécessaires — je suis prêt à les voter — pour que, selon la loi, l'enseignement obligatoire soit gratuit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation des C. E. G., en particulier dans nos communes rurales, est trop sérieuse pour que je ne vienne pas souligner certains inconvénients, tant pour les collectivités concernées que pour les familles intéressées.

Il y a en moyenne une douzaine d'années que de très nombreuses communes rurales — généralement des chefs-lieux de canton — ont été amenées à prendre en charge la création de C. E. G. Ces réalisations se sont le plus souvent faites par étapes : d'abord une sixième, l'année suivante une cinquième, puis une autre sixième et ainsi de suite, sans compter, bien entendu, le problème de la cantine, celui du ramassage, etc. Tout cela a été fait avec les faibles ressources dont disposent les communes, avec les moyens du bord, si l'on peut dire, avec des classes préfabriquées que, le plus souvent, les communes ont dû acheter.

Le peu de matériel d'enseignement accordé par l'Etat a toujours été insuffisant. En ce qui concerne un établissement que je connais bien, il n'a guère dépassé en valeur le tiers, et exceptionnellement, la moitié de ce qui était nécessaire.

Les communes ont dû s'organiser comme elles ont pu et en attendant la « nième » classe préfabriquée, on est allé faire cours dans la mairie. Pour financer, on a emprunté. Dans le C. E. G. auquel je faisais allusion il y a quelques instants, sur quatorze classes, neuf fonctionnent encore dans des constructions préfabriquées, avec tous les inconvénients que tout cela peut représenter pour les enfants et pour les maîtres, en particulier en ce qui concerne le chauffage et la circulation car, bien entendu, il a été nécessaire de disposer ces classes provisoires en des endroits où elles sont le moins gênantes possible pour permettre par la suite la construction définitive.

A quand les salles spécialisées, la salle de sciences bien équipée ? Si un bâtiment supplémentaire, toujours préfabriqué et provenant d'ailleurs d'un démontage dans une ville voisine, est accordé pour faire un atelier, l'aide financière nécessaire pour réaliser l'installation d'un transformateur et l'amenée du courant électrique nécessaire aux machines — car dans un atelier, il y a des machines ! — cette aide financière est refusée. On en reparlera l'an prochain... ou plus tard !

A quand aussi la salle de sports vraiment indispensable dans nos régions du Nord ? On n'ose vraiment y croire.

Toutes ces dépenses devraient être à la charge de l'Etat. Comment imaginer que des collectivités, en particulier les communes rurales, puissent les supporter ? Puisque l'Etat a décidé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, c'est l'Etat qui devrait faire face aux obligations qui en résultent.

Si de nombreuses communes ont, au début, accepté de prendre à leur compte une très importante participation dans la réalisation des C. E. G. et des C. E. S., elles l'ont fait parce qu'elles étaient conscientes des intérêts des enfants dont elles avaient la responsabilité. Il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui le relais devrait être pris par l'Etat, qui pourrait bien renoncer à quelques dépenses de prestige — il s'en prépare encore ces jours-ci — au bénéfice de l'éducation de nos enfants, de ceux des villes sans doute, mais aussi de ceux de nos campagnes dont il faut bien dire qu'ils sont sur ce point trop souvent défavorisés.

Mais il n'y a pas que des problèmes financiers en ce qui concerne les C. E. G., il y a aussi ceux du personnel. Si la bonne volonté existe, il n'en est pas moins vrai que certains enseignants sont envoyés ici ou là sans avoir la qualification indispensable. De plus, le changement de personnel est continu. J'ai intentionnellement relevé le mouvement du personnel dans un C. E. G. que je connais : en 1968, trois nouveaux professeurs sur neuf ; en 1969, huit sur treize ; en 1970, neuf sur seize ; en 1971, six sur dix-huit. C'est vous dire quelle peut être la continuité dans ce domaine !

Dans de telles conditions, on ne peut que rendre hommage, non pas seulement aux collectivités, communes et départements, qui à la place de l'Etat consentent des sacrifices pour l'éducation nationale, mais également — ô combien ! — aux directeurs d'établissements et aux professeurs qui, dans de telles conditions, arrivent cependant à de bons résultats.

Le groupe socialiste demande que des dispositions soient prises pour que tout ce qui concerne la partie obligatoire de notre enseignement soit pris en charge par l'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite de la question posée par notre collègue M. Charles Durand, à propos de l'application du décret n° 21-772 du 16 septembre 1971, on ne peut, avec lui, qu'insister sur les difficultés d'application de ce décret, et plus particulièrement sur certains aspects de ces difficultés.

En effet, la contribution communale au fonctionnement des établissements de premier cycle est diverse et multiforme du fait de la multiplicité des textes qui ont traité de l'infrastructure des villes dans le domaine de l'enseignement public, du fait de la variété des structures et des conditions de fonctionnement des établissements, du fait enfin de la disparité de niveau des ressources des communes.

Cette contribution commune est obligatoire pour un certain nombre de dépenses et facultative pour d'autres.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'internat, les prix de pension payés par les familles sont également extrêmement différents d'un établissement à l'autre et surtout d'un C. E. G. à un C. E. S.

C'est dire que la contribution communale est extrêmement différente, suivant qu'il s'agit d'un C. E. G. ou d'un C. E. S.

Une étude assez approfondie a été faite dans notre département. Malgré la complexité de ces calculs, il ressort, en prenant comme termes de comparaison deux établissements de premier cycle ayant sensiblement le même nombre d'élèves, en milieu rural, que le montant de la participation de la collectivité siège de l'établissement, s'élève à environ cinquante francs dans l'établissement nationalisé et à deux cents francs dans le C. E. G., alors que les charges de personnel sont identiques dans les deux établissements.

Telle est la première difficulté que nous rencontrons, la disparité dans les participations communes, selon le critère que je viens d'évoquer.

Une deuxième difficulté provient des critères prévus par le décret du 16 septembre 1971, qui règle la répartition des dépenses entre les communes intéressées : 60 p. 100 des dépenses incombent à la commune siège, à répartir entre les communes du secteur au prorata du nombre des élèves, 40 p. 100 en fonction des produits financiers de chaque commune.

Du fait de ce deuxième critère sur lequel je veux insister, l'application stricte de la loi conduirait les communes dont les ressources sont faibles à des frais de participation particulièrement élevés, ce qui entraînerait une sensible augmentation des centimes additionnels.

On a pu faire le calcul suivant : pour une commune dont le budget s'élèverait à environ 80.000 francs, pour un centime d'une valeur de 0,38 — il y en a encore ! — dont vingt élèves fréquenteraient un établissement du premier cycle, il faudrait ajouter environ 6.000 centimes. Même avec un centime très faible, l'augmentation sera durement ressentie.

Telles sont les disparités sur lesquelles il nous a paru opportun, avec M. Charles Durand, d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai tenu à souligner les énormes charges qu'imposent, si diversifiées qu'elles soient, les dépenses de fonctionnement de C. E. G. pour de petits chefs-lieux de canton et les difficultés d'application du décret, en raison des situations si diversifiées rencontrées.

Dans ces conditions, il est normal que les communes, centres de C. E. G., demandent une nationalisation rapide des établissements en cause ou, à défaut, une aide de l'Etat, en vue d'éviter les transferts de charges soit aux communes, soit au département. Car, en fin de compte, c'est celui-ci qui, une fois de plus va être obligé de faire l'effort nécessaire pour aider les communes.

Tout cela vous est bien connu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il ne m'a pas paru inutile de le rappeler. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, apporter ma modeste contribution aux exposés qui ont été faits par M. Durand et par mes autres collègues.

Il est exact que les communes, en matière d'enseignement, sont des mulets que l'on charge indéfiniment au risque de les voir s'écrouler sous le poids. Il n'y a pas le moindre doute que les communes et les petites villes sont naturellement déterminées à accomplir, en matière d'enseignement du premier cycle du second degré, l'effort nécessaire. Encore faut-il qu'elles puissent le supporter.

On leur fait miroiter, bien sûr, l'éventualité de la nationalisation qui interviendra — Dieu sait quand ! — dans la limite de possibilités qui ne sont jamais précisées. En attendant, la charge est pratiquement intolérable.

Je puis vous citer l'exemple de deux petites villes qui se sont associées. Elles représentent à elles deux 8.000 habitants. Elles ont à supporter, ensemble, la part qui revient aux communes, soit 800.000 francs, cette somme figurant naturellement dans leur budget. Elles ont à supporter ensuite les charges d'entretien de l'établissement et les frais de la demi-pension. Et là, on arrive à des chiffres aberrants.

Dans le cas auquel je pense — je n'aime pas beaucoup citer des cas particuliers, mais on ne parle bien que de ce que l'on connaît bien — je me suis placé résolument dans l'hypothèse moyenne qui était celle de la prise en charge par l'Etat de la demi-pension et encore n'ai-je aucune certitude de l'obtenir d'ici le 15 septembre, date fixée pour l'entrée en service de ce collège d'enseignement secondaire.

En supposant donc que la demi-pension soit prise en charge par l'Etat, il n'en reste pas moins que chaque élève coûtera 320 francs par an à la commune. Nous n'avons pas osé calculer ce qui lui en coûterait si, n'étant pas subventionnée à ce titre, elle avait à rémunérer un intérimaire, du personnel de cuisine, etc.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister pour que le Gouvernement se rende compte que les communes ne peuvent pas supporter indéfiniment des charges aussi lourdes.

On nous dit, chaque année, qu'il existe un plan de nationalisation. Je suis intervenu, vous le pensez bien, auprès de votre administration. On m'a répondu qu'étant donné la situation difficile dans laquelle je me trouvais, j'obtiendrais satisfaction dans deux ou trois ans. J'ai alors demandé que l'on prenne au moins en charge la demi-pension. On m'a fait savoir qu'en vertu de la décentralisation il incombait au seul recteur de prendre la décision de prise en charge par l'Etat.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'ayant depuis longtemps de bons rapports avec le recteur de mon académie, je me suis précipité chez lui. Il m'a répondu ceci : « Je veux bien, mais comme on a nationalisé — j'attire votre attention sur ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat — dans l'académie de Lyon, un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire, cela signifie que la presque totalité de l'enveloppe qui m'a été remise servira exclusivement à payer les charges assumées par l'Etat en vertu de la nationalisation ; ceux qui pouvaient espérer au moins un régime mixte, un régime d'attente, ont de grandes chances de se heurter aux pires difficultés ».

Je ne sais pas ce qui se passera le 15 septembre. Nous pouvons, à la rigueur, si l'Etat prend en charge la demi-pension, faire supporter à nos contribuables la dépense qui nous incombe, mais nous ne sommes pas en mesure de payer le fonctionnement d'un collège s'il doit reposer entièrement sur les épaules de deux conseils municipaux qui, je le répète, dans une région économiquement menacée, représentent à peine 8.000 habitants. Je voudrais insister à mon tour, après mes collègues, sur ce problème grave. Les communes ne pourront pas indéfiniment se voir transférer par l'Etat des dépenses qui, en toute logique, ne leur incombent pas, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure, très justement, M. Durand. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais m'associer aux remarques judicieuses qui ont été faites par les collègues qui m'ont précédé sur la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire. Dans un précédent débat, ma collègue, Mme Marie-Thérèse Goutmann, et moi-même avons formulé des observations identiques. Je voudrais néanmoins présenter une demande complémentaire à M. le secrétaire d'Etat.

La nationalisation des collèges d'enseignement secondaire pose parfois, d'une commune à l'autre, de très graves problèmes

financiers et provoque des incompréhensions. Certains collèges d'enseignement secondaire tout nouvellement créés sont nationalisés; d'autres, existant depuis plusieurs années, parfois cinq ans, ne le sont pas. Il serait absolument indispensable que soit publiée, par département, la liste des collèges d'enseignement secondaire existants avec leur date de création et leur date de nationalisation. Ainsi, chacun pourrait juger sur pièce de la politique qui est menée dans ce domaine.

Depuis le précédent débat, certains députés de mon département — je ne veux pas les citer — annoncent déjà la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de leur circonscription à partir de septembre 1972.

M. André Méric. Les élections approchent !

M. Hector Viron. Malheureusement, je dois constater que les nationalisations de collèges d'enseignement secondaire n'interviennent pas dans les circonscriptions où sont élus des députés de l'opposition et où, pourtant, il existe des collèges d'enseignement secondaire depuis quatre ans, cinq ans, voire depuis l'origine de la création de ces établissements. Il y a donc là une injustice qu'il convient de réparer.

Des dossiers traînent; peut-être ne montent-ils pas jusqu'au ministère. Mais le ministre disposant de la liste de l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire, il serait bon qu'une liste par département soit publiée de façon que chacun puisse se rendre compte exactement de l'état de la question. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter moi aussi de l'occasion qui m'est offerte pour me faire l'interprète des sentiments de mes collègues d'Ille-et-Vilaine et attirer l'attention du Gouvernement sur une situation que M. le secrétaire d'Etat connaît déjà et qui est très grave.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la naissance d'une jurisprudence excessivement dangereuse dans ses effets comme dans ses causes et qui remet pratiquement en question la législation scolaire.

Dans le passé, nous étions en présence d'un domaine législatif précis en matière d'enseignement du premier cycle du second degré. Maintenant, nous nous trouvons en face de décisions de principe et de décisions de fait sans que nous puissions avoir une vue globale qui nous permette de comprendre la situation.

Je suis donc amené, moi aussi, à solliciter du Gouvernement la réalisation d'études — j'ai eu l'occasion de vous en faire part il y a quelques mois, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous êtes venu en Ille-et-Vilaine — portant sur plusieurs départements. Pour ce qui concerne le mien, vous y trouverez, j'en suis sûr, une disponibilité totale et les moyens d'investigation que vous pouvez souhaiter.

Il est quelque peu surprenant que la loi qui a créé l'enseignement complémentaire trouve une application différente selon les lieux, application qui ne justifie pas toujours à nos yeux les décisions prises. Vous avez indiqué, dans le décret de septembre dernier, de quelle façon les communes pouvaient et devaient intervenir dans le financement; il nous a été notamment conseillé de constituer des syndicats intercommunaux chargés de la création et du fonctionnement des établissements. Mais je voudrais vous faire observer que lorsqu'un canton crée un collège d'enseignement général, il participe à cette création, de même qu'à la gestion, par l'intermédiaire des communes qui le composent. Cependant, les enfants du canton ne vont pas tous dans cet établissement; certains d'entre eux fréquentent des établissements voisins. De par l'application de ce seul décret, certaines communes ont donc à faire face à des dépenses cumulées.

C'est un premier point relativement important quoi qu'il puisse être contesté. Cependant, la contestation ne pourra pas tenir devant les faits, c'est-à-dire devant des exemples très précis.

Il est également surprenant de constater le manque de cohérence dans le passage de l'état communal à l'état de C. E. G. ou de C. E. S. nationalisé ou étatisé. En effet, quand on examine la situation des départements voisins, on voit que les nationalisations ou les étatisations ne correspondent pas au nombre des enfants et aux charges supportées par les collectivités. J'aimerais savoir pourquoi il y a tant de différence d'un département à l'autre.

Enfin, et cela me paraît capital, nous ne comprenons pas pour quelle raison nous sommes obligés, nous départements, de venir au secours de l'Etat si massivement qu'on peut se demander maintenant dans quelle mesure ce ne sont pas les collectivités territoriales départementales qui ont à charge l'enseignement du premier cycle du second degré.

Je souhaiterais donc qu'avec une égale bonne volonté nous puissions nous pencher sur des exemples très concrets et que

vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, me confirmer les indications que vous avez bien voulu me donner relativement à un certain nombre de nationalisations dans mon département.

Vous savez que je n'invente rien et que nous sommes dans une situation d'autant plus difficile que le coût à l'élève — si je puis m'exprimer ainsi — varie de 12.000 à près de 60.000 anciens francs. Il en résulte que les communes rurales n'arrivent pas à s'acquitter des sommes qu'elles devraient payer. La grande ville doit faire face à un prix de revient et de fonctionnement tel que, compte tenu de son développement considérable et de la nécessité de la scolarisation, elle peut difficilement continuer à jouer le rôle qui était auparavant le sien.

Nous voudrions un peu plus de cohérence, de logique, dans tout cela; nous voudrions aussi — c'est difficile, mais non impossible — que la carte scolaire cadre davantage avec le partage des responsabilités et des charges. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je voudrais, dans une affaire assez complexe, essayer d'être le plus clair possible et répondre tout d'abord à la question que M. le sénateur Durand a bien voulu déposer.

M. le sénateur Durand sait que le désir de favoriser au maximum la coopération intercommunale a conduit le législateur à étendre la solidarité financière des communes au domaine scolaire. L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et le décret du 16 septembre 1971, pris pour son application, répondent à un souci d'équité qui va dans le sens du souhait de nombre d'élus locaux.

La loi qui a donné lieu à d'intéressants débats, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans cette haute assemblée, a posé le principe d'une répartition obligatoire entre les collectivités locales intéressées, si elles ne l'ont pas fait spontanément, et d'un commun accord, des charges des collèges d'enseignement général, des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif. Vous observerez que la loi a tenu à s'en remettre, dans toute la mesure du possible, à un accord amiable des communes ne prévoyant de répartition automatique des dépenses qu'à défaut de cet accord.

Vous vous souvenez aussi qu'antérieurement à cette loi la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général ou d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif incombait le plus souvent à la seule collectivité locale sur le territoire de laquelle était situé le collège. Il est apparu inéquitable que le poids de la construction, du fonctionnement et de l'entretien d'un établissement scolaire repose uniquement, pour la part locale, sur la commune siège du collège. En effet, ces établissements intéressent l'ensemble des élèves d'un secteur scolaire et ceux qui sont originaires de la commune où est construit l'établissement ne constituent parfois, et notamment en milieu rural, qu'une minorité. L'objectif de la loi a donc été de répartir, aussi équitablement que possible, ces dépenses entre toutes les communes intéressées par le collège.

J'ajoute que le texte législatif ne modifie nullement la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités, contrairement à ce que tout un chacun semble croire. Globalement, la part des communes n'augmente pas et l'Etat continue bien à subventionner l'équipement scolaire du second degré, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1962. De même, la répartition des dépenses de fonctionnement des établissements du second degré entre l'Etat et les communes reste soumise aux dispositions législatives et réglementaires existantes. Qu'il s'agisse d'investissement ou de fonctionnement, la loi du 31 décembre 1970 n'apporte aucun changement quant à la participation de l'Etat aux dépenses.

A cet égard, il me semble opportun de rappeler cette réglementation. Pour mesurer l'importance de la participation de l'Etat au financement des dépenses des établissements scolaires, il convient de distinguer les dépenses de construction et les dépenses de fonctionnement.

Depuis le décret du 27 novembre 1962, toutes les constructions scolaires du second degré constituent des opérations subventionnées, mais la participation de l'Etat varie selon que la collectivité locale garde ou non la maîtrise de l'ouvrage.

Si la commune garde la maîtrise de l'ouvrage, la part de l'Etat est forfaitaire et fixée par rapport à une dépense théorique indexée sur le coefficient d'adaptation des travaux neufs, ou C. A. T. N. Le C. A. T. N. à retenir est celui qui est connu au 1^{er} janvier de l'année du financement de la construction dans le département où doit être réalisé l'ouvrage. C'est dire que la participation de l'Etat varie selon la conjoncture économique et la situation géographique.

Si, au contraire, la collectivité locale confie la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat, c'est la part de celle-ci qui devient forfaitaire. Sa participation est alors calculée en appliquant à la

dépense de base théorique ou subventionnable un taux qui ne peut excéder 40 p. 100 et qui est d'autant moins élevé que la richesse de la collectivité, appréciée par son centime démographique, est plus faible, que son accroissement démographique, apprécié d'après les derniers recensements, est plus fort et que la proportion d'internes à accueillir dans l'établissement est plus élevée.

De plus, l'Etat, dans ce cas, utilise le plus souvent des procédés de construction industrialisés, procédés économiques qui permettent d'opérer sur la participation de la collectivité une réduction proportionnelle à celle qui est réalisée par l'Etat sur la dépense de construction. Depuis 1970, cette réduction a été fixée à 18 p. 100, alors qu'elle n'était que de 15 p. 100 en 1968.

A titre d'exemple, je voudrais indiquer que le taux moyen de participation de l'Etat aux travaux de construction a été, en 1970, de 80,32 p. 100 pour le premier cycle et de 82,5 p. 100 pour le second cycle, tout en soulignant que, pour plus de la moitié des opérations, la participation de l'Etat a été supérieure à ces taux. Ces taux de subvention sont — je le note au passage — les plus élevés de ceux qui sont pratiqués par les différents départements ministériels constructeurs, si je puis m'exprimer ainsi.

En ce qui concerne le fonctionnement des établissements, il est vrai qu'il faut distinguer trois catégories, comme M. le sénateur l'a remarqué.

Dans les établissements d'Etat, les dépenses de personnel et de fonctionnement sont intégralement prises en charge par le budget de département de l'éducation nationale.

Dans les établissements nationalisés, les frais de fonctionnement de l'externat sont répartis entre l'Etat et les collectivités locales intéressées dans une proportion fixée par convention et qui ne peut être inférieure à 30 p. 100, taux qui, conformément au décret du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges, représente la participation communale minimale. Le taux de 36 p. 100 avancé par M. le sénateur Durand correspond effectivement au taux moyen actuel de participation des collectivités.

Pour les établissements municipaux, je voudrais lui rappeler que l'Etat prend entièrement à sa charge les dépenses des personnels enseignants, de direction et, sauf cas particuliers, de surveillance.

L'effort financier de l'Etat est donc considérable et, je le crois, très supérieur à celui des collectivités locales, dont je reconnais également l'importance.

En effet, comme M. le sénateur Durand, je pense que la nationalisation des établissements scolaires soulagerait les collectivités locales d'une façon très nette. J'en suis d'autant plus convaincu que nous avons, dans le budget de 1972, déjà augmenté le nombre des nationalisations. Nous nous proposons de demander au Parlement, par le projet de loi de finances rectificative, de nous donner les moyens de porter à 250 le nombre des établissements nationalisés en 1972, ce qui constituerait un programme cinq fois plus élevé que celui de 1971. Pour 1973, nous souhaitons pouvoir, grâce à l'appui de cette haute assemblée lors du vote du prochain budget, sinon augmenter encore le nombre des nationalisations, du moins maintenir le même nombre qu'en 1972.

Pour répondre à d'autres orateurs, notamment à M. Durieux, je précise que je suis parfaitement conscient du problème qui se pose dans certains C. E. G. ruraux. J'ai souvent traversé sa région comme bien d'autres départements. Dans certains cas, les C. E. G. sont à construire de toutes pièces car ils se trouvent constitués de classes préfabriquées dispersées en plusieurs endroits alors qu'elles devraient être rassemblées.

Si M. Durieux pouvait me préciser le cas auquel il faisait allusion, je m'engage à l'étudier de très près et à rechercher la meilleure solution possible.

En ce qui concerne sa remarque sur les changements de personnel trop fréquents, je suis également bien conscient de la situation, mais ces changements ne tiennent pas qu'à nous; c'est bien évident. Des personnels demandent au bout d'un certain temps à être mutés, et ils y ont droit en fonction de divers critères, liés par exemple à leur titularisation ou à leur vie privée; ainsi dans le cas de mariages entre professeurs, nous essayons de réunir les intéressés.

Il est effectivement difficile de fixer ces personnels en milieu rural. Nous nous efforçons d'atténuer cette mobilité peu souhaitée tant par les parents que par les élus en essayant, dans toute la mesure possible, de nommer des ménages de maîtres dans les C. E. G. ruraux. Ce n'est pas toujours simple et, quelquefois, les jeunes ménages préfèrent aller — c'est bien humain et cela se comprend — à la ville ou au bourg qui offre, dit-on, plus d'attraits.

C'est donc en tenant compte du statut privé du maître ou de la maîtresse que nous résoudrons le problème des collèges de campagne. Il semble, en effet, qu'en nommant des ménages de

maîtres, nous aurons plus de chances de les conserver dans ce milieu.

Je voudrais également répondre à M. Pinton — votre collègue a dû s'absenter, mais il m'en a dit un mot en particulier tout à l'heure — qu'il fait erreur lorsqu'il dit que la prise en charge par l'Etat de la demi-pension doit être imputée sur les crédits de nationalisation car ce sont là deux choses différentes. J'examinerai du reste cette affaire et j'écrirai ultérieurement à M. Pinton, et éventuellement à M. le président du Sénat afin que chacun soit informé sur cette question que je préfère ne pas aborder au fond maintenant.

En ce qui concerne la demande de M. Viron, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle soit satisfaite. Il sera d'ailleurs surpris d'apprendre comment les nationalisations interviennent. Nous partons, en effet, de listes établies par les rectorats et en suivant les numéros d'ordre, nous donnons au maximum satisfaction aux intéressés.

A. M. Fréville, je puis répondre qu'un effort particulier sera conservé en faveur de son département. Effectivement, comme nous l'avions remarqué, le département d'Ille-et-Vilaine a eu des déboires au cours des années précédentes et nous tentons de rattraper le retard par des mesures particulières cette année. Elles vous seront communiquées dans quelque temps.

Telles sont les observations que je voulais présenter à propos du financement et des nationalisations. Effectivement, c'est par le moyen des nationalisations, qui ont une incidence budgétaire indépendamment du coût ultérieur du fonctionnement, que nous parviendrons à résoudre le problème.

Cette année, si le projet de loi de finances rectificative est accepté par les deux assemblées, 250 établissements seront nationalisés, contre 50 l'année dernière, soit cinq fois plus. Je confirme que nous espérons faire encore mieux au moment du budget de 1973, ce qui nous permettra de rattraper le retard et de régler le problème des charges communales. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans sa question orale, notre collègue M. Charles Durand a indiqué qu'il existe trois catégories d'enfants: ceux qui fréquentent des établissements d'Etat, donc gratuits; ceux qui fréquentent des établissements nationalisés, pour lesquels les communes doivent participer, à raison de 36 p. 100 en moyenne, au fonds de fonctionnement; enfin, les enfants des établissements non nationalisés, pour lesquels les dépenses de construction et de fonctionnement sont supportées à 100 p. 100 par les collectivités locales.

Je voudrais, à partir d'un exemple emprunté à mon département, ajouter qu'il existe même une catégorie *bis*: celle des communes dont les enfants fréquentaient jusqu'alors un établissement nationalisé et sont, par suite de la construction d'un nouvel établissement non nationalisé et de la modification subséquente de la carte scolaire, obligés en vertu d'une décision dont le caractère légal m'échappe du reste, de fréquenter ce nouvel établissement, même si, en l'occurrence, il n'est pas sensiblement plus proche.

Le cas que je désire citer est celui du nouveau collège d'enseignement secondaire d'Angres, dans le Pas-de-Calais et des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Givenchy-en-Gohelle, Souchez et Villers-au-Bois, dont les enfants fréquentaient jusqu'alors le collège d'enseignement secondaire Descartes-Montaigne de Liévin.

Je ne résiste pas à la tentation de donner lecture à cet égard de la délibération du 28 décembre 1971 du conseil municipal de Souchez, qui eût enchanté Courteline. Les conseils municipaux des quatre autres communes ont pris ultérieurement des délibérations analogues.

« La séance ouverte, M. le maire informe l'assemblée qu'à la demande de M. le préfet une réunion des maires s'est tenue le mardi 14 décembre à la préfecture. Puis il explique que M. le maire d'Angres, ayant annoncé que les frais de fonctionnement du C. E. S. s'élèveraient à environ 180.000 francs — il s'agit de nouveaux francs — et les frais de fonctionnement de la cantine à 25.000 francs, a demandé qu'il soit fait application du décret n° 71-772 du 16 novembre 1971, c'est-à-dire que les dépenses soient réparties entre les six communes intéressées.

« L'effectif actuel du C. E. S. d'Angres étant de 300 élèves, c'est donc une charge d'environ 680 francs par élève que les communes devront supporter pour cette année scolaire. La part de Souchez sera, pour ses 33 enfants, de 22.500 francs environ.

« Après délibération, le conseil municipal, considérant:

« Que cette somme mise à la charge de la commune est insupportable pour son faible budget;

« Que ces charges ne feront que croître d'année en année puisque le C. E. S. a été prévu pour accueillir dans l'avenir les enfants de cinquième, de quatrième, puis de troisième;

« Que les enfants de Souchez étaient jusqu'à présent accueillis au C. E. S. nationalisé Descartes-Montaigne de Liévin avec une participation communale de 40 francs par élève ;

« Que la carte scolaire a été établie et le C. E. S. d'Angres construit sans consultation préalable des communes intéressées ;

« Demande que les enfants de Souchez continuent à être admis au C. E. S. nationalisé Descartes-Montaigne de Liévin jusqu'à ce que le C. E. S. d'Angres soit nationalisé à son tour ».

Cette délibération datant de six mois et étant jusqu'à présent restée sans réponse, pouvez-vous me dire aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous entendez pour la prochaine rentrée scolaire, faire droit à la requête de la commune de Souchez et aux demandes analogues des quatre autres communes intéressées ?

Les communes sont, en matière d'enseignement, a dit notre collègue M. Pinton « les mulets que l'on charge ». Je puis vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les cinq communes dont je viens de vous parler sont bien décidées à ruer de toute leur force, jusqu'en Conseil d'Etat s'il le faut. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Darras comprendra, je pense, qu'il m'est difficile de répondre sur ce point particulier que je trouve effectivement curieux. Je suis tout à fait prêt à l'examiner. Il y a là un problème de carte scolaire, un problème de répartition des enfants qui relève en général des autorités locales. J'aurais simplement été heureux d'avoir eu ces renseignements plus tôt afin de lui répondre d'une façon plus précise. Effectivement, cela peut paraître choquant pour les communes lorsque les enfants passent d'un collège nationalisé à un collège qui ne l'est pas. Cela dit, je suis prêt à examiner ce cas.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si j'ai souligné ce problème aujourd'hui, à l'occasion de la question orale avec débat posée par M. Charles Durand, c'est que, depuis des mois, non seulement des délibérations ont été prises — je viens de vous citer celle du 28 décembre dernier de l'une de nos communes — non seulement des délibérations concordantes ont été prises par les cinq conseils municipaux intéressés, mais j'ai personnellement attiré l'attention de l'administration préfectorale et demandé qu'on essaie de régler ce problème. Nous sommes à la fin de l'année scolaire et aucune réponse n'a été donnée. C'est pourquoi je me suis permis de vous poser ce problème aujourd'hui.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement apporter deux précisions sur le problème des nationalisations des C.E.S. Si les chiffres qui sont en ma possession sont exacts, il y avait à la rentrée scolaire 1971 2.122 C.E.S. en France et 544 « premier cycle de lycées » mis en forme pédagogique de C.E.S. Sur ces chiffres, il reste encore 1.164 C.E.S. communaux, c'est-à-dire ni d'Etat ni nationalisés et si je compte ce qu'il reste comme C.E.G., en particulier dans le milieu rural, soit 1.889, toujours pour la même rentrée de 1971, cela fait en tout, si je sais bien compter, 3.053 C.E.G. qui deviendront C.E.S. ou C.E.S. communaux non nationalisés. Au rythme de 250 nationalisations par an, il faudra encore une douzaine d'années pour que tous les C.E.S. et C.E.G. soient nationalisés. Il reste donc un sérieux effort à réaliser pour parvenir à une nationalisation totale et je souhaite que cela se fasse au rythme de 250 par an, et même à un rythme supérieur.

En ce qui concerne les listes établies par le rectorat, étant moi-même de l'éducation nationale, je connais bien le travail effectué par le rectorat. Ce travail, j'en suis certain, a été établi avec tout le sérieux souhaitable, mais je regrette, hélas, que ces listes ne soient pas toujours respectées, si j'en juge par les nationalisations qui sont faites dans la plupart des départements que nous connaissons. Je souhaite donc qu'on suive de plus près la liste établie par le rectorat pour que ces nationalisations n'interviennent pas en fonction d'influences politiques plus ou moins directes. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je voudrais vous poser une question particulière au département du Nord. Vous avez certainement appris

la décision prise la semaine dernière par le conseil général. Jusqu'à présent, le ramassage scolaire bénéficiait d'une participation de l'Etat de 65 p. 100 et du conseil général de 35 p. 100. Depuis quelque temps, la participation de l'Etat va sans cesse en diminuant, de sorte que le conseil général est obligé, lui, d'augmenter sa propre participation. En raison du coût élevé de ce ramassage, il menace de ne pas continuer à supporter cette charge et de faire participer les familles des enfants au ramassage scolaire, ce qui serait, à mes yeux, absolument déplorable. Je demande que le Gouvernement prenne en charge les frais de ce ramassage tant dans notre région que dans toute la France. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Schwint m'a posé deux questions sur le nombre des C. E. S. Je n'ai pas le chiffre exact en tête, mais à quelques unités près il correspond à celui qu'il a cité. L'année dernière, M. le ministre et moi-même avions proposé un plan tendant à nationaliser environ 400 C. E. S. par an. Nous nous étions tracé ce schéma pour pouvoir rattraper notre retard dans des conditions convenables. Par la suite, nous n'avons obtenu que 150 nationalisations ; nous en avons donc demandé 100 supplémentaires, ce qui nous laisse loin des 400 que nous aurions souhaités. Pour le budget de 1973, nous allons tenter d'obtenir ces 400 nationalisations par an qui nous permettraient en cinq ans de diminuer de moitié le nombre des C. E. S. non nationalisés.

En ce qui concerne les listes rectorales, je suis prêt à les faire suivre de plus près.

Le problème du ramassage scolaire est quelque peu différent, monsieur le sénateur Darou. Je remarquerai simplement que le département du Nord avait décidé, et vous le savez mieux que quiconque, de rendre gratuite la totalité du ramassage scolaire, mais comme le nombre des enfants a augmenté, les dépenses globales sont allées elles aussi en augmentant. En tout cas, la part que l'Etat a donnée au département du Nord a été considérablement augmentée depuis trois ou quatre ans — je n'ai plus les chiffres en tête, mais je suis prêt à vous donner toute précision par écrit si vous le désirez.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Darras. Je ne voudrais pas laisser passer une affirmation erronée en ce qui concerne le ramassage scolaire.

Je suis d'un département voisin de celui de M. Darou, le Pas-de-Calais, et je connais bien ce problème du ramassage scolaire. En réalité, les deux départements en question ont décidé de couvrir à 100 p. 100 les frais de ramassage scolaire, d'une part, et, d'autre part, d'accorder le bénéfice de ces frais de ramassage à des familles qui ne peuvent pas profiter de la subvention de l'Etat.

Mais il ne faut pas dire que c'est à cause de cela que la part de l'Etat, dans la totalité des subventions, diminue. En réalité, ce qui n'a cessé de diminuer d'année en année, c'est la part de l'Etat dans les dépenses subventionnables en fonction des critères qu'il a lui-même définis. Autrement dit, il existe selon les textes un plafond de 65 p. 100 pour les subventions d'Etat et ce maximum, qui n'a d'ailleurs jamais été tout à fait atteint, a vu la réalisation effective diminuer d'année en année. Le département du Pas-de-Calais en est maintenant à environ 52 p. 100 de prise en charge par l'Etat des dépenses « subventionnables ». Mais cela fait, bien entendu, bien moins de 52 p. 100 de ce que l'Etat et département ensemble paient aux familles puisque le département va bien au-delà des obligations que l'Etat a consenti à assumer.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger le débat sur le ramassage scolaire, question subsidiaire à celle que nous venons de traiter. Je rappellerai simplement la vérité : la part du budget de l'éducation nationale pour les transports scolaires est passée de 240 millions de francs en 1969-1970 à 282 millions en 1970-1971 et à 317 millions en 1971-1972. Nous continuerons cet effort en 1972 et 1973.

M. Michel Darras. Mais les départements feront un effort encore plus grand.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Charles Durand. Avant la clôture de ce débat, je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat, en mon nom personnel et au

nom de M. Mézard et des membres du groupe des républicains indépendants d'action sociale, d'avoir bien voulu rester parmi nous pour traiter cette question très grave et très complexe qui concerne l'éducation de nos enfants. Il nous a donné certains apaisements et ouvert certains horizons. Ainsi, 250 C. E. S. seraient nationalisés par an, ce qui représente une amélioration considérable. Nous souhaitons que l'on aille plus loin encore et le plus rapidement possible. Le Sénat, au moment du vote du budget, ne manquera pas de voter les crédits pour un poste qui aurait trait à cette amélioration.

Je voudrais maintenant insister à nouveau auprès de M. le secrétaire d'Etat sur l'urgence qu'il y aurait à réaliser l'égalité des charges dans toute la France, car c'est là le point le plus critique. C'est leur disparité qui crée des jalousies et des antagonismes entre les différents cantons et les différents établissements. Je sais que la tâche n'est pas facile, mais elle n'est pas impossible, monsieur le secrétaire d'Etat. Tout en nationalisant le plus possible, il faudrait réaliser la péréquation des charges. Ce serait là une grosse amélioration. Encore une fois, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 14 —

SITUATION DES UNIVERSITES DE LILLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile des universités de Lille en butte à des insuffisances de crédits qui entravent leur fonctionnement normal.

Bien que première région de province, la région du Nord - Pas-de-Calais voit ses universités classées pour l'encadrement en personnel enseignant :

- à la cinquantième place pour Lille-II (médecine et droit) ;
- à la cinquante-cinquième place pour Lille-I (sciences) ;
- à la soixante-deuxième place pour Lille-III (lettres) ;
- à la soixante-troisième place pour le centre universitaire de Valenciennes.

Les universités de Lille-I et de Lille-III ont rendu publique leur situation financière, démontrant, chiffres et besoins à l'appui, l'impérieuse nécessité d'attributions supplémentaires au titre du budget 1972.

L'université de Lille-III est parmi les plus défavorisées et les plus éloignées des normes minimales définies par le ministère pour le fonctionnement. Elle a connu un accroissement important de ses effectifs sans que les moyens d'y faire face lui aient été accordés.

Elle accuse un déficit sérieux en mètres carrés utilisables (14.600 mètres carrés), en heures d'enseignement (575 heures) et en postes administratifs (43 postes).

La situation de l'université de Lille-I est particulièrement dramatique par rapport au niveau d'encadrement en personnel enseignant.

Elle accuse un déficit de 820 heures d'enseignement nécessitant la création de postes nouveaux de professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants.

Ses besoins en personnels administratifs nécessitent l'attribution de crédits pour créer plus de quarante emplois nouveaux afin de résorber du personnel vacataire non financé et prévu par les budgets actuels.

En conséquence et en raison de cette situation particulièrement sérieuse pour les universités de cette grande région industrielle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

- la suite qu'il compte donner aux documents et livre blanc publiés par les universités de Lille-I et Lille-III ;
- l'importance des mesures financières qu'il envisage de prendre pour permettre à ces universités d'assurer normalement la rentrée de 1972. (N° 162.)

La parole est à M. Hector Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la quatrième fois consécutive, je me trouve placé devant la nécessité d'évoquer devant le Sénat la situation des universités lilloises. Le 6 mai 1969, le 2 juin 1970 et le 14 décembre 1971 il en avait été de même : chaque fois, c'est en raison du sérieux de la situation que ce problème avait été soulevé par mes soins.

En effet, pour obtenir les crédits indispensables au fonctionnement de leurs universités, professeurs et étudiants, avec

l'appui de tous les syndicats, avaient été contraints d'agir, soit en décidant la fermeture de leurs universités, soit en faisant grève ou en manifestant dans les rues de la capitale. La situation que je me permets d'évoquer est du reste tout aussi grave. Elle est caractérisée par une insuffisance de crédits si criante que la prochaine année scolaire ne s'ouvrira pas dans des conditions normales si de nouvelles dispositions financières ne sont pas prises en faveur des universités lilloises et en particulier celle de Lille-I et Lille-III.

Les universités lilloises n'occupent pas, dans le classement établi par la direction chargée des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les places auxquelles elles sont en droit de prétendre. Universités de la première région économique de province exerçant leur influence sur une région regroupant plus de 4 millions d'habitants, il est anormal que, pénalisées par des moyens insuffisants par rapport aux 65 établissements universitaires français classés, la faculté de médecine et de droit de Lille soit classée cinquantième, celle des sciences et techniques cinquante-cinquième, celle des lettres soixante-deuxième et le centre universitaire de Valenciennes soixante-troisième.

Ce classement est du reste établi en fonction de normes fixées par le ministère de l'éducation nationale qui tient compte des moyens et des enseignants mis à la disposition de chaque établissement universitaire. Cela démontre que, par insuffisance de crédits, les universités lilloises ne peuvent dispenser un enseignement normal parce qu'insuffisamment dotées en moyens, en postes d'enseignants, pour faire face aux besoins réels connus et prévisibles.

Croyez-vous qu'il soit normal que, chaque année, enseignants et étudiants, avec à leur tête leurs présidents d'université, en soient réduits à faire appel à l'opinion publique afin que l'attention soit attirée sur leur université pour obtenir des déblocages de crédit. C'est pourtant la situation dans laquelle nous nous trouvons à nouveau en ce mois de juin 1972.

La situation de l'université des sciences et techniques de Lille est considérée comme doublement catastrophique. Les tableaux du dossier ministériel montrent, d'une part, que les moyens de l'université de Lille sont notoirement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des autres universités à dominance scientifique comparable, d'autre part, que la moyenne nationale est elle-même insuffisante.

Qui souligne cette situation ? Le président de l'université des sciences et techniques lui-même qui, en conclusion d'une lettre adressée aux parlementaires, indique : « Il faut que l'opinion publique soit informée. Il appartient aux personnalités qui représentent le Nord et le Pas-de-Calais au Parlement d'intervenir au niveau parlementaire et ministériel pour empêcher le naufrage des universités de leur région ».

La situation de l'université des sciences humaines et des lettres n'est pas meilleure et celle-ci se retrouve parmi les établissements les plus défavorisés et les plus éloignés des normes minimales définies par votre ministère.

Université d'une académie longtemps sous-scolarisée, aujourd'hui en redressement, Lille-III a connu un accroissement spectaculaire de ses effectifs, sans que les moyens suffisants pour y faire face lui soient attribués.

« Seule une attribution importante en crédits et en personnels peut permettre d'offrir à la rentrée aux étudiants des conditions de travail acceptables, et de continuer l'effort de modernisation et d'adaptation aux besoins du Nord », déclare le président de l'université de Lille-III, qui se dit « contraint à pousser un cri d'alarme, l'établissement qu'il dirige étant parmi les établissements de l'enseignement supérieur un de ceux qui connaissent la situation la plus précaire ».

Les besoins des universités de Lille-I et Lille-III, celles qui rencontrent les plus grandes difficultés, ont été chiffrés, rendus publics et communiqués à votre ministère.

Il est indispensable, par exemple, d'augmenter les moyens financiers de l'université de Lille-I en lui accordant les compléments qu'elle réclame pour son fonctionnement et pour la recherche, moyens qui ont été évalués à environ 1.400.000 francs. Pour donner un enseignement normal, cette université a également besoin que soient dégagés les postes budgétaires permettant l'accroissement du nombre des professeurs, des maîtres de conférence, des maîtres assistants et d'assistants. Plus de 80 postes sont indispensables et il faut aussi majorer le contingent des heures supplémentaires annuelles. La création de postes administratifs nouveaux est également très urgente.

Afin de remédier à la situation de l'université de Lille-III, qui est parmi les plus défavorisées de France, il y aurait lieu de lui accorder les crédits nécessaires à l'amélioration de ses locaux, évalués à 300.000 francs. La modernisation et la gestion de cette université nécessitent un crédit complémentaire de 300.000 francs. Pour son personnel d'enseignement, la création de près de 70 postes — maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants — est demandée. Quant aux besoins en personnel admi-

nistratif, c'est la création de près de 50 postes qui est nécessaire pour le fonctionnement de cette université.

Certes, depuis que ces problèmes ont été posés, nous avons appris qu'un crédit complémentaire de 35 millions de francs avait été débloqué pour le fonctionnement des universités, mais nous avons constaté avec surprise que 150.000 francs seulement étaient attribués à Lille-III sur les 630.000 francs demandés, et une proportion identique se retrouve pour Lille-I.

Quant à l'encadrement en personnel enseignant, la création de 14 postes laissera à Lille-III un déficit de plus de 50 postes.

Pour le personnel technique administratif, les dix créations de postes annoncées laisseront subsister un déficit de 40 postes et la situation de Lille-I présente les mêmes caractéristiques.

Il convient de remédier à cette situation et on ne peut alléguer qu'elle s'est améliorée entre 1971 et 1972. En effet, si la subvention ministérielle a progressé d'environ 9 p. 100, il faut souligner que, dans le même temps, les universités ont dû faire face à la hausse des prix et à des charges nouvelles imposées par le ministère : agences comptables, surveillance des examens, déficit de gestion des installations sportives, etc.

Il y a donc lieu de revoir ce problème du financement des universités lilloises de manière à leur donner les moyens de dispenser un enseignement normal. Il faut octroyer les crédits indispensables pour payer les enseignants, le personnel administratif, les moyens matériels dont ces universités ont le plus grand besoin. Il faut donner aux universités lilloises les moyens d'atteindre la place à laquelle elles sont en droit de prétendre.

Il y a quelques jours, dans un discours que vous avez prononcé à Béthune et dont la télévision n'a pas manqué de rendre compte, vous avez présenté la région du Nord-Pas-de-Calais comme région-pilote. Nous voulons bien, nous en serions heureux, mais il ne suffit pas de le proclamer pour le faire croire, encore faut-il, dans tous les domaines, accorder à cette région les moyens dont elle a besoin, notamment dans le domaine universitaire.

La région du Nord-Pas-de-Calais ne sera pas une région pilote tant que le Gouvernement laissera ses universités végéter et être classées parmi les dernières du pays : cinquantième sur soixante-cinq pour la médecine ; cinquante-cinquième sur soixante-cinq pour les sciences ; soixante-deuxième sur soixante-cinq pour les lettres.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut plus que des discours pour cette région. Les universitaires, professeurs et étudiants attendent surtout qu'on leur accorde les crédits indispensables au bon fonctionnement de leurs universités. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. M. le sénateur Viron sait que les trois universités de Lille et le centre universitaire de Valenciennes bénéficient, comme les autres établissements universitaires, de dotations annuelles en crédits de fonctionnement et de recherche, en emplois et en heures de cours complémentaires, calculées sur la base de critères nationaux de répartition, à partir des éléments objectifs d'appréciation fournis par les établissements, surfaces des locaux et effectifs d'étudiants, notamment.

A la demande même du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la conférence des présidents d'universités, ce sont les méthodes de répartition utilisées jusqu'à présent qui ont été maintenues à titre provisoire, pour l'année 1972, en attendant que puissent être définis, dans les prochains mois, de nouveaux critères répondant mieux aux situations réelles. C'est donc sur ces bases qu'ont été fixées pour les universités de Lille et le centre universitaire de Valenciennes, comme pour l'ensemble des autres établissements, les dotations devant leur revenir.

Il est exact que la comparaison entre la situation effective des universités de Lille et du centre universitaire de Valenciennes et les dotations qui résulteraient de l'application des moyennes nationales fait apparaître un certain déficit.

C'est pour cette raison que nous nous sommes penchés sur ce problème et qu'un effort particulier et très important a été consenti en faveur de ces établissements, effort largement supérieur — je vais le démontrer — à celui dont ont bénéficié la plupart des autres établissements universitaires.

Je vais être obligé de vous imposer la lecture d'une suite de chiffres, mais il convient d'être clair et précis.

En ce qui concerne les crédits, l'université de Lille I a obtenu une subvention de fonctionnement, pour 1971, de 7.907.000 francs et, en 1972, de 9.345.000 francs, soit une augmentation de 1.438.000 francs — et c'est 1.300.000 francs ou 1.400.000 francs qui avaient été demandés, avez-vous dit — soit une augmentation de 18,3 p. 100 à laquelle s'ajoute une subvention de recherche de 3.654.000 francs en 1971 et de 3 millions 853.500 francs en 1972, soit une augmentation de 199.500 francs, correspondant à 5,4 p. 100.

L'université de Lille II a obtenu une subvention de fonctionnement de 4.760.000 francs en 1971 et de 5.690.000 francs en 1972, soit une augmentation de 930.000 francs correspondant à 19,5 p. 100 et une subvention de recherche de 1.665.000 francs en 1971 et de 1.746.000 francs en 1972, soit une augmentation de 81.000 francs correspondant à 4,8 p. 100.

L'université de Lille III a obtenu une subvention de fonctionnement de 2.343.000 francs en 1971 et de 2.714.000 francs en 1972, soit une augmentation de 371.000 francs — 15,8 p. 100 — et une subvention de recherche de 195.000 francs en 1971 et de 204.000 francs en 1972, soit une augmentation de 9.000 francs correspondant à 4,6 p. 100.

Le centre universitaire de Valenciennes a obtenu une subvention de fonctionnement de 510.000 francs en 1971 et de 665.000 francs en 1972, soit une augmentation de 155.000 francs correspondant à 30,3 p. 100, et une subvention de recherche de 167.000 francs en 1971 et de 209.000 francs en 1972, soit une augmentation de 42.000 francs correspondant à 25,1 p. 100.

Et je note, pour l'information du Sénat, que la moyenne nationale du pourcentage d'accroissement des subventions de fonctionnement de 1972 par rapport à 1971 est de 14,5 p. 100.

Comme je viens de le dire, l'université de Lille I a bénéficié d'une augmentation de 18,3 p. 100, celle de Lille II de 19,5 p. 100, celle de Lille III de 15,8 p. 100 et le centre universitaire de Valenciennes de 30,3 p. 100. Ainsi, avec cet effort, ces trois universités reprennent-elles leur rang, qu'elles n'auraient jamais dû perdre, j'en conviens, et nous continuerons notre action dans ce sens là.

Je précise tout de suite à M. Viron que je suis bien conscient de ces problèmes et, depuis plus de deux ans et demi que je suis au ministère, nous faisons porter nos efforts sur la situation des universités de Lille, en raison des difficultés particulières que nous éprouvons dans cette région.

Depuis de très nombreuses années, par exemple, comme le sait M. Viron, il est difficile de fixer les personnels de l'enseignement supérieur dans la région lilloise, et les maîtres cherchent très vite un poste ailleurs.

Maintenant que le statut des universités est en place, nous essayons de combler cet arriéré en accordant des augmentations annuelles de l'ordre de 5 à 6 p. 100, et même quelquefois plus, pour les universités de Lille et, en deux ou trois ans, nous comptons rétablir l'équilibre en leur faveur.

Pour les crédits de fonctionnement, nous avons fait un très gros effort et les présidents d'université qui viennent souvent à Paris assister à des réunions, comme c'est leur rôle, m'ont dit, comme ils l'avaient fait à Lille, que ces nouvelles dotations leur donnaient un nouvel espoir.

En ce qui concerne les emplois, l'université de Lille I a obtenu la création, en 1971, de 20 emplois de personnel enseignant et de 20 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service et, en 1972, de 8 emplois de personnel enseignant et de 12 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

L'université de Lille II a obtenu la création, en 1971, de 3 emplois de personnel enseignant et de 23 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service et, en 1972, de 10 emplois de personnel enseignant et de 28 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

L'université de Lille III a obtenu la création, en 1971, de 14 emplois de personnel enseignant et de 18 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service et, en 1972, de 17 emplois de personnel enseignant et de 10 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

Le centre universitaire de Valenciennes a obtenu la création, en 1971, de 7 emplois de personnel enseignant et de 12 postes de personnel administratif, technique, ouvrier et de service et, en 1972, de 8 emplois de personnel enseignant et de 9 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

En outre, des emplois de personnel enseignant et de personnel administratif technique, ouvrier et de service, vous le savez comme moi, vont être mis à la disposition des universités de Lille I et de Lille III pour la mise en place de deux départements d'institut universitaire de technologie à la prochaine rentrée universitaire.

Ce ne sont pas là seulement des paroles, monsieur Viron, et vous savez comme moi que j'ai créé, à la demande, parfaitement justifiée, de l'université de Lille III, un institut universitaire de technologie qui va être très bénéfique pour cette université.

Vous savez aussi que nous construisons dans la ville nouvelle un ensemble pour les lettres et le droit qui va coûter la bagatelle de 130 millions de francs. Les travaux ont commencé il y a quelques mois et l'on en est au rez-de-chaussée. Ce dossier était en panne depuis un certain nombre d'années et il voit enfin le jour.

Nous commençons ces jours-ci les travaux d'un institut universitaire de technologie à vocation textile, chimique et mécanique à Flers, toujours dans l'enceinte de la ville nouvelle. C'est là un autre investissement très important pour nos trois universités.

Aux moyens d'enseignement que représentent les emplois s'ajoutent les heures de cours complémentaires qui ont été, pour l'année 1971-1972, de 14.800 heures pour Lille I, de 11.700 heures pour Lille II, de 16.025 heures pour Lille III et de 1.300 heures pour le centre universitaire de Valenciennes.

Il résulte de ces indications que nous sommes bien conscients du problème, qu'un effort incontestable de rattrapage est en cours et se poursuivra en 1973, et cela malgré la façon dont on calcule, au niveau national, les dotations, mais en accord avec l'ensemble des présidents des universités.

Ceux-ci ont accepté, en effet, la suggestion qui leur était faite par notre département ministériel de donner un pourcentage d'augmentation annuelle supplémentaire par rapport à la moyenne nationale aux trois universités.

En accordant, pendant deux ou trois ans encore, ce même pourcentage d'augmentation spéciale aux universités de Lille, nous aurons rétabli la situation. C'est ce que nous souhaitons faire dès 1973 puisqu'aussi bien nous commençons à préparer, par des discussions préalables, le budget de l'année 1973.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le secrétaire d'Etat, tous les sénateurs du département du Nord ont été alertés, au même titre que notre collègue, M. Viron, sur la situation difficile que connaissent les universités des sciences et techniques de Lille.

Si les présidents et les professeurs de ces universités sont inquiets, l'association générale des étudiants de Lille l'est également.

Il faut, certes, des crédits pour payer les professeurs, mais il en faut aussi aux étudiants pour pouvoir normalement continuer leurs études.

C'est la raison pour laquelle j'attire, à mon tour, votre attention sur cette situation dramatique que connaissent les universités lilloises, en particulier, comme on l'a déjà signalé, Lille I, sciences et techniques, et Lille III, sciences humaines, lettres et arts.

La pénurie budgétaire qui fait sentir ses effets sur l'ensemble des universités françaises a une telle répercussion au niveau de l'académie de Lille qu'aucune des trois universités lilloises n'a réparti le budget de 1972 sans protester contre l'insuffisance des crédits.

Le conseil du centre universitaire de Valenciennes a été amené à envisager la suspension des enseignements au 1^{er} octobre 1972 si des crédits supplémentaires n'étaient pas alloués.

Les professeurs et les étudiants demandent des mesures immédiates pour remédier à cette situation regrettable, qui est en contradiction flagrante, disent-ils, avec les déclarations que vous avez faites, le 17 novembre 1971, à Flers.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez été l'élu du département du Nord, vous savez que cette situation est inquiétante. Il ne suffit pas d'attendre le budget de 1973, il faut que des mesures financières immédiates soient prises pour que la rentrée scolaire de 1972 puisse s'effectuer dans des conditions normales. (*Aplaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne suis pas sénateur du département du Nord mais « seulement » de celui du Pas-de-Calais, qui relève également de l'université de Lille. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais tout de même en relever quelques-uns et, en particulier, ceux concernant l'université de Lille III au sujet de laquelle nous avons déjà correspondu, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous nous avez rappelé que cette université a obtenu une subvention de fonctionnement de 2.343.000 francs en 1971 et de 2.714.000 francs, rallonge comprise, en 1972, ainsi qu'une subvention de recherche de 195.000 francs en 1971 et de 204.000 francs en 1972.

Par ailleurs, quant aux emplois et aux heures de cours complémentaires, vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation de cette université par rapport aux moyennes nationales justifiait un effort particulier en sa faveur.

Ensuite, vous nous avez exposé l'effort consenti au profit de cette université, en particulier, en ce qui concerne les emplois qui vont être créés à compter du 1^{er} octobre 1972.

A ce sujet, je veux faire quelques remarques. Je constate que M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat reconnaissent la gravité de la situation de l'université de Lille III. Mais, si ce dernier affirme que les dotations attribuées à cette université sont — je le cite — largement supérieures à celles dont a bénéficié la plus grande partie des autres établissements universitaires, elles sont, en réalité, loin de correspondre aux besoins qui résultent des normes mêmes auxquelles M. le secrétaire d'Etat s'est référé.

Par exemple, la création pour Lille III de sept et trois emplois, respectivement pour le personnel administratif et technique, est annoncée pour le 1^{er} octobre 1972. Selon les normes nationales du ministère — ou alors à quoi servent-elles, sinon d'objectifs lointains ou d'espérance à long terme ? — il en faudrait respectivement trente et treize.

Les créations de postes d'enseignement comportent, au 1^{er} octobre 1972, six maîtrises de conférences, cinq emplois de maître-assistant, trois emplois d'assistant. Autrement dit, en heures hebdomadaires d'enseignement, il s'agit au total de 63 heures d'enseignement par semaine.

Les besoins minima de l'université en heures hebdomadaires ayant été évalués, toujours en vertu des normes, à 2.472, il faudrait donc 575 heures hebdomadaires supplémentaires. On en accorde 63.

Ainsi les créations accordées ne comblent pas le retard pour l'université de Lille III. Il en est de même pour les autres universités de la région Nord-Pas-de-Calais, « puisqu'il faut l'appeler par ce nom ». Et les indications qui nous sont données nous laissent encore très loin des besoins.

La subvention de fonctionnement, même augmentée de 37.100 francs par rapport à 1971, ne tient pas compte du document élaboré par l'université de Lille III et en particulier des postes nouveaux inscrits au budget de l'université, dès la rentrée de 1971, et non prévus par le ministère dans ses calculs ; il s'agit des charges nouvellement transférées, en particulier le traitement de l'agence comptable, le passage du paiement des vacataires en temps d'examen du rectorat à l'université.

Par ailleurs, les critères officiels en francs ne tiennent pas compte de la dévaluation de la monnaie, pas plus que de la hausse du coût d'entretien des locaux.

Ils oublient également que les universités paient la T. V. A. de luxe pour certains équipements, par exemple pour les casques des cabines de langues, et que cette imposition grève lourdement leur budget de fonctionnement.

Si l'on ajoute enfin que les crédits sont calculés en partie sur la base des surfaces occupées par les locaux d'enseignement et que, selon les critères officiels, toujours pour Lille III, il manque au départ 14.600 mètres carrés, les affirmations de M. le secrétaire d'Etat nous laissent, comme toujours, un sentiment d'insatisfaction.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris bonne note des chiffres que vous avez cités dans votre réponse. Soyez persuadé qu'ils seront examinés de très près...

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Sûrement !

M. Hector Viron. ...et non seulement par moi, mais par les présidents des universités de Lille, les professeurs et les étudiants qui savent que ce débat a lieu aujourd'hui dans cette enceinte.

Le fait même que je n'ai pas été le seul à intervenir dans ce débat et que mes collègues du Nord et du Pas-de-Calais s'y sont associés, montre que ce n'est pas l'affaire d'un sénateur unique, mais une affaire régionale et que les élus de cette région sont bien décidés à la prendre en main.

Il est tout de même inconcevable, puisque les chiffres nous ont été donnés, de laisser les universités de Lille en queue du peloton des universités françaises. Il y a là une tare dans la politique.

Il faut combler ce retard, et le faire rapidement, et non en plusieurs années. C'est dès la rentrée de 1972 qu'un effort accru supplémentaire doit être fait si l'on veut éviter que ne se renouvellent ces fermetures d'universités.

Que les professeurs et les présidents d'université défilent dans les rues de Lille pour réclamer des crédits est une manifestation qu'on ne devrait pas voir si l'on tenait compte des véritables besoins de ces universités qui doivent avoir dans cette région la place à laquelle elles sont en droit de prétendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 15 —

PENALITES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS AU DROIT DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail [N^{os} 240 et 277 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis modifie les modalités applicables aux infractions à certaines dispositions de la législation du travail.

Avant de dégager les grandes lignes du projet, il serait opportun de rappeler les difficultés particulières soulevées par l'application du droit de travail et de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la réforme qui vous est proposée.

Un système juridique achevé se caractérise par l'efficacité des sanctions qu'il édicte. Plus la répression est rapide, certaine, adaptée, moins elle est nécessaire, les sujets de droit se trouvant, dans leur très grande majorité, dissuadés à l'avance de commettre des infractions.

Le droit du travail est un droit récent, qui ne satisfait que très partiellement à ces conditions.

Cette insuffisance est particulièrement nette dans le domaine des relations collectives de travail. Longtemps le législateur n'a voulu voir dans les rapports de travail, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national, qu'une somme de contrats passés individuellement par chaque salarié avec son employeur. Aussi la législation applicable au plan des relations collectives est-elle largement ignorée.

La grève et le lock-out qui, sans être illégaux, ressortissent à un rapport de force et non à un rapport de droit, y tiennent une place au moins aussi importante que les procédures de solution pacifique des conflits du travail, bien que le principe du recours obligatoire à ces procédures ait été posé par la loi du 11 février 1950.

De même, comme l'a relevé le rapporteur à l'Assemblée nationale, il n'existe que huit mille comités d'entreprise alors que, d'après la loi, il devrait en exister trente mille.

Même sur le plan des relations individuelles de travail, auxquelles s'applique une législation déjà ancienne et assez complète, les sanctions sont souvent peu efficaces.

Les sanctions pécuniaires civiles ont une portée très limitée : pour le salarié elles ont une existence plus théorique que réelle, car il est fréquemment insolvable, son salaire — principale source, dans la majorité des cas, de son revenu — n'étant que très partiellement saisissable.

Quant à l'employeur, le juge le condamne parfois au versement de dommages et intérêts mais ceux-ci ne grèvent, en général, que faiblement son patrimoine. Il use d'ailleurs largement de la faculté qui lui est laissée de se libérer d'une obligation telle que la réintégration d'un employé irrégulièrement congédié, en versant à ce dernier des dommages et intérêts.

Aussi le législateur a-t-il mis l'accent sur les sanctions pénales des infractions au droit du travail qui sont nombreuses, précises et souvent rigoureuses. Mais l'efficacité de ces sanctions se heurte à des obstacles importants.

Il s'agit, pour une part, d'obstacles de caractère technique.

La législation du travail, qui déborde largement le cadre du code du travail, évolue très rapidement, s'enrichit de plus en plus, se complique et se complète en même temps. Le caractère concret du droit du travail fait qu'il comporte un arsenal de règles extrêmement différenciées, variant suivant la branche d'activité en cause, la dimension de l'entreprise, suivant l'âge, le sexe, la nationalité, l'ancienneté du travailleur.

Aussi les intéressés, employeurs ou salariés, connaissent-ils souvent mal la réglementation en vigueur et n'ont-ils pas toujours à leur disposition les instruments de référence nécessaires à leur information.

Le projet de loi relatif au code du travail, qui réalise une remise en ordre et une actualisation de la codification et qui sera prochainement examiné par notre assemblée, devrait contribuer à pallier cette difficulté.

L'insuffisance du nombre des agents chargés de contrôler ou d'assurer le respect de la législation du travail constitue un autre obstacle technique. Aussi l'accroissement des effectifs de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre apparaît-il comme particulièrement nécessaire. Le Parlement sera bientôt appelé à se prononcer sur un projet de loi, d'ailleurs fort modeste, inspiré par cette préoccupation.

Surtout, l'article 14 A du présent projet propose une extension des pouvoirs de l'inspection du travail, en liaison avec le juge des référés qui permettrait peut-être de renforcer considérablement l'efficacité de cette institution.

Cependant, l'obstacle essentiel, sinon au respect des règles, du moins à l'application effective des sanctions, est beaucoup plus fondamental et tient au contexte à la fois économique et humain dans lequel s'inscrit le droit du travail.

Face à l'employeur, propriétaire de l'entreprise ou représentant de la personne morale qu'elle constitue, responsable de sa bonne marche et soucieux de sa rentabilité, le salarié se trouve placé dans une position de subordination.

Cette subordination est d'abord économique. Le niveau et même l'existence du revenu salarial ne sont pas garantis au

salarié et dépendent directement des décisions globales ou individuelles du chef d'entreprise. La crainte d'un congédiement peut dissuader le travailleur d'engager une action contre l'employeur qui commet des infractions au droit du travail.

Cette subordination est également juridique. Le salarié, quelle que puisse être l'importance de ses fonctions, n'est jamais qu'un exécutant des décisions du chef d'entreprise. L'existence d'un lien de subordination est d'ailleurs le critère essentiel auquel recourt la jurisprudence pour reconnaître à un contrat la nature d'un contrat de travail.

Du fait du pouvoir dont il dispose, l'employeur sera souvent tenté, sinon d'enfreindre, du moins d'assouplir et d'adapter les dispositions de la législation du travail lorsqu'elles lui paraissent contraires à l'intérêt de son entreprise. Certaines règles de sécurité, par exemple, peuvent lui sembler excessives et préjudiciables à une bonne productivité. Certaines procédures, telles que l'obligation de solliciter une autorisation ou d'effectuer une déclaration à l'autorité administrative à l'occasion de licenciements, peuvent lui paraître superflues.

Le législateur doit donc s'attacher tout particulièrement à la détermination de sanctions et, plus largement, à la mise au point de techniques juridiques susceptibles de faire cesser le décalage qui se manifeste trop souvent, en droit du travail, entre les principes et leur application pratique.

Les règles de compétence et de procédure imposées par la Constitution et par la loi pénale assignent à la réforme envisagée certaines formes et certaines limites. En effet, cette réforme s'effectue sous la forme de deux projets parallèles : d'une part, le présent projet de loi, d'autre part, un projet de décret qui, pour partie, porte sur les mêmes articles du code du travail — ou des lois qui lui sont annexées — que le projet de loi.

Cette dualité de textes résulte de dispositions constitutionnelles : d'après l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles relatives à la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ; l'article 37 de la Constitution disposant que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire, il s'ensuit que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables ressortit au pouvoir réglementaire et s'effectue normalement par voie de décret.

Aussi, trouve-t-on : dans le projet de loi, tout ce qui concerne les délits, qu'il s'agisse d'abrogation de dispositions existantes ou d'édiction de mesures nouvelles ; dans le projet de décret, tout ce qui concerne les contraventions.

Il convient de rappeler que la distinction entre contraventions et délits est une distinction fondamentale du droit pénal français. Elle repose non, comme la logique semblerait à première vue l'exiger, sur la nature de l'infraction visée, mais sur la gravité de la peine qui lui est applicable. C'est la place occupée par la sanction sur l'échelle des peines qui permet la qualification de l'infraction.

Si une infraction est passible de peines contraventionnelles — 3 à 2.000 francs d'amende, un jour à deux mois d'emprisonnement — elle constitue une contravention.

Si elle est passible d'une peine correctionnelle — au moins 2.000 francs d'amende, deux mois à cinq ans, en principe, d'emprisonnement — elle constitue un délit.

L'application de cette distinction comporte une difficulté : souvent, la loi punit une infraction d'une peine contraventionnelle par son minimum, correctionnelle par son maximum ; dans ce cas, la jurisprudence décide que c'est en fonction du maximum de la peine applicable que s'opère la qualification de l'infraction. Cette solution est simple. Aussi votre commission a-t-elle estimé que le principe retenu par l'Assemblée nationale et consistant à élever presque systématiquement à 2.000 francs le plancher des peines correctionnelles visées par ce texte ne s'imposait pas et qu'en la matière l'harmonisation souhaitée ne devait pas conduire à une uniformisation.

La distinction entre peines correctionnelles et peines contraventionnelles comporte également une atténuation. Les contraventions de cinquième classe, instituées par l'ordonnance du 23 décembre 1958 — 400 francs à 2.000 francs d'amende, dix jours à deux mois d'emprisonnement — constituent une catégorie intermédiaire et obéissent, sur certains points, aux mêmes règles que les délits.

En effet, contraventions et délits sont soumis à des régimes différents. Ainsi, la juridiction compétente est le tribunal correctionnel pour les délits, le tribunal de police pour les contraventions ; l'action publique se prescrit en trois ans pour les délits et un an pour les contraventions ; le principe du non-cumul des peines s'applique aux délits, non aux contraventions ; le régime de la récidive est différent pour les deux types d'infractions ; la récidive correctionnelle suppose que la même infraction ait été commise deux fois, la seconde fois dans les cinq ans à compter de l'expiration de l'exécution de la peine infligée pour le premier délit ; en matière contraventionnelle, il y a récidive lorsque deux contraventions, mêmes différentes, sont commises

dans le délai d'un an, en principe dans le ressort du même tribunal; enfin, à la différence des condamnations pour délits, les condamnations pour contraventions — sauf pour des contraventions de 5^e classe — ne sont pas portées au casier judiciaire.

Le présent projet de loi ne concernant que des infractions et des peines de nature correctionnelle, c'est aux principes généraux applicables aux délits qu'il convient de se référer pour déterminer le régime applicable aux sanctions qu'il vise. Cependant, deux remarques permettent de corriger cette affirmation.

D'une part, la loi — notamment certaines dispositions du présent projet — peut toujours, à condition de le faire expressément, déroger à ces principes pour les adapter à certains délits; par exemple, elle peut réduire ou augmenter la durée du délai à prendre en considération pour la constatation de la récidive.

D'autre part, le pouvoir d'appréciation du juge reste souverain et le fait que la loi punisse une infraction d'une peine variant entre un minimum et un maximum n'empêche pas le tribunal, s'il le juge opportun, de prononcer une peine inférieure à ce minimum. Il suffit pour cela qu'il constate expressément l'existence de circonstances atténuantes. Ses pouvoirs d'indulgence sont pratiquement illimités. En effet, l'article 463, alinéa 3, du code pénal énonce :

« Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende, même à deux mois et 2.000 francs, ou à une peine moindre. »

Par conséquent, quelles que soient les sanctions prévues par la loi, le jeu des circonstances atténuantes permet au juge de n'infliger au délinquant qu'une peine très réduite, voire une amende symbolique de 3 francs correspondant au « plancher » en dessous duquel le juge ne peut pas descendre. L'infraction constatée par le juge conservera sa nature pénale de délit avec les conséquences qui s'y attachent, mais n'aura été punie que d'une peine de police.

Le fait qu'une aussi grande latitude soit laissée au juge conduit le législateur à s'interroger de très près sur ce que doit être le taux optimum des sanctions applicables à une infraction.

Certes, le taux des sanctions doit être suffisamment élevé pour que la loi ait un effet dissuasif à l'égard des éventuels délinquants.

Mais l'adoption d'un taux trop élevé risquerait, en revanche, d'ôter toute sa portée à l'effet dissuasif recherché pour peu que le juge, mis en présence de cas particuliers où, bien souvent, les circonstances de l'espèce le poussent à modérer sa sévérité, ait tendance à appliquer systématiquement une sanction inférieure au minimum prévu normalement par la loi pénale.

Le projet de loi qui vous est présenté concerne des infractions de nature fort diverse. Il répond cependant à deux ordres de préoccupation.

Il a d'abord pour but de réaliser un nouvel ajustement du taux des sanctions, notamment une augmentation du taux maximum applicable, à seule fin de conserver aux pénalités ainsi actualisées un effet répressif, et si possible dissuasif, satisfaisant.

Tel est notamment l'objet de l'article 2 du projet, relatif à l'incapacité de recevoir des apprentis; de l'article 3, qui concerne l'emploi des travailleurs à domicile; des articles 5 et 22 du projet, qui portent sur le droit à bénéficier de la carte professionnelle de journaliste ou de voyageur représentant de commerce; des articles 9, 10, 11, 12, 33 et 34 du projet qui ont trait au travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes et artistiques. La loi n° 63-808 du 6 août 1963 a quelque peu modernisé les dispositions existant précédemment en ce domaine, qui dataient de 1892. Il reste qu'en matière de sanctions une actualisation en hausse des taux fixés par cette législation a paru s'imposer.

Aucune étude statistique de la fréquence des infractions à la réglementation du travail des enfants dans le spectacle n'a, semble-t-il, été faite. Mais votre commission a constaté que, d'après les documents fournis par l'inspection du travail, les infractions concernant le travail des enfants étaient loin d'être inexistantes. Ainsi, en 1967, les inspecteurs du travail ont relevé plus de soixante-dix infractions concernant le travail de nuit des enfants de quatorze à dix-huit ans; des articles 23, 27 et 35, concernant l'organisation des services médicaux du travail, à propos de laquelle 2.600 infractions ont été constatées par l'inspection du travail en 1967; de l'article 25 du projet, relatif au placement et au contrôle de l'emploi; de l'article 29, relatif à la journée du 1^{er} mai; de l'article 30, qui a trait à l'obligation de recourir à la conciliation et à la médiation en cas de conflit collectif du travail; des articles 31 et 32, qui concernent certaines dispositions particulières aux travailleurs handicapés.

A côté de cette partie technique, ce projet comporte une série de dispositions beaucoup plus importantes, qui visent à renforcer et à compléter les sanctions applicables à des infractions particulièrement graves.

Il en est ainsi, d'abord, des dispositions du projet qui concernent les travailleurs étrangers : articles 1^{er}, 13 et 39.

En la matière, votre commission des affaires sociales ne peut qu'approuver les propositions du Gouvernement.

Durant l'année 1971, 125.000 étrangers permanents ont été introduits et placés par l'office national d'immigration, l'O. N. I.; 8.000 ressortissants de la Communauté économique européenne ont trouvé un emploi sur le marché national, ainsi que 40.000 Algériens titulaires de la carte de l'office national algérien de la main-d'œuvre, l'O. N. A. M. O.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 prévoit que les travailleurs algériens titulaires de la carte de l'O. N. A. M. O. peuvent venir travailler librement en France : 35.000 pour les années 1969-1970-1971 et 25.000 pour 1972 et 1973. Constatons que, pour l'année 1971, le nombre des travailleurs algériens autorisés à travailler en France a été supérieur de 5.000 unités aux limites fixées par l'accord du 27 décembre 1968.

En outre, il faut remarquer que, malgré une diminution de l'immigration en France, le nombre des travailleurs portugais représente, pour la troisième année consécutive, la moitié du total des travailleurs étrangers relevant de la compétence de l'O. N. I.

Par ailleurs, il faut tenir compte que de nombreux étrangers entrés dans notre pays comme touristes ont sollicité un titre de séjour et une carte de travail, pour pouvoir obtenir un emploi.

Ce pourcentage est de l'ordre de 60,9 p. 100 pour 1971. Comme pour les années précédentes, les régularisations intervenues intéressent 90 p. 100 de Portugais et 23 p. 100 seulement pour l'immigration en provenance des autres pays.

Il faut espérer que le protocole franco-portugais de juillet 1971 diminuera dans de sensibles proportions le taux de régularisation des travailleurs portugais.

Votre commission des affaires sociales s'est félicitée des mesures prises par le conseil des ministres le 31 janvier 1972, tendant à améliorer les conditions d'intégration des immigrés dans la communauté nationale : mise en place d'instances de concertation avec les organisations syndicales et professionnelles; meilleure représentation des travailleurs étrangers dans l'entreprise; moyens nouveaux de financement des logements pour les immigrés et contrôle des garnis; bourses et classes de rattrapage pour les enfants des immigrés. Autant de décisions que votre commission préconise chaque année à l'occasion du vote du budget du ministère du travail et de l'emploi.

Elle rappelle par ailleurs son souci de voir se multiplier les actions d'accueil, d'information, d'alphabétisation et de formation des travailleurs étrangers.

Elle désire instamment que les sanctions prévues par le texte de loi soumis à nos délibérations permettent de mettre fin aux activités de certains individus qui exploitent dans des conditions inhumaines certains travailleurs étrangers ou d'outre-mer venus en France grâce à leur concours chercher une solution à leurs misères.

Votre commission unanime souhaite que cette forme d'exploitation de l'homme par l'homme n'ait plus droit de cité dans notre pays.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs constituent un autre domaine où la vigilance du législateur s'impose tout particulièrement.

Les infractions sont en effet fréquentes. En 1967, l'inspection du travail, à qui ses effectifs limités ne permettent pourtant pas un contrôle sans failles, a pu relever 1.700 manquements à la réglementation générale, 2.286 manquements aux prescriptions spéciales à certaines professions.

Il convient cependant de noter qu'en ce domaine l'augmentation des pénalités n'est qu'un aspect de l'œuvre à accomplir et que les efforts doivent être orientés vers la prévention des accidents.

Votre commission approuve les mesures déjà prises par le Gouvernement en la matière et notamment la création, dans le cadre du budget de l'année 1972, d'un service d'homologation des machines dangereuses. Elle souhaite également que soit renforcée l'action, au sein des entreprises, des comités d'hygiène et de sécurité qui groupent chefs d'entreprise, ingénieurs et représentants syndicaux.

Mais elle considère que ces actions sont encore nettement insuffisantes et que la répression doit demeurer assez rigoureuse pour que les employeurs négligents soient convaincus de la nécessité de procéder d'eux-mêmes aux aménagements et aux améliorations nécessaires. La méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité est une des causes qui concourent aux 2.000 accidents mortels du travail qui se produisent chaque année.

Le projet qui vous est soumis comporte enfin un renforcement et une harmonisation des pénalités applicables aux infractions portant atteinte aux institutions représentatives du personnel dans l'entreprise : délégués mineurs, articles 18 et 19 ; comités d'entreprise, article 24 ; délégués syndicaux, article 26 ; délégués du personnel, article 38.

Pour toutes les entraves à la libre désignation ou au libre exercice des fonctions de ces représentants du personnel, le projet de loi institue un régime de sanctions unifié : deux mois à un an d'emprisonnement et 2.000 francs à 10.000 francs d'amende à la première infraction ou une de ces deux peines ; jusqu'à deux ans d'emprisonnement et jusqu'à 20.000 francs d'amende en cas de récidive ou une de ces deux peines.

Votre commission a approuvé ces dispositions, qui contribueront peut-être à faire cesser les atteintes au bon fonctionnement de ces institutions. En particulier, elle souhaite voir se développer les sections syndicales d'entreprises prévues par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, qui peuvent jouer un rôle particulièrement important en matière de droit du travail, notamment en diffusant et en faisant connaître une législation souvent mal connue des travailleurs, et parfois des employeurs. En outre, il convient de rappeler que les syndicats sont souvent à l'origine de l'intervention de l'inspection du travail et qu'ils sont en droit de porter eux-mêmes devant la justice les infractions dont ils sont informés. Les syndicats exerceront d'autant plus efficacement cette mission d'intérêt général qu'ils posséderont une représentation institutionnelle dans chaque grande entreprise.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle présentera, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'entendre encore M. Garet avant de suspendre la séance et de reprendre la suite de nos travaux à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de dire que le caractère unilatéral du texte qui est proposé est difficilement admissible.

En effet, selon le projet, il semble que seuls des chefs d'entreprise ou d'établissement peuvent se rendre coupables d'entraves à l'exercice des droits syndicaux. Il n'envisage à aucun moment la possibilité d'abus de pouvoirs ou de fonctions de la part de délégués du personnel, de membres de comités d'entreprise ou de délégués syndicaux.

Ces abus existent pourtant et les exemples en sont nombreux. Ils sont de surcroît parfois doublés d'actes d'intimidation ou de violence et d'atteintes à la liberté d'opinion.

Si l'on veut réellement assurer le libre exercice des droits syndicaux et la garantie du principe fondamental de la liberté du travail, on ne peut, c'est une question d'honnêteté, condamner unilatéralement les infractions commises par les uns et ignorer celles commises par les autres.

La responsabilité des délégués syndicaux, des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise doit être appréciée comme celle des employeurs.

Telle est la réflexion très brève que je voulais faire.

J'ai déposé plusieurs amendements dont l'adoption à mon sens permettrait au texte en discussion de devenir parfaitement équitable. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez les accepter et que notre assemblée les adoptera. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment, la séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. François Schleiter.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail [n°s 240, 277 (1971-1972)].

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontaner, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis après avoir été adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin dernier a pour objet d'ajuster et de renforcer les pénalités prévues par le code du travail afin d'assurer une meilleure observation du droit du travail.

Comme l'a souligné M. Méric dans son excellent rapport : « Un système juridique achevé se caractérise par l'efficacité des sanctions qu'il édicte. »

Ce texte, qui est relatif aux matières délictueuses, sera complété par un décret en ce qui concerne les contraventions.

Il prévoit d'abord diverses mesures présentant un caractère technique. Ainsi, sont réévalués les taux d'amendes devenus manifestement insuffisants : en raison de l'évolution monétaire, la dernière augmentation générale du taux des amendes pénales remontant à 1956. Seules les amendes créées par des textes récents ont échappé à cette dépréciation.

D'autres mesures techniques tendent à harmoniser les sanctions dont sont passibles les auteurs d'infractions présentant entre elles une grande analogie. A l'heure actuelle, suivant la date des textes, les peines sont différentes, sans qu'il y ait à cela d'autres justifications qu'historiques.

C'est le cas des différents délits d'entrave prévus par les textes sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

Mais, à côté de ces aménagements techniques, le projet contient d'autres dispositions plus novatrices qui tendent à aggraver les sanctions prévues dans des domaines où la rigueur de la loi mérite d'être renforcée.

Cette partie du projet a été parfois source d'inquiétude pour certains. Plusieurs amendements dont nous aurons à débattre reflètent ces appréhensions relatives notamment aux conditions d'application des sanctions pour manquement aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité.

A cet égard, le Gouvernement est pleinement conscient des efforts accomplis non seulement par l'administration, mais par les employeurs, les comités d'hygiène et de sécurité — où sont présents les représentants du personnel — afin de lutter contre les accidents du travail.

C'est grâce à ces efforts que le taux de fréquence de ces accidents a sensiblement diminué au cours des dix dernières années. Ce taux est passé, par exemple, dans le bâtiment et les travaux publics, de 91 à 74 entre 1961 et 1969, et, pour la même période, de 68 à 55 dans l'industrie des métaux. La France connaît une situation plutôt favorable par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne, l'indice de fréquence des accidents du travail étant, en France, de 88 contre 100 en Allemagne de l'Ouest et 148 en Italie.

Cependant, les résultats de ces actions positives sont encore, du point de vue général, freinés et amoindris par la négligence et l'insuffisance du sens des responsabilités de certains. La modicité des sanctions actuellement prévues ne concourt pas à faire prendre conscience à certains employeurs de la gravité de la responsabilité qu'ils doivent assumer.

Il est donc apparu nécessaire de renforcer la dissuasion qui doit résulter de l'intimidation produite par des peines adaptées à la gravité des fautes éventuellement commises contre les prescriptions du droit du travail.

C'est pourquoi les infractions sont correctionnalisées.

Les peines sont des amendes plus élevées et, dans les cas particulièrement graves, des peines de prison.

Mais je pense que l'existence de telles sanctions ne doit pas faire naître d'alarmes injustifiées. Tout d'abord, les employeurs consciencieux ne doivent pas s'en inquiéter ; au contraire, ils doivent se féliciter de voir l'action qu'ils mènent eux-mêmes en vue d'une plus grande sécurité du travail confortée par des dispositions plus exigeantes à l'encontre d'autres employeurs dont la négligence insouciant et parfois coupable compromet, sur un plan collectif, la pleine efficacité des efforts de prévention du plus grand nombre. Mais il demeure bien entendu que, pour nous, le vrai succès d'un droit pénal dissuasif serait de ne pas avoir à s'appliquer.

Je voudrais préciser, à cet égard, que l'inspection du travail sait agir avec discernement. Ainsi, en 1971, alors que les inspecteurs du travail ont relevé 468.588 infractions, ils n'ont dressé que 7.124 procès-verbaux transmis au procureur de la République.

Je me suis engagé, devant l'Assemblée nationale, à donner par circulaire toutes instructions utiles aux fonctionnaires de mon ministère, pour qu'ils continuent à user de leurs pouvoirs dans un esprit plus préventif que répressif afin de faire disparaître les infractions par leurs observations et mises en garde, et en ne dressant procès-verbal qu'en cas d'infractions graves ou réitérées.

Les juges eux-mêmes disposent de larges pouvoirs. Ils ne sont liés que par le maximum de la peine prévue par la loi. Dans chaque espèce, ils peuvent adapter la répression à la gravité de la faute. Par le jeu des circonstances atténuantes, ils peuvent descendre en deçà du minimum légal jusqu'au minimum des peines contraventionnelles. En outre, les sanctions prononcées peuvent être assorties du sursis total ou partiel.

Ainsi l'entrepreneur consciencieux responsable d'un manquement involontaire à telle ou telle prescription peu connue et peu évidente ne sera pas sanctionné.

Du reste, dans les cas les moins graves, la mise en demeure préalable obligatoire existe déjà en vertu de l'article 68 du livre II du code du travail. Elle s'applique notamment à certaines réglementations en matière d'hygiène et de salubrité contenues dans des textes nombreux et — je le reconnais — complexes et parfois confus, que nous allons d'ailleurs nous efforcer de simplifier et de clarifier.

Mais, au-delà de ces cas, il serait grave pour l'efficacité dissuasive du droit protecteur de la sécurité des salariés d'instituer une mise en demeure préalable, générale et automatique.

En effet, si aucune sanction ne pouvait intervenir sans une telle mise en demeure préalable de l'inspecteur du travail, aucune faute, même très grave, ne pourrait plus être sanctionnée, à moins d'un refus catégorique de se conformer à la réglementation, une fois averti.

Dès lors, le chef de l'entreprise risquerait de se sentir relevé de son devoir permanent de vigilance et de surveillance, qui pourrait lui apparaître comme étant transféré à l'inspecteur du travail.

Le chef d'entreprise, dès lors que sa responsabilité pénale ne pourrait plus être mise en cause de prime abord, pourrait considérer que c'est à l'inspecteur du travail qu'il appartient, en fait, de contrôler le système de protection de l'hygiène et de la sécurité dans son entreprise. Un tel transfert de responsabilités serait contraire au rôle qu'il doit jouer dans son établissement et impliquerait de la part de l'inspection du travail une mission permanente de surveillance qu'elle est hors d'état d'exercer. On aboutirait au résultat contraire à celui qui est visé par le texte.

C'est la raison pour laquelle je demande à MM. les sénateurs de bien vouloir réfléchir très sérieusement à ce problème fort grave posé par notre débat.

J'ai, d'autre part, écouté avec attention M. Garet lorsqu'il a émis la crainte que le projet de loi ne soit unilatéral, considérant qu'il ne mentionne que les chefs d'entreprise et ne prévoit rien à l'encontre, par exemple, des délégués syndicaux, coupables de certaines fautes, notamment de délits d'entrave au fonctionnement normal des instances représentatives du personnel.

En réalité, il existe déjà, dans l'état actuel du projet qui vous est soumis, des dispositions importantes, qui sont bilatérales et qui peuvent sanctionner les manquements au droit du travail dont se rendraient coupables les salariés et les délégués syndicaux. Il en est de même en ce qui concerne les obstacles mis à l'accomplissement de sa mission par un inspecteur du travail, par exemple.

En outre — je me permets d'insister sur ce point car vous n'en trouvez pas trace dans les textes dont vous êtes saisis — des dispositions du code pénal, et non plus du code du travail, permettent de sanctionner un certain nombre d'agissements des salariés.

L'article 341 du code pénal sanctionne, et très gravement, la séquestration.

Les articles 414 et 415 du code pénal permettent de poursuivre les auteurs d'atteintes à la liberté du travail, lorsqu'il y a emploi de violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses pour amener ou maintenir une cessation concertée du travail, dans le dessein de porter atteinte à la liberté du travail.

Donc les sanctions existent. Dois-je observer que je m'étonne parfois, en présence d'exactions qui n'ont rien à voir avec l'action syndicale, et sont contraires à la tradition ouvrière française ainsi qu'au respect des libertés individuelles, qu'il soit si peu souvent porté plainte par les victimes de ces actes pour rappeler leur auteurs au respect de la loi ?

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'approuver ce projet de loi, avec plusieurs autres dont vous êtes saisis, et par suite de renforcer l'efficacité du droit de travail. Ainsi, parallèlement à l'accroissement du niveau de vie, l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité contribuera à une meilleure qualité de l'existence à laquelle, légitimement, aspire notre société. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le début du premier alinéa de l'article 82 a du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France... »

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, cet article apporte une précision utile. Aussi votre commission des affaires économiques demande-t-elle à l'Assemblée de l'approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 82 a du livre premier du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs ; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par les délinquants.

« Est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit. »

« II. — Aux alinéas premier et 2 de l'article 102 du livre premier du code du travail, la mention de l'article 82 a est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Dans un souci de contrôle et de régulation de l'immigration, le monopole de recrutement et de l'introduction en France de travailleurs étrangers, ainsi que le recrutement en France de travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger, ont été confiés à l'office national de l'immigration.

Mais comme cela a été rappelé dans l'exposé des motifs, ce monopole n'est pas respecté, d'où l'importance des sanctions visées par le présent article.

D'abord les sanctions prévues par la législation en vigueur : une peine contraventionnelle de 5^e classe à la première infraction — décret du 23 décembre 1958 — soit de six à dix jours d'emprisonnement et de 60 à 360 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

D'autre part, les peines correctionnelles de l'article 102 du livre premier du code du travail en cas de récidive : de dix jours à trois mois d'emprisonnement et — ou — de 500 à 3.000 francs d'amende.

Les sanctions prévues par le projet comportent trois innovations que votre commission vous suggère d'approuver : il prévoit l'application de peines correctionnelles dès la première infraction à l'article 82 a, peines dont le maximum peut être doublé en cas de récidive ; il prévoit une peine complémentaire facultative en cas de récidive : la fermeture des bureaux tenus ou exploités par les délinquants ; il étend le champ d'application des sanctions aux personnes qui seront intervenues ou auront tenté d'intervenir, « de manière habituelle, et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction ».

Votre commission des affaires sociales se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois saisie pour avis, augmentant considérablement, par rapport au projet initial, les sanctions prévues à l'égard des délinquants et prévoyant à leur encontre une peine complémentaire facultative dès la première infraction.

En effet, une répression très sévère apparaît comme le seul moyen de mettre fin aux véritables trafics qui ont été dénoncés récemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 99 du livre premier du code du travail est ainsi modifié :

« En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 6 du livre premier du code du travail dispose que sont incapables de recevoir des apprentis les individus ayant été condamnés pour crime, pour attentat aux mœurs, ainsi que pour un certain nombre d'autres délits.

Le projet déposé par le Gouvernement proposait la suppression de cet alinéa. Mais il convient de rappeler que le projet de décret évoqué par votre rapporteur dans l'exposé des motifs, prévoyait en son article 5 que toute contravention à l'article 6 du livre premier du code du travail serait passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 1.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, le maximum de ces pénalités étant doublé en cas de récidive.

L'Assemblée nationale a estimé que cette sanction conventionnelle de 5^e classe était insuffisante, s'agissant d'infractions mettant en cause la sécurité de très jeunes travailleurs, et lui a substitué une sanction correctionnelle un peu plus rigoureuse.

Votre commission des affaires sociales vous invite à approuver les dispositions de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 99 a du livre premier du code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de contravention aux dispositions des articles 33 d, 33 e, 33 k (deuxième alinéa) et 33 m (premier et troisième alinéas) du livre premier du code du travail, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Par amendement n° 1, M. Méric, au nom de la commission, propose, au début de la deuxième phrase du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 99 a du livre premier du code du travail, de supprimer les mots : « en cas de récidive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi du 26 juillet 1957 a défini les conditions du travail à domicile et a complété la loi du 10 juillet 1915 relative à la détermination du salaire. Ces dispositions ont fait l'objet du titre III du livre premier du code du travail.

L'article 3 du projet modifie le quatrième alinéa de l'article 99 a du livre premier du code du travail, en précisant les articles de celui-ci dont la violation pourra entraîner la publication du jugement dans un journal aux frais du condamné, ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction temporaire d'employer des travailleurs à domicile.

Il s'agit de l'article 33 d, rendant obligatoire pour tout donneur d'ouvrage une déclaration à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, du moment où commence et où cesse le travail à domicile, ainsi que la tenue d'un registre d'ordre ; de l'article 33 e, relatif aux indications qui doivent figurer sur le bulletin de travail ; de l'article 33 k, définissant le tarif applicable aux travaux exécutés à domicile ; de l'article 33 m, qui prévoit des majorations de tarif lorsque le travailleur à domicile est obligé de prolonger son activité au-delà de huit heures par jour ouvrable.

Le présent article modifie également le dernier alinéa de l'article 99 a en sanctionnant, par des peines correctionnelles renforcées, les infractions à interdiction d'employer des travailleurs à domicile prévue à l'alinéa précédent.

L'Assemblée nationale a modifié sur deux points le texte gouvernemental : d'une part, en prévoyant que l'interdiction temporaire d'employer des travailleurs à domicile ne pourrait être prononcée par le tribunal qu'en cas de récidive ; d'autre part, en élevant de 500 à 2.000 francs le plancher de l'amende applicable au contrevenant qui passe outre à l'interdiction susvisée.

Votre commission approuve cette seconde modification. En revanche, elle estime qu'étant donné l'importance des infractions à la réglementation du travail à domicile, il ne convient pas de limiter aux cas de récidive la faculté conférée au juge d'interdire l'emploi de travailleurs à domicile. En effet, une telle mesure peut constituer en la matière un utile moyen de dissuasion.

En conséquence, elle vous propose un amendement supprimant cette restriction introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. J'avais accepté l'amendement de l'Assemblée nationale. Le Sénat préfère revenir au texte du Gouvernement en ce qui concerne l'interdiction d'employer les travailleurs à domicile qui peut être prononcée dès la première infraction.

Je veux simplement faire remarquer que le vote de l'amendement de la commission établira un texte plus sévère que celui qu'avait proposé le Gouvernement.

Je ne m'oppose pas à cet amendement. Je m'en remets simplement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 99 a du livre premier du code du travail, il convient, après les mots « du livre premier » de supprimer les mots « du code du travail ».

M. le président. Il sera tenu compte de cette rectification.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 99 b du livre premier du code du travail est modifié comme suit :

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement mentionné au chapitre V du livre premier du code du travail, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier du code pénal. »

Par amendement n° 2, M. Méric, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 99 b du livre premier du code du travail, de remplacer les mots : « au chapitre V du livre premier », par les mots : « au chapitre V du titre II du livre premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet article est relatif au cautionnement qui est demandé parfois à certains employés (comptables, garçon de recettes, gérants d'établissements à succursales multiples, etc.).

Ces versements de garantie risquaient naguère d'être compromis en cas de faillite de l'employeur, le salarié n'étant considéré par les tribunaux que comme un simple créancier chirographaire. La loi du 2 avril 1914 insérée dans le code du travail (art. 32 à 32 f) et modifiée est intervenue pour porter remède à cette situation.

L'article 99 b, livre premier du code du travail énonce, dans son alinéa premier, les sanctions applicables en cas d'infraction à ces articles.

Le deuxième alinéa de l'article 99 b traite du cas où l'employeur a sciemment gardé par devers lui les versements de garantie faits par l'employé et punit cette infraction des peines de l'article 408 (§ 1^{er}) du code pénal, à savoir :

— emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 3.600 francs à 36.000 francs ;

— amende qui pourra être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts si ce quart est supérieur au maximum de l'amende ;

— possibilité de prononcer l'interdiction de séjour.

Le projet de loi n'apporte qu'aménagement formel à ce texte.

Votre commission vous propose un amendement tendant à compléter la référence faite par le projet. Le cautionnement est traité non pas « au chapitre V du livre premier du code du travail » mais « au chapitre V du titre II du livre premier du code du travail ».

Dans le texte modificatif de l'article 99 b, il faut également supprimer les mots « du code du travail ».

M. le président. Il sera tenu compte de cette rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A l'article 99 d du livre premier du code du travail les mots « amende de 600 francs à 6.000 francs » sont remplacés par « amende de 2.000 francs à 10.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi n° 56-1265 du 13 décembre 1956 relative à la carte d'identité professionnelle des journalistes, a modifié, par son article premier, le deuxième alinéa de l'article 29 j du livre premier du code du travail, qui concerne la réglementation de la délivrance de ces cartes.

L'article 2 a inséré dans le livre premier du code du travail un article 99 d relatif aux sanctions applicables en cas de déclaration inexacte ayant pour objet l'obtention de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de journaliste professionnel honoraire.

Le présent projet réalise une actualisation du taux des amendes. L'Assemblée nationale a élevé de 1.000 francs à 2.000 francs le taux minimum de l'amende applicable à ces infractions. Votre commission vous invite à approuver cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 101 b du livre premier du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi du 11 mars 1932 a inséré dans le livre premier du code du travail les articles 74 a à 74 f relatifs aux allocations familiales. Mais le régime des allocations familiales a été profondément modifié par la loi du 23 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, que le décret du 10 décembre 1956 a codifiée.

Désormais, le régime des prestations familiales se trouve défini, pour les règles comme pour les sanctions, par les articles L. 510 et suivants du code de la sécurité sociale. Aussi l'article 101 du livre premier du code du travail, qui sanctionne les infractions aux dispositions susvisées, est-il devenu caduc.

Les trois premiers alinéas de cet article sont supprimés par le projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail (art. 10 du projet). Le projet de loi supprime le quatrième alinéa dont les dispositions sont de nature législative.

Votre commission vous engage à approuver cette nécessaire remise en ordre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 103 du livre premier du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 103. — Toute infraction aux dispositions de l'article 30 b du livre premier du code du travail est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La « sous-entreprise », ou marchandage, consiste dans la cession d'un marché de travail consentie par un entrepreneur à un ouvrier, sous-entrepreneur

ou tâcheron, qui, pour l'exécution du travail, recourt à d'autres ouvriers travaillant avec lui et sous sa direction.

Le marchandage est interdit par l'article 30 b du livre premier du code du travail, et sanctionné par l'article 103 du même livre, qui édicte des sanctions pénales qui vont jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive.

La jurisprudence a entendu raisonnablement ces textes et décidé que seul le fait d'exploiter des ouvriers et de tirer d'eux un profit abusif était constitutif de l'infraction.

Le texte du projet gouvernemental prévoit, pour la première infraction, de se reporter au projet de décret qui, en son article 11, lui applique une peine contraventionnelle de 5^e classe.

Pour la récidive, le projet proposait une double innovation : d'une part la suppression de la distinction faite par l'article 103 entre la première récidive, passible d'une simple amende contraventionnelle, et la seconde, passible d'une amende correctionnelle — dès la première récidive, à condition qu'elle se produise dans un délai de trois ans, le contrevenant risquait une amende et un emprisonnement correctionnel — d'autre part, la suppression des dispositions du deuxième alinéa de l'article 103 relatif à l'affectation du produit des amendes au secours des invalides du travail.

L'Assemblée nationale a remanié le projet sur plusieurs points : des sanctions correctionnelles interviennent dès la première infraction ; en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont doublés, et une peine d'emprisonnement peut être prononcée ; le tribunal peut infliger au contrevenant une peine complémentaire d'interdiction de pratiquer la sous-entreprise de main-d'œuvre ; enfin, les infractions à cette interdiction sont sanctionnées par des peines correctionnelles.

Comme l'a fait observer le rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport présenté au nom de la commission saisie au fond, le marchandage a pris des formes modernes plus difficiles à identifier. Ainsi, il arrive qu'une société crée une filiale dont l'objet essentiel soit de mettre à sa disposition des salariés. Aussi la sous-entreprise, lorsqu'elle a pour résultat un profit abusif du sous-entrepreneur, doit-elle être sanctionnée avec une grande rigueur. La sanction, lorsque l'infraction aura pu être découverte, devra en effet avoir une valeur exemplaire pour l'ensemble des délinquants qui sont susceptibles de demeurer impunis.

Votre commission vous invite à accepter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, monsieur le président, il convient de supprimer les mots « code du travail » dans le texte modificatif.

M. le président. Il sera tenu compte de cette rectification.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 105 du Livre premier du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 105. — Toute infraction aux dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75 et 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. — L'article 105 du Livre premier du code du travail sanctionne les infractions à l'article 22 b du Livre premier du code du travail, interdisant en principe à l'employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux dispositions du règlement intérieur, et aux 75 à 77 du Livre premier du code du travail, prohibant le système des économats patronaux.

En ce qui concerne les amendes, leur maintien est subordonné à des conditions de forme : autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail ; mention des amendes infligées sur un registre spécial, ainsi qu'à des conditions de fond strictement définies. Elles ne peuvent être prévues que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions d'hygiène et de sécurité ; leur taux doit être précisé par le règlement intérieur ; le total des amendes infligées dans une journée ne peut excéder le quart du salaire journalier.

Quant aux économats patronaux, le principe de leur suppression a été posé par une loi du 25 mars 1910, inscrite dans le code du travail. En effet, la pratique s'était répandue au XIX^e siècle de payer le personnel à l'aide de bons et de jetons métalliques donnant droit à s'approvisionner dans des magasins. La suppression des économats patronaux a été décidée afin de mettre un terme à cette pratique, connue sous le nom de « truck system ». Désormais, les économats annexés à l'entreprise et gérés par le patron sont interdits, même si les employés ne sont pas contraints de s'y approvisionner.

Le projet de loi prévoit une simple augmentation des amendes correctionnelles applicables. L'Assemblée nationale l'a modifié sur un point important en supprimant la distinction des pénalités applicables selon que les infractions à l'article 22 b portaient sur l'alinéa premier, qui pose le principe de l'interdiction, ou sur les autres alinéas, qui énoncent dans quelles conditions des exceptions à ce principe sont admises.

Une telle distinction manquant à la fois de clarté et de fondement, votre commission vous suggère d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 A.

M. le président. « Art 9. A. — L'article 93 du Livre II du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 93. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 93 du Livre II du code du travail ne donne aux inspecteurs qu'une compétence d'attribution.

Aussi vaste soit-elle, cette compétence limitée à des dispositions expressément énumérées par la loi a pour conséquence que dans certains cas, tel que celui de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, aucun agent de l'Etat n'est spécialement chargé de veiller à l'application de la règle du droit.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a donc adopté une modification de l'article 93 du Livre II du code du travail tendant à donner aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre la compétence de droit commun en matière de contrôle de l'application de la législation du travail.

Outre les dispositions insérées dans le code du travail et les lois et règlements relatifs au régime du travail, l'inspecteur du travail est, d'après ce projet, compétent pour contrôler l'application des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, qui concernent les obligations de l'employeur en matière d'accidents du travail.

Votre commission vous propose d'approuver ces nouvelles dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 A.

(L'article 9 A est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Au premier alinéa de l'article 163 du Livre II du code du travail, les mots « amende de 60 francs à 720 francs » sont remplacés par « amende de 2.000 francs à 5.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 168, Livre II, du code du travail — loi n° 63-808 du 6 août 1963 — sanctionne les infractions aux dispositions des articles 60 et 61 du même Livre, qui concerne les personnes qui font exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force ou des exercices dangereux ou périlleux pour leur vie, leur santé, leur moralité ; les personnes autres que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, directeur de cirque, etc. qui emploient dans leurs représentations des enfants de moins de seize ans ; les père et mère qui font travailler dans leur représentation les enfants de moins de douze ans ; les personnes qui, ayant la garde d'un enfant de moins de seize ans, le livrent à des individus pratiquant la profession précitée, à « des vagabonds, des gens sans aveu ou faisant le métier de la mendicité ».

Les coupables de ces infractions sont passibles de peines correctionnelles.

Le projet de loi comporte une simple élévation du taux de l'amende applicable. L'Assemblée nationale a modifié le projet en élevant de 500 francs à 2.000 francs le taux de l'amende applicable.

S'agissant d'infractions peu fréquentes, certes, mais graves puisqu'elles concernent la santé et la sécurité des enfants, votre commission vous invite à approuver ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 170 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement, n° 3, M. Méric, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 170 du livre II du code du travail, de supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 170, alinéa premier, du livre II du code du travail — il s'agit toujours de la loi n° 63-808 du 6 août 1963 — sanctionne les infractions à l'article 58 du même livre, qui dispose : « Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore. »

L'article 58 a précisé que l'autorité chargée de délivrer cette autorisation est le préfet, avec l'avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Votre commission des affaires sociales, lors de la discussion de cette loi, avait été particulièrement attentive au rôle de cette commission. L'Assemblée nationale a supprimé le cumul automatique prévu par le projet en cas de récidive, de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement. Votre commission estime au contraire que ce cumul est justifié par la gravité de l'infraction en cause, d'autant plus qu'il n'était prévu qu'en cas de récidive. L'utilisation des enfants dans les entreprises de spectacle faisant appel à des moyens audiovisuels s'est beaucoup développée, et on ne peut guère l'éviter. Elle comporte souvent pour les enfants des dangers moraux ou psychologiques. Le législateur doit veiller à ce que l'autorisation prévue par la loi soit effectivement sollicitée. L'édictation de peines sévères est donc en la matière particulièrement nécessaire. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à rétablir le cumul supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Monsieur le président, nous allons sur plusieurs articles du projet de loi retrouver des amendements semblables, présentés par la commission, tendant à rétablir le texte initial du Gouvernement et à supprimer la faculté que l'Assemblée nationale avait introduite dans le texte pour le juge de ne prononcer que l'emprisonnement ou que l'amende dans les cas visés.

Si j'ai accepté l'amendement de l'Assemblée nationale et si je demande au Sénat de ne pas suivre sa commission sur ce point, c'est parce que la pratique pénale moderne tend à étendre le pouvoir d'appréciation des juges répressifs, de telle manière qu'ils puissent mieux adapter la sanction qu'ils prononcent à la gravité effective du cas d'espèce dont ils sont saisis.

Nous devons, je crois, admettre cette pratique qui répond à ce que l'expérience a enseigné et je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas accepter l'amendement de votre commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Méric, rapporteur. Je demande au Sénat de voter l'amendement présenté par la commission.

Mes chers collègues, il s'agit d'enfants qui sont encore en âge scolaire et nous devons éviter, les uns et les autres, des abus moraux. C'est dans la mesure où la peine est grave et l'amende valable que nous empêcherons certains individus d'exploiter l'enfance. Votre commission s'est prononcée à l'unanimité et je vous demande de la suivre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais simplement, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté, préciser que je suis

tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur la gravité d'un certain nombre d'actes que nous devons réprimer. Je ne demande pas l'abaissement du plafond de la peine, mais simplement que le juge ait la possibilité d'apprécier très largement la sanction qu'il prononce en définitive.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet, contre l'amendement.

M. Pierre Garet. Je voudrais souligner, à l'intention de M. le président et de M. le rapporteur de la commission, que des peines très graves peuvent être prononcées et qu'il s'agit simplement, comme c'est notre devoir, de faire confiance au juge.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je suis fort étonné d'une telle prise de position, car la commission se borne à vous demander de revenir au texte initial du Gouvernement, qui disposait : « Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs. »

L'Assemblée nationale a complété ce texte par les mots : « ... ou de l'une de ces deux peines seulement », et votre commission vous demande simplement de les supprimer.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit, non pas de la première infraction, mais de la seconde infraction commise sur des enfants. Allez-vous, en cas de récidive, vous montrer généreux envers des gens qui abusent des enfants ?

Votre commission insiste donc pour que vous adoptiez son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'article 170 a du livre II du code du travail, les mots : « amende de 300 francs à 30.000 francs », sont remplacés par : « amende de 3.000 francs à 30.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 11 concerne l'article 58 c du livre II du code du travail qui a pour objet de limiter la publicité abusive tendant à attirer des mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif.

Votre commission des affaires sociales s'était, lors de la discussion de la loi n° 63-808, préoccupée tout particulièrement du problème de la publicité tapageuse exercée en la matière sur les enfants. S'agissant de mineurs de dix-huit ans, n'est acceptable que la publicité portant sur leur création artistique.

Le projet de loi comporte une simple augmentation du minimum de l'amende correctionnelle applicable, et votre commission des affaires sociales vous invite à approuver celle-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — A l'article 170 b du livre II du code du travail, les mots « amende de 60 francs à 180 francs » sont remplacés par « amende de 2.000 francs à 5.000 francs ».

« II. — L'article 170 b du Livre II du code du travail est complété par les mots suivants : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 92 du livre II du code du travail exige que les individus exerçant les professions d'acrobate, de saltimbanque, de montreur d'animaux, de directeur de cirque ou d'attraction foraine et employant des enfants soient porteurs des extraits des actes de naissance des enfants qui leur ont été confiés et puissent « justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport ».

L'article 170 b du même livre prévoit les peines à appliquer et le texte gouvernemental actualise le montant des amendes.

L'Assemblée nationale a modifié le projet initial, d'une part en fixant à 2.000 francs le montant minimum de la peine appli-

cable, d'autre part en supprimant le cumul automatique de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement.

Votre commission estime qu'en l'espèce, en effet, le cumul ne s'impose pas et qu'une forte amende, sauf si le juge décèle chez le délinquant une intention manifeste de frauder, constitue une sanction suffisante pour des infractions qui relèvent parfois d'une simple méconnaissance de la loi.

Elle vous engage donc à approuver cet article du projet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ajouté à la section IV du chapitre II du livre II du code du travail un article 172 a ainsi rédigé :

« Art. 172 a. — Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article 64 du présent livre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 172 du livre II du code du travail sanctionne l'employeur qui enfreint les dispositions de l'article 64 du livre II, qui lui interdit d'engager ou de faire travailler « un étranger non muni de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit des dispositions réglementaires, soit des traités ou accords internationaux ».

Il lui interdit également d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autre que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre l'autorisant à travailler en France.

Les infractions à cet article constituent des contraventions de 5^e classe, augmentées par l'article 21 du projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail.

L'article 172 a proposé par le projet vise à sanctionner spécialement, et beaucoup plus rigoureusement, les individus qui se livreraient à des fraudes ou procéderaient à de fausses déclarations pour faire obtenir le titre visé à l'article 64.

Il tend à sanctionner des pratiques récemment révélées : falsification du contrat de travail, trafics d'engagements d'emploi fictifs.

Votre commission des affaires sociales ne peut qu'approuver une mesure tendant à perfectionner la répression d'infractions particulièrement punissables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14 A.

M. le président. « Art. 14 A. — Il est ajouté à la section V du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail un article 172 b rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 172 b. — Nonobstant les dispositions de l'article 68 du présent livre, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'inobservation des dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du présent livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

« Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cette disposition nouvelle votée par l'Assemblée nationale a pour objet d'accélérer la procédure à suivre en cas d'infractions aux dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du livre II, hygiène et sécurité, lorsque ces infractions menacent sérieusement la santé ou la sécurité d'un travailleur.

L'inspecteur du travail se voit conférer le droit de saisir le juge des référés pour qu'il ordonne les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Ces mesures peuvent être considérables, fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier. La faculté

de condamner l'employeur à une astreinte favorise l'exécution rapide des décisions du juge des référés.

Votre commission insiste sur l'opportunité de cette nouvelle procédure, qui permet de mettre en œuvre immédiatement les mesures nécessaires en cas de danger grave, et elle vous engage donc à l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 A.

(L'article 14 A est adopté.)

Articles 14 A bis nouveau et 14.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly propose, avant l'article 14, d'insérer un article nouveau, 14 A bis ainsi rédigé :

« L'article 68 du livre II du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du présent livre, et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre doit, avant de dresser procès-verbal, mettre le chef d'établissement en demeure de se conformer à ces dispositions.

« Toutefois, en cas d'urgence ou de danger sérieux, procès-verbal pourra être dressé par l'inspecteur du travail sans mise en demeure préalable, dès la signification de l'ordonnance de référé prescrivant l'une ou l'autre des mesures prévues par l'article 172 b. »

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, deux autres amendements, qui portent sur l'article 14, ont le même objet que l'amendement n° 17 et pourraient, me semble-t-il, donner lieu, avec celui-ci, à une discussion commune.

M. le président. M. le rapporteur demande que cet amendement et les deux amendements n° 9 et 10 portant sur l'article 14 fassent l'objet d'une discussion commune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — L'article 173 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 173. — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du présent livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a dudit livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 francs à 3.000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent livre. »

Cet article est assorti de deux amendements.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, avant que la discussion soit ouverte sur les amendements, il convient que j'expose au Sénat l'économie de cet article, afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause.

M. le président. Vous avez la parole.

M. André Méric, rapporteur. Il s'agit là d'un article important. L'article 173 du livre II du code du travail prévoit les sanctions à prendre lorsque sont commises des infractions aux dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du livre II du code du travail ainsi qu'à celles des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a.

Le titre II a trait — je demande à mes collègues d'y réfléchir — à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le chapitre I^{er} définit les dispositions générales, le chapitre IV celles applicables à la réglementation du rôle des délégués mineurs.

L'article 66 b interdit l'entrée de l'alcool dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que des personnes en état d'ivresse.

L'article 66 c régit la vente des appareils dangereux, le contrôle des dispositifs de sécurité propres à ces appareils.

L'article 78 prévoit la réglementation de la vente, de la distribution et de l'usage des produits nocifs.

L'article 80 rappelle que l'emploi de certains produits nocifs doit faire l'objet de règlements d'administration publique.

L'article 80 a exige que, pour l'envoi de colis ou d'objets pesant plus de mille kilogrammes, l'indication du poids soit marquée « à l'extérieur de façon claire et précise ».

Le projet déposé par le Gouvernement prévoyait une forte augmentation de l'amende applicable, qui était désormais correc-

tionnelle et non plus contraventionnelle, mais il avait, selon votre rapporteur, l'inconvénient de supprimer le second alinéa de l'article 173 actuellement en vigueur, qui dispose :

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent livre. »

L'Assemblée nationale a introduit deux modifications au projet : d'une part, elle a réintroduit sous une forme nouvelle le deuxième alinéa précité, en aggravant son caractère « multiplicateur » puisque l'amende est désormais augmentée non plus en fonction du nombre des infractions, mais en fonction du nombre des salariés concernés par celles-ci ; d'autre part, et c'est une conséquence logique de la modification précédente, elle a abaissé le taux minimum et maximum de l'amende correctionnelle applicable.

Votre commission n'a pas été saisie des amendements qui ont été déposés sur ce texte, mais vous permettrez tout à l'heure à votre rapporteur de s'exprimer à leur sujet à titre personnel.

M. le président. Sur cet article 14, je suis donc saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 9, MM. Poudonson et Francou proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 173 du livre II du code du travail par les deux alinéas suivants :

« La poursuite ne peut être intentée sans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent livre précédé d'une mise en demeure infructueuse du chef d'établissement par l'inspecteur du travail selon les modalités et le délai prévus par l'article 69 dudit livre.

« Toutefois procès-verbal pourra être dressé par l'inspecteur du travail sans mise en demeure préalable dès la signification de l'ordonnance de référé prescrivant telle ou telle mesure prévue par l'article 172 b en cas d'urgence ou de péril en la demeure. »

Par le second, n° 10, MM. Mignot et de Chevigny proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 173 du livre II du code du travail par les deux alinéas suivants :

« Le procès-verbal doit être précédé d'une mise en demeure infructueuse du chef d'établissement par l'inspecteur du travail selon les modalités et le délai prévus par l'article 69 dudit livre.

« Toutefois, procès-verbal pourra être dressé par l'inspecteur du travail sans mise en demeure préalable, dès la signification de l'ordonnance de référé prescrivant telle ou telle mesure prévue par l'article 172 b, en cas d'urgence ou de péril en la demeure. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si je vous demande la parole, c'est parce que, tout à l'heure, vous avez annoncé une discussion commune de l'amendement n° 17, que j'ai eu l'honneur de déposer et qui tend à insérer un article additionnel 14-A bis nouveau, qui vient donc avant l'article 14, de l'amendement n° 9, présenté par MM. Poudonson et Francou, et de l'amendement n° 10, présenté par MM. Mignot et de Chevigny, qui, s'ils ont le même sens, trouvent, eux, leur point d'application à l'article 14. Vous avez proposé, sur la suggestion de M. le rapporteur, que ces trois amendements fassent l'objet d'une discussion commune et je n'y vois aucun obstacle, mais je vous rends attentif au fait que, lorsque vous serez amené à consulter le Sénat sur ces amendements, c'est le mien qui viendra logiquement en premier puisqu'il tend à insérer un article nouveau avant l'article 14.

C'est simplement ce que je voulais me permettre de vous faire observer au moment où vous vous apprêtez à donner la parole aux auteurs d'amendements.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'amendement n° 17 de M. Dailly a trait à l'information préalable, comme les deux autres amendements. Qu'il vienne, dans la discussion ou dans le vote, en premier ou en dernier, c'est la même chose, n'est-il pas vrai, monsieur Dailly, puisqu'ils ont tous trois le même objet ?

M. le président. Monsieur Dailly, les amendements n° 9 et 10 tendent à modifier l'article 173 du livre II du code du travail, qui est visé par l'article 14 du projet de loi. Le vôtre tend à modifier l'article 68 du livre II de ce même code. Je donnerai la parole successivement aux trois auteurs d'amendement ou à leur représentant.

La parole est à M. Coudé du Foresto pour défendre l'amendement n° 9.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je précise tout d'abord que je parle en mon nom personnel et non en ma qualité de rapporteur général ; je tiens à ce que cela figure au procès-verbal.

M. Poudonson, qui a assisté à toute la séance de cet après-midi, a été obligé de s'absenter ce soir. C'est la raison pour laquelle je défends cet amendement à sa place.

Nous avons déjà eu l'occasion, monsieur le ministre, dans le privé, de nous expliquer sur cet important problème ; je vous ai écouté tout à l'heure, avec beaucoup d'attention, quand vous avez par avance défendu votre point de vue à la tribune.

Je dois vous dire que je ne l'ai pas partagé alors et que je ne le partage toujours pas. Voici pourquoi.

Il existe deux moyens infaillibles de rendre les sanctions inopérantes. La première est de les infliger trop légères, la seconde trop lourdes et d'une application tellement brutale que ceux qui sont chargés de les administrer n'osent pas y recourir.

C'est ce à quoi nous allons aboutir en l'absence de cette mise en demeure qui est prévue dans le code du travail et dont vous pouvez d'ailleurs raccourcir les délais, ce qui ne me gêne pas, pas plus que ne me gêne le niveau des amendes et même des emprisonnements.

Il est vrai que dans les petites entreprises où le patron connaît tout son personnel et peut surveiller son affaire, il n'y a pas tellement de problèmes et, je le reconnais avec vous, dans ce cas, les sanctions pourraient s'appliquer immédiatement.

Mais comment pourrait-il en être de même pour le directeur ou même le gérant d'une très grosse entreprise ? J'en parle savamment car j'ai occupé ces différentes fonctions dans ma vie, y compris celle de patron d'une toute petite entreprise.

Vous allez ainsi sanctionner immédiatement, sans qu'il y ait la moindre mise en demeure, des faits qui ne seront pas portés à la connaissance de celui qui sera sanctionné et dont la bonne foi aura, par conséquent, été totale.

Je crois donc nécessaire d'adopter l'amendement qui a été présenté par MM. Poudonson et Francou et qui prévoit le recours à une procédure de mise en demeure, laquelle est prévue dans le code du travail.

Je vous répète que je serais tout disposé à raccourcir les délais ; cela ne me gêne en aucune manière.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Comme l'a dit, il y a un instant, M. le rapporteur Méric, nous débattons du point le plus important de ce projet de loi. Je crois avoir déjà prouvé, lors de précédentes discussions d'amendements, que le ministère du travail n'était pas animé d'une manie répressive et qu'il cherchait, comme le souhaitait M. Coudé du Foresto, à n'édicter que des peines adaptées de manière qu'elles soient dissuasives avant l'infraction — nous souhaitons que ce soit le cas le plus fréquent — et que, lorsqu'elles ont à jouer, elles soient proportionnées à la gravité de la faute commise. C'est bien cet effet dissuasif et préventif du code que nous voulons accroître.

Comment y parvenir ? En favorisant une meilleure prise de conscience de la gravité des responsabilités qu'encourent les chefs d'entreprise lorsqu'ils font travailler des hommes sur des machines qui, inévitablement, présentent des risques. C'est aussi en suscitant chez eux-mêmes ou chez leurs préposés, responsables de la sécurité, une vigilance accrue. C'est le seul point, monsieur Coudé du Foresto, sur lequel je redoute les effets d'une mise en demeure automatique et générale.

Le problème ne vient pas du délai de quatre jours que l'on pourrait d'ailleurs raccourcir. Ce qui constitue le problème, c'est que, si l'on ne peut pas infliger une sanction avant une mise en demeure préalable, et dans la mesure seulement où cette mise en demeure n'aurait pas été suivie d'une action préparant l'infraction constatée, la conséquence serait, non pas de renforcer la vigilance des chefs d'entreprise ou de leurs préposés, mais, au contraire, de l'émuresser puisqu'aucune sanction ne pourrait plus être infligée, faute d'un contrôle préalable suivi d'un avertissement.

Dans une telle hypothèse, l'attente du contrôle et d'un avertissement se substituerait pour le chef d'entreprise, à la notion du devoir de réunir toutes les conditions pour la sécurité de ceux que l'on fait travailler.

C'est parce que je crains de voir le système envisagé par les trois amendements aboutir à une sorte de transfert de responsabilités sur l'inspection du travail qu'il ne me semblerait pas souhaitable d'approuver les auteurs des amendements dans cette voie.

En effet, l'inspection du travail, dont je vous demande de renforcer les effectifs, ne pourrait pas, même si ces effectifs étaient doublés ou triplés — hélas nous ne sommes pas encore sur le point d'y parvenir ! — visiter les entreprises tous les

huit jours, être en permanence dans les ateliers pour constater si les machines dangereuses sont munies ou non d'un système de protection.

S'il ne s'agit pas d'une grave affaire, c'est au chef d'entreprise seul que peut revenir le soin de veiller à ces problèmes de sécurité. Si nous émoussons cette vigilance, qu'il convient, au contraire, de renforcer, nous risquerions de priver le texte d'une partie de son efficacité.

Mon propos ne part pas d'un raisonnement abstrait car, en 1931, le système de la mise en demeure préalable qui existait dans la législation antérieure a été abandonné parce qu'il avait pour conséquence d'empêcher les règles de sécurité de s'appliquer dans des conditions satisfaisantes.

Bien entendu, je comprends tout à fait les intentions des auteurs des amendements et, en particulier, ce qu'exprimait tout à l'heure M. Coudé du Foresto. Il ne faut pas aboutir à un système arbitraire et tracassier qui ferait peser, en permanence, sur les chefs d'entreprise la menace d'interventions injustifiées et tout à fait disproportionnées.

Je voudrais apporter trois précisions importantes. D'abord, la mise en demeure, que l'on a supprimée dans son extension ancienne, qui était générale et qui s'appliquait en toutes circonstances, a été maintenue pour toute une série d'infractions mineures, sans rapport avec des faits qui mettent en danger le personnel.

Il s'agit, par exemple, des règles d'hygiène, souvent assez difficiles à connaître, je l'ai dit tout à l'heure, concernant les douches, les lavabos, les sanitaires ; il s'agit aussi des dispositifs de sécurité dans les escaliers, de mesures concernant les vestiaires, la distance à prévoir entre les machines ; il s'agit enfin de petits faits qui ne sont pas très graves et pour lesquels la mise en demeure a été maintenue par l'article 68 du Livre II du code du travail.

Dans ces cas-là, on ne court pas le risque de voir un chef d'entreprise de bonne foi sanctionné sans lui laisser, auparavant, la possibilité de se mettre en règle. Ce sont des cas dans lesquels on a tenu compte des préoccupations qui étaient exprimées.

Dans d'autres cas, en revanche, il faut que la vigilance du chef d'entreprise soit tenue en éveil.

Il reste que les inspecteurs du travail ne sont pas des hommes, croyez-le, qui cherchent systématiquement à sanctionner. Je puis en porter témoignage, car je les connais bien depuis trois ans qu'il m'est donné d'apprécier les conditions dans lesquelles ce corps remplit la mission pour laquelle il a été créé. Ils ne sont pas atteints de manie répressive.

Pour un inspecteur du travail, dresser un procès-verbal, étant donné le nombre de justifications qui sont demandées, est une tâche ardue pour laquelle il n'a aucun goût. Il ne le fait que lorsqu'il est obligé de le faire.

Dans la pratique, je vous rappelle les chiffres que j'ai cités tout à l'heure, très rarement l'inspecteur du travail porte plainte et transmet le procès-verbal au procureur de la République. Sur plus de 400.000 infractions relevées au cours du dernier exercice, plus de 7.000 seulement ont fait l'objet d'une plainte et de poursuites.

L'inspection du travail s'est, jusqu'à présent, conduite comme nous le désirions, c'est-à-dire qu'elle cherche la réparation des erreurs plutôt que la sanction de celles-ci.

Si le Sénat le souhaite — et je répète ici bien volontiers ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale — je prends l'engagement d'adresser aux inspecteurs du travail des directives précises, explicites, pour qu'ils continuent à préférer la persuasion à l'action répressive et qu'ils ne recourent à la répression que lorsqu'ils se trouvent en face de fautes vraiment trop grosses pour mériter l'indulgence ou devant la répétition de manquements aux règles du code du travail qui démontrent une mauvaise volonté délibérée ou une insouciance vraiment coupable.

Après l'inspecteur du travail, c'est très important, se situe le procureur de la République, qui n'est pas du tout obligé de donner suite à un procès-verbal. Je prévois le cas où un inspecteur peu expérimenté pourrait, dans certains cas, juger de son devoir de poursuivre alors qu'il n'y a pas lieu de le faire. Le procureur n'est pas tenu de poursuivre.

Il y a enfin le juge auquel nous devons faire confiance et qui garde son pouvoir d'appréciation.

Je puis donc apporter au Sénat l'assurance que les dispositions que nous vous demandons d'adopter ne seront pas appliquées dans des conditions qui pourraient aller à l'encontre de ses intentions.

Mais je demande à votre assemblée de tout mettre en œuvre pour aboutir à une diminution du nombre des accidents du travail car nous enregistrons annuellement un million d'accidents du travail qui font au total 2.000 morts. Nous ne pourrions réduire ce nombre si les dispositions que nous vous présentons, susceptibles de renforcer le pouvoir dissuasif du texte, sont privées de leur élément essentiel d'efficacité.

Cela ne peut se faire que si chaque chef d'entreprise se sent davantage concerné et fait preuve d'une vigilance accrue pour faire reculer ce fléau social que sont les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. de Chevigny, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Pierre de Chevigny. Notre collègue, M. Coudé du Foresto, a évoqué tout à l'heure, à juste titre, la difficulté pour le chef d'une entreprise importante de surveiller toutes les mesures et de prendre toutes les précautions qui s'imposent. Je pense tout spécialement aux chefs des moyennes et petites entreprises.

Pour qui connaît la réglementation en vigueur, qui couvre, à ma connaissance, 1.600 pages, on peut dire qu'elle n'est ni évidente ni facile à appliquer.

C'est sans doute à eux que M. le ministre du travail pensait tout particulièrement à la tribune de l'Assemblée nationale, en déclarant qu'il convenait « d'éviter que soit sanctionné un entrepreneur consciencieux responsable d'un manquement involontaire à telle ou telle prescription peu connue et peu évidente ».

C'est exactement le souci que manifestent les auteurs des différents amendements lorsqu'ils demandent que la mise en demeure soit préalable au procès-verbal.

La crainte a été exprimée, ce sera ma seconde observation, que, si aucune sanction ne peut intervenir sans une mise en demeure préalable de l'entrepreneur, aucune négligence ou imprudence grave ne pourra plus être sanctionnée.

Mais l'article 14 A du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale me semble répondre à cette critique puisque, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur existe, le juge des référés peut être saisi pour pouvoir organiser toute mesure propre à faire cesser ce risque. Cette menace ne peut donc pas permettre aux employeurs de se sentir relevés de leur devoir permanent de vigilance.

Tel est l'objet du second paragraphe de notre amendement, que je me permets de vous relire : « Toutefois, procès-verbal pourra être dressé par l'inspecteur du travail sans mise en demeure préalable, dès la signification de l'ordonnance de référé prescrivante telle ou telle mesure prévue par l'article 172 b, en cas d'urgence ou de péril en la demeure. »

En revanche, lorsqu'il n'y a pas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique du travailleur, on retombe dans le cas où, pour reprendre les termes employés par M. le ministre du travail à l'Assemblée nationale — je choisis mes auteurs au mieux, monsieur le ministre — la mise en demeure est justifiée et « constitue la procédure la plus efficace pour atteindre le but que l'on s'est assigné, compte tenu du fait que les conséquences des manquements à ces prescriptions n'ont pas du tout la même gravité ».

Ainsi, qu'il s'agisse des chefs d'entreprise incapables, étant donné la dimension de leur entreprise, de surveiller tous les détails et d'en être tenus pour responsables, ou des chefs d'entreprise modestes pas toujours capables de connaître les 1.600 pages de la réglementation en vigueur, la mise en demeure paraît parfaitement justifiée, étant bien entendu qu'elle ne compromet pas la sécurité au sens réel du mot et que tout ce qui est dangereux physiquement pour le travailleur peut immédiatement faire l'objet d'une poursuite, après procès-verbal, sans mise en demeure.

C'est pourquoi il me semble que nos amendements sont parfaitement justifiés et que le Sénat devrait les adopter.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez la parole en dernier, mais je pense que le Sénat sera appelé à voter sur votre amendement en premier.

M. Etienne Dailly. Effectivement, monsieur le président, je prends la parole en dernier sur un amendement qui viendra pourtant en premier et, en définitive, je crois que je dois vous en être reconnaissant : ma tâche est grandement facilitée puisque MM. Coudé du Foresto et de Chevigny viennent d'exprimer une partie de ce que je voulais dire et que, d'ores et déjà, je connais les arguments du ministre, ce qui va me permettre de tenter d'y répondre.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que le code de l'hygiène et de la sécurité procède en sa presque totalité de prescriptions du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif. Ceci est très important. Certes, les dispositions législatives en cause, énumérées à l'article 14 du projet de loi, sont les chapitres I^{er} et IV du titre II du livre II du code du travail, mais ces deux chapitres comportent 14 articles dont la plupart prévoient des décrets et des arrêtés d'application.

M. de Chevigny a dit que l'ensemble représentait 1.600 pages. Il a raison et d'ailleurs M. le ministre du travail l'a écrit lui-même dans les notes qu'il publie périodiquement. Je lis les notes du ministère du travail, de l'emploi et de la population des 28 février et 5 mars : « Ces textes que ne relie entre eux aucune unité de conception constituent au total 1.000 pages du code du travail, 2.000 sur la durée du travail, 1.600... » — c'est le cas qui nous occupe aujourd'hui — « ... sur l'hygiène et la

sécurité, auxquelles il faut joindre la masse du droit conventionnel, c'est-à-dire 20.353 conventions collectives et avenants négociés par les organisations d'employeurs et de salariés en matière de prévention des accidents, une quarantaine d'arrêtés du ministre de la sécurité sociale. » Cela a pour conséquence, ajoutez-vous, monsieur le ministre, « un enchevêtrement de règles juridiques, un droit parfois inadapté et méconnu parce que trop complexe et trop volumineux. »

Volumineux ? Mesdames, messieurs, s'il fallait vous en convaincre, j'ai apporté une pièce à conviction que je me suis fait confier par un modeste rectifieur de pièces métalliques de Nemours. Ce document est publié par son syndicat, l'union des industries métallurgiques et minières, et s'appelle « hygiène et sécurité ».

C'est très exactement le recueil des décrets, des arrêtés, des circulaires, par conséquent des textes réglementaires. J'indique au Sénat que l'opuscule comporte 1.512 pages et que, sur la page de garde, on lit ceci :

« La réglementation évoluant rapidement, ce manuel est édité tous les deux ans environ. Vérifiez que vous possédez bien la dernière édition. » Je crois que c'est un bon conseil ! (Sourires.)

M. Coudé du Foresto nous a dit : « Je crains que les grandes entreprises ne puissent pas arriver à être au courant de tout cela. » M. de Chevigny a dit : « Moi, c'est plutôt pour les petites et moyennes entreprises que je pense que la tâche est impossible, car, dans les grandes, on peut encore avoir des services spécialisés ou des conseils dont on s'assure le concours. » C'est une question de moyens. Mais, dans une matière aussi mouvante, comment voulez-vous que les petites et moyennes entreprises, qui n'ont pas de moyens leur permettant de s'assurer les mêmes concours, puissent s'y retrouver ?

Le projet de loi — il est bon et nous allons le voter — élève les peines, et rend, par conséquent, les sanctions plus sévères, en les amenant dans la plupart des cas au-dessous des 2.000 francs d'amende ou des deux mois d'emprisonnement. Puisqu'il correctionnalise les sanctions, il est tout de même fâcheux de constater que nous n'allons pas maintenir la mise en demeure préalable qui est prévue actuellement par l'article 68 du code du travail. En l'état actuel des choses, le délit est non correctionnel, mais seulement contraventionnel. Aujourd'hui, il s'agit de le correctionnaliser et l'on a parfaitement raison.

Dès lors, ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que c'est le moment de prévoir des conditions très précises, d'adapter les dispositions qui existent dans l'article 68 du code du travail et, par conséquent, d'adapter la mise en demeure dont il s'agit ? C'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

La différence avec les deux amendements de mes collègues n'est pas une différence de fond. Le mien vise simplement à modifier l'article 68 du livre II du code du travail qui traite de la mise en demeure. Je lis cet article dans son texte actuel : « En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

J'écris dans mon amendement :

« En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et IV du titre II du présent livre, et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre doit, avant de dresser procès-verbal, mettre le chef d'établissement en demeure de se conformer à ces dispositions. »

Mais j'ajoute aussitôt dans un deuxième alinéa, ce qui rejoint la pensée de mes collègues :

« Toutefois, en cas d'urgence ou de danger sérieux, procès-verbal pourra être dressé par l'inspecteur du travail sans mise en demeure préalable, dès la signification de l'ordonnance de référé prescrivante l'une ou l'autre des mesures prévues par l'article 172 b », article 172 b dont M. de Chevigny rappelait à bon droit à l'instant que c'est l'article 14 A qui va l'insérer dans le code du travail.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure — vous l'aviez déjà annoncé à l'Assemblée nationale — que vous alliez adresser aux inspecteurs du travail une circulaire de nature à éclairer leur action et les incitant à la modération chaque fois que les circonstances le justifient.

Vous aviez ajouté à l'Assemblée nationale — je ne vous l'ai pas entendu dire ici, par prudence sans doute, compte tenu des soucis d'ordre juridique qui, vous le savez, animent toujours cette assemblée — que cette circulaire éclairerait en outre les juges et les procureurs de la République sur la portée de la loi.

Mesdames, messieurs — je vois M. le président de la commission de législation lever les bras — c'est là, moi aussi, une chose qui me choque. Donner, d'une part, aux inspecteurs du travail le pouvoir de déclencher une action judiciaire correctionnelle, alors que la définition même des délits est bien souvent

peu évidente, en tout cas fort mouvante et, d'autre part, confier à une simple circulaire ministérielle — fût-elle rédigée par M. Fontanet pour qui nous n'avons que considération, mais enfin aujourd'hui, c'est M. Fontanet, demain ce sera peut-être un autre ministre — le soin d'interpréter une loi et d'éclairer les juges, c'est franchir un pas, à mon sens, un peu vite.

Enfin, n'est-il pas contraire aux principes fondamentaux du droit de penser que les juges devraient en quelque sorte se sentir liés par une telle circulaire administrative ?

En réalité, mesdames, messieurs, pour la détermination des éléments constitutifs d'un délit, les juges ne seront liés que par les faits et ne pourront pas faire autrement que de prononcer une condamnation quelconque, quelle que soit la circulaire.

M. le président. Monsieur Dailly, acceptez-vous que M. le ministre du travail vous interrompe ?

M. Etienne Dailly, Volontiers, monsieur le président, avec l'espoir que, dans la situation inverse, pareille facilité me serait donnée.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je répondrai tout à l'heure aux arguments de fond de M. Dailly. Cependant, puisqu'il a l'amabilité de se référer souvent aux écrits du ministère du travail ou même à mes propos, je souhaiterais que ceux-ci soient très littéralement cités.

J'ai été très impressionné lorsque vous avez semblé croire, monsieur Dailly, que j'avais pu imaginer qu'une circulaire ministérielle influencerait l'opinion du juge. Je me suis donc reporté au compte rendu des débats publié au *Journal officiel* et voici exactement ce que j'ai dit : « Les juges chargés de l'application du texte dont vous êtes saisis pourront tenir compte eux-mêmes de l'intention du législateur, ainsi éclairée, conformément à l'attitude qu'ils ont observée déjà jusqu'à présent. »

Donc les juges tiendront compte de l'intention du législateur et mes déclarations auront, comme il est toujours de coutume quand il s'agit de travaux préparatoires à l'élaboration d'une loi, valeur d'explication sur l'intention que le législateur a mise dans le texte.

Ce n'était pas tout à fait ce que vous vouliez dire tout à l'heure ; je tenais à le préciser.

M. Etienne Dailly. Ma foi, si les propos du ministre doivent être interprétés un peu différemment, donnons-lui en acte. Mais nous venons de l'entendre lire sa déclaration. Pour ma part, je dois vous dire que cette lecture ne m'a pas du tout convaincu. Dois-je ajouter que je ne suis pas le seul ?

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Mon intervention a été trop longue et je vous prie de m'en excuser. Je me résume : il convient d'être prudent en cette matière et tous les efforts doivent être faits pour préserver les travailleurs et astreindre les employeurs à des règles beaucoup plus strictes comportant des peines plus élevées.

Sur ce point, nous sommes d'accord. Mais, dès lors que vous prenez cette position, le fait de ne pas adopter la mise en demeure qui existait auparavant me paraît dangereux, étant entendu, cela va de soi, qu'en cas d'urgence il faut pouvoir s'en passer.

Telle est l'économie de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat. Encore une fois, je précise que la seule différence qu'il présente avec ceux de mes collègues vient de ce qu'il s'applique à l'article 68 qui vise la mise en demeure et non à l'article 173 proposé par l'article 14 présentement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission des affaires sociales n'a pas eu à se prononcer sur ces amendements puisqu'elle n'en a pas été saisie. Vous permettrez cependant à votre rapporteur de vous faire part de son opinion personnelle.

Je crois, messieurs, que vos amendements ont une forme unilatérale et que, en la matière, vous soutenez des positions favorables à des chefs d'entreprise, oubliant que ce texte concerne non seulement des chefs d'entreprise, mais également des dizaines de millions de salariés.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à propos desquelles, mesdames, messieurs, aucune centrale syndicale ne transigera, je tiens à vous le dire, car le rapporteur que je suis a pris la précaution de discuter de ce texte avec les différentes organisations syndicales.

Elles ne reculeront pas si vous prenez une décision unilatérale, comme le veulent vos amendements, en ce qui concerne le rôle des délégués mineurs ; elles ne reculeront pas non plus sur

l'interdiction de l'entrée de l'alcool dans les établissements industriels et commerciaux et seront toujours favorables à la réglementation de la vente des appareils dangereux, à la réglementation de la vente et de la distribution des produits nocifs.

Ce sont les travailleurs qui utilisent les produits nocifs, ce sont les travailleurs qui sont en présence des appareils dangereux ; ce sont les travailleurs qui, en fonction des directives de leur centrale syndicale, quelle qu'elle soit, luttent contre l'entrée de l'alcool dans les entreprises ; ce sont les travailleurs qui défendent le rôle des délégués mineurs, qui défendent l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Notre collègue M. de Chevigny parlait tout à l'heure des entrepreneurs consciencieux. Je suis persuadé, malgré la lourdeur du texte, que nous a rappelée M. Dailly, que ces entrepreneurs consciencieux s'efforcent de suivre cette évolution. Je suis persuadé, monsieur de Chevigny, qu'ils ont des relations suivies et normales avec l'inspection du travail qui n'a jamais refusé une information quelconque.

Par ailleurs, je crois que vos amendements ont une portée inefficace pour trois raisons essentielles.

D'abord, je ne pense pas que, par un texte de loi, dans le climat social qui est le nôtre aujourd'hui, vous ayez le droit de trancher unilatéralement une question aussi importante.

Par ailleurs, votre proposition d'amendement, quelle qu'elle soit — parce que, en définitive, les trois textes se rejoignent — est inefficace, car l'inspecteur du travail devra se rendre deux fois dans l'établissement concerné, une fois pour constater l'infraction et établir la mise en demeure, une fois pour vérifier si le délai imparti à l'employeur pour exécuter ses obligations a été respecté. Cela suppose donc que dès le jour où le délai prend fin, l'inspecteur du travail se rend dans l'établissement.

En outre, il convient de noter que l'article 69 — vous avez évoqué seulement l'article 68 — prévoit un délai minimum de quatre jours mais ne prévoit pas un délai maximum.

L'inspection du travail n'a pas dans l'immédiat — M. le ministre l'indiquait tout à l'heure — les effectifs nécessaires pour qu'une telle procédure puisse être sérieusement appliquée. Et, je ne le rappelle pas avec un esprit partisan ; j'aimerais que vous acceptiez de comprendre le fond de ma pensée.

Les centrales syndicales n'oublient pas qu'en 1967, sur 861.833 établissements assujettis, 189.978, soit à peine le quart, ont été visités par l'inspection du travail. Comment voulez-vous dans ces conditions imposer à cette inspection du travail une double visite ? Si vous en décidez ainsi, les représentants des différentes centrales syndicales auront l'impression que vous avez porté atteinte à une mesure de sécurité et cela est grave.

Vos amendements sont inopportuns, car cette procédure aura pour conséquence que les chefs d'entreprise — pas les chefs d'entreprise consciencieux auxquels se réfèrent tout à l'heure M. de Chevigny et M. Dailly, pas plus que ceux auxquels se réfère M. Coudé du Foresto, mais d'autres chefs d'entreprise — ne se soucieront des règles d'hygiène ou de sécurité que lorsque l'inspecteur du travail se sera rendu sur les lieux pour leur enjoindre de se conformer à la loi.

Certes, nous le savons, les réglementations d'hygiène et de sécurité sont souvent complexes et difficiles à connaître et moi qui suis un homme de l'opposition, je sais gré au Gouvernement d'avoir pensé à une refonte du code du travail, à sa simplification, à son adaptation, à sa modernisation, à son actualisation ; et il faudra tenir compte de ce fait dans le vote qui va intervenir tout à l'heure.

M. le ministre Fontanet devant l'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce projet de loi, rappelait que l'inspection du travail ne se montre pas répressive. J'ai interrogé le syndicat national des inspecteurs du travail sur ce texte de loi : c'est vrai, ces inspecteurs ne se montrent pas répressifs ; ils ne constatent que les infractions les plus graves, les infractions caractérisées dues à la négligence et non à la méconnaissance des détails des règlements, argument essentiel que vous avez avancé tout à l'heure pour justifier vos amendements. Il n'est pas vrai que l'inspection du travail prenne en considération la méconnaissance des détails des règlements.

Plus de 450.000 infractions, je le répète, ont été constatées en 1971 et à peine plus de 7.000 procès-verbaux ont été dressés : les chiffres sont là ; ils sont indéniables. Il y a donc de la part de l'inspection du travail une libéralité que personne ne peut nier.

Enfin, vos amendements sont inéquitables. Nul n'est censé ignorer la loi ; le citoyen qui commet une infraction s'expose aux sanctions prévues par la loi pour cette infraction.

Or, la procédure proposée par vos amendements revient à ne sanctionner l'employeur défaillant que s'il persiste à méconnaître la réglementation sauf dans les cas exceptionnels où l'inspecteur du travail a demandé et obtenu du juge des référés les mesures prévues à l'article 14 du projet, car il faut qu'il obtienne du juge des référés son intervention ; cela, vous ne l'avez pas souligné dans votre intervention et je crois devoir vous le rappeler.

Il est juste que les délinquants, dans la mesure où leur infraction résulte d'un manque d'information, bénéficient de l'indulgence des pouvoirs publics. Il sera peu convenable que, sous prétexte que le domaine juridique concerné est vaste et complexe ils bénéficient d'emblée d'un privilège exorbitant du droit commun que vous attribueriez à une catégorie professionnelle et non pas aux autres.

Par ailleurs, je voudrais rappeler ce que je disais tout à l'heure dans mon exposé à la tribune. Après l'intervention de l'inspecteur du travail, c'est le juge qui aura le dernier mot. Le pouvoir d'appréciation du juge reste souverain, mes chers collègues, vous ne pouvez pas l'ignorer.

Le fait que la loi punisse une infraction d'une peine variant entre un minimum et un maximum n'empêche pas le tribunal, s'il le juge opportun, de prononcer une peine inférieure à ce minimum. Il suffit pour cela qu'il constate expressément l'existence de circonstances atténuantes. Ce que vous demandez, en somme, par vos amendements, existe déjà de par le pouvoir du juge. Ses pouvoirs d'indulgence sont pratiquement illimités.

Rappelez-vous l'article 463, alinéa 3 du code pénal : « Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive » — vous avez oublié ce fait dans votre argumentation — « à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 2.000 francs ou à une peine moindre ».

Par conséquent, monsieur Dailly, quelles que soient les sanctions prévues par la loi, le jeu des circonstances atténuantes permet au juge, dans le cas que vous invoquez, de n'infliger au délinquant qu'une peine très réduite, voire une amende symbolique de trois francs correspondant au plancher au-dessous duquel le juge ne peut pas descendre. L'infraction constatée par le juge conservera sa nature pénale de délit.

Lorsque les centrales ouvrières connaîtront les atténuations que vous entendez apporter au texte — elles le sauront, car elles ont leurs juristes — lorsqu'elles apprendront que vous avez apporté des amendements pour rendre plus favorable la position des chefs d'entreprise qui eux, n'ignorent pas la loi et ont des relations permanentes, vous allez dresser des millions de salariés contre la position que vous voulez prendre.

J'aimerais que le Sénat ne prenne pas une telle position et que, compte tenu de l'intervention du juge qui est essentielle, en la matière, le Sénat maintienne le texte qui lui vient de l'Assemblée nationale. Ce serait une mesure de sagesse. C'est en effet, à votre sagesse et à votre réflexion que je fais appel. Je n'entends pas ici, vous vous en doutez, prendre une position sectaire.

Je ne défends pas ici une position de sectarisme politique ou de sectarisme social mais je recherche un accord valable et solide. Il semble que la position prise par l'Assemblée nationale est la plus sage et la plus valable.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales avait accepté à l'unanimité le texte de l'Assemblée nationale. Je vous demande de prendre en considération l'argumentation que je viens de développer et de vous ranger à la position qu'elle exprime. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement dire à M. Méric que nous l'avons écouté avec intérêt et que nous n'avons pas été insensibles à l'émotion qui animait son propos. Mais cette émotion qui nous a gagnés, il faut bien sûr maintenant savoir nous en débarrasser, et nous en tenir à des considérations objectives.

Plusieurs arguments parmi ceux qu'a développés M. Méric m'ont frappé. Il a cité l'écart impressionnant qui existe entre le nombre des visites ou des investigations, comme vous voudrez, des inspecteurs du travail et le nombre de procès-verbaux dressés par eux. Il a démontré, chiffres à l'appui, combien les inspecteurs du travail étaient en définitive libéraux. S'ils le sont, comment vont-ils pouvoir continuer à l'être — enfermés qu'ils vont être, par le texte nouveau ? Telle est la première question que je pose.

Ce corps d'inspection va devoir changer de méthodes et d'attitude. Jusque-là, ainsi que l'a dit M. Méric avec raison, il n'y avait qu'à se féliciter de l'esprit qui, d'une manière générale, l'animait et de la collaboration qui s'était établie, par la force des choses, entre ses membres et les chefs d'entreprise : la mise en demeure préalable pourra seule permettre de perpétuer cet état de choses.

Ensuite M. Méric nous a dit que les inspecteurs du travail seront en nombre insuffisant puisqu'il faudra qu'ils viennent deux fois dans l'entreprise. Alors là, j'avoue ne pas comprendre.

Pourquoi ? Parce que s'ils viennent une première fois, non pas pour mettre en demeure, mais pour verbaliser, peut-on penser une seule minute qu'ils ne viendront pas ensuite voir si l'entreprise a fait le nécessaire pour faire cesser le manquement aux règlements qui a fait l'objet de la contravention ? Cela serait inconcevable.

Par conséquent, en tout état de cause, notre texte ne change rien. Je dirais même que s'il n'y a pas de mise en demeure, la seconde visite est absolument nécessaire car après tout, l'intéressé ayant payé ou s'appêtant à payer devant les tribunaux, peut se dire tout simplement : maintenant, attendons la suite ; alors qu'avec la mise en demeure, il sera précisément forcé de modifier ce qui n'est pas régulier, faute de quoi il encourra les foudres de la loi.

Je tiens à rendre hommage à M. Méric. J'ai très bien compris l'esprit qui l'anime, j'ai très bien compris l'état d'esprit dans lequel il intervenait. J'ai bien noté qu'il n'agissait ni par sectarisme politique, ni par sectarisme social, j'en suis absolument et sincèrement convaincu ; mais je ne suis pas convaincu de l'efficacité pratique de la mesure qu'il nous propose ou plus exactement, de l'inefficacité pratique des amendements que nous vous proposons. Je crois, au contraire, que c'est grâce à ces amendements que nous aboutirons le mieux.

En résumé, pour un délit grave et qui nécessite une intervention rapide, la procédure que vous venez de voter à l'article 14 A, qui constitue désormais l'article 172 b du code du travail, voté aussi par l'Assemblée nationale, permet la saisine du juge des référés ainsi que la cessation de l'exploitation de la machine ou de l'atelier en cause — c'est une sanction très sévère — et entraîne des poursuites immédiates et pas de mise en demeure.

Si, au contraire, il s'agit d'une de ces multiples infractions secondaires dont M. Méric, tout à l'heure, nous disait qu'elles n'allaient pas jusqu'au stade du procès-verbal, il faut — et c'est précisément tout l'intérêt de ce texte — que les chefs d'entreprise sachent que même pour celles-là, ils peuvent être condamnés à des peines graves. Mais il faut leur permettre, mis en demeure, de pouvoir régulariser leur situation. Ainsi les inspecteurs du travail pourront continuer à agir comme dans le passé et à guider les pas des entrepreneurs consciencieux.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais d'abord dire à M. Méric combien il a réussi à m'émouvoir. Je peux l'assurer que je ne mets en doute, en aucun cas, sa parfaite bonne foi. L'ardeur avec laquelle il a plaidé une cause juste, et à laquelle je crois comme lui, est vraiment digne d'admiration.

Cela étant posé, je suis obligé de faire observer que le problème me paraît d'ordre arithmétique et j'en appelle aux deux chiffres qui ont été cités. Vous avez indiqué, monsieur Méric, qu'un peu moins du quart des entreprises concernées ont été visitées. Cela provient, et M. le ministre du travail nous l'a dit également, d'une insuffisance notoire du corps de l'inspection du travail. C'est un autre problème. Il s'agit de renforcer ce corps. Pour ma part, je suis tout disposé à vous aider sur ce chapitre dans la mesure de mes moyens et je pense que si nous pouvons, les uns et les autres, exercer une pression suffisante sur celui qui détient malheureusement les cordons de la bourse, nous arriverons peut-être à donner à l'inspection du travail les moyens qui lui manquent actuellement.

Enfin, j'ai noté avec intérêt, comme toujours, les propositions de M. le ministre du travail consistant à adresser des circulaires sur lesquelles je ne grefferai pas une querelle juridique. Mais je voudrais lui indiquer, après M. Dailly, que la fonction ministérielle est malheureusement précaire — vous le savez, monsieur le ministre, et je l'ai su avant vous — et qu'en revanche les textes restent. Pour ma part, je préfère les textes.

Nous savons très bien que ces circulaires, qui sont répandues à un nombre d'exemplaires important, sont interprétées quelquefois d'une manière différente par les agents d'exécution dont la bonne foi n'est d'ailleurs pas en cause, mais qui réagissent selon leur tempérament. Je n'ai pas l'habitude de citer des cas dont je peux avoir connaissance ; soyez rassuré, je n'en citerai pas encore ce soir. Mais je pourrais vous donner quelques exemples d'interprétation qui ne vont pas tout à fait dans le sens que vous avez vous-même indiqué.

Tout cela me conduit à dire qu'à partir du moment où tout ce qui est relatif à la sécurité est soigneusement mis à part et ne nécessite aucune mise en demeure et où il ne reste plus que les infractions que j'appellerai « mineures » encore qu'elles soient importantes, le texte proposé par l'un ou l'autre des amendements ne suscitera aucune émotion dans les centrales syndicales intéressées.

M. André Méric, rapporteur. Mais si !

M. Yvon Coudé du Foresto. Au contraire, il vous aidera, dans une certaine mesure, à obtenir, pour une fois, du ministère des finances les crédits dont vous avez besoin pour étoffer le corps de l'inspection du travail.

M. Pierre de Chevigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chevigny.

M. Pierre de Chevigny. Je voudrais dire pourquoi nous maintiendrons en tout état de cause notre amendement.

Quel est l'objet de ce débat ? Quel est le souci et celui des centrales syndicales, des ouvriers et des responsables des entreprises ? Est-ce les infractions et la façon dont elles sont punies ou est-ce le nombre des accidents ? Je pense que c'est le nombre des accidents. Or, pour une région très importante que je connais bien, le ressort de documents qui ne sont contestés par personne que le taux de fréquence des accidents est en diminution constante et régulière. Dans ces conditions, plus les pénalités sont fortes et plus la mise en demeure doit marquer cette bienveillance qui est naturelle quand les choses sont en progrès. Il ne faut donc pas prévoir une pénalisation plus forte comme si la situation allait en s'aggravant.

Je dis après M. Coudé du Foresto qu'à partir du moment où tout ce qui est sécurité est mis à part et n'appelle aucune précaution, il est préférable, pour le reste, d'agir ainsi que nous l'avons préconisé.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande de m'excuser de reprendre la parole pendant quelques instants. Je voudrais tout d'abord exprimer un regret, celui que les amendements dont nous sommes saisis n'aient pas pu être examinés par notre commission des affaires sociales, qui s'est réunie ce matin à onze heures. Je suis persuadé qu'ils auraient fait de sa part l'objet d'un examen extrêmement sérieux, et peut-être votre rapporteur, qui parle toujours en son nom personnel sur ces amendements, parlerait-il alors avec l'autorité de la commission.

M. Dailly a fait le compte du nombre de visites qu'un inspecteur du travail doit effectuer chez un entrepreneur pour exercer son contrôle. Il a abouti à deux visites mais, en réalité, il y en aura trois : une pour la mesure préalable, une pour décréter les travaux qui s'imposent, une troisième pour voir s'ils sont fait. Cela diminuera d'autant l'efficacité de l'inspection du travail. C'est ce à quoi tend votre raisonnement, mon cher ami, et je vous le dis en toute sympathie.

M. Coudé du Foresto sait combien je partage son point de vue en ce qui concerne le renforcement des effectifs de l'inspection du travail. Je rapporte, au nom de la commission des affaires sociales, le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et je ne cesse, chaque année, de réclamer ce renforcement. Pour 1972, un effort a été accompli par le Gouvernement ; nous étudierons, en effet, dans les jours à venir, un projet de loi relatif au recrutement d'inspecteurs du travail au tour extérieur — le terme est nouveau — projet de loi que j'aurai l'honneur de rapporter devant vous.

Pour justifier son amendement, M. de Chevigny nous apporte la preuve que le nombre des accidents du travail a diminué. Je lui en donne acte. Mais il ne faut pas pour autant relâcher la législation et la réglementation, bien au contraire ! Il faut être très sévère en la matière.

Or, votre amendement, mon cher collègue, tend à diminuer l'efficacité de l'inspection du travail, car vous l'obligez à effectuer une troisième démarche, réduisant ainsi le nombre d'établissements visités chaque année. Votre argumentation ne tient donc pas.

Vous voulez libéraliser une législation difficile ; c'est aussi notre objectif. Mais l'essentiel, c'est la sécurité. Or, que vous le vouliez ou non, vos amendements tendent à diminuer l'efficacité de l'intervention de l'inspection du travail. C'est pourquoi je demande au Sénat de les repousser. Il ne serait pas logique, dans le climat social où nous vivons, que notre assemblée prenne la responsabilité de les voter.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Après les propos éloquentes que nous venons d'entendre de part et d'autre, je ne crois pas nécessaire de prendre encore longuement la parole. Je voudrais néanmoins, sur quelques points, apporter des précisions voire dissiper des malentendus.

J'ai été frappé, en effet, d'entendre les auteurs d'amendements — plus particulièrement M. Dailly, qui a été très explicite — sembler croire que le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale supprimait la mise en demeure qui existe actuellement pour un certain nombre de matières.

Or, je tiens à préciser que l'article 68 du livre II n'est pas touché par le projet de loi tel que l'Assemblée nationale vous l'a transmis. Il reste ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent — je dirai ce qu'ils contiennent — « les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

L'article précédent vise précisément toutes ces matières qui emplissent des pages et des pages de décrets et auxquelles M. Dailly faisait tout à l'heure allusion. Ces matières touffues et complexes, je le reconnais, mais que nous voulons simplifier, sont précisément très largement couvertes par cet article 68. L'article 68 s'applique à ces dispositions que l'on peut négliger sans être nécessairement négligent ou de mauvaise foi parce qu'elles ne sont pas toujours évidentes et qu'il s'avère souvent compliqué de les connaître.

Si nous adoptons l'amendement présenté par M. Dailly, nous donnons à la mise en demeure une tout autre signification. Elle devient générale...

M. André Méric, rapporteur. Bien sûr !

M. Joseph Fontanet, ministre du travail... et elle ne pourra s'appliquer aux matières les plus graves mentionnées par les trois orateurs qui ont défendu les amendements qu'à la suite d'une procédure extrêmement lourde ayant pour caractéristique de prévoir d'abord un contrôle préalable de l'inspecteur du travail, ensuite la mise en jeu de la procédure de référé définie à l'article 14 A nouveau.

C'est uniquement après ce contrôle préalable et l'aboutissement d'une procédure qui doit rester exceptionnelle que l'on pourra sanctionner. Je crois que ce n'est pas une procédure adaptée à l'objectif que nous poursuivons. Il ne s'agit pas, encore une fois, de sanctionner ; il s'agit, au contraire, de faire en sorte qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer des sanctions parce que les chefs d'entreprise ou leurs préposés sauront qu'il s'agit de matières graves, que la loi attirera mieux qu'aujourd'hui leur attention sur la gravité de leurs responsabilités et qu'ils seront en état de vigilance permanente. Il faut qu'un auto-contrôle dans les entreprises se substitue à la tentation d'attendre qu'un inspecteur vienne contrôler, avertir et mettre en demeure.

Si nous renforçons ce dispositif, qui ne fait en l'occurrence que suivre la législation actuelle, qui n'innove pas sur ce point, nous revenons en arrière. Je vous assure — je le dis en pesant mes mots et compte tenu des responsabilités que j'exerce dans ce domaine — que si nous devons modifier la loi dans le sens que suggèrent les trois amendements déposés, il serait préférable de retirer le projet afin que la loi demeure ce qu'elle est. Elle est certainement insuffisante, mais avec les dispositions que nous risquerions d'y ajouter, elle serait moins opérante qu'aujourd'hui. Or, je ne crois pas que ce soit là le désir du Sénat. C'est pourquoi je lui demande à mon tour de ne pas voter les amendements.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Méric a parlé de trois visites. Je voudrais comprendre.

M. le président. J'espère, monsieur Dailly, que M. Méric ne vous répondra pas !

M. André Méric, rapporteur. Tout dépendra de ce que dira M. Dailly !

M. Etienne Dailly. C'est son affaire et non la mienne.

Ce que je comprends mal, dans l'exposé de M. Méric, c'est la question des trois visites et la différence qu'il fait entre le nombre de visites dans le cas de la mise en demeure préalable ou dans le cas du procès-verbal.

M. André Méric, rapporteur. Parce que vous ne voulez pas comprendre !

M. Etienne Dailly. Que l'on vienne pour une mise en demeure ou pour un procès-verbal, cela fait une visite. Si, au cours de cette visite, on n'arrive pas à se mettre d'accord avec le chef d'entreprise sur les travaux à exécuter — cela me paraît peu plausible puisqu'il y a infraction et que l'on sait bien ce qu'il en est — j'imaginai qu'il suffisait, dans un cas comme dans l'autre, de revenir une seconde fois pour vérifier que les travaux avaient bien été exécutés surtout si, au lieu d'une mise en demeure, il s'agissait d'une sanction, d'un procès-verbal.

Si, par hasard, au cours de la première visite de mise en demeure ou de procès-verbal, il n'a pas été possible de déterminer la nature des travaux à exécuter, je persiste à penser qu'il n'y aura toujours que deux visites.

Cela dit, il est parfaitement exact, monsieur le ministre, que l'article 68 existe actuellement, et il est non moins exact que vous ne le supprimez pas. Mais il ne s'applique, en son état, qu'aux dispositions prévues à l'article précédent, à l'article 67 — ainsi que vous venez de le dire fort justement — c'est-à-dire à toutes les mesures qui découlent des règlements d'administration publique.

Je vous lis le début de cet article 67 : « Des règlements d'administration publique déterminent : 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis... ». Je ne vous donne pas lecture de l'article précédent puisque nous en sommes d'accord.

Pendant, il y a non pas seulement cela, mais encore tout le reste, c'est-à-dire ce que nous votons ce soir.

L'article 14-A, voté par l'Assemblée nationale, dispose :

« Il est ajouté à la section V du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail, un article 172 b rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 172 b. — Nonobstant les dispositions de l'article 68 du présent livre, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique de l'inobservation des dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

« Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte que sera liquidée au profit du Trésor. »

On nous dit aujourd'hui que c'est une procédure lourde. Le rapport de M. Méric précise que cette disposition nouvelle votée par l'Assemblée nationale a pour objet d'accélérer la procédure à suivre en cas d'infractions aux dispositions des chapitres premier et IV du titre II du livre II — Hygiène et sécurité — lorsque ces infractions menacent sérieusement la santé ou la sécurité d'un travailleur.

Et le rapport poursuit : « L'inspecteur général se voit conférer le droit de saisir le juge des référés, pour qu'il ordonne les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

« Ces mesures peuvent être considérables — fermetures temporaires d'un atelier ou d'un chantier

« La faculté de condamner l'employeur à une astreinte favorise l'exécution rapide des décisions du juge des référés

Votre commission insiste sur l'opportunité de cette nouvelle procédure qui permet de mettre en œuvre immédiatement les mesures nécessaires en cas de danger grave.

« Elle vous engage donc à l'adopter. »

Nous l'avons suivie et je crois que nous avons bien fait. Mais, dans ce cas là, avec toutes ces possibilités, qui sont considérables — nous ne demandons pas la mise en demeure —, je ne vois pas où est le danger.

C'est ce que je voulais dire au Sénat

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole, mais je me permets de vous faire observer que le projet comporte quarante articles.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, c'est l'article le plus délicat du texte qui nous est soumis.

M. le président. S'il ne nous était pas imposé de nous prononcer sur ce projet de loi au plus tard le 2 juillet, ce serait chose facile. Mais vous êtes juge ainsi que le Gouvernement.

M. André Méric, rapporteur. Ce n'est pas ma faute si nous travaillons dans les conditions que vous connaissez comme moi, monsieur le président.

Tout ce que vous venez de dire, monsieur Dailly, il est vrai que je l'ai écrit. Seulement, il faut que l'inspecteur du travail — c'est ce que vous oubliez dans votre argumentation — obtienne du juge des référés les mesures prévues par cet article. L'inspecteur du travail saisit le juge, mais ce dernier est toujours maître de sa décision, comme je le rappelais dans l'exposé des motifs de mon rapport oral que j'ai fait tout à l'heure. Votre appréciation n'est donc pas tellement fondée.

Je regrette que vous ayez insisté à cet égard car nous vous avons donné un aperçu des possibilités offertes par l'article 14 A dans la mesure où le juge des référés accepte les propositions de l'inspection du travail.

Cela, vous avez oublié de le dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption.....	88
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 9 et 10 sont-ils maintenus ?

M. Yvon Coudé du Foresto. Bien entendu, l'amendement n° 9 est retiré.

M. Pierre de Chevigny. L'amendement n° 10 est également retiré.

M. le président. Les amendements n° 9 et 10 sont retirés.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article 174 du livre II du code du travail, les mots « en cas de contraventions » sont remplacés par « en cas d'infractions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi n° 56-1231 du 4 décembre 1956 a introduit, en son article 2, devenu l'article 174 du livre II du code du travail, l'intervention du juge pour la fixation des délais dans lesquels devaient être exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés aux chefs d'établissements ayant enfreint les dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail, sanctionnées par l'article 173 du livre II du code du travail.

L'article 14 du présent projet faisant des manquements aux dispositions susvisées des délits et non plus des contraventions, le terme de « contravention » utilisé par l'article 174 ne convient plus.

L'article 15 du projet réalise un simple aménagement formel en remplaçant cette expression par le terme générique d'« infraction ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du livre II du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« II. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« En cas de récidive constatée... » (Le reste sans changement.)

« III. — Le cinquième alinéa du même article est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 175 du livre II du code du travail régit les sanctions applicables aux mêmes infractions que l'article 173, mais en cas de récidive.

Le projet de loi propose une augmentation très forte des pénalités applicables : emprisonnement de deux mois à un an ; amende de 2.000 francs à 50.000 francs, ou l'une des deux peines seulement.

En outre, il prévoit dès la première récidive l'application de la peine complémentaire que le texte actuel ne prévoit qu'en cas de seconde récidive.

Enfin, il supprime le cinquième alinéa de l'article 175.

Votre commission vous propose d'approuver ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Il est ajouté au livre II du code du travail un article 175 a ainsi rédigé :

« Art. 175 a. — Les décisions du juge des référés prévues à l'article 172 b, ainsi que les condamnations prononcées en application de l'article 175, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus à l'article 23 du livre premier du présent code en cas de rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Ce nouvel article, adopté par l'Assemblée nationale, remplace et complète les dispositions du cinquième alinéa, supprimé, de l'article 175 du livre II du code du travail.

Il s'applique dans deux cas : d'une part, lorsque le juge des référés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 172 b, a pris des décisions susceptibles d'affecter le revenu des salariés : suppression de postes, fermeture temporaire, etc. ; d'autre part, lorsqu'un jugement prononcé en vertu de l'article 175 édicte une peine complémentaire de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Il garantit aux salariés, qui risquent de se trouver licenciés à la suite d'un manquement grave de l'employeur aux règles d'hygiène et de sécurité, une indemnité convenable : indemnité de préavis ; indemnité de licenciement ; dommages et intérêts de l'article 23 du livre premier du code du travail prévus quand une des parties met fin unilatéralement et sans délai au contrat de travail. Le fait que l'interruption du contrat soit due à une décision de justice ne constitue pas un cas de force majeure, susceptible d'exonérer l'employeur de l'obligation d'indemniser les salariés.

Votre commission vous propose d'adopter ces nouvelles dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 178 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 178. — Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 178 du livre II du code du travail sanctionne ceux qui ont fait obstacle « à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ».

Les sanctions prévues par le texte actuel sont les suivantes : 500 francs à 3.000 francs d'amende à la première infraction ; 1.000 francs à 5.000 francs en cas de récidive.

Les sanctions prévues par le projet initial étaient celles-ci : à la première infraction, 2.000 francs à 10.000 francs d'amende ; en cas de récidive, 10.000 francs à 20.000 francs d'amende, deux à quatre mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

L'Assemblée nationale a nettement renforcé ces sanctions en augmentant les peines d'emprisonnement applicables et en prévoyant dès la première infraction la possibilité d'appliquer une peine d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de l'infraction en cause, votre commission des affaires sociales ne peut qu'approuver ces dispositions car il est indispensable que l'inspection du travail puisse jouer le rôle important qui lui est assigné dans les meilleures conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 180 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 180. — Toute entrave apportée soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 120, 128 bis, 133 et 153 bis, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet article a trait aux fonctions de délégué mineur. Il sanctionne les entraves à la libre désignation et à l'exercice régulier des fonctions des délégués mineurs, et plus particulièrement les infractions :

A l'article 120 du livre II du code du travail relatif au droit de visite reconnu aux délégués mineurs, non seulement pour contrôler les conditions de sécurité et d'hygiène, mais également pour constater les infractions concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, le travail des enfants et des femmes.

A l'article 128 bis, qui autorise le délégué à procéder à des visites réglementaires ou supplémentaires à toute heure du jour et de la nuit.

A l'article 133, qui oblige les compagnies minières à mettre à la disposition du délégué le registre d'avancement des travaux journaliers, ainsi que les plans et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

A l'article 153 bis, ayant trait au licenciement du délégué titulaire ou suppléant.

Un nouveau texte s'imposait en la matière car l'article 180 du livre II du Code du travail actuellement en vigueur se heurte à de graves difficultés d'application.

La loi de 1810, à laquelle il se réfère, a en effet été abrogée et remplacée par un code minier dont les dispositions pénales revêtent un caractère entièrement différent. Alors que l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 établissait une échelle de peine unique applicable indistinctement à l'ensemble des infractions aux dispositions relatives à la police des mines, les articles 141 à 143 du code minier assortissent de peines différentes les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, dont ils contiennent une énumération limitative. Or cette énumération ne contient aucune référence aux dispositions du code du travail relatives aux délégués mineurs.

Le projet de loi comble donc, ici, une lacune.

Votre commission approuve ces dispositions, compte tenu du fait que l'Assemblée nationale a éliminé du texte la notion d'« intention » d'apporter une entrave. Cette condition risquait en effet d'ôter toute sa portée aux dispositions édictées. Elle vous suggère donc d'adopter l'article 18 ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — A l'article 181 du livre II du Code du travail, les mots « emprisonnement d'un mois à un an » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à un an » et les mots « amende de 360 francs à 7.200 francs » sont remplacés par « amende de 2.000 francs à 10.000 francs. »

« II. — Il est ajouté à l'article 181 du livre II du Code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 181 du livre II du code du travail sanctionne un cas particulièrement grave d'entrave à la législation relative aux délégués mineurs, celui des menaces qui pourraient être proférées ou des pressions qui pourraient être exercées en vue de favoriser ou d'empêcher une candidature ou une élection.

Dans le projet, qui propose une augmentation assez nette de l'amende applicable, les peines correctionnelles applicables sont les mêmes que celles de l'article 180, entraves à l'ensemble de la législation sur les délégués mineurs.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Aux deux alinéas de l'article 54 du livre III du code du travail, les mots « amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Par amendement n° 11, M. Garet propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 54 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F quiconque aura commis une infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent livre ou qui aura fait de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs ; la dissolution du syndicat ou de l'union des syndicats peut, en outre, être prononcée à la diligence du procureur de la République. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Cet amendement élargit le cadre d'application de l'actuel article 54 du code du travail, mais les dispositions pénales qu'il prévoit sont les mêmes que celles qui ont été retenues par la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. Les infractions aux dispositions de l'article premier du livre III concernent l'objet du syndicat, qui doit être exclusivement la défense des intérêts professionnels. Elles peuvent consister, par exemple, dans le fait pour le syndicat d'exercer une activité politique ou d'accomplir des actes de commerce. Elles peuvent entraîner, outre une amende correctionnelle, la dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats, art. 54, livre III du code du travail.

Les statuts du syndicat ne doivent pas contenir de dispositions contraires à la loi, quant à la composition ou à l'objet du syndicat. Les administrateurs ou directeurs doivent être membres du syndicat, de nationalité française, majeurs, jouir de la capacité civile, et n'avoir encore encouru aucune des condamnations qui entraînent l'incapacité d'être électeurs aux élections politiques.

Les fausses déclarations à ce sujet sont passibles d'une amende correctionnelle, art. 54 du livre III du code du travail.

Le projet comporte une simple élévation du taux maximum de l'amende applicable.

L'amendement de M. Garet n'a pas été soumis à la commission ; elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. M. Garet a présenté une série d'amendements qui tendent tous à préciser les cas dans lesquels les salariés, et notamment ceux exerçant des responsabilités syndicales ou de représentants du personnel à l'intérieur de l'entreprise, pourraient être sanctionnés.

D'une façon générale, j'ai déjà signalé que, contrairement à une opinion souvent exprimée, et j'aurai l'occasion d'y revenir, plusieurs dispositions du projet de loi que nous vous présentons ont déjà la possibilité de jouer aussi bien à l'encontre des chefs d'entreprise que des délégués syndicaux, notamment dans les cas d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Je rappelle que le code pénal contient des dispositions extrêmement rigoureuses permettant de sanctionner un certain nombre d'agissements des salariés, comme la séquestration ou les atteintes à la liberté du travail. Pour avoir une notion juste de l'équilibre de l'ensemble de ces dispositions, il faut se référer à toutes ces différentes possibilités de sanction y compris celles qui ne sont pas contenues dans le texte que nous vous présentons.

Quant à l'amendement de M. Garet, son objet précis est d'étendre à tous les membres des organisations syndicales les peines éventuelles qui peuvent frapper les manquements aux dispositions de l'article 1^{er} du présent livre, alors que la rédaction actuelle de l'article 54 ne vise que les directeurs ou administrateurs des syndicats et de leurs unions. Je pense qu'en raison même de leur nature les infractions dont il est question ne peuvent être commises que par le directeur ou l'administrateur du syndicat. Je ne vois pas comment l'on pourrait caractériser une infraction de ce type si elle était commise par le syndicaliste « du rang ».

Dans ces conditions, je ne suis pas favorable à cet amendement et je pense que l'article, tel qu'il est — et dont il faut bien reconnaître qu'il n'a pas souvent l'occasion d'être appliqué — ne gagnerait pas en force ni en efficacité si on le diluait en partie par la substitution de l'adjectif « quelconque » — qui est bien vague dans un texte pénal — à la formulation précise du texte actuel visant « les responsables nommément désignés ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Garet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les trois premiers alinéas de l'article 55 du livre III du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront enfreint les dispositions des articles premier a et 20 a du présent livre, seront passibles d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 12, M. Garet propose de rédiger comme suit le texte présenté pour les trois premiers alinéas de l'article 55 du livre III du code du travail :

« Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs et en cas de récidive d'un emprisonnement de deux mois à un an :

« 1° Tout chef d'établissement, directeur ou gérant, qui aura enfreint les dispositions de l'article 1° a du présent livre ainsi que quiconque aura employé contre un employeur ou ses préposés un moyen de pression quelconque ayant pour objet ou pour effet une infraction aux dispositions dudit article 1° a ;

« 2° Quiconque se sera rendu coupable d'une entrave intentionnelle à l'application des dispositions de l'article 20 a du présent livre. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Ce texte est inspiré par l'idée que j'ai brièvement développée cet après-midi, dans la discussion générale : la responsabilité des délégués syndicaux, des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise doit être appréciée comme celle des employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. L'article 55 du livre III du code du travail définit les peines applicables aux chefs d'établissements qui auront enfreint les dispositions, introduites par la loi n° 56-416 du 27 avril 1956, de l'article premier a du livre III du code du travail qui interdit à l'employeur de tenir compte de l'appartenance syndicale lorsqu'il prend des décisions concernant le personnel, de prélever lui-même les cotisations syndicales et de favoriser ou de défavoriser tel ou tel syndicat — le législateur a, notamment, voulu éviter par là qu'un employeur ne se plie au monopole d'embauche que certains syndicats s'efforcent d'acquiescer ou de conserver ; de l'article 20 a, du même livre, qui précise que l'utilisation des marques ou des labels syndicaux ne doit pas porter atteinte à la liberté et l'égalité syndicales et que l'employeur ne doit pas tenir compte de l'appartenance à un syndicat propriétaire d'un label pour embaucher ou conserver à son service un travailleur.

Le texte du projet réalise un allègement rédactionnel.

Par ailleurs, il prévoit une assez forte augmentation de pénalités et introduit la possibilité pour le juge de prononcer, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement. L'Assemblée nationale a augmenté le minimum des amendes et de l'emprisonnement applicable.

Surtout, il convient de noter que les conditions de la récidive sont, dans ce projet, plus larges que dans le texte actuellement en vigueur, qui ne la sanctionne que si elle intervient dans un délai d'un an.

Votre commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Garet et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais attirer l'attention de M. Garet sur le caractère très général de son texte et l'inconvénient de formules qui, dans un texte pénal, donc dans un texte qui appelle la précision, peuvent apparaître bien vagues.

Son amendement vise, en effet, « quiconque aura employé contre un employeur ou ses préposés un moyen de pression quelconque ayant pour objet ou pour effet une infraction aux dispositions » de l'article 1^{er} a, et je me demande si c'est bien là le style indispensable s'agissant d'un texte répressif.

Je crains donc, ou bien cet article ne soit inopérant, ou bien qu'il ne suscite des difficultés insurmontables pour le juge.

Pour ces raisons et parce que l'adjonction proposée par M. Garet n'apporte rien de plus à la loi, je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application, sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs. »

Par amendement n° 4, M. Méric, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, de remplacer le nombre : « 2.000 », par le nombre : « 1.000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs représentants de commerce comporte, en son article 7, un exposé des sanctions applicables en cas d'infraction à ses dispositions : amende contraventionnelle à la première infraction, correctionnelle en cas de récidive.

Le projet de loi supprime les dispositions relatives aux sanctions applicables à la première infraction et augmente le taux de l'amende correctionnelle applicable en cas de récidive, en précisant toutefois que la récidive ne s'applique que si elle intervient dans un délai de trois ans à compter de la première infraction.

Il convient de noter que le projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail précise, en son article 24, le taux de l'amende contraventionnelle applicable à la première infraction : 400 francs à 1.000 francs, contravention de 5^e classe.

L'Assemblée nationale a élevé de 1.000 francs à 2.000 francs le taux minimum de l'amende applicable en cas de récidive. Votre commission met en doute l'opportunité d'une telle modification qui a pour conséquence que l'amende correctionnelle minimum applicable en cas de récidive est le double du maximum applicable à la première infraction.

Elle estime, comme il l'a d'ailleurs été expliqué dans l'exposé des motifs, qu'il vaut mieux laisser au juge des modalités de sanctions assez souples, afin qu'il ne recoure pas systématiquement aux circonstances atténuantes, privant ainsi la loi, sinon de son sérieux, du moins de son effet dissuasif.

S'agissant d'une infraction, répréhensible certes, mais moins grave que celles qui menacent l'intégrité physique ou les droits sociaux des travailleurs, votre commission vous propose un amendement rétablissant, pour l'amende applicable en cas de récidive, le taux minimum de 1.000 francs prévu par le projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement touche plus la forme que le fond du droit, puisque c'est le montant maximum de la peine qui compte pour déterminer la nature de l'infraction.

L'Assemblée nationale, à la demande de sa commission de législation, avait souhaité que la fourchette des peines s'inscrive tout entière dans les niveaux qui correspondent à l'amende correctionnelle.

C'est la raison pour laquelle elle avait souhaité le relèvement du taux minimum de l'amende de 1.000 à 2.000 francs. M. le rapporteur vient de développer une thèse contraire qui ne modifiera pas substantiellement la portée de la loi. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi, les chefs d'établissement, directeurs-gérants ou préposés seront passibles, en cas de récidive dans un délai de trois ans, d'une amende qui pourra être portée à 5.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail, prévoit que l'inobservation par les chefs d'établissement de ses prescriptions entraîne non seulement une mise en demeure prononcée par les inspecteurs du travail, avec un délai minimum d'un mois pour l'exécution des dispositions enfreintes, mais encore la mise en œuvre des sanctions des articles 173 à 177 du livre II du Code du travail.

Le texte du projet de loi supprime ce système de pénalités par référence et prévoit seulement qu'en cas de récidive dans le délai de trois ans les tribunaux peuvent prononcer une amende correctionnelle qui peut atteindre 5.000 francs. Pour les sanctions applicables à la première infraction, il convient de se reporter à l'article 26 du projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail, qui fait de ces infractions des contraventions de quatrième classe, punissables d'une amende 60 francs à 400 francs.

Votre commission vous invite à adopter ces nouvelles dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.
(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

Par amendement n° 13, M. Garet propose de rédiger comme suit le texte présenté pour les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement

« Quiconque aura, intentionnellement, soit apporté une entrave à la constitution d'un comité d'entreprise, à la libre désignation de ses membres ou à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et des textes réglementaires pris pour leur application, soit outrepassé les pouvoirs découlant de ladite ordonnance, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 2 à 6 et 14 de l'ordonnance précitée et des textes réglementaires pris pour leur application. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article 24, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le projet concerne exactement les mêmes infractions que celles des alinéas 1 et 2 de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise qu'il modifie, à savoir les entraves à la constitution, à la libre désignation des membres et au libre exercice des fonctions des comités d'entreprise, en particulier les manquements aux dispositions des articles 13, alinéa 1 « Constitution et renouvellement régulier du comité d'entreprise » et 22 « Avis conformes exigés pour tout licenciement d'un membre du comité ». Il ne fait qu'augmenter les pénalités applicables, tant à la première infraction qu'en cas de récidive.

Compte tenu de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et supprimant du texte le mot « intentionnellement », qui introduisait dans l'appréciation de l'infraction un élément subjectif difficilement appréciable par le juge et qui risquait de

constituer, pour les délinquants, un moyen de se soustraire à la sanction, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je tiens à préciser, à l'intention de M. Garet, que les dispositions du projet de loi tel qu'il vous est proposé permettent déjà de poursuivre un délégué syndical ou un représentant du personnel qui, abusant de ses fonctions, aurait entravé l'instance représentative du personnel dont il est question.

J'ajoute qu'il en va de même pour les autres articles visés des amendements semblables.

M. Pierre Garet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les mots « amende de 150 F à 1.500 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi sanctionne les infractions aux articles 2 et 3 — interdiction des bureaux de placement privés — et 9 — information ou autorisation des services publics de main-d'œuvre en cas d'embauchage ou de résiliation de contrats de travail — par des peines correctionnelles.

Le projet de loi propose une simple aggravation de l'amende applicable.

L'élévation de 500 francs à 2.000 francs, décidée par l'Assemblée nationale, du taux minimum de l'amende a paru, en l'espèce, justifiée à votre commission.

Elle vous suggère donc d'adopter cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 16 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Par amendement n° 14, M. Garet propose de rédiger comme suit le texte présenté pour les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 :

« Sera puni d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Quiconque aura, intentionnellement, soit apporté une entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel et des textes réglementaires pris pour leur application, soit outrepassé les pouvoirs découlant de ladite loi notamment par la méconnaissance des dispositions de ses articles 2, 3 et 13 et des textes réglementaires pris pour leur application. »

M. Pierre Garet. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Sur l'article 26, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le projet ne comporte aucune innovation en ce qui concerne les infractions visées : atteintes à la libre désignation et à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel, notamment à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 — conditions du licenciement d'un délégué — mais prévoit seulement une augmentation des pénalités applicables.

Il convient de noter cependant que la nouvelle rédaction fait disparaître les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi, suivant lesquelles l'emprisonnement est de droit en cas de récidive.

Votre commission vous engage à approuver ces dispositions

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux du travail, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée relative à l'organisation des services médicaux du travail renvoie pour la sanction des infractions aux dispositions de cette loi, aux articles 173 et 175 du livre II du code du travail. Le projet de loi supprime ces références et prévoit seulement qu'en cas de récidive dans le délai de trois ans une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 francs pourront être prononcées.

Pour la sanction applicable à la première infraction, il convient de se reporter à l'article 29 du projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail : amende de 400 francs à 1.000 francs et emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, c'est-à-dire d'une contravention de cinquième classe.

L'Assemblée nationale a cru devoir compléter le système de pénalités introduit par le projet gouvernemental en édictant à l'encontre des délinquants une peine complémentaire d'affichage et de publication du jugement.

Etant donné la fréquence et la gravité des infractions qui mettent en cause la santé des travailleurs, votre commission estime qu'une telle innovation est heureuse et de nature à renforcer l'effet dissuasif de la loi.

Elle vous suggère donc d'ajouter ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — A l'article 13 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les mots : « amendes de 72 francs à 1.440 francs », sont remplacés par : « amende de 2.000 francs à 10.000 francs ».

Par amendement n° 5, M. Méric, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer le nombre : « 2.000 », par le nombre : « 1.000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries a institué à leur profit un régime spécial d'assurance chômage obligatoire. Les conditions d'octroi de ces indemnités sont énoncées précisément par le texte qui, en son article 13, punit de peines correctionnelles quiconque effectue de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir ces indemnités.

Le projet de loi ne fait qu'augmenter le montant de l'amende applicable.

Un amendement tendant à élever de 1.000 francs à 2.000 francs le taux minimum de l'amende correctionnelle applicable a été adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission a estimé qu'une telle mesure n'était pas opportune car les fraudes visées par le texte peuvent être de gravité variable et avoir des conséquences plus ou moins importantes. Il est donc préférable de laisser au juge toute latitude de décider de la sanction applicable, sans avoir à recourir, lorsque l'infraction, même mineure, est caractérisée, aux circonstances atténuantes.

Elle vous propose donc un amendement rétablissant le texte du projet en son état initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? ..

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. J'ai déjà exposé tout à l'heure, sur un problème analogue, que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.
(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai, obligatoirement chômée et payée, énonce, en son article 5, alinéa premier, que les dispositions de l'article 7 du décret du 10 novembre 1939 restent applicables en cas d'infraction à ses dispositions.

Ce dernier texte mettait à la charge de l'employeur en défaut une amende égale au triple du salaire dont il était redevable à l'égard du salarié au titre de la journée du 1^{er} mai, sans préjudice de la réparation à laquelle celui-ci pouvait prétendre. Le projet de loi supprime cette disposition.

Il convient de noter que le projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail punit, en son article 31, les manquements aux dispositions de la loi du 30 avril 1947 d'une peine contraventionnelle de 60 francs à 400 francs, c'est-à-dire d'une contravention de 4^e classe.

Votre commission vous engage à approuver les dispositions du présent projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 29.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, les mots « amende de 360 francs à 7.200 francs » sont remplacés par « amende de 2.000 francs à 10.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Les alinéas 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 sanctionnent les infractions aux articles 9 et 14 — obligation pour les parties de se rendre à la convocation du médiateur ou de la commission de conciliation — et à l'article 13 — obligation pour les parties de fournir au médiateur les documents qu'il estime nécessaire, dans le cadre de son pouvoir d'enquête, à l'accomplissement de sa mission — par une peine d'amende correctionnelle.

Le projet de loi propose une augmentation du montant de ces amendes.

Votre commission ne peut qu'approuver cette nécessaire actualisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 30.
(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié comme suit :

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs. Les articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du livre II du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 35 de la loi du 22 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés dispose que les infractions à l'article 7 — obligations pour les entreprises de plus de 5.000 ouvriers d'assurer le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle des malades ou des blessés de leurs établissements — sont passibles, au même titre que les infractions aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail — hygiène et sécurité des travailleurs — des sanctions prévues aux articles suivants du même livre, à savoir : à l'article 173, une amende de 60 francs à 360 francs ; à l'article 174, la fixation par le juge du délai — dix mois maximum — imparti au délinquant pour remplir ses obligations ; à l'article 175, en cas de récidive,

c'est-à-dire lorsque la même infraction a été commise au cours de l'année précédant le fait qui est l'objet de la poursuite, une amende de 360 francs à 3.600 francs et la possibilité, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'établissement ; à l'article 176, l'affichage du jugement, dès la première infraction, aux portes de l'entreprise ou dans les journaux désignés par le juge.

Le projet de décret supprime, dans l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957, la référence à l'article 173 du livre II du code du travail. Il dispose que les infractions à l'article 7 de cette loi sont passibles d'une amende de 60 francs à 400 francs qui constitue une contravention de 4^e classe.

Les modifications proposées par le projet gouvernemental sont les suivantes :

Au lieu des peines prévues à l'article 175 du livre II du code du travail, le projet gouvernemental propose l'application, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 500 francs à 5.000 francs.

Sur le plan des pénalités applicables, la combinaison du projet de décret et du projet de loi donne le résultat suivant : à la première infraction, une amende de 60 francs à 400 francs ; en cas de récidive dans les trois ans, une amende de 500 francs à 5.000 francs, soit des pénalités légèrement augmentées.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui tendait à élever de 500 francs à 2.000 francs le taux minimum de l'amende applicable à la récidive, a paru justifié à votre commission, eu égard à l'importance des dispositions qu'il s'agit de faire respecter.

Elle vous propose donc d'adopter le texte ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 31.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots « amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 francs à 40.000 francs ».

« II. — Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes : « ou de l'une de ces deux peines seulement »

Par amendement n° 6, M. Méric, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le projet comporte une simple actualisation des amendes applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives aux labels dont peuvent être marqués les produits fabriqués par les travailleurs handicapés.

L'Assemblée nationale a introduit un amendement supprimant le cumul automatique, en cas d'infraction, de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

Mais votre commission estime essentiel que la législation protectrice des travailleurs handicapés ne soit pas utilisée abusivement par des individus ou par des organismes non habilités à s'en prévaloir.

Si l'authenticité et le caractère justifié du label ne sont pas garantis par une répression très sévère à l'égard de ceux qui l'utilisent dans un but de profit personnel, le but recherché par la loi, qui est de favoriser les travailleurs handicapés et les entreprises qui les emploient, ne sera pas atteint.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose un amendement qui tend à rétablir le cumul, prévu par le projet initial, de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.
(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, relative à l'emploi des enfants dans le spectacle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois

et d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui... » (*Le reste sans changement.*)

Par amendement n° 7, M. Méric, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, de supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 5, alinéa premier, de la loi du 6 août 1963 modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, sanctionne les personnes qui remettent des fonds, directement ou indirectement, à des enfants ou à leurs représentants légaux, soit en violation de l'article 58 a, livre II, du code du travail qui impose la saisie préalable d'une commission départementale d'autorisation, soit en violation de l'article 58 b qui prévoit qu'au-delà d'une certaine somme fixée par la commission, la rémunération est affectée à un pécule versé à la caisse des dépôts et géré par elle jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le projet comporte une simple élévation du taux minimum de l'amende correctionnelle applicable.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant le cumul automatique, en cas de récidive, de l'amende et de la peine d'emprisonnement de deux à quatre mois, édictées par l'article 5 de la loi.

Votre commission estime cette atténuation de la répression d'une nouvelle forme d'exploitation de l'enfance difficilement justifiable. Elle estime essentielle, en particulier, l'obligation de saisir la commission susvisée.

Elle vous propose donc un amendement qui tend à rétablir le texte initial du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 6 août 1963 sanctionne les infractions à l'alinéa 3 de l'article 4 de cette loi, c'est-à-dire à l'interdiction, s'agissant de mineurs de dix-huit ans exerçant une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58, livre II, du code du travail, de publier par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique, d'une amende de 300 F à 30.000 F.

Le projet de loi propose une simple augmentation du minimum de l'amende.

Votre commission vous invite à approuver ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-465 du 4 juillet 1966 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi du 4 juillet 1966 modifiée relative à l'organisation des services médicaux du travail dans

les départements d'outre-mer établit, en cas d'infraction à ses dispositions, un régime de sanctions identiques à celui de la loi du 11 octobre 1946.

Les modifications proposées par le présent projet de loi sont les mêmes que pour l'article 27. Les sanctions applicables en cas d'infraction à la législation relative aux services médicaux du travail restent donc les mêmes dans les départements d'outre-mer qu'en métropole.

Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle adopté, comme à l'article 27 du projet, un amendement ajoutant aux sanctions prévues par le texte initial une peine complémentaire d'affichage et de publication du jugement prononcé.

Votre commission ne peut qu'approuver ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est modifié comme suit :

« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... » (*Le reste sans changement.*)

Par amendement n° 8, M. Méric, au nom de la commission, propose de rétablir ainsi le début du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 :

« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu des allocations d'aide publique de chômage.

Le taux des pénalités applicables en cas de fausse déclaration relative aux conditions d'obtention de ces allocations a été assez nettement relevé par le projet gouvernemental qui a notamment introduit la possibilité d'infliger une peine de prison.

L'Assemblée nationale a élevé le taux de ces peines, les portant à 2.000 francs minimum au lieu de 1.000 francs pour l'amende, et de deux mois à quatre mois au lieu de six jours à deux mois pour l'emprisonnement.

Votre commission a estimé cette rigueur excessive. Elle considère comme souhaitable que le juge puisse moduler la peine applicable en fonction de la gravité de la fraude, qui peut être très variable, sans pour autant avoir besoin de recourir pour cela aux circonstances atténuantes.

Elle vous suggère donc, par un amendement, de rétablir le projet en son état initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(*L'article 36 est adopté.*)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — A l'article 19 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les mots « amende de 3.600 francs à 36.000 francs » sont remplacés par « amende de 4.000 francs à 40.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit que l'allocation d'« assurance chômage » qu'elle institue est, pour partie, financée par des contributions ouvrières. Des sanctions correctionnelles sont appliquées à l'employeur qui les garde indûment par devers lui.

Le projet prévoit seulement une augmentation du taux de l'amende applicable.

Votre commission vous invite à approuver les dispositions du présent article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37.
(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

Par amendement n° 15, M. Garet propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 15 de la loi du 27 décembre 1968 :

« Art. 15. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement :

« Quiconque aura intentionnellement apporté une entrave à l'exercice du droit syndical défini par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, ou outrepassé les pouvoirs reconnus par ladite loi ;

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.
La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sanctionne les entraves à l'exercice du droit syndical des mêmes peines que celles prévues en cas d'entraves concernant la désignation et l'exercice des fonctions des membres des comités d'entreprise.

Le projet de loi, au lieu de maintenir ce système peu clair de pénalisation par référence, précise quelles sont les sanctions applicables. Mais, sur le fond, il maintient l'alignement, d'ailleurs logique, des pénalités relatives à l'entrave au droit syndical sur celles qui visent l'entrave aux comités d'entreprise.

Votre commission vous engage à approuver le présent article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38.
(L'article 38 est adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie... » (Le reste sans changement.)

« II. — Dans les deuxième et quatrième alinéas du même article, les mots « de dix jours à six mois » sont remplacés par les mots « de deux mois à six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. La loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire interdit, en son article 39, alinéa 2, aux entreprises de travail temporaire de mettre à la disposition de qui que ce soit des travailleurs étrangers pour un travail qui doit s'effectuer hors de France.

L'article 33, premier alinéa, de la même loi énonce les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article premier qui définit le champ d'application de la loi et interdit toute activité de travail temporaire hors de ce cadre et aux dispositions de l'article 32 relatif à la déclaration à l'autorité administrative exigée de l'entrepreneur.

L'article 39, alinéa 2, se trouvant dépourvu de sanction, le projet décide que les dispositions de l'article 33 seront désormais applicables en cas d'infraction à ses dispositions.

En outre, le projet élève de dix jours à deux mois le minimum de la peine d'emprisonnement applicable à l'entrepreneur récidiviste, ou à quiconque passe outre à l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire, lorsque celle-ci a été prononcée par le juge à titre de peine complémentaire.

Votre commission des affaires sociales vous propose d'accepter ces nouvelles dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38 bis.
(L'article 38 bis est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — A l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les mots « emprisonnement de un mois à un an » et « amende de 180 F à 3.600 F » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à deux ans » et « amende de 2.000 F à 200.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le projet comporte une simple aggravation de l'amende correctionnelle applicable. Il convient de noter cependant que l'amende peut s'élever à 200.000 francs, ce qui est considérable.

L'élévation à deux ans du maximum de la peine d'emprisonnement applicable, a, comme l'a montré le rapporteur de l'Assemblée nationale, l'intérêt de permettre, si elle est nécessaire à la poursuite de l'enquête, la mise en jeu de l'article 144 du code de procédure pénale qui prévoit que la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue en matière correctionnelle si l'emprisonnement encouru est égal ou supérieur à deux ans.

Votre commission des affaires sociales vous engage à approuver cette modification, qui accroît l'efficacité de la répression en un domaine où elle s'impose tout particulièrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39.
(L'article 39 est adopté.)

Après l'article 39.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Garet propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Sont abrogés l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant statut des délégués du personnel dans les entreprises, l'article 15 de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, ainsi que les trois premiers alinéas de l'article 55 du livre III du code du travail. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Etant donné les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et dans un souci de remise en ordre, il convient de supprimer les dispositions législatives qui sont énumérées dans le texte de mon amendement et qui n'ont plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je me demande s'il n'y a pas eu méprise dans l'esprit de M. Garet car les amendements que le Sénat a adoptés après l'Assemblée nationale modifiaient les textes auxquels se réfère l'amendement n° 16. Il n'y a donc pas lieu de les supprimer.

M. le président. Monsieur Garet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Garet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 39, seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ; ce décret apportera auxdites dispositions les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

« Ce décret sera soumis au Parlement en même temps que le projet de loi sur le code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet article prévoit l'insertion, par voie de décret, des dispositions de la présente loi dans le code du travail actualisé dont la partie législative sera soumise à l'examen du Parlement lors de la prochaine session.

Cette insertion doit entraîner des modifications formelles — notamment un changement dans la numérotation des articles — mais aucune modification quant au fond.

L'Assemblée nationale, estimant que l'approbation du décret susvisé par le Parlement était nécessaire pour conférer une valeur législative aux dispositions que ce décret incorporera dans le nouveau code du travail, a introduit un amendement prévoyant une telle procédure.

Votre commission vous invite à approuver cet article ainsi modifié.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Bien entendu, je suis d'accord avec la commission, qui vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, puisque c'était à peu près le texte initial du Gouvernement.

C'est le commentaire de M. le rapporteur qui appelle quelques observations de ma part. Il faut d'abord que je précise l'objet précis de la disposition qui est soumise à votre approbation. Dans quelques jours, vous serez amenés à vous prononcer sur un projet de loi portant codification du code du travail. Il s'agit d'un travail considérable qui a eu pour but de refondre en un texte cohérent l'ensemble des dispositions du code du travail. Celles-ci étaient le fruit d'adjonctions successives qui n'avaient pas toujours été disposées dans un ordre rationnel, si bien que le code du travail était difficile à utiliser. Des lois importantes n'avaient pas été intégrées dans le cadre tel qu'il se présentait antérieurement ; enfin, le partage des matières juridiques tel que le commande la nouvelle constitution n'était pas fait, si bien que des dispositions réglementaires s'entremêlaient avec des dispositions législatives.

Une commission de juristes a fait l'énorme travail de remise en ordre qui s'imposait pour nous permettre de disposer d'un texte de législation du travail qui soit à la fois clair, cohérent et plus facilement utilisable.

Il est bien évident que le projet de loi sur lequel vous allez vous prononcer et qui modifie de nombreux articles du code du travail devra être intégré dans la nouvelle codification. Cependant, comme vos votes sont postérieurs au travail de la commission, il était nécessaire de voter une disposition dans l'actuel projet de loi qui permette cette intégration, intégration qui ne pourra être faite que par la voie d'un décret.

Mais l'Assemblée nationale a estimé, puisqu'elle allait avoir à se prononcer sur le projet de loi portant codification, qu'il était opportun qu'elle puisse connaître en même temps les termes du décret portant sur l'intégration du projet de loi relatif aux pénalités dans le nouveau code du travail. Il s'agit non de donner valeur juridique au décret lui-même, mais d'autoriser le Gouvernement à réaliser par décret cette intégration du nouveau texte dans le code du travail remanié.

Cela dit, le Gouvernement accepte bien volontiers qu'au moment où le Parlement discutera du projet de loi concernant la codification il ait connaissance du décret qui est une pièce annexe indispensable à sa documentation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 40 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

GARANTIE DE RESSOURCES AUX TRAVAILLEURS AGES PRIVÉS D'EMPLOI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. [N° 258, 263 et 264 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juin dernier, est la conséquence de l'accord national signé le 27 mars 1972 entre le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises et les organisations syndicales de salariés, en vue d'instituer un régime de garantie de ressources en faveur des travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi.

Le texte déposé par le Gouvernement a un double objet : fixer les modalités de la participation de l'Etat au financement du nouveau régime et permettre de déterminer, par voie réglementaire, des conditions particulières d'ouverture du droit aux prestations sociales pour les bénéficiaires.

L'Assemblée nationale a élargi sa portée en le complétant par des dispositions qui concernent l'exonération fiscale de la garantie de ressources et le contrôle du Parlement sur l'évolution du nouveau régime.

Avant d'examiner le projet de loi, il convient de rappeler brièvement les caractéristiques essentielles de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972.

Cet accord s'inscrit dans un ensemble de mesures prises par le Gouvernement ou inspirées par lui en vue de résoudre les problèmes posés aux travailleurs âgés.

Si le Gouvernement a refusé la généralisation de la retraite à soixante ans en raison de la charge financière pour les régimes de sécurité sociale dont l'équilibre est d'ores et déjà compromis et du rapport défavorable de la population active française sur la population inactive, il a néanmoins cherché des solutions en faveur des catégories de travailleurs de plus de soixante ans les plus défavorisés.

C'est ainsi que les salariés en mauvaise santé bénéficient de la retraite anticipée au taux plein grâce à la réforme de l'incapacité ; de même, les artisans et commerçants démunis de ressources pourront recevoir une aide spéciale compensatrice.

Enfin, les salariés privés d'emploi vont bénéficier du régime de garantie de ressources institué par l'accord dont il est question dans le présent projet.

Bénéficieront de cet accord les travailleurs licenciés après soixante ans, remplissant les conditions d'ouverture du droit aux allocations versées par les Assedic, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Actuellement, en effet, les chômeurs reçoivent une allocation d'aide publique dont le montant est forfaitaire et plafonné après une période de chômage de trois mois ; 128.000 chômeurs ont bénéficié, en 1971, de cette allocation dont plus du quart étaient âgés de plus de soixante ans.

A cette allocation s'ajoute celle que versent les Assedic. Il s'agit d'un régime paritaire financé exclusivement par une cotisation de 0,40 p. 100 sur les salaires dans la limite d'un plafond — 7.510 francs par mois — dont 0,32 p. 100 sont à la charge de l'employeur et 0,08 p. 100 à celle des salariés. Ce régime s'applique à la quasi-totalité des salariés de l'industrie et du commerce. Le montant de l'allocation est calculé en pourcentage du dernier salaire d'activité.

Le cumul de l'allocation d'aide publique avec l'allocation d'assurance est possible dans la limite de 80 p. 100 du salaire antérieur brut. En 1971, 336.234 allocataires ont été pris en charge, dont 7,5 p. 100 âgés de plus de soixante ans.

Enfin, il faut signaler que certains chômeurs, ayant fait l'objet d'un licenciement collectif dans des régions en déséquilibre d'emploi, peuvent bénéficier de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi se montant à 80-90 p. 100 de leur salaire antérieur. Les conditions d'attribution de la garantie de ressources instituées par le nouveau régime sont plus restrictives que les conditions d'attribution de l'allocation Assedic.

Il faut, en effet, avoir été licencié à soixante ans, ou bien recevoir à cet âge l'allocation d'assurance Assedic, ce qui signifie avoir été licencié au plus tôt à cinquante-huit ans et quatre mois.

Les travailleurs qui ont quitté leur travail pour motif légitime ne pourront être admis au bénéfice du nouveau régime qu'exceptionnellement. Il faut justifier de quinze ans au moins d'affiliation à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale pour un travail dans un établissement couvert par le régime Assedic.

Sont exclus notamment le régime agricole et les régimes des travailleurs indépendants non agricoles.

Enfin, il faut justifier d'une durée d'attente entre le licenciement et l'admission au régime de la garantie de ressources, prouvant que l'intéressé a cherché pendant un certain temps à se reclasser.

Durant cette période, l'intéressé est au régime de chômage normal. Cette durée d'attente est réduite en fonction de l'âge auquel intervient la cessation de travail.

L'avantage par rapport au régime commun de protection contre le chômage sera surtout sensible pour les hauts revenus, c'est-à-dire pour les cadres licenciés.

En effet, le régime nouveau assure le maintien de 70 p. 100 du salaire net antérieur, dans la limite d'un plafond égal à 7.510 francs par mois. L'avantage est nul et même, si je puis dire, négatif pour un salaire inférieur à 800 francs par mois. C'est la raison pour laquelle le texte de l'accord prévoit que la garantie de ressources ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'allocation d'aide publique et de l'allocation d'assurance que percevait l'intéressé pendant le délai d'attente.

De plus, les bénéficiaires du régime de garantie de ressources sont dispensés de l'inscription comme demandeurs d'emploi et du pointage périodique imposé dans le régime commun de protection contre le chômage.

Le versement de la garantie de ressources est suspendu lorsque l'intéressé retrouve son travail. Il reprend dès cessation de l'activité. La garantie de ressources continuera alors d'être calculée sur la base du salaire de référence correspondant à l'exercice de l'activité antérieure, selon toute probabilité plus avantageuse pour l'intéressé.

Le décès d'un allocataire ouvre droit au versement au conjoint d'une allocation décès dans des conditions analogues à celles que prévoit le régime d'assurance Assedic.

D'après les calculs effectués par l'administration et l'U. N. E. D. I. C. — l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — le nombre de personnes qui pourront bénéficier dans l'immédiat de la garantie de ressources serait compris entre 25.000 et 30.000.

Le rapprochement de ce chiffre avec celui des allocataires actuels de plus de soixante ans, du régime Assedic — 35.000 en moyenne mensuelle pour 1971, 40.000 en mars 1972 — permet d'apprécier la portée de l'accord à sa juste valeur.

Le nouveau système comporte toutefois un risque majeur : celui d'accélérer le rythme des licenciements des travailleurs âgés.

Le préambule de l'accord stipule un engagement de principe des parties sur cette question : le point de la situation sera fait chaque année sur l'évolution du chômage des salariés âgés.

Cet engagement est certes important, mais ne constituera nullement un frein réel à l'accélération du rythme des licenciements.

Il eût été concevable de prévoir des dispositions plus efficaces, qui auraient consisté par exemple à moduler le taux des cotisations d'assurance chômage en fonction du nombre de licenciements de salariés de plus de soixante ans. Un système analogue existe en matière d'accidents du travail. Mais une telle modulation des cotisations aurait pour effet indirect de dissuader les entreprises d'embaucher un personnel dont l'âge approche la soixantaine. Telle est sans doute la raison pour laquelle le taux des cotisations restera uniforme.

A chacun donc, entrepreneur et salarié, de respecter les engagements pris par les organisations professionnelles.

Le Gouvernement a cherché cependant un moyen de maîtriser le système et propose de moduler sa participation financière au régime dans le dessein de freiner les licenciements.

Dans ce projet de loi, l'Etat en effet participe financièrement au nouveau régime. L'U. N. E. D. I. C. va verser aux bénéficiaires de la garantie de ressources une somme globale représentant 70 p. 100 du salaire antérieur. Parmi ces bénéficiaires, les trois quarts environ perçoivent actuellement l'allocation d'aide publique, à taux plus ou moins réduit, selon le niveau de leurs ressources. Si l'Etat ne remboursait pas à l'U. N. E. D. I. C. la part qui correspond au montant de ces allocations, il ferait des économies injustifiées.

Il reste à déterminer le montant de cette participation.

La première année de fonctionnement du régime, le calcul de la contribution de l'Etat est aisé : elle sera égale au produit du nombre de titulaires de l'aide publique admis au nouveau régime, par le coût journalier de l'allocation d'aide publique.

Pour les années suivantes, il ne sera pas possible de calculer exactement la somme qu'aurait dépensée l'Etat en l'absence du nouveau régime : en effet, les bénéficiaires ne sont plus astreints au pointage et aucun contrôle n'est plus exercé sur le montant de leurs ressources.

Il a donc fallu mettre au point un mode de calcul forfaitaire de la contribution de l'Etat.

Le système suivant a été choisi par le Gouvernement : le montant de la participation de l'Etat, tel qu'il aura été évalué la première année, sera actualisé en fonction du relèvement du taux des allocations d'aide publique et du nombre de bénéficiaires du régime.

Le rapport « nombre de titulaires de l'aide publique » sur « nombre de bénéficiaires de la garantie de ressources » qui aura été établi la première année sera considéré comme constant.

Comment moduler cette participation de l'Etat en vue de freiner le chômage des travailleurs de plus de soixante ans ? L'évolution de la contribution de l'Etat n'augmentera, en fonction du nombre des bénéficiaires du régime, que dans une certaine limite.

Le Gouvernement craint, en effet, en donnant sa caution illimitée au système, de favoriser l'accélération de la mise à pied de travailleurs âgés à laquelle il n'est pas favorable, autant pour des raisons humaines que pour des raisons économiques.

En cas d'augmentation du nombre des bénéficiaires du régime, cette augmentation ne sera retenue, pour le calcul définitif

de la participation financière de l'Etat, que dans la mesure où elle ne sera pas supérieure en pourcentage à celle du nombre des allocataires d'aide publique appartenant à une tranche d'âge inférieure à soixante ans.

Très exactement, l'indice de référence que le Gouvernement se propose de retenir est l'évolution du nombre des allocataires d'aide publique âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans.

Si le nombre de chômeurs de plus de soixante ans évolue plus rapidement que le nombre de chômeurs plus jeunes, ce sont les intéressés — employeurs et salariés — qui en supporteront intégralement la charge par le biais d'une augmentation des cotisations d'assurance chômage versées aux Assedic.

Votre commission estime que le système proposé par le Gouvernement présente l'avantage de la simplicité du point de vue des formalités administratives.

Elle émet toutefois quelques réserves quant à son efficacité sur l'évolution du chômage des travailleurs âgés : la participation de l'Etat ne sera réduite qu'après que l'accélération du rythme des licenciements aura été constatée et l'effet sur le comportement des employeurs n'interviendra donc qu'à terme.

Votre commission propose, à l'article 1^{er} du projet de loi, un amendement qui tend à préciser expressément, dans le texte de la loi, ce que signifie la référence à la situation de l'emploi : la contribution de l'Etat sera modulée en fonction de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de vingt-cinq à cinquante-neuf ans.

Cette classe d'âge est plus large que celle prise en compte dans l'indice prévu par le Gouvernement : elle englobe, en effet, les chômeurs de quarante-neuf à cinquante-neuf ans. Etant donné le nombre relativement élevé de ces derniers, leur comptabilisation dans l'indice de référence aurait pour effet d'élargir quelque peu la participation financière de l'Etat par rapport aux intentions du Gouvernement.

En tout état de cause, votre commission souhaiterait obtenir du ministre du travail des explications sur les raisons qui ont présidé au choix d'un indice excluant les chômeurs de quarante-neuf à cinquante-neuf ans.

Votre commission des affaires sociales est favorable au maintien des droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs admis à bénéficier de ce nouveau régime, de même qu'à l'exemption de l'impôt sur le revenu de la fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique.

Cependant, le ministre du travail a proposé, dans un souci d'équité plus réelle, de limiter cette exonération aux cas où la garantie de ressources ne sera pas supérieure à un plafond égal à 1.500 francs par mois, augmenté de 500 francs par personne à charge.

Pourquoi, en effet, faire bénéficier d'une exonération de caractère exceptionnel des personnes qui, en l'absence du nouveau régime, ne seraient sans doute pas susceptibles d'avoir droit à l'allocation d'aide publique et qui, en tout état de cause, ont des ressources bien supérieures au plafond « commun » d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ?

Votre commission partage entièrement le point de vue de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Toutefois, le texte de l'article 3 ne lui paraît pas satisfaisant.

Si le plafond de ressources est chiffré dans la loi, il faudra une nouvelle intervention du législateur pour le réévaluer.

C'est la raison pour laquelle votre commission a cherché le moyen de définir ce plafond par référence à un paramètre existant.

Il lui est apparu que le taux de l'allocation d'aide publique, périodiquement réévalué en fonction de l'évolution des prix, constituerait la base de référence la plus appropriée.

Elle propose donc de remplacer le texte de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« La fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique est affranchie de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas un plafond journalier égal à six fois le taux maximum de l'allocation d'aide publique. Ce plafond est relevé du tiers de sa valeur par personne à charge. »

Un calcul simple permet de démontrer que le plafond ainsi obtenu est à peine inférieur au chiffre proposé par le Gouvernement.

Mise à part cette nouvelle définition du plafond, le texte proposé pour l'article 3 est d'une rédaction plus simple que le texte de l'Assemblée nationale.

Sur proposition de M. Sourdille, rapporteur du projet de loi, l'Assemblée nationale a introduit un second article additionnel, l'article 4, qui prévoit la présentation périodique au Parlement, à l'occasion des débats budgétaires, d'un rapport sur l'évolution de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et du régime de la garantie de ressources.

Ces dispositions ont reçu l'agrément de votre commission. La présentation de tels rapports, dont le nombre d'ailleurs tend à augmenter considérablement ces dernières années, comporte, en effet, deux avantages : informer le Parlement, obliger le Gouvernement à faire le bilan de sa propre politique, quoique le Parlement puisse, à ce propos, faire grief au Gouvernement de ne pas toujours tenir les engagements qu'il prend, soit en ne présentant pas du tout ces documents, soit en ne respectant pas la périodicité annuelle généralement imposée par les textes de loi.

En conclusion, votre commission des affaires sociales, joignant sa voix à celle de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, souhaite que tous les moyens d'étude et de concertation soient mis en œuvre par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour améliorer les conditions d'emploi des travailleurs âgés.

Elle note avec satisfaction que le ministre du travail s'est engagé devant l'Assemblée nationale à favoriser la création d'une fondation tripartite Etat — employeurs — salariés chargée d'étudier « toutes les questions posées par l'emploi des travailleurs dans la dernière phase de leur vie active ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances, saisie pour avis du projet de loi sur la garantie de l'emploi des travailleurs salariés âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi, limitera son intervention à quelques brèves observations.

Elle partage entièrement les préoccupations du Gouvernement et de la commission des affaires sociales du Sénat sur l'objectif recherché, en application de la convention du 27 mars 1972 entre partenaires sociaux, tendant à assurer aux travailleurs en cause, dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations des retraites des cadres, une ressource garantie de 66 p. 100 puis de 68 p. 100, enfin de 70 p. 100 de leur salaire des trois derniers mois d'activité.

Elle est d'accord également sur le principe d'une dotation globale à l'U. N. E. D. I. C. et ses filiales régionales, les Assedic pour le financement de la contribution de l'Etat au paiement des allocations servies par l'U. N. E. D. I. C. et les Assedic aux travailleurs en cause privés d'emploi, dans le but d'unifier les procédures d'aide aux intéressés. Toutefois, il est entendu que cette contribution ne dépassera pas celle que l'Etat aurait supportée, au titre des allocations de chômage, avant que l'accord des partenaires sociaux du 27 mars 1972 ait été signé.

De même, elle approuve le maintien des droits aux prestations de sécurité sociale obtenus par les travailleurs en cause et mis en chômage après soixante ans, ainsi que la non-inclusion dans le revenu taxable au titre de l'impôt sur le revenu, de la fraction de l'aide accordée aux intéressés au titre de l'aide publique, dans la limite d'un plafond de ressources donné.

De la sorte, dans l'ensemble, votre commission des finances donne un avis favorable au principe du présent projet de loi.

Néanmoins elle estime utile que des précautions soient prises d'une part, pour éviter le risque d'accroissement anormal des départs en pré-retraite du personnel âgé de plus de soixante ans, au motif que pendant cette dernière période, la rémunération des intéressés atteignant 70 p. 100 du salaire, il n'y a pas de raison de maintenir dans l'entreprise du personnel que de plus jeunes pourraient à moindre coût remplacer.

Elle estime nécessaire également d'éviter le risque que l'accroissement éventuel de la charge de l'Etat échappe à tout contrôle effectif du Parlement.

Enfin, elle désire s'assurer que le problème général de l'emploi des travailleurs âgés fera l'objet d'études sérieuses qui aboutiront à une utilisation optimale de ces derniers, la France ne pouvant se payer le luxe d'avoir une population active, bien employée, inférieure en proportion au plus dynamique de ses partenaires européens.

N'oublions pas enfin que le Japon, dont la croissance a sans doute au cours des vingt dernières années été la plus importante du monde n'a cessé de mener une politique de maintien en activité du personnel âgé.

Sans doute, l'Assemblée nationale a dans une certaine mesure, suivant en cela le Gouvernement, prévu que la situation de l'emploi du personnel âgé de vingt-cinq à cinquante ans servirait de référence pour la modulation de l'aide publique, afin d'éviter un pourcentage plus grand de chômeurs de plus de soixante ans que de ceux de moins de cinquante ans et de plus de vingt-cinq ans.

Mais votre commission a voulu aller plus loin en précisant que l'aide publique accordée à l'U. N. E. D. I. C. par la

convention que signera l'Etat avec elle ne prendra pas à sa charge la fraction de ladite aide que l'U. N. E. D. I. C. aurait versée au personnel licencié, chaque fois qu'il n'aura pas été démontré que tous les efforts auront été faits par les entreprises et les syndicats professionnels concernés pour reclasser les intéressés.

En effet, les sommes en jeu, au titre de l'Etat, ne sont pas négligeables de même que n'est pas négligeable le nombre des bénéficiaires probables de l'aide prévue.

Le rapport de la commission des finances, dans ses pages onze et douze, a fait en effet une analyse chiffrée de la situation, d'après les indications obtenues auprès de l'administration par sondages, en partant du délai d'attente prévu et d'une activité salariale d'au moins quinze ans pour le personnel âgé de soixante à soixante-cinq ans et compte tenu des paramètres de comparaison avec le taux de chômage des travailleurs âgés de vingt-cinq à cinquante ans.

Le nombre de bénéficiaires serait de 25.000 dont 73 p. 100 recevront l'allocation à taux plein, le solde étant réparti par moitié entre ceux recevant l'allocation à demi-taux et ceux ne recevant pas l'allocation d'aide publique du fait de leurs ressources.

Le coût pour l'Etat serait de 47 millions, chaque tranche de 10.000 allocataires de plus coûtant 18,8 millions.

Ces observations expliquent l'amendement que votre commission des finances soumettra au vote du Sénat dans la mesure où le Gouvernement n'aura pas donné à votre commission les apaisements indispensables, en s'appuyant sur des dispositions existantes et sur celles qui devraient être prises pour assurer l'emploi optimum des personnes âgées en cause et éviter leur mise en chômage prématuré.

Je m'expliquerai sur les autres amendements que la commission des finances soumet à votre appréciation lorsqu'ils seront appelés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis trois ans, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir une politique en faveur des travailleurs âgés. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à compléter un ensemble de mesures législatives, réglementaires ou conventionnelles qui tendent toutes à régler les problèmes que peuvent connaître les travailleurs de plus de soixante ans. Nos sociétés contemporaines souffrent, en effet, d'une contradiction grave née de l'opposition entre la prolongation de la vie humaine et la tendance du monde de la production à écarter impitoyablement et de plus en plus tôt, dans de trop nombreux cas, les travailleurs en fin de carrière.

Face à ce problème, deux politiques s'imposent : la première vise à assurer à ces travailleurs prématurément usés ou ayant perdu leur emploi et sans chance d'en retrouver, un niveau de ressources suffisant et une complète sécurité matérielle et morale en attendant la retraite. La deuxième a pour but de permettre le maintien à l'emploi des travailleurs qui le souhaitent. Il s'agit là d'un second volet indispensable si l'on ne veut pas que les régimes de garantie sociale nouvellement créés aient pour conséquence d'accélérer l'exclusion du marché du travail des travailleurs en fin de carrière.

La création d'un nouveau régime de garantie a été recherché dans deux voies. La première a été ouverte par la loi du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des régimes de retraite. Le Gouvernement en la proposant et le Parlement en l'adoptant ont élargi les critères d'accès au régime de l'inaptitude. L'innovation de ce texte a été de tenir compte non seulement des critères médicaux relatifs à l'état de santé du travailleur concerné, mais encore de les apprécier par rapport à l'insalubrité et à la pénibilité des métiers exercés. Ainsi est apportée une solution au problème posé depuis de longues années d'une anticipation de la retraite des travailleurs ayant des métiers durs et insalubres. Cette solution est d'une portée d'autant plus grande que, parallèlement à l'élargissement des critères d'accès à l'inaptitude, a été décidée une majoration de 25 p. 100 des pensions de retraite et d'inaptitude pour les travailleurs ayant cotisé au-delà de la trentième année.

Mais cette première réforme, pour importante qu'elle fût, laissait de côté la situation des travailleurs physiquement aptes mais qui, licenciés, se heurtent à des obstacles insurmontables dans leur recherche d'un nouvel emploi. A la fin du mois de mars 1972, la moitié des demandeurs d'emploi âgés de plus de soixante ans étaient sans travail depuis plus d'un an. On imagine, malgré le haut niveau de protection contre le chômage, quelle peut être la détresse de ces travailleurs qui ont le sentiment d'être exclus sans espoir du marché du travail et qui doivent attendre plusieurs années dans une situation contraire à leur dignité.

Le projet de loi qui vous est soumis et qu'ont parfaitement décrit les excellents rapports de MM. Mathias et Armengaud tend à mettre fin à cette situation en organisant la participation de l'Etat à la création d'un système de garanties de ressources pour les travailleurs licenciés après soixante ans. Il s'agit là d'une réforme d'une grande portée morale et sociale. Elle résulte de plusieurs mois de négociations entre les organisations professionnelles et syndicales, qui ont abouti à la signature de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. Le Gouvernement, qui a encouragé cette procédure, se félicite de ce résultat conforme aux objectifs de sa propre politique. Il en tire la conséquence logique en vous proposant d'apporter la contribution du budget national au financement du nouveau régime.

Quels seront les bénéficiaires du nouveau régime ? Quels droits nouveaux leur seront ouverts ?

Les bénéficiaires seront, en règle générale, les travailleurs licenciés après soixante ans, remplissant les conditions d'admission au régime d'assurance chômage U. N. E. D. I. C. et justifiant avoir appartenu, pendant au moins quinze ans, à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Dans certains cas, le bénéfice des nouvelles dispositions sera étendu aux salariés admis au bénéfice du régime U. N. E. D. I. C. en cas de départ volontaire de leur emploi par une reconnaissance du caractère légitime de leur départ ou à ceux licenciés avant soixante ans, mais indemnisés au moment de leur soixantième anniversaire. D'autre part, sauf pour les travailleurs licenciés après soixante-quatre ans, l'accès au nouveau régime ne se fera pas dès le premier jour de la perte d'emploi, mais au bout d'un délai d'attente d'un an à trois mois selon les tranches d'âge.

Pendant ce délai d'attente, les travailleurs licenciés percevront naturellement les allocations auxquelles ils ont normalement droit dans le cadre des régimes chômage. Pourquoi cette disposition qui peut paraître de prime abord quelque peu restrictive ? Elle a pour but de permettre éventuellement le reclassement préalable des travailleurs licenciés ; l'accès au nouveau régime de garantie de ressources n'est en effet prévu qu'en cas d'échec des tentatives de placement.

Enfin, un dernier point important doit être mentionné. Grâce à l'agrément de mon ministère, donné par arrêté en date du 20 mai, l'accord est applicable à l'ensemble des salariés affiliés à l'U. N. E. D. I. C., en vertu de la convention du 31 décembre 1958 et de l'ordonnance du 13 juillet 1967, c'est-à-dire à la presque totalité des salariés de l'industrie et du commerce. Le champ d'application déborde ainsi largement les seuls salariés des entreprises adhérentes au C. N. P. F. On peut estimer à environ 25.000 ou 30.000 le nombre des travailleurs appelés à bénéficier immédiatement des nouvelles dispositions.

De quels droits bénéficieront-ils ? S'ils répondent aux conditions précédentes, ils percevront jusqu'à leur accès à la retraite une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du salaire antérieur. Le taux de garantie sera provisoirement fixé à 66 p. 100 la première année d'application de l'accord et à 68 p. 100 la seconde.

Le projet de loi qui vous est soumis règle plusieurs questions importantes. En premier lieu, il prévoit qu'un décret règlera la situation des bénéficiaires du nouveau régime au regard de la sécurité sociale. L'intention du Gouvernement est qu'ils conservent leurs droits aux prestations et voient leur période de référence dans le régime validée pour le calcul de la retraite, avec exonération de toutes cotisations.

Cette disposition a été prise — je tiens à le souligner — à la demande de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, signataires de l'accord.

En outre, le projet détermine les conditions de l'engagement financier de l'Etat. Ce point a retenu particulièrement l'attention de vos rapporteurs.

Il prévoit, d'abord, une contribution globale de l'Etat au financement du nouveau régime. Ce mécanisme paraît préférable au système de versement au coup par coup des allocations publiques aux bénéficiaires de la garantie de ressources, tel qu'il est actuellement en vigueur dans le régime public d'indemnisation du chômage. Il assure une unicité de traitement des dossiers et ainsi une procédure simple et rapide permettant un paiement sans retard des allocataires. Il témoigne de la confiance de l'Etat dans la gestion paritaire de l'U. N. E. D. I. C. et des Assedic.

Enfin, un amendement adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement exonère de l'impôt sur le revenu, à l'intérieur d'un plafond de ressources relativement élevé, la partie de la garantie de ressources qui correspond au montant de l'allocation d'aide publique. Par cette disposition, le privilège fiscal accordé aux travailleurs en chômage est conservé aux bénéficiaires du nouveau régime.

Mais toute cette action, pour prendre son véritable sens, doit s'insérer dans une politique d'ensemble d'emploi du troisième âge. J'approuve entièrement ce que vient de dire à cet égard M. le rapporteur Armengaud et je suis d'ailleurs heureux que

la commission des affaires sociales ait, elle aussi, particulièrement insisté sur ce point.

Il convient, en effet, que les travailleurs de plus de soixante ans, bénéficiaires du nouveau régime de garanties de ressources, n'en soient pas les victimes. Il faut donc éviter que les entreprises profitent de sa création pour multiplier les licenciements de travailleurs en fin de carrière. Ce phénomène, joint à la tendance croissante de la société industrielle à rejeter les demandeurs d'emploi à un âge de moins en moins élevé, doit nous conduire à développer les actions en faveur de l'emploi du troisième âge. A cette fin doivent être mobilisés tous les moyens de la politique active de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais il s'agit aussi de rechercher de nouvelles voies : la création d'une fondation qui aurait à étudier toutes les questions posées par les travailleurs dans la dernière phase de leur vie active. Le Gouvernement est favorable à ce projet qui a retenu l'attention de la commission. Mais comme à l'occasion des négociations qui ont accompagné la mise en œuvre de l'accord du 27 mars 1972 le Gouvernement avait proposé aux partenaires sociaux une réflexion et une action en commun, il me semble préférable que cette fondation procède d'une convention entre l'Etat et les organisations professionnelles et syndicales. Concrètement, cette fondation aurait notamment pour but d'explorer les possibilités offertes par le travail à temps partiel, de procéder à des études sur l'aménagement des fins de carrière et de faire connaître largement les expériences qui pourraient être tentées.

En adoptant le projet de loi, le Parlement permettra une application rapide du nouveau régime. Ses bénéficiaires commenceront à percevoir la garantie de ressources quelques semaines après la signature de l'accord. La convention entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., qui fixera les modalités d'application de la loi, devrait pouvoir être conclue avant la fin du mois de juillet. En dépit de la complexité du dispositif juridique, l'ensemble de cette réforme aura été conçu, décidé et mis en place dans un délai dont nous connaissons peu d'exemples. Cette complexité résulte elle-même du mode original selon lequel sont créés des droits nouveaux pour les salariés. Il fait appel à la volonté commune des partenaires sociaux, l'Etat les incitant à conclure un accord et en tirant lui-même les conséquences pour ce qui le concerne, dès lors que le résultat obtenu paraît conforme à l'intérêt général.

Enfin, nous savons que l'abaissement général et massif de l'âge de la retraite ne peut être réalisé immédiatement pour des raisons financières. Il n'est pas sûr, d'autre part, qu'il convienne à tous les travailleurs, beaucoup d'entre eux souhaitant ne pas quitter trop tôt une activité qui les maintient dans une communauté de travail à laquelle ils sont attachés ou préférant les ressources plus importantes qui résultent d'un état d'activité. C'est pourquoi l'ensemble des mesures, dont le projet de loi qui vous est soumis constitue l'aboutissement, tendent à permettre une flexibilité de l'âge de la retraite qui correspond aux aspirations de chacun. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Etat contribue au financement du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

« Le montant de cette contribution correspond à la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources. Il varie en fonction du taux des allocations d'aide publique et de la situation de l'emploi.

« Les modalités de fixation et les conditions de versement de la contribution de l'Etat au financement du régime de garantie de ressources sont déterminées par voie de convention. »

Par amendement n° 1, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de régir comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'Etat contribue au financement du régime de garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de préciser expressément les bénéficiaires de la contribution de l'Etat au régime de la garantie de ressources. A cet effet, il complète la rédaction de l'article 1^{er} en se référant à l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... et de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de vingt-cinq à cinquante-neuf ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Cet amendement tend à préciser expressément dans le texte de la loi ce que signifie la référence à la situation de l'emploi. La contribution de l'Etat sera ainsi modulée en fonction de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de vingt-cinq à cinquante-neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement présenté par la commission des affaires sociales rejoint exactement la préoccupation du Gouvernement qui est, en effet, d'éviter que, par son mécanisme même, l'accord ne soit une incitation pour les employeurs à recourir de manière quasi-systématique au licenciement de personnes de plus de soixante ans puisque le régime de ressources garanties qui leur sera désormais accessible les mettra à l'abri des principales difficultés qu'elles connaissaient en tant que chômeurs.

Le mécanisme financier que nous avons à prévoir doit comporter par lui-même des éléments de freinage à cette incitation qu'il ne faut pas encourager.

Nous disposons également — je le dis pour répondre à une observation faite par M. Mathias dans son rapport — d'autres moyens de freinage. Par exemple, en cas de licenciement collectif, les inspecteurs du travail ont la possibilité de refuser des licenciements qui ne répondent pas aux normes habituelles. Ce serait le cas de licenciements portant exclusivement ou en trop grand nombre sur des personnes âgées.

Si je suis absolument d'accord sur le fond de l'amendement, il me paraît préférable, afin que la convention qui va être signée avec l'organisme gestionnaire du nouveau régime auquel l'accord et la loi vont donner naissance, ne soit pas hypothéquée par des précisions trop détaillées, il me paraît préférable, dis-je, que le Gouvernement dispose d'une latitude suffisante et qu'il ne soit pas, d'autre part, gêné dans la mise au point d'une convention permettant, à la fois, de défendre les intérêts des finances publiques et de répondre aux aspirations des signataires de l'accord qui est à la base des mesures auxquelles nous devons apporter notre participation en matière de financement.

Je souhaiterais donc, si la commission veut bien prendre acte de l'approbation que je donne à ses intentions, qu'elle retire son amendement pour permettre au Gouvernement de négocier la convention dans les meilleures conditions.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « ... avec l'organisme visé par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel. En effet, la commission a exprimé son désir de qualifier le partenaire de l'Etat afin de clarifier la rédaction de l'alinéa. Actuellement, l'interlocuteur des pouvoirs publics est l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, c'est-à-dire l'Unedic.

La commission a jugé préférable de ne citer que l'organisme visé par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972, car cet accord relevant du droit contractuel, ses principales dispositions peuvent être ultérieurement modifiées, si bien que la référence à l'organisme payeur peut être modifiée elle aussi.

La nouvelle rédaction proposée par votre commission présente l'intérêt de définir le partenaire de l'Etat tout en s'abstenant de consacrer l'Unedic.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'observation de M. Armengaud, au nom de la commission des finances, est tout à fait pertinente, mais je lui demande d'accepter de modifier son amendement de la manière suivante : au lieu de préciser : « ... avec l'organisme visé par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 », il serait préférable d'indiquer : « ... avec l'organisme chargé de la gestion du régime créé par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ».

En fait, l'accord ne visant pas expressément un organisme, la rédaction que je suggère éviterait l'emploi d'une formule ne répondant pas aux intentions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la nouvelle rédaction proposée pour l'amendement n° 2 ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. J'accepte la rédaction proposée par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 2, ainsi modifié ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 2, présenté par la commission des finances et rectifié par le Gouvernement : compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots suivants : « ... avec l'organisme chargé de la gestion du régime créé par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Si l'entreprise et le syndicat professionnel intéressés n'ont pas recherché, au préalable, à assurer le reclassement des salariés victimes de ce licenciement, cette convention devra prévoir que les licenciements qui auraient été effectués ne seront pas pris en compte pour le calcul de la part de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la nouvelle rédaction proposée par votre commission a pour objet de limiter le montant de la contribution de l'Etat en affirmant expressément les prérogatives des pouvoirs publics face à une éventuelle entente entre le patronat et les salariés.

La tentation est grande, en effet, pour les chefs d'entreprise, d'accélérer le départ à la retraite des travailleurs — j'y ai fait allusion, tout à l'heure, dans mon intervention à la tribune — Ces derniers disposant de 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à soixante-cinq ans, à la condition que ce salaire ne dépasse pas le plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime de retraite des cadres, soit 7.510 francs par mois actuellement, il est possible de satisfaire les exigences des employeurs et les aspirations des salariés au détriment des crédits évaluatifs budgétaires.

Certes, l'indicateur de la situation de l'emploi choisi par le Gouvernement devrait laisser subsister à la charge de l'Unedic le paiement des allocations aux chômeurs âgés de plus de soixante ans si le rapport des chômeurs aux actifs dans cette classe d'âge excédait celui de la catégorie des vingt-cinq à quarante-neuf ans.

Mais il est nécessaire, afin de limiter l'importance de la contribution de l'Etat, d'attirer l'attention des milieux professionnels sur la nécessité de rechercher par tous les moyens à reclasser dans les meilleures conditions leur personnel victime des transformations de la vie économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. le rapporteur de la commission des finances et je les partage. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est dans le cadre d'une convention passée avec l'organisme qui aura à gérer le nouveau régime que des problèmes comme ceux que vient de soulever très opportunément M. Armengaud devront être réglés.

Il me paraît plus convenable de choisir cette voie conventionnelle plutôt que la voie législative pour résoudre le problème posé puisqu'il existe un accord interprofessionnel entre toutes les organisations syndicales et les organisations d'employeurs qui porte déjà sur ces problèmes de licenciement et de reclassement : celui du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi.

Je pense donc qu'en pareille matière, où la voie contractuelle a déjà été très largement utilisée, il est préférable de continuer à y avoir recours. Je souhaite, par conséquent, que la commission des finances consente à retirer son amendement, étant

entendu que j'en retiens totalement la substance et que, dans les négociations avec l'organisme gestionnaire du nouveau régime, nous demanderons que des dispositions concourant au résultat recherché puissent être retenues.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, si la convention que vous allez discuter avec les organisations professionnelles intéressées et compétentes doit comporter les dispositions que la commission de finances avait l'intention de faire figurer dans le projet de loi, nous retirons volontiers notre amendement.

Ce qui est important, c'est qu'on atteigne le résultat recherché, et peu importe la procédure en la circonstance. A partir du moment où vous prenez l'engagement de faire l'effort nécessaire dans vos discussions avec l'U. N. E. D. I. C. et les partenaires sociaux, pour obtenir ce que nous souhaitons, nous pouvons retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 sont garantis suivant des modalités d'application fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La portion de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 francs par mois, plus 500 francs par personne à charge. »

Par amendement n° 6, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article : « La fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique est affranchie de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas un plafond journalier égal à six fois le taux maximum de l'allocation d'aide publique. Ce plafond est augmenté du tiers de sa valeur par personne à charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission demande que soient versés 1.500 francs par mois, le plafond étant augmenté de 500 francs par personne à charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il s'agit d'une disposition qui a déjà fait l'objet, lors du débat devant l'Assemblée nationale, d'une mesure particulièrement bienveillante et à laquelle le Gouvernement aurait pu, s'il n'avait pas voulu faire preuve de cette bienveillance, opposer l'article 40, notamment dans un domaine où il convient que nous ayons conscience de certaines limites à ne pas dépasser.

Mais il ne suffit pas d'évoquer cet aspect financier sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Je voudrais, tout d'abord, faire remarquer à la commission des affaires sociales que le système qu'elle propose, et dont je vois bien l'intention, a pour but de permettre une évolution dans le temps du plafond de ressources qui a été déterminé.

Ce système peut avoir une contrepartie fâcheuse, à savoir d'énormes complications dans son application pratique. Il faudrait que, désormais, l'U. N. E. D. I. C. et l'A. S. S. E. D. I. C. déterminent ce que représente, pour une année entière, le plafond égal à six mois au maximum de cette allocation, car cette référence peut varier et varie, en fait, en cours d'année. Il faudrait mettre à part tous les allocataires situés en dessous de cette limite et déduire le montant des sommes qui leur sont versées. En outre, je n'évoque que pour mémoire le cas redoutable des allocataires qui n'auraient été couverts par le nouveau régime que pendant une partie de l'année.

Quant aux allocataires eux-mêmes, ils risqueraient de mal comprendre leurs obligations fiscales et de les remplir d'une manière erronée dans un sens ou dans l'autre. Nous nous plaignons souvent de la complexité de certaines dispositions fiscales. Je crains que l'amendement de la commission n'introduise une nouvelle disposition que les intéressés auraient du mal à saisir.

Je dois, en outre, préciser que l'exonération de l'allocation publique résulte, pour une bonne part, de raisons historiques : il s'agissait autrefois d'une allocation d'assistance, et maintenant elle se trouve incluse dans le système du maintien des ressources. Elle a donc quelque peu changé de caractère, d'où la nécessité d'une condition de ressources assez stricte. Le Sénat sera certainement d'accord pour estimer que la législation fiscale ne doit pas encourager la cessation du travail.

Enfin, il faut rapprocher la situation que les textes que nous vous proposons font déjà aux intéressés, au regard de l'impôt sur le revenu, de celle des salariés et des retraités ayant des revenus comparables et qui ne sont pas aussi bien traités.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de se rallier au texte très bienveillant que le Gouvernement a accepté quand il lui a été proposé par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission accepte de renoncer à son amendement n° 6.

Cependant, elle propose deux modifications dans la rédaction de l'article 3 : en premier lieu, le remplacement des mots « la portion de la somme versée » par les mots « la fraction de la somme versée » ; en second lieu, elle propose que l'expression « augmentées de 500 francs par personne à charge » soit substituée aux mots « plus 500 francs par personne à charge ».

Cette rédaction nous semble, en effet, plus correcte.

M. le président. A cette heure matinale, vous avez beaucoup de mérite, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

L'amendement n° 6 est retiré.

Mais la commission propose de substituer, au début de l'article 3, le mot « fraction » au mot « portion », d'autre part, de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... augmentées de 500 francs par personne à charge ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rédaction ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de soixante à soixante-cinq ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources et le coût de ce régime. Ce rapport sera fourni au Parlement en temps voulu pour la discussion budgétaire. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article : « Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de soixante à soixante-cinq ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources, celui des reclassements opérés, le coût de ce régime pour l'année écoulée, globalement et par grandes catégories professionnelles, ainsi que les mesures prises pour aménager l'emploi des personnes en fin de carrière. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a demandé une modification rédactionnelle à l'article 4 en vertu duquel le Gouvernement se propose de présenter chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application du présent projet de loi.

La commission des finances considère qu'il est nécessaire que ce rapport précise non seulement le nombre des bénéficiaires du régime de garantie de ressources, mais également celui des reclassements opérés, le coût de ce régime pour l'année écoulée, globalement et par grandes catégories professionnelles, ainsi que les mesures prises pour améliorer l'emploi des personnes en fin de carrière.

En effet, le versement global par l'Etat au profit de l'U. N. E. D. I. C. engage les finances publiques vis-à-vis d'un organisme créé par accord contractuel. Aussi bien est-il nécessaire de disposer des informations les plus détaillées concernant les principales causes de dépenses. L'exigence du rapport répond précisément au louable souci des parlementaires d'apprécier le plus exactement possible l'effort contributif des pouvoirs publics.

Mais il ne suffit pas d'appréhender globalement toutes ces données. En effet, l'évolution respective de chaque branche professionnelle doit être également décrite afin de mieux révéler l'état des secteurs en difficulté et de ceux où le problème du reclassement est moins évident ou ne se pose pas.

En outre, compte tenu des déclarations du ministre du travail lors des débats à l'Assemblée nationale, la création d'une fondation ou d'une commission n'a pas été retenue par nous, mais il est apparu nécessaire, par contre, de disposer d'un document mentionnant toutes les mesures prises pour aménager l'emploi des personnes en fin de carrière.

Voilà l'objet essentiel de cet amendement, mais à cette occasion, la commission des finances voudrait faire une observation de caractère pratique. Le Gouvernement doit soumettre au Parlement un certain nombre de rapports sociaux à l'occasion des lois de finances. Malheureusement, ces rapports sociaux se trouvent présentés sous une forme assez dispersée, les uns relevant du ministre de la santé publique, d'autres du ministre du travail. Le Parlement n'a donc pas une vue d'ensemble sur les opérations faites au titre des différentes mesures qu'il a votées. Aussi, la commission des finances propose-t-elle qu'un document unique rassemble toutes ces informations sous le triple timbre du ministère des finances, du ministère des affaires sociales et du ministère de la santé.

La commission des finances a cru nécessaire, dans le rapport pour avis qu'elle présente au Sénat, de faire l'inventaire des différents textes que le Gouvernement doit présenter au Parlement à l'occasion de la loi de finances et qui, malheureusement, ne nous sont pas tous communiqués. Je demande donc à M. le ministre du travail de bien vouloir intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que l'ensemble des documents visés dans l'annexe aux pages 21 à 23 du rapport de la commission des finances puisse être présenté au Parlement à l'occasion de la loi de finances afin que nous ayons une vue d'ensemble des problèmes sociaux et des mesures financières prises pour remédier aux difficultés que vous nous avez exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je donne mon plein accord à l'amendement présenté par M. Armengaud, car il va dans le sens du désir du Gouvernement d'informer pleinement le Parlement sur les conditions d'application de la loi qu'il s'apprête à voter.

En ce qui concerne la seconde observation de M. le rapporteur pour avis, je vais examiner comment ces différents rapports pourraient être soumis au Parlement dans des conditions plus propices à leur bonne utilisation. Cela nécessitera une étude, mais je promets à M. Armengaud que je la mènerai à bien, avec mes collègues, pour répondre à ses vœux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission des affaires sociales accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Gravier, pour explication de vote.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès apportera son vote favorable au projet de loi sur la garantie des ressources des travailleurs de 60 ans au moins et privés d'emplois.

Cette amélioration du régime d'indemnisation du chômage pour les travailleurs âgés ne saurait sans doute faire perdre de vue deux objectifs sociaux : l'avancement de l'âge de la retraite au taux plein pour le plus grand nombre et l'aménagement des fins de carrière des personnes âgées. Ce second objectif est d'autant plus nécessaire à considérer que ce texte risque de conduire à des licenciements prématurés plus importants que prévus.

La convention du 27 mars 1972 entre les partenaires sociaux qui a institué cette garantie de ressources est tout à fait valable au plan de la sécurité et de la justice, mais non exempte de risques dans son application : elle ne trouvera sa pleine efficacité que si le caractère juridique de cette garantie tend à s'affirmer comme une vraie pré-retraite et que si les pouvoirs publics et les partenaires sociaux se préoccupent des possibilités d'emploi pour les travailleurs concernés afin que leur liberté de choix demeure effective.

Telles sont les brèves observations que je souhaitais formuler avant le vote de ce projet de loi qui complètera heureusement les garanties apportées aux travailleurs âgés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

ELECTORAT ET ELIGIBILITE DES ETRANGERS EN MATIERE SYNDICALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. [N^{os} 239 et 276 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport écrit présenté au nom de la commission des affaires sociales vous ayant été distribué, je me bornerai à en résumer l'essentiel.

Le projet qui vous est soumis tend, d'une part, à accorder le droit de vote à tous les travailleurs étrangers pour les élections aux comités d'entreprises, ce droit ayant déjà été reconnu pour les élections de délégués du personnel ; à rendre possible, d'autre part, l'élection d'un travailleur étranger, de quel que pays qu'il provienne, comme délégué du personnel alors qu'actuellement seuls les étrangers de certains pays ont ce droit ; enfin, à rendre possible l'élection d'un travailleur étranger aux fonctions de membre d'un comité d'entreprise alors qu'actuellement ce droit ne lui est pas reconnu.

Ces droits, faut-il le souligner, sont revendiqués depuis longtemps par les grandes organisations syndicales représentatives de notre pays. Consultées par votre rapporteur, elles ont confirmé leur attachement à ce principe syndical qui veut que soient accordés aux travailleurs, sur le plan des entreprises, en matière de droits syndicaux, les mêmes droits que ceux accordés aux travailleurs français. Les lois actuelles qui régissent ces droits se devaient donc d'être modifiées.

En effet, se référant à certains textes de la Communauté économique européenne, aux accords d'Evian, aux rapports existant avec les pays d'Afrique francophones, à la situation particulière des possesseurs de la carte de résident privilégié, ces droits sont accordés à une partie importante de l'immigration et par contre refusés à une autre partie également importante. Nous nous devons donc de traiter tous ces travailleurs étrangers sur le même pied d'égalité.

C'est en vertu de ce souhait que votre commission a unanimement décidé d'apporter quelques modifications et propositions complémentaires à ce texte. Votre commission a jugé utile d'étendre aux mines et carrières les modifications proposées aujourd'hui pour les autres industries. Dans cette corporation, faut-il le rappeler, l'institution des délégués du personnel n'existe pas ; ces fonctions sont attribuées au délégué mineur qui les cumule avec la sécurité et l'hygiène. Compte tenu de l'importance que prennent les étrangers dans les mines, il y a lieu d'assouplir, comme pour les autres industries, les conditions pour être électeur et de modifier les conditions pour être éligible. Par voie d'amendement votre commission vous proposera ses modifications.

La commission a également pensé qu'il serait juste de permettre aux travailleurs étrangers d'être désignés par leur syndicat comme délégué syndical d'entreprise quelle que soit leur nationalité. En effet, ce droit existe déjà pour certains étrangers en provenance des pays de la Communauté économique européenne, notamment en vertu d'un règlement qui prévoit l'égalité de traitement entre les travailleurs de ces pays. Il y a donc lieu, en vertu de l'orientation actuelle, de généraliser ce droit comme l'on généralise le droit de vote et le droit à l'éligibilité.

Enfin, votre commission a jugé indispensable de supprimer les exigences apportées en séance par l'Assemblée nationale pour qu'un travailleur étranger puisse exercer les droits qu'on lui donne. Effectivement, exiger que le travailleur étranger sache lire et écrire le français comme condition pour exercer le droit d'être élu va à l'encontre des droits que l'on propose dans ce projet. De plus, cela apparaît comme une mesure vexatoire, discriminatoire pour une partie de l'immigration puisque cette condition ne peut pas être exigée pour les travailleurs en provenance des pays de la Communauté économique européenne. Cette mesure viserait donc, en particulier, l'immigration portugaise, l'immigration espagnole et celle en provenance d'Afrique du Nord.

Votre commission a donc unanimement estimé devoir proposer la suppression de cette mesure restrictive et vexatoire pour les travailleurs étrangers, tout comme elle a estimé superflu que la loi exige de savoir lire et écrire pour pouvoir

prétendre occuper cette fonction. Elle a estimé que les listes étant présentées par les organisations syndicales représentatives, et les élus étant placés sous leur responsabilité, nous nous devions de faire confiance aux organisations syndicales dans la présentation des candidats, hommes et femmes, les plus susceptibles de représenter leurs camarades de travail.

Telles sont les remarques que j'ai été chargé de présenter sur ce projet de loi, au nom de la commission des affaires sociales, qui a adopté les amendements nécessaires pour modifier ce texte dans le sens que je viens de vous indiquer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que l'a souligné M. Viron dans son rapport clair et documenté, certains salariés étrangers peuvent d'ores et déjà jouer un rôle dans les comités d'entreprise et comme délégués du personnel ; mais il a paru nécessaire de permettre aux salariés étrangers de jouer un rôle encore plus important afin d'être ainsi mieux à même de participer à la solution des problèmes intéressant leurs conditions d'emploi, de travail et de vie dans les entreprises.

A cette fin, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été approuvé par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin dernier, supprime toute condition de nationalité tant pour l'électeur que pour l'éligibilité aux fonctions de membre du comité d'entreprise et de délégué du personnel.

Désormais, les étrangers seront à cet égard placés entièrement sur le même plan que les Français. Ainsi leur insertion dans le milieu professionnel et, plus largement, dans la société, devrait en être facilitée.

Cependant, votre commission propose un certain nombre d'amendements qui soulèvent, de ma part, de sérieuses objections.

En premier lieu, elle propose de supprimer toute condition de connaissance du français pour l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise. Il va cependant de soi que de telles fonctions ne peuvent être exercées efficacement que par un travailleur sachant lire et écrire le français. Leur exercice suppose en effet des rapports fréquents avec le chef d'entreprise ; il nécessite la connaissance de textes législatifs et réglementaires nombreux.

Du reste les textes actuels, tant de l'ordonnance de 1945 que de la loi de 1946, prévoient que les candidats doivent savoir « lire et écrire », ce que la jurisprudence interprète comme signifiant savoir lire et écrire en français. C'est conforme à la nature des choses et, dans son projet, le Gouvernement n'apportait aucune innovation à cet égard.

En second lieu, votre commission propose de supprimer toute condition de nationalité pour la désignation des délégués syndicaux prévus par la loi du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Le texte actuel, qui permet la désignation d'étrangers dans les conditions prévues par les traités internationaux, et sous réserve de réciprocité, me paraît devoir être maintenu.

Cette condition de réciprocité se justifie pour un état par le souci du sort de ses nationaux qui vivent à l'étranger. Il n'y a aucune raison de droit international qui impose à un pays d'accorder à des étrangers des droits dont ses propres ressortissants ne jouissent pas eux-mêmes à l'étranger. C'est du reste en raison de ces considérations que, malgré les accords d'Evian et les relations particulières existant entre la France et l'Algérie, la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 18 mai 1971, que les travailleurs algériens ne pouvaient être désignés comme délégués syndicaux.

En outre, il semble plus sage de mettre la réforme relative aux membres des comités d'entreprise et aux délégués du personnel à l'épreuve des faits. Il s'agit d'une réforme très importante dont il n'est pas exclu que l'application puisse poser certains problèmes.

Enfin d'autres amendements de votre commission proposent de supprimer toute condition de nationalité tant pour l'électorat que pour l'éligibilité des délégués mineurs.

Pour les raisons que j'expliquerai au cours des débats et qui tiennent avant tout au particularisme très accentué du rôle des délégués mineurs, je souhaiterais que ces amendements ne soient pas adoptés.

Au delà de ces points particuliers, je me félicite de ce que votre commissaire vous recommande l'adoption de ce projet de loi. Il permettra aux salariés immigrés de participer plus directement à l'élaboration des solutions intéressant leur vie de travail qui leur pose parfois des problèmes spécifiques. Ainsi, notre pays aura-t-il inscrit dans sa législation une manifestation supplémentaire de sa volonté de reconnaître à tous ceux qui travaillent sur son sol, quelle que soit leur nationalité, leur pleine dignité,

dans la fidélité à ses traditions d'hospitalité et aussi d'humanisme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Par amendement n° 1, M. Viron, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 février 1945, de supprimer les mots : « , sachant lire et écrire en français et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Cet amendement, je viens de le souligner en présentant le rapport de la commission des affaires sociales tend à supprimer les conditions des capacités demandées, c'est-à-dire savoir lire et écrire, l'Assemblée nationale ayant cru devoir ajouter « en français ».

Il convient de comprendre que, dans un moment où l'on semble accorder un droit aux travailleurs étrangers, introduire l'obligation de savoir lire et écrire en français peut paraître vexatoire et discriminatoire et instituer une entrave.

De plus, faut-il le souligner? cette condition n'est pas exigée des travailleurs en provenance de la Communauté économique européenne, puisque les accords de réciprocité n'évoquent pas cette notion dans l'article 8 du règlement n° 1612/68 de la C. E. E. adopté à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

Cet article 8 du règlement, qui traite des libertés syndicales, souligne que l'égalité de traitement doit être accordée aux ressortissants de la communauté en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, de droit de vote aux élections professionnelles, de droit d'éligibilité aux organismes de représentation des travailleurs dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise, d'hygiène et de sécurité, délégués mineurs.

Il n'est nullement question de langue dans ces recommandations et il serait donc regrettable d'introduire une telle notion à l'occasion de la discussion de ce texte. Ce faisant, nous ferions des différences considérables entre deux immigrations importantes : d'une part, celle provenant de la Communauté économique européenne, d'autre part, celle qui vient du Portugal, d'Espagne et d'Afrique du Nord.

Si les grandes organisations syndicales, depuis des années, demandent que l'on accorde des droits aux travailleurs étrangers, elles ont souligné combien elles regrettaient que l'Assemblée nationale ait cru devoir imposer cette obligation d'une capacité supplémentaire, qui est une entrave à l'application du projet et n'était certainement pas dans l'esprit des auteurs de ce projet.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a proposé que l'on supprime purement et simplement ces références dans cet article 2.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Dans le sens des propos de M. Viron, je voudrais poser une simple question à M. le ministre du travail lorsqu'un étranger vient s'installer en France comme chef d'entreprise et qu'il a donc ensuite des ouvriers sous ses ordres, lui est-il demandé de savoir lire et écrire en français?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je répondrai d'abord à M. Schwint, que, si un étranger vient s'établir en France et n'est pas capable de parler le français, il risque de ne pouvoir y traiter ses affaires.

M. Robert Schwint. Il s'agit de savoir lire et écrire.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Pour le moment, dans l'article en question, il s'agit de savoir si nous allons permettre l'accès à des fonctions de défense et de représentation du personnel à des hommes qui, faute de connaître la langue dans laquelle ils auront à s'exprimer pour présenter leurs arguments de défense ou pour représenter effectivement les travailleurs dont ils sont mandataires, ne seront pas en mesure de le faire.

C'est dans l'intérêt même des comités d'entreprise et pour permettre leur bon fonctionnement que nous devons exiger un minimum de condition sans lesquelles il est bien évident que leur fonctionnement sera totalement entravé.

J'ajouterai que l'argument que M. Viron a cru devoir tirer du droit de la Communauté économique européenne n'est pas exact. Au moment où a été élaboré le règlement concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de celle-ci, il avait été entendu que les emplois exigeant une connaissance précise de la langue nationale, notamment pour assurer le respect des normes de sécurité, pourraient donner lieu à des recrutements appropriés. Dans les textes qui régissent cette matière, l'article 3 exclut des normes de non-discrimination celles qui concernent les règles relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir.

Je pense qu'il y a pas opposition, mais au contraire convergence dans ces dispositions, qui ont évidemment pour objet de permettre aux comités d'entreprise de fonctionner.

M. Hector Viron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. L'argument de M. le ministre ne nous a pas convaincus. En effet, les organisations syndicales représentatives, qui présentent les listes pour ces comités d'entreprise, s'entourent du concours d'hommes et de femmes avec lesquels elles peuvent s'exprimer et il n'y a pas à redouter qu'un comité d'entreprise ne puisse pas fonctionner parce que les étrangers ne comprendraient pas le français. Cet argument doit donc être écarté. Les syndicats, en général, s'entourent du concours d'hommes et de femmes étrangers, mais qui s'expriment en français et peuvent communiquer avec leurs compagnons de travail.

Exiger qu'ils sachent lire et écrire le français, est tout à fait différent. D'ailleurs qui jugera si le travailleur est apte à écrire et à lire correctement le français ? Dans les comités d'entreprise, on parle, mais on n'écrit pas, et il en est de même dans les assemblées des délégués du personnel.

Et qu'en est-il des représentants patronaux ? Je puis vous citer des exemples d'entreprises étrangères en France dans lesquelles, lorsque le patron étranger, qui parle anglais, vient, il se fait assister d'un interprète qui traduit ses propos au sein du comité d'entreprise.

Cette autorisation que l'on accorde au patron, on n'aura même pas besoin de l'accorder au travailleur étranger, car la question ne se posera pas. En effet, les organisations syndicales s'entourent du concours d'hommes et de femmes sachant s'exprimer avec leurs collègues de travail.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre à la commission.

M. Robert Schwint. En réalité, c'est à M. le ministre que je voudrais répondre.

Je voudrais bien vous faire sentir la nuance qui existe entre la connaissance de la langue française, qui permet aux travailleurs étrangers de s'exprimer face au patron — et c'est important car, s'ils ne l'ont pas, ils ne peuvent faire partie du comité d'entreprise — et le fait de savoir lire ou écrire le français.

Comme le disait tout à l'heure mon collègue M. Viron, les échanges qui s'effectuent au sein du comité d'entreprise ou entre délégués du personnel et le patron sont surtout verbaux. Je crois donc qu'il est suffisant que l'étranger s'exprime correctement pour les relations qu'il doit avoir à l'intérieur de l'entreprise.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Par amendement n° 2, M. Viron, au nom de la commission, propose dans le texte modificatif présenté pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 avril 1946, de supprimer les mots : « sachant lire et écrire en français et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent, qui vient d'être repoussé, et, dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Viron, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 4 nouveau, ainsi conçu :

« L'article 135 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 135. — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Cet amendement concerne les élections dans les mines des délégués mineurs et vise à étendre à celles-ci l'égalité de traitement entre les travailleurs français et les immigrés.

Le droit de vote, en vertu de l'article 135 du livre II du code du travail, n'est reconnu aux travailleurs étrangers, sauf s'ils sont ressortissants d'un Etat membre de la C. E. E., que s'ils répondent « aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité », ou que s'ils justifient « soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans ».

Cette restriction aux droits des étrangers dans les mines est d'autant plus regrettable qu'elle s'applique à une industrie qui possède 17 p. 100 d'étrangers, ce pourcentage étant nettement supérieur pour les ouvriers travaillant au fond.

Actuellement, il faut le souligner, la plupart des étrangers accomplissent un ou deux contrats de dix-huit mois seulement, la maladie les empêchant souvent d'en accomplir un troisième. Ainsi, ils ne peuvent exercer leur droit de vote aux élections des délégués mineurs puisque cinq années sont exigées.

Votre commission souhaite donc que soit abolie toute différence de traitement entre Français et étrangers pour l'exercice du droit de vote dans les élections des délégués mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. M. Viron demande en quelque sorte au Sénat de se contredire à quelques mois de distance.

Au cours de sa séance du 28 octobre 1971 il avait, en effet, déjà adopté une loi qui écartait cette suggestion reprise aujourd'hui par lui.

Le Gouvernement et le Parlement avaient alors écarté ces dispositions car les délégués mineurs exercent, en fait, une véritable fonction publique, ce qui justifie pour eux la condition de nationalité française. Je rappelle qu'ils doivent visiter tous les puits, galeries et chantiers de la circonscription où s'exerce leur mission. Ils doivent procéder à la visite des lieux où est survenu un accident grave. S'ils estiment, à la suite de leur visite, qu'il y a un danger imminent du point de vue de l'hygiène et de la sécurité, ils doivent en aviser immédiatement l'exploitant, tout avis verbal devant être confirmé par écrit. Ils doivent informer l'ingénieur des mines. Chaque année, ils doivent lui adresser un rapport faisant connaître leur opinion

sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité des mineurs.

Ils exercent donc bien, comme je l'ai dit, une véritable fonction publique et il serait contraire aux règles en usage, et dont l'expérience a vérifié la sagesse, que l'exercice d'une telle fonction soit confiée à un étranger.

M. Hector Viron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Ces dispositions ne sont pas en contradiction avec la loi précédente. En effet, quant le projet de loi qu'évoque M. le ministre avait été déposé à la demande des organisations syndicales, les mêmes questions avaient été posées par la commission des affaires sociales, mais le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui n'avait pas vu le jour et il y a donc un changement par rapport à la situation de l'époque.

On accorde maintenant des droits supplémentaires aux travailleurs étrangers de l'industrie et il serait donc tout à fait logique que l'on accordât également ces mêmes droits aux travailleurs étrangers dans les mines.

Contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, il ne s'agit pas, dans cet article, des conditions d'éligibilité, mais du droit de vote. Or, je le répète, on exige des travailleurs étrangers ne provenant pas de la C. E. E. cinq années de présence dans les mines, si bien que la masse des travailleurs marocains, algériens, portugais qui sont dans les mines ne peuvent pas bénéficier de ce droit de vote, ce qui est regrettable s'agissant d'une industrie employant 17 p. 100 d'étrangers.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Viron, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 5 nouveau, ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 136 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 p. 100 et de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du code minier, aux articles 414 et 415 du code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Après le refus d'accorder le droit de vote, cet amendement qui concerne l'éligibilité n'a plus d'objet.

Néanmoins, je voudrais profiter de l'occasion pour souligner que ce que l'on a refusé tout à l'heure aux travailleurs étrangers figure dans le statut des délégués mineurs. Il y est déjà spécifié que l'idiome local est admis au même titre que la langue française ; je pense aux départements de l'Est. Ce précédent aurait dû conduire à une plus grande largeur de vues et à accepter nos propositions pour les travailleurs étrangers.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Viron, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 6 nouveau, ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Cet article vise à faire en sorte que la loi sur le droit syndical et les sections syndicales d'entreprise permette également à un travailleur étranger de devenir représentant syndical dans son entreprise.

Le travailleur étranger est censé jouir du droit syndical dans la mesure où il peut adhérer au syndicat de son choix et y militer. Mais ce droit est limité à partir du moment où il s'exerce dans l'entreprise, puisque la loi actuelle ne permet pas de désigner un délégué syndical étranger, sauf si l'intéressé est ressortissant d'un des pays de la Communauté européenne.

Là encore, une restriction est imposée à une partie très importante de l'immigration car nous accueillons en France 270.000 Espagnols, 170.000 Portugais et 248.000 travailleurs algériens. On fait une différence très nette entre cette immigration et celle qui provient des pays de la Communauté européenne.

La commission des affaires sociales a proposé, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi qui réalise une évolution dans la conception des droits accordés aux travailleurs étrangers, de procéder à la modification de l'article 10 de la loi du 27 décembre, en supprimant la référence à la nationalité française, ce qui est également, faut-il le rappeler, une revendication des organisations syndicales françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Un amendement analogue a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Rocard. Cet amendement a été repoussé par cette assemblée qui a été sensible à l'argumentation que j'ai déjà présentée tout à l'heure et que je vais brièvement rappeler.

La loi du 27 décembre 1968 relative aux sections syndicales d'entreprise et aux délégués syndicaux n'a pas ignoré le problème soulevé par M. Viron. A la suite d'un débat approfondi, elle l'a tranché dans le sens suivant : un étranger peut être délégué syndical en France à condition qu'une réciprocité soit prévue en faveur des Français qui se trouvent dans le pays dont les étrangers en cause sont les ressortissants.

C'est donc cette règle qui permet ou qui refuse l'accès des étrangers aux fonctions de délégué syndical en France. C'est normal, car, comment pourrions-nous défendre nos ressortissants à l'étranger si, en une pareille matière, nous acceptons d'appliquer des dispositions qui seraient refusées à nos propres ressortissants dans les pays dont proviennent les étrangers et qu'ils réclament chez nous ?

Dans ce souci de défense des travailleurs qui, comme certains étrangers dans notre pays, sont obligés de gagner leur vie en allant travailler au-dehors des frontières nationales, nous maintenons la règle sage posée par la loi du 27 décembre 1968.

M. Hector Viron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Je comprends le souci de M. le ministre. Il faut cependant être réaliste. Comment demander au Portugal la réciprocité quand le droit syndical n'y existe pas ? Comment demander à l'Espagne la réciprocité quand on sait comment s'y pratique le droit syndical ? Et nous n'en sommes pas encore à connaître un afflux d'immigration française dans ces pays !

Il n'est donc ni réaliste ni juste de faire une telle différenciation. La France s'est toujours conduite comme une nation accueillante pour les travailleurs étrangers, quelquefois pourchassés dans leur pays. Vis-à-vis de ces deux immigrations, portugaise et espagnole, la position du Gouvernement en cette matière ne va donc pas dans un sens progressiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Viron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des travailleurs étrangers en matière d'élections des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, et à leur désignation aux fonctions de délégué syndical. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il était fonction des modifications que nous proposons au projet de loi et qui n'ont pas été adoptées par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 190, 207, 274, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 286 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 juin 1972, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970. [N^{os} 250 et 254 (1971-1972). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.] (En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N^{os} 190, 207, 274 et 286 (1971-1972). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.] (Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971. [N^{os} 252 et 253 (1971-1972). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970. [N^{os} 251 et 281 (1971-1972). — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution. [N^{os} 266 et 282 (1971-1972). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. [N^{os} 255 et 279 (1971-1972). — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; et n^o 285 (1971-1972), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Louis Gros, rapporteur.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marilhac, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1^o sur la proposition de résolution de MM. Marcel Pellenc et Yvon Coudé du Foresto, tendant à compléter l'article 16 du règlement du Sénat ; 2^o tendant à modifier les articles 9, 30, 53, 54, 55 et 82 du règlement du Sénat. [N^{os} 154 et 260 (1971-1972).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 juin 1972, à deux heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du mardi 13 juin 1972.

1° Page 904, 1^{re} colonne, 12^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « ... article 40 de la Constitution... »,

Lire : « ... article 48 de la Constitution... ».

2° Page 932, 2^e colonne, art. 3 :

Rétablir ainsi la liste de cosignataires de l'amendement n° 32 :
« MM. Laucournet, Coutrot, Darras et les membres du groupe socialiste ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité immobilière.

11623. — 20 juin 1972. — M. Marcel Mathy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la vente d'un immeuble, le vendeur s'est réservé un droit personnel, viager et gratuit d'occupation d'une partie des lieux cédés, et lui demande si le nouveau propriétaire qui occupe le reste de l'immeuble peut être admis à déduire de ses revenus immobiliers la part du montant des travaux d'entretien correspondant à la partie occupée par son vendeur.

Institut national de formation des adultes (personnel).

11624. — 20 juin 1972. — M. Léon Eeckhoutte a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'institut national de formation des adultes (I.N.F.A.) et sur celle de son personnel : le conseil d'administration de cet institut qui n'a pas été réuni depuis janvier 1971, n'a donc pas actuellement de budget et vit sous le régime des crédits débloqués par douzièmes provisoires ; cet état de fait a entraîné notamment l'arrêt quasi total, par non-possibilité d'engagement de dépenses, des études et des travaux du personnel, le non-remboursement des frais de mission en 1972, le non-paiement de la prime de recherche en 1971. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réunir le plus rapidement possible le conseil d'administration de l'I.N.F.A., afin de permettre son fonctionnement normal et l'adoption d'un programme précis de travail ; il lui demande également si dans l'immédiat il va mettre en œuvre d'une part des mesures pour faire régler aux enseignants chercheurs de l'I.N.F.A. les primes de recherche 1971 e. 1972 qui leur sont dues, d'autre part, des mesures tenant compte de la spécificité des tâches particulières de ce personnel, le groupe paritaire allant prochainement se réunir pour discuter des carrières de l'enseignement supérieur.

Amblyopie (remboursement d'appareils).

11625. — 20 juin 1972. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de donner des instructions permettant que soit pris en charge, au titre des prestations remboursables par les caisses d'assurance maladie, le coût des appareils destinés à la correction de l'amblyopie, non seulement lorsque les appareils en cause tendent à une correction monoculaire, mais également lorsqu'il s'agit d'appareillage correcteur binoculaire. En effet, il ne semble pas normal en équité de ne pas permettre le remboursement dans les deux cas.

Retraites (majorations pour enfants).

11626. — 20 juin 1972. — M. François Giacobbi demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il serait possible d'accorder le bénéfice des majorations pour enfants à un retraité de l'armée qui a été radié des contrôles le 19 juin 1964, étant précisé que l'intéressé s'est marié le 7 septembre 1938 et a eu à sa charge quatre enfants dont deux enfants de son épouse nés respectivement le 18 juin 1931 et le 24 avril 1933, et deux enfants issus de son mariage. Ces quatre enfants ont été élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

Dégâts imprévisibles (demande de subvention).

11627. — 20 juin 1972. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au mois d'août dernier le clocher d'une église d'une commune a été arraché par les intempéries. Le maire ayant demandé une subvention pour sa restauration, celle-ci lui a été refusée sous le prétexte que les travaux n'avaient pas été inscrits au budget primitif. Il lui demande, en conséquence, si ce refus est légitime dans la mesure où l'ouragan étant un fait imprévisible les dépenses de restauration du clocher ne pouvaient être prévues au budget primitif.

Situation des instructeurs.

11628. — 20 juin 1972. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructeurs, depuis leur création en 1956, n'ont été classés par la fonction publique dans aucune catégorie de fonctionnaires. De ce fait, ils ne bénéficient d'aucun des avantages accordés soit aux catégories C et D, soit aux catégories A et B, et par conséquent se trouvent déclassés par rapport à certains corps de fonctionnaires qui étaient à l'origine à leur niveau indiciaire. En conséquence, il lui demande, quelles que soient par ailleurs les possibilités de promotion offertes, par concours, aux instructeurs, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le déclassement de ces fonctionnaires qui ont, notamment en Algérie, accompli des tâches délicates.

Protection de la faune sauvage.

11629. — 20 juin 1972. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur la protection de la faune sauvage. Il lui demande pourquoi, au conseil supérieur de la chasse, les non-chasseurs ne sont pas mieux représentés, et s'il n'envisage pas, à l'occasion de la réforme en cours, une meilleure répartition entre chasseurs et non-chasseurs, et ceci, dans l'intérêt général.

Ardennes (lutte contre les rats musqués).

11630. — 20 juin 1972. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur la multiplication inquiétante des rats musqués dans sa région et, particulièrement, dans le département des Ardennes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire un effort très particulier pour lutter contre ce fléau qui menace l'équilibre biologique des rivières, et met leurs berges en danger, par le creusement de galeries.

Infirmiers des professions libérales (code de déontologie).

11631. — 20 juin 1972. — **M. Maurice Blin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le corps des infirmiers et infirmières des professions libérales attend toujours la publication des décrets relatifs au code de déontologie. Seuls, ces décrets permettraient de réprimer certaines activités illégales exercées dans des conditions faisant tort à la profession et compromettant la santé publique. Il lui demande quand ces décrets paraîtront au *Journal officiel*.

Coopération scientifique et technique en Europe.

11632. — 20 juin 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement français compte donner à la recommandation n° 219 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa dix-huitième session ordinaire, concernant la coopération scientifique et technique en Europe dans la perspective de l'adhésion de la Grande-Bretagne aux communautés européennes.

Collaboration technologique dans le cadre européen.

11633. — 20 juin 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement français compte donner à la recommandation n° 218 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa session ordinaire tenue à Paris, du 5 au 8 juin 1972, concernant la collaboration technologique dans un cadre européen.

Stations orbitales.

11634. — 20 juin 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement français compte donner à la recommandation n° 220 adoptée par l'Assemblée générale de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa dix-huitième session ordinaire, concernant le système des stations orbitales et ses conséquences civiles et militaires.

Professions libérales (régime fiscal).

11635. — 20 juin 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les dispositions de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a fait obligation aux membres des professions libérales réalisant des recettes supérieures à 175.000 francs de se soumettre au régime de la déclaration contrôlée ; 2° que, pour apprécier cette limite, il est fait abstraction des honoraires rétrocedés sous certaines conditions, notamment qu'ils soient rétrocedés à des confrères, mais que, toutefois, ne soient pas exclus de cette disposition, selon les dispositions de l'article 6 de la loi, les honoraires versés à des personnes n'exerçant pas la même profession que le déclarant s'il s'agit de professions complémentaires et que les intéressés interviennent dans une même affaire ou agissent dans le cadre d'une même mission. Il lui demande s'il est possible de considérer comme tels dans la profession de chirurgien-dentiste, les sommes versées aux mécaniciens-dentistes et prothésistes dentaires, dès l'instant où les conditions exigées par l'article 6 de la loi seraient remplies.

Logements d'instituteurs.

11636. — 20 juin 1972. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au regard de l'indemnité de logement des instituteurs munis de l'un des certificats d'aptitude pédagogique spéciaux visés par la loi du 15 avril 1909 ou le décret du 12 juillet 1963, et qui exercent dans les classes d'enseignement spécialisé ou de perfectionnement ouvertes à l'intérieur des foyers de pupilles ou des instituts médico-professionnels et médico-pédagogiques gérés par les départements ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer à qui incombe la fourniture du logement auquel ont droit ces instituteurs (ou le paiement d'une indemnité représentative), ainsi que les motifs pour lesquels l'Etat n'a pas pris cette dépense à sa charge depuis la parution de l'arrêté du 26 novembre 1971 portant assimilation indiciaire des intéressés aux professeurs de collège d'enseignement général, qui reçoivent de l'Etat l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969.

Ecole des chartes (concours d'entrée).

11637. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le concours d'entrée à l'école des chartes a commencé sans que le *Journal officiel* ait encore publié le nombre de places offertes à l'école, faute d'accord entre les vœux de l'administration de l'école, des archivistes et des bibliothécaires et les restrictions de crédits du ministère des finances et du secrétariat à la fonction publique. Il pense que l'année internationale du livre devrait être pour notre pays l'occasion d'un effort accru en faveur de ses bibliothèques et archives.

C. E. S. Jules-Ferry (Clichy).

11638. — 20 juin 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) Jules-Ferry de 92-Clichy. Cet établissement, installé d'une part dans les locaux d'un ancien collège d'enseignement général (C. E. G.) et d'autre part dans six classes provisoires, souffre d'exiguïté. Conçu pour accueillir 600 élèves, il devra faire face à 850 demandés à la prochaine rentrée, en attendant la construction d'un C. E. S. neuf. Or, Clichy ville de 52.000 habitants, ne possède que ce C. E. S. Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour l'accueil de tous les enfants de cette localité dans le premier cycle du second degré à la rentrée 1972 ; 2° quelles sont les prévisions concernant la construction du deuxième C. E. S. prévu à la carte scolaire rectorale depuis 1970.

Futur lycée de Clichy.

11639. — 20 juin 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'implantation d'un lycée dans la commune de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, cette localité de 52.000 habitants n'a toujours pas d'établissement du second cycle du second degré. Or, les élèves devant poursuivre leurs études jusqu'au baccalauréat sont contraints de se rendre, soit à Colombes, soit à Courbevoie ou Bois-Colombes, car une circulaire de l'inspection générale leur ferme les lycées parisiens. L'existence d'un collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) depuis deux ans posera dès la rentrée 1973 des problèmes importants puisqu'une cinquantaine d'enfants seront admis en seconde. En 1974, ils seront plus d'une centaine et environ 150 en 1975. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les prévisions concernant le lieu d'implantation d'un lycée ; 2° pour quelle date son fonctionnement est-il envisagé.

Paris (entrée en classe de seconde).

11640. — 20 juin 1972. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quel règlement sont fondées les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir les plus graves conséquences pour la scolarisation des élèves des départements de banlieue et en particulier de ceux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Ces nouvelles dispositions, définies par une circulaire numéro 290, en date du 18 avril 1972, enjoignent en effet aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Ladite circulaire ne prévoit de dérogation (outre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies. L'application de ce texte ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement très nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes) puisqu'en fonction de cette circulaire un élève domicilié dans un des départements de la couronne et qui disposerait dans ledit département d'établissement enseignant la spécialité choisie, mais ce, à l'opposé de son domicile, se verrait interdire l'accès d'un établissement à Paris, alors même qu'il serait obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un des lycées dépendant de son département. On sait que, sur le plan géographique, les départements de la couronne sont très étendus et il s'agit donc là d'une règle aberrante et qui peut se révéler extrêmement grave pour l'avenir des jeunes qui seraient ainsi astreints à d'interminables trajets alors qu'il leur serait bien plus facile et plus rapide de se rendre à Paris. Par ailleurs, ladite circulaire académique concerne l'établissement enseignant « la ou les spécialités choisies » par les élèves mais il n'est à aucun moment fait état du cursus envisagé

par eux pour leurs études dans le second cycle, alors que chacun sait que cette notion de « cursus global » est d'une importance fondamentale pour les élèves des enseignements techniques longs. L'élève pourra trouver ainsi une place en seconde T.I. d'un établissement de son département mais n'aurait aucune possibilité d'entrer par la suite dans une section H. inexistante dans celui-ci. Leur faudra-t-il alors modifier leur choix ou changer à nouveau d'établissement? Il lui rappelle en outre que, jusqu'à présent, la région parisienne, en raison même de sa spécificité, avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation présente et qui s'avéraient d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notoirement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent. Il lui demande donc instamment, compte tenu de l'importance d'un problème extrêmement grave pour des milliers de jeunes, qu'une étude soit faite d'urgence et que les mesures prises soient rapportées.

T. V. A. (franchise et décote).

11641. — 20 juin 1972. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, repris à l'article 282 du code général des impôts, a prévu, en faveur des petits contribuables, un régime de franchise et de décote dont les différentes limites ne varient pas. Or, il est courant que les agents de l'administration fiscale, lors de la discussion des forfaits de chiffres d'affaires, fixent des bases jusqu'à 10 p. 100 supérieures pour la deuxième année de la période biennale. Cette pratique se justifierait par le seul fait de l'augmentation des prix, en dehors de toute perspective expansionniste, mais paraît incompatible avec le souci du maintien de la stabilité des prix. Il lui demande s'il n'estime pas que, admise ou imposée, une telle situation devrait corrélativement comporter comme conséquence logique le relèvement des différentes bases servant au calcul de la franchise et de la décote afin d'éviter que certains contribuables ne se trouvent exclus du bénéfice du régime, ou l'avantage qu'il en tirent singulièrement réduit par le simple jeu d'une hausse des prix dont ils ne tirent aucun profit.

T. V. A. agricole (franchise et décote).

11642. — 20 juin 1972. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code général des impôts, art. 282) a prévu, en faveur des petits contribuables, un régime de franchise et de décote en matière de T. V. A. et que l'article 17 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (reprise aux articles 298 bis, 1693 bis et 1785 D du code général des impôts) a institué un régime de franchise et de décote en faveur des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. Il lui demande en vertu de quel ostracisme un courtier en bestiaux, dès lors qu'il remplit toutes les conditions (imposition forfaitaire tant pour les bénéficiaires industriels et commerciaux que pour le chiffre d'affaires, chiffre d'affaires de 4.000 francs par an, donc en dessous des limites prévues) se verrait privé du bénéfice de ces mesures par le seul fait qu'il dépende, en matière de T. V. A. seulement, du régime agricole, qui prévoit, d'une façon exclusive, la franchise pour les seuls exploitants agricoles.

T. V. A. agricole (dispense de versement).

11643. — 20 juin 1972. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 204 de l'annexe du code général des impôts, les entreprises soumises au régime du forfait peuvent bénéficier de déductions complémentaires à raison d'investissements non prévus lors de sa conclusion. Ces déductions complémentaires s'imputent sur les acomptes normalement dus et permettent donc au contribuable de se dispenser des versements à concurrence de son droit à déduction. Or, en ce qui concerne les redevables relevant du régime agricole, ils doivent effectuer des versements trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Cette règle doit être observée même lorsque les conditions d'exploitation laissent prévoir que la T. V. A. nette, que dégagera la déclaration annuelle de régularisation, peut être inférieure au montant des acomptes versés. Il lui demande si, par analogie avec le régime prévu pour les redevables forfaitaires, les exploitants agricoles ne pourraient pas se dispenser des versements trimestriels lorsque les investissements réels leur

ouvrent des droits à déduction tels qu'il est certain que la déclaration annuelle 3517 bis ne fera apparaître aucun impôt net à payer. Cette dispense éviterait à l'exploitant d'obérer sa trésorerie et à l'administration fiscale de procéder au remboursement l'année suivante.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 P.-Ch. Taittinger ; 11371 Jean Cluzel ; 11456 Guy Schmaus.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 11472 Catherine Lagatu.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Goutmann ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11261 Jacques Duclos ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville ; 11391 Henri Fréville.

AGRICULTURE

N° 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 11078 Pierre Maille ; 11233 Jacques Duclos ; 11287 Jean Cluzel ; 11324 Jean Cluzel ; 11331 Jean Cluzel ; 11338 Marcel Guislain ; 11360 Henri Caillavet.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11411 Victor Robini ; 11412 André Morice.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel ; 11390 André Méric ; 11484 P.-Ch. Taittinger.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10931 Louis Orvoen ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11029 Jean Francou ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11110 Pierre Garet ; 11135 R. Boscary-Monsservin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11164 Francis Palmero ; 11192 Henri Caillavet ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11242 R. Boscary-Monsservin ; 11252 Octave Bajeux ; 11289 M.-Th. Goutmann ; 11291 Pierre Prost ; 11295 Lucien Grand ; 11300 André Morice ; 11301 Robert Bouvard ; 11323 André Méric ; 11325 Jean Cluzel ; 11373 Léopold Heder ; 11375 Jacques Piot ; 11388 P. de Chevigny ; 11393 Joseph Raybaud ; 11414 J.-F. Pintat ; 11418 P.-Ch. Taittinger ; 11420 Robert Liot ; 11421 Robert Liot ; 11426 Henri Fréville ; 11443 P.-Ch. Taittinger ; 11451 Suzanne Crémieux ; 11455 Robert Schwint ; 11462 Henri Caillavet ; 11467 André Morice ; 11474 Francisque Collomb ; 11481 Jacques Carat ; 11482 Jean Collery ; 11488 Pierre Schiélé ; 11490 Robert Liot ; 11493 J.-F. Pintat.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11247 M.-Th. Goutmann ; 11250 Henri Caillavet ; 11316 Jean Bardol ; 11318 André Méric ; 11348 P.-Ch. Taittinger ; 11377 Georges Cogniot ; 11450 Jacques Carat ; 11458 Georges Cogniot ; 11492 Serge Boucheny ; 11496 Georges Cogniot ; 11498 Pierre Carous.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 P.-Ch. Taittinger ; 11310 Louis Namy ; 11319 P.-Ch. Taittinger ; 11415 Edouard Bonnefous.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 10939 Pierre Giraud ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11286 Jean Filippi ; 11344 Amédée Bouquerel ; 11396 Francis Palmero ; 11403 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11466 Michel Kauffmann ; 11476 Marcel Gargar.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigne ; 11105 Francis Palmero ; 11479 Marcel Gargar.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10954 Joseph Raybaud ; 11214 Georges Lombard.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislav du Luart ; 11028 Fernand Chatelain ; 11204 P.-Ch. Taittinger ; 11238 Fernand Chatelain ; 11265 Y. Coudé du Foresto ; 11285 Jacques Eberhard ; 11352 Jean Cluzel ; 11449 Francis Palmero ; 11473 Henri Caillavet ; 11485 P.-Ch. Taittinger.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10853 Jean Gravier ; 10909 Robert Schmitt ; 10987 M.-Th. Goutmann ; 11017 Jean Bertaud ; 11019 Roger Poudonson ; 11071 M.-Th. Goutmann ; 11157 Joseph Raybaud ; 11196 Joseph Raybaud ; 11241 Joseph Raybaud ; 11246 M.-Th. Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11298 Jacques Henriët ; 11359 René Touzet ; 11404 Edouard Bonnefous ; 11422 Robert Liot ; 11427 Robert Schmitt ; 11459 M.-Th. Goutmann ; 11465 Roger Gaudon ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11500 André Méric ; 11502 Louis Courroy.

TRANSPORTS

N° 11230 Marcel Gargar ; 11334 Jacques Carat ; 11364 Pierre Brousse ; 11416 P.-Ch. Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 11288 M.-Th. Goutmann.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (revision du principe du monopole de l'Etat).

11463. — M. Ladislav du Luart demande à **M. le Premier ministre** si les scandales de l'O. R. T. F., dévoilés au public par les deux rapports de la mission d'information du Sénat et de la commission de contrôle de l'Assemblée nationale dont les conclusions concordent, n'appellent pas, en dehors des sanctions à prendre, la revision du principe du monopole d'Etat de la télévision. Il lui signale que si les téléspectateurs étaient déjà fixés sur la médiocrité de nombreux programmes, sur l'orientation politique trop marquée de certaines émissions d'informations et sur la dilution des responsabilités dans l'O. R. T. F., ils savent maintenant grâce au Parlement que l'influence réelle dans l'office est exercée par un certain nombre de ses employés et de leurs collaborateurs dans des agences de relations publiques, dont certains auraient prélevé des pourcentages jusque sur le produit des quêtes nationales en faveur des malades et des déshérités. Il lui demande s'il ne pense pas que tout le système de la télévision devrait être repensé et la création de chaînes privées envisagée pour permettre une concurrence salutaire à la qualité des programmes et une objectivité véritable pour le plus grand bien des téléspectateurs. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi modifiant le statut de l'O. R. T. F.

AGRICULTURE

Vente de graines « certifiées » ou « standards ».

11366. — M. Marcel Lambert demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une réglementation nouvelle, applicable à dater du 1^{er} juillet 1972, obligerait les grainetiers détaillants à ne vendre les graines « certifiées » ou « standards » que par paquets de 500 grammes (ou 100 grammes pour les très petites graines comme celles de poireaux) et leur interdirait d'opérer la vente au détail. Dans l'affirmative, il lui signale les inconvénients d'une telle réglementation qui réduirait les grainetiers détaillants à un rôle de distributeur passif de produits ensachés par des entreprises spécialisées et lui demande quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre une telle décision. (Question du 7 avril 1972.)

Réponse. — Il est en effet exact qu'une réglementation concernant les semences potagères, actuellement en cours d'élaboration, entrera en application à partir du 1^{er} juillet pour faire suite à l'adoption le 29 septembre 1970, par le conseil de la Communauté économique européenne, d'une directive relative à la commercialisation des semences de légumes. Les textes à l'étude prévoient que les semences potagères devront être commercialisées sous le nom de semences standards. Toutefois, à la demande des obtenteurs ou des utilisateurs, certaines semences de variétés déterminées pourront faire l'objet d'une certification officielle. Au stade du détail, la vente des semences certifiées pourra s'effectuer selon des prescriptions plus souples lorsqu'il s'agira de « petits emballages » dont le poids maximum a été fixé par la directive à 500 grammes pour les grosses graines et 100 grammes pour les petites. Pour les semences standards, en dehors de la vente des produits ensachés, les grainetiers détaillants auront la faculté de les commercialiser au détail sous réserve de pouvoir justifier de la correspondance entre les semences ainsi vendues et la marchandise d'origine. Cette disposition répond au souci de protéger l'utilisateur et à la nécessité de remonter, le cas échéant, jusqu'à l'établissement multiplicateur fournisseur de la semence en vue de l'application des contrôles prescrits par la réglementation communautaire et internationale. Il y a lieu d'ajouter que cette réglementation sera mise en application dans la plupart des pays membres de l'O. C. D. E., cette organisation ayant adopté le 16 mars 1971, un système similaire concernant le contrôle des semences de légumes destinées au commerce international. Il convient enfin de signaler que les organisations professionnelles représentatives, groupées au sein du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) viennent, après un examen approfondi des textes proposés, de donner leur accord à la nouvelle réglementation.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11494, posée le 16 mai 1972 par **M. Baudouin de Hauteclocque**.

ECONOMIE ET FINANCES

Vente à crédit (carte de crédit).

11483. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, dans l'intérêt tant des commerçants que des consommateurs, une carte de crédit à la présentation de laquelle serait subordonnée la conclusion de toute vente à tempérament et qui comporterait, outre l'identité du titulaire, l'indication de ses revenus et celles des engagements pécuniaires qu'il a contractés. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les pouvoirs publics partagent les soucis exprimés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent résulter pour les ménages d'un endettement excessif au regard de leurs revenus. Toutefois, l'institution d'une « carte de crédit » où seraient inscrits les revenus et les engagements pécuniaires contractés par chaque personne, peu satisfaisante sur le plan des principes, se heurterait à des obstacles pratiques très importants. Un tel système aboutirait, en effet, à retenir le principe d'une limitation individuelle des engagements pris par les particuliers et il ne manquerait certainement pas de susciter des objections quant à l'exercice des libertés publiques. En tout état de cause, à supposer même qu'un tel système soit adopté, il n'aurait d'efficacité que si tous les prêts à des particuliers étaient déclarés, que ces prêts soient consentis par des banques, des établissements financiers, des commerçants vendeurs, des notaires ou par toute autre personne. Ce système serait d'autant plus compliqué qu'il impliquerait également la déclaration régulière de tous les remboursements effectués par

l'emprunteur. L'adoption de mesures aussi lourdes ne paraît d'ailleurs pas nécessaire pour résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, les établissements de crédit observent certaines règles de prudence dans l'octroi des crédits aux particuliers. Par ailleurs, les pouvoirs publics se préoccupent de rendre plus claire et plus détaillée la présentation des contrats de prêts et des documents publicitaires, qu'ils émanent d'établissements de crédit ou de commerçants vendeurs, de façon à permettre aux emprunteurs de mesurer de façon précise la portée des engagements qu'ils souscrivent : ces améliorations feront l'objet d'un projet de loi qui sera prochainement déposé devant le Parlement. Enfin, s'il a pu se produire que des commerçants se trouvent débiteurs d'un établissement de crédit pour s'être portés caution de clients auxquels ils avaient fait obtenir un crédit et qui n'avaient pas honoré leurs engagements, il est loisible à chaque commerçant de choisir l'établissement financier avec lequel il souhaite collaborer en appréciant librement les avantages et obligations que comportent l'organisation des différents organismes de crédit et le type de contrat que chacun d'entre eux est disposé à conclure.

EDUCATION NATIONALE

Professeurs techniques adjoints de lycées techniques exerçant dans les I. U. T.

11318. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable des professeurs techniques adjoints de lycées techniques exerçant dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Ces professeurs ont entrepris une tâche de création d'un enseignement de technologie à un niveau et avec un financement qui n'existaient pas au préalable. Pour mener à bien cette entreprise, ils sont obligés de se recycler et d'intégrer l'évolution des techniques nouvelles dans leur enseignement, d'acquérir un niveau de connaissances élevé et de pratiquer une recherche pédagogique dans leur spécialité, d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels, de prévoir les équipements nécessaires. Ces professeurs, exerçant dans les instituts universitaires de technologie, sont astreints à un service de vingt-deux heures en présence d'étudiants, alors que dans un lycée (classe de second cycle) cette présence est de dix-huit heures ou vingt heures et dans un lycée (classe de T. S.) de dix-sept à dix-huit heures. En raison de ces conditions défavorables, de nombreux postes de professeurs techniques adjoints restent vacants dans les instituts universitaires de technologie, faute de candidats (dix à Toulouse). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation actuelle de ces personnels ne se prolonge pas plus longtemps et pour qu'une solution acceptable soit rapidement trouvée. (Question du 28 mars 1972.)

Réponse. — Le problème des obligations de service des professeurs techniques adjoints des lycées est complexe. En effet, ces obligations varient non seulement selon les établissements dans lesquels les intéressés enseignent, mais aussi selon leur spécialité et selon la part d'enseignement théorique que comporte leur service. Il en résulte une complication certaine et de sérieuses difficultés d'application équitable. Il est donc souhaitable de rechercher une simplification des règles applicables en la matière et une harmonisation des situations. Dans cette perspective, on pourrait envisager l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints exerçant dans les instituts universitaires de technologie sur celles de leurs collègues qui enseignent dans les classes de techniciens supérieurs des lycées. L'ensemble du problème est actuellement à l'étude mais il n'est pas encore possible de préjuger la date à laquelle la réforme pourrait être appliquée.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11588 posée le 7 juin 1972 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

INTERIEUR

Election des députés (incompatibilités).

11430. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'intérieur que, selon les dispositions de l'article L. O. 133 du code électoral (paragraphe 11), « ne peuvent être élus députés dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois... les inspecteurs des lois sociales en agriculture », il lui demande si ces dispositions s'appliquent aussi bien aux inspecteurs départementaux qu'aux inspecteurs divisionnaires. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le code électoral dispose en effet dans son article L. O. 133 (paragraphe 11) que les inspecteurs des lois sociales en agriculture ne peuvent être élus députés dans toute circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. Sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel, qui a compétence pour statuer, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés, il semble que cette disposition doit s'entendre comme ayant une portée générale et s'applique à tous les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Vote par correspondance.

11504. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance pour permettre l'utilisation de cette procédure non seulement, comme c'est actuellement le cas, par les membres des familles des marinières, mais également par les conjoints et les enfants les ayant suivis, d'autres catégories d'électeurs visés aux articles L. 80 et L. 81 du code précité et notamment les militaires stationnés sur le territoire métropolitain, les fonctionnaires et assimilés appelés en déplacement par les nécessités de leur service, les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnes qu'ils emploient, les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles ou commerciaux en dehors du département de leur domicile, les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail, ainsi que les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — Dans son esprit et aux termes mêmes du code électoral, le vote par correspondance est une procédure exceptionnelle réservée à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées. En raison des abus auxquels a pu donner lieu ce mode de votation et qui ont été souvent dénoncés notamment par le Conseil d'Etat, il ne paraît pas opportun d'en admettre l'extension, dont il serait d'ailleurs difficile de prévoir les limites, en faveur de nouveaux bénéficiaires. Par contre, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 71 (9°) du code électoral « les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin » peuvent voter par procuration. La procuration est établie par-devant le juge du tribunal d'instance de la résidence de l'électeur. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il apparaît que les conjoints des électeurs autorisés à voter par correspondance et qui sont appelés à les suivre dans leurs déplacements peuvent invoquer d'impérieuses raisons familiales à l'appui d'une demande de vote par procuration.

JUSTICE

Professions juridiques et judiciaires.

11188. — M. Marcel Darou expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 B et 4 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au statut des avoués et actuellement supprimé, une personne, titulaire de la capacité en droit, de l'examen professionnel d'avoué, ayant exercé les fonctions d'officier ministériel (autres que celles d'avoué) telles que définies auxdits articles 2 et 3 B et ne les ayant pas abandonnées à ce jour comme il était prévu à l'article 4 avait la possibilité d'accéder aux fonctions d'avoué. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et les débats parlementaires qui l'ont précédée, a accordé semblable facilité aux clercs d'avoués en son article 50. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, cette personne qui remplissait antérieurement les conditions requises pour accéder aux fonctions d'avoué, peut encore actuellement accéder à la nouvelle profession d'avocat telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1971 en vertu de l'article 50 (II ou IV) et si le décret d'application qui doit être publié en déterminera les modalités.

2^e réponse. — L'article 50 II de la loi précitée du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, détermine les conditions d'admission au barreau des clercs d'avoués en exercice au 15 septembre 1972. Sous réserve d'un examen plus approfondi de la situation particulière visée par l'honorable parlementaire et de l'interprétation que pourraient donner le conseil de l'ordre et, le cas échéant, la cour d'appel

appelés à statuer sur la demande d'inscription au barreau présentée par l'intéressé, il semble que celui-ci, dans la mesure où il exercerait au 16 septembre 1972 des fonctions d'officier ministériel et non plus de clerc d'avoué, puisse bénéficier des dispositions de l'article 50 II et IV précité. Le texte de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 se suffisant à lui-même il n'est pas envisagé de prendre un décret d'application. Compte tenu des termes précis de cette disposition législative, il n'apparaît pas possible d'en étendre par décret le champ d'application.

« Garantie foncière » (remboursement de sommes non investies).

11423. — M. Marcel Gargar rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les apports s'élevant à 3.148.873,95 francs provenant en grande partie de petits épargnants et destinés à de nouvelles souscriptions des parts de la Garantie foncière qui fait l'objet d'une instruction judiciaire, ont été bloqués par une ordonnance du 9 juillet 1971 du juge d'instruction chargé de ce dossier. Cette somme de 3.148.873,95 francs n'a pas été investie en immeubles et n'est pas entrée dans le patrimoine foncier de la Garantie foncière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la procédure de remboursement de cette somme à leurs propriétaires qui se trouvent privés de disponibilités et qui ont perdu tout espoir de percevoir des intérêts locatifs. (Question du 24 avril 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, dans cette question posée à M. le ministre de l'économie et des finances, qui l'a transmise pour attribution au garde des sceaux, évoque des problèmes concernant une affaire précise qui a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire actuellement en cours. Dans ces conditions, aussi bien l'article 74 du règlement du Sénat que l'article 11 du code de procédure pénale interdisent d'apporter une réponse très circonstanciée. Le garde des sceaux estime cependant possible d'indiquer que le magistrat instructeur, chargé de cette procédure, vient de rendre une ordonnance faisant droit à une requête de l'administrateur judiciaire des sociétés du groupe « garantie foncière », tendant à ce que soit rapportée la mesure de blocage de certains comptes bancaires et postaux ouverts au nom de ces sociétés, qui avait été prise le 9 juillet 1971. Il convient de préciser cependant que cette décision ne vise pas les comptes frappés d'une mesure de saisie-arrêt à la requête de certains créanciers et, en ce qui concerne les comptes « souscripteurs », autorise seulement l'administrateur judiciaire, en l'état, à placer les fonds auprès d'établissements financiers dans des conditions productives d'intérêts. En revanche, il n'entre pas dans le domaine de la procédure pénale de déterminer si les nouveaux souscripteurs sont des créanciers de la société ou s'ils ont au contraire acquis la qualité d'associés et, éventuellement, à quelle date. Ce problème détermine la destination définitive qui pourra être donnée à ces fonds. Il appartiendra donc éventuellement à l'administrateur judiciaire, de vérifier la situation juridique de chacun des souscripteurs concernés et de saisir le cas échéant de la difficulté, la juridiction compétente. Le garde des sceaux tient enfin à assurer l'honorable parlementaire que la procédure est conduite avec le souci de préserver les intérêts des souscripteurs.

Dégradation du bien public par des mineurs (pénalités).

11489. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de la justice que pendant la période des vacances scolaires, des vandales se sont introduits dans les locaux d'un groupe scolaire et y ont commis des dégradations importantes. Une plainte a été déposée auprès des services de police et confirmée au parquet de M. le procureur de la République. L'enquête effectuée a permis de déceler que les coupables étaient des mineurs âgés de huit à dix-sept ans, qui ont été identifiés. Les délinquants relèvent de M. le juge départemental des enfants qui s'est toujours refusé à les poursuivre pénalement et à leur infliger une sanction quelconque. Une réitération de plainte avec offre de constitution de partie civile, déposée entre les mains de M. le juge d'instruction, n'a pas davantage abouti à la mise en œuvre de l'action publique. Il tient donc à dénoncer cette carence des autorités judiciaires face à une situation qui suscite l'indignation et la colère de la population contrainte, en définitive, de supporter les frais de ces agissements. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre, non seulement à ces infractions d'être réprimées, mais également à la ville d'obtenir la réparation du préjudice par elle, subi à la suite de ces actes inadmissibles de dégradation du bien public, dont il serait pourtant souhaitable d'éviter qu'ils ne se reproduisent. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les agissements auxquels il est fait allusion dans la présente question écrite ont été commis par trois jeunes mineurs ; compte tenu de leur âge (huit, neuf et dix ans) il n'est pas juridiquement possible de leur infliger une sanction pénale. Néanmoins, les intéressés ont été déférés au juge des enfants afin notamment de permettre aux victimes de se constituer partie civile dans l'hypothèse où un accord amiable n'interviendrait pas avec les parents des mineurs ou leurs compagnies d'assurance. Il ne peut donc être fait état en l'occurrence d'une quelconque carence des autorités judiciaires ; bien au contraire celles-ci ont fait en sorte, tout en tenant compte de la situation des mineurs en cause, qu'il ne soit en rien porté préjudice aux droits des victimes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel féminin (réintégration d'agents).

11559. — M. Francis Palmero fait par à M. le ministre des postes et télécommunications des inquiétudes de plusieurs de ses agents féminins qui, ayant obtenu leur mise en disponibilité pour des raisons familiales, ne peuvent obtenir leur réintégration, sous prétexte de la modernisation de ses services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier, dans le cadre du budget 1973 de son ministère. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration des intéressés est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Pour que ces fonctionnaires puissent être réintégrés, il suffit qu'ils renoncent aux restrictions qu'ils ont eux-mêmes apportées, en ce qui concerne le lieu de leur reprise de fonctions. S'agissant, en particulier, des fonctionnaires féminins, ils ont la faculté dans les circonstances actuelles et quelle que soit la durée de leur disponibilité, d'être rappelés immédiatement à l'activité à Paris ou dans certaines localités de la banlieue.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Fonctionnement de centres de soins.

11175. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre de la convention nationale entre les médecins et la sécurité sociale, sont résolues les questions suivantes : 1° Est-il possible à des médecins conventionnés d'ouvrir un centre de soins dans lequel les actes médicaux et paramédicaux seraient remboursés à un tarif conventionné particulier, avec tiers payant ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités pratiques de fonctionnement de ce centre de soins ; 3° dans la négative, un médecin conventionné peut-il exercer dans un tel centre s'il en est propriétaire et s'il a passé un contrat avec la sécurité sociale avant les accords récents. Dans cette hypothèse, le médecin peut-il mettre en place, dans ce centre, un cabinet de groupe composé d'omnipraticiens et de spécialistes. (Question du 23 février 1972.)

Réponse. — Il semble que ce soient les dispositions de l'article 18 de la convention nationale, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux des médecins, qui aient amené l'honorable parlementaire à formuler sa triple question. Ces dispositions ont notamment trait aux engagements pris par les caisses d'assurance maladie, vis-à-vis des praticiens conventionnés, en ce qui concerne la création ou le développement par les caisses de centres de soins médicaux, ainsi que l'aide financière qu'elles peuvent apporter à cette catégorie d'établissements. Il s'agit, en l'espèce, d'établissements fondés et gérés par des institutions à caractère social avec lesquelles les médecins exerçant en l'établissement, ont un lien contractuel impliquant notamment leur rémunération par le gestionnaire de l'établissement. Ces centres de soins, qui portent en fait des

appellations diverses au gré de leurs fondateurs, sont visés par la législation et la réglementation de sécurité sociale, relatives tant à l'agrément qu'aux tarifs, sous le terme « dispensaire » et se distinguent du cabinet personnel du médecin d'exercice libéral. Les dispensaires peuvent conclure, avec les organismes d'assurance maladie, des conventions fixant notamment les tarifs applicables dans l'établissement (dans la limite de 70 p. 100 à 90 p. 100 des tarifs conventionnels des praticiens d'exercice libéral) et prévoyant des modalités de versement direct de la participation de l'assurance maladie (tiers payant). Mais les préoccupations de l'honorable parlementaire semblent plutôt concerner le médecin d'exercice libéral auquel précisément s'adresse la convention nationale, qu'il soit, ou non, dans cet exercice, associé à un autre médecin ou en groupe avec plusieurs. La convention nationale ne comprend pas de dispositions particulières pour les cas d'association ou d'exercice en groupe. La constitution de telles associations relève, en effet, du droit commun des contrats entre particuliers et des règles déontologiques dont l'ordre des médecins a mission d'assurer le respect. Dans ces conditions, aux questions posées par l'honorable parlementaire et qui, sous réserve des faits que pourraient révéler des indications plus précises, n'ont pas de lien direct avec les dispositions de la convention nationale, il peut être ainsi répondu : 1° seuls les établissements ayant reçu, de la commission compétente, l'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux au titre de « dispensaire » peuvent conclure une convention avec les caisses d'assurance maladie localement intéressées ; 2° pour recevoir cette autorisation (également appelée agrément) le dispensaire doit justifier des conditions techniques d'installation, de personnel et de fonctionnement fixées par la réglementation de sécurité sociale (annexe XXVIII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, *Journal officiel* du 21 mars 1956) ; 3° il est fréquent que des médecins ayant un cabinet personnel consacrent une partie de leur temps à une activité en dispensaire ; le dispensaire peut disposer d'une équipe médicale pluridisciplinaire mais, comme déjà indiqué, il ne s'agit pas du cabinet personnel du médecin mais d'une organisation collective de soins. Au contraire, l'exercice en groupe rapproche des médecins d'exercice libéral.

Hôpitaux (prix de journée).

11431. — M. Henri Fréville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients graves qui résultent de la politique de blocage des prix de journée des établissements hospitaliers publics, pratiquée systématiquement depuis plusieurs années, et dont sa circulaire n° 161 TH du 26 janvier 1972 constitue le plus récent exemple. En effet, alors même qu'il lui est demandé d'ajouter à sa mission traditionnelle de soins un rôle de formation de nombreux personnels, de participer de façon accrue à l'enseignement et à la recherche, et qu'il devra bientôt assumer un rôle important en matière de prévention, alors que, d'autre part, l'évolution des techniques médicales se poursuit à un rythme toujours accéléré et que la durée moyenne de séjour dans les services actifs ne cesse de diminuer, l'hôpital public, par suite de l'insuffisance des tarifs qui lui sont accordés, n'a plus la possibilité d'équilibrer ses recettes et ses dépenses, et voit son action paralysée dans tous les domaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les établissements hospitaliers publics puissent surmonter la crise actuelle en disposant, par le canal du prix de journée ou par tout autre mode de financement, de l'ensemble des moyens en personnel, matériels et fournitures de consommation ainsi que des possibilités d'aménagement en locaux qui leur sont nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions qui leur sont dévolues. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les prix de journée des établissements hospitaliers publics en indiquant les difficultés auxquelles se heurtent les gestionnaires de ces établissements, eu égard à leurs nouvelles missions. En premier lieu il convient de noter qu'il n'est pas exact qu'une politique de blocage des prix de journée soit systématiquement pratiquée : en effet s'il est vrai que les pouvoirs publics s'attachent à maîtriser la croissance des dépenses hospitalières afin que celles-ci soient compatibles avec les impératifs économiques et financiers et si le département de la santé publique diffuse chaque année, à l'intention des autorités de tutelle locale, des instructions indiquant à ces dernières les taux de hausse des prix de journée qu'il leur est possible d'accepter, les mêmes instructions n'en prévoient pas moins le principe d'augmentations supérieures lorsque le besoin s'en fait sentir et que la nécessité en est reconnue. La circulaire n° 161/TH du 26 janvier 1972 a prescrit aux préfets d'examiner les propositions budgétaires et les prix de journée avec une particulière vigilance mais il n'en résulte pas qu'un blocage des prix de journée ait été demandé. Cette vigilance est d'autant plus nécessaire que

l'évolution observée du prix de journée durant ces dernières années ne confirme pas le jugement porté par l'auteur de la question, mais fait apparaître au contraire une très vive progression, qu'explique pour partie l'amélioration de la qualité des soins et de l'hébergement. En second lieu, la mission de l'hôpital public est effectivement élargie aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, mais ce texte s'applique non seulement aux établissements d'hospitalisation publics mais aussi à tous ceux assurant le service public hospitalier tel qu'il est défini par l'article 3 de la même loi ; en vue de permettre aux établissements de faire face à leur mission d'enseignement et de formation, il est inscrit au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale depuis 1971 un crédit destiné à permettre le remboursement d'une partie des dépenses exposées par les établissements concernés pour l'enseignement et la formation. Les subventions versées à tous les établissements hospitaliers pour leurs écoles de formation ont allégé de manière importante les charges pesant sur le prix de journée. Il convient de signaler enfin qu'une réforme du système financier est en préparation, en application des articles 23 et 52 de la loi du 31 décembre 1970 ; les grandes orientations de la réforme sont en cours d'étude à l'échelon interministériel et le projet sera soumis, le moment venu, à la consultation des organismes extérieurs. Mais il n'est pas possible, au stade actuel des travaux, de préjuger des solutions qui seront finalement retenues.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11487 posée le 18 mai 1972 par M. Marcel Guislain.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 14 juin 1972.

(*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 15 juin 1972.)

Page 967, 2^e colonne, 4^e ligne, de la réponse commune aux questions écrites n°s 11122 et 11126 de MM. Charles Allières et Francis Palmero, au lieu de : « ... pour tous les enfants de chaque ordre d'enseignement », lire : « ... pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux différents ordres d'enseignement ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 20 juin 1972.

SCRUTIN (N° 61)

Sur le renvoi à une commission spéciale du projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	132
Contre	131

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Louis Brives.	Marcel Darou.
Charles Allières.	Pierre Brousse	Michel Darras.
Octave Bajeux.	(Hérault).	Roger Delagnes.
Clément Balestra.	Henri Caillavet.	Henri Desseigne.
Pierre Barbier.	Jacques Carat.	Emile Didier.
André Barroux.	Jean Cauchon.	André Diligent.
Aimé Bergeal.	Marcel Champeix.	Emile Dubois (Nord).
Jean Berthoin.	Adolphe Chauvin.	Baptiste Dufeu.
Auguste Billiemaz.	Félix Ciccolini.	André Dulin.
Jean-Pierre Blanc.	André Colin	Emile Durieux.
Maurice Blin.	(Finistère).	Léon Eeckhoutte.
Raymond Boin.	Jean Coltery.	Pierre de Félice.
Edouard Bonnefous.	Antoine Courrière.	Charles Ferrant.
Charles Bosson.	Maurice Coutrot.	Jean Filippi.
Jean-Marie Bouloux.	Mme Suzanne	André Fosset.
Pierre Bouneau.	Crémieux.	Jean Francou.
Pierre Bourda.	Etienne Dailly.	Henri Fréville.
Marcel Brégégère.	Georges Dardel.	

Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Edouard Le Jeune.
Jean Lhopied.
Georges Lombard.

Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monry.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.

Jean Périquier.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Roland Boscary-Monsservin.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Léon David.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Jacques Duclos.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jacques Eberhard.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Louis Namy.
Jean Nataui.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Pot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Rapiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Joseph Beaujannot.
Georges Bonnet.

Robert Bruyneel.
Jacques Descours Desacres.

Léon Jozeau-Marigné.
Ladislas du Luart.
André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur, Marcel Lucotte, Geoffroy de Montalembert et Raoul Perpère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jean-Bénard-Mousseaux.

Louis Courroy.
Paul Guillard.
Bernard Lemarié.

Robert Liot.
Auguste Pinton.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement n° 17 présenté par M. Etienne Dailly, tendant à introduire un article additionnel dans le projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail.

Nombre des votants 248
Nombre des suffrages exprimés 247
Majorité absolue des suffrages exprimés 124

Pour l'adoption 85
Contre 162

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Pierre de Chevigny.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Louis de la Forest.
Pierre Garet.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.

Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Henri Terré.
René Travert.
Jacques Vassor.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Charles Alliés.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.

Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Félix Ciccolini.

Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Jacques Coudert.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Didier.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Victor Golvan.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.

Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Edouard Lejeune.
 Jean Lhospiéd.
 Georges Lombard.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Paul Malassagne.
 Pierre Marclhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste
 Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Maury.
 André Méric.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.

Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Louis Orvoen.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makepe
 Papilio.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Georges Repiquet.
 Eugène Romaine.
 Jacques Rosselli.
 Jean Sauvage.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Louis Talamoni.
 Bernard Talon.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Amédée Valeau.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jean-Louis Vigier.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Jacques Boyer-Andrivet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Octave Bajoux. Maurice Blin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Adolphe Chauvin. Henri Desseigne. André Diligent. Charles Ferrant. Jean Francou.	René Jager. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. André Messenger. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert.	Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaura. Francis Palmero. Roger Poudonson. Pierre Schié. René Tinant. Raoul Vadepiéd. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Bénard Mousseaux.	Louis Courroy. Paul Guillard. Bernard Lemarié.	Robert Liot. Jacques Verneuil.
----------------------------------	--	-----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Schleiter, qui présidait la séance

A délégué son droit de vote :
(Art. 3 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	253
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	88
Contre	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.